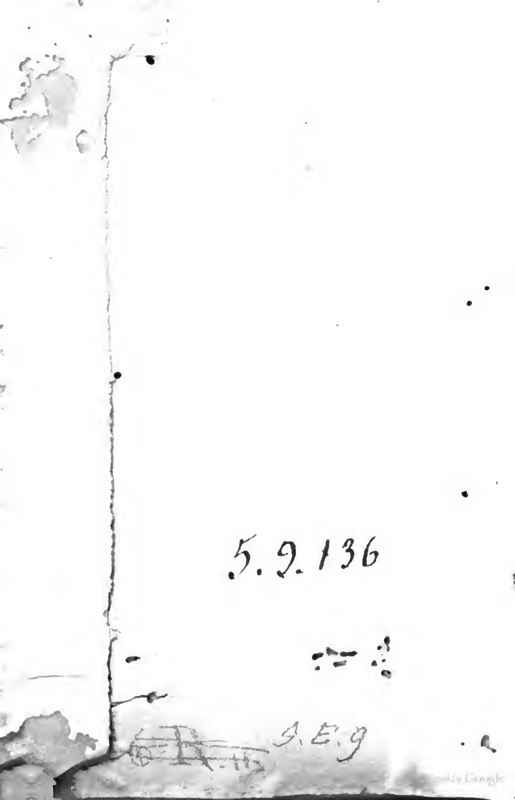
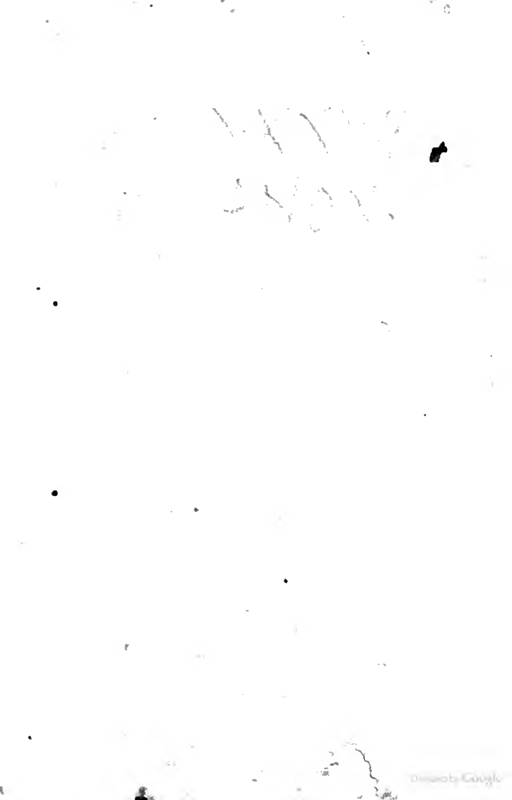

5. 9. 136
9. E. 9





AVIS SINCERES
AUX
CATHOLIQUES
DES
PROVINCES-UNIES,

Sur le Decret de l'Inquisition de Rome

Contre

M. L'ARCHEVEQUE DE SEBASTE,
Vicaire Apostolique.

Avec

Plusieurs Piéces qui ont rapport à son affaire.





REMARQUES

Sur ce qui eſt contenu dans ce Volume.



N arrétera ici le Lecteur le moins que l'on poura: ce qu'on a à lui dire ſur ce qui eſt contenu dans ce Volume, ne demande pas de ſoi beaucoup de diſcours. On y défend l'innocence de M. l'Archevêque de Sebaſte, contre un Decret emané de l'Inquiſition de Rome le 3. d'Avril dernier, & qui porte condannation de la Perſonne de ce Prelat, & de ſes Ecrits. Ce n'eſt pas ſans peine qu'on ſe voit reduit à la neceſſité de contredire un Decret où le nom du Souverain Pontife ſe trouve inſeré, quoique S. S. y ait peu de part. La peine eſt d'autant plus grande que la nature & les ſuites de la ſurpriſe faite à la Congregation ſont telles, qu'on n'en ſauroit parler avec tout le ſang froid que l'on voudroit bien. Car une douleur vive ne peut s'empêcher de crier, & la vue des maux dont une Egliſe floriſſante eſt ſur le point d'être accablée, arrache des plaintes ameres du cœur le plus ſoumis. Cependant ces plaintes & ces cris ne regardent principalement que ces lâches flat-

teurs qui seduisent les Puissances de l'Eglise & les surprennent par leurs artifices. Si l'on crie un peu haut, c'est afin que ces cris parvenant jusqu'à leurs oreilles, ils daignent s'appliquer à pénétrer dans les profondeurs des intrigues & des fraudes dont on se sert pour les tromper. C'est le dessein de cet Ecrit, que l'on a cru devoir donner au public en François, aussi bien qu'en Flamand.

Comme l'on a affecté de répandre dans les Païs où l'on parle François, le Decret qui traite si mal Monf. de Sebaste, il a été necessaire d'y répandre aussi son Apologie. On ne se promet pas d'y persuader toute sorte de personne de la justice de sa cause; il faudroit, pour l'esperer, ne connoître gueres comment le monde est fait aujourd'hui; mais on est assuré que les personnes intelligentes, qui aiment la justice & la verité, & qui ont quelque connoissance des regles de la discipline & des justes bornes de l'autorité Ecclesiastique, n'auront pas de peine à comprendre que le traitement que l'on fait à M. notre Archevêque, est un de ces evenemens qui donnent plus lieu aux Puissances les plus Eminentes qui soient sur la terre, de s'humilier de la foiblesse humaine, & qui font plus gemir les veritables enfans de l'Eglise.

Gemir ainsi devant Dieu dans le secret de

la priere pour la justice & la verité opprimées, & leur rendre un sincere & fidele témoignage devant les hommes, c'est presque tout ce qu'il y a à faire aujourd'hui en de semblables occasions. Car de se flater que l'autorité unefois engagée veuille reculer, & puisse se resoudre à réparer le mal qu'on lui a fait faire, c'est une esperance qui n'est pas de notre siécle. C'est dans les siécles passés & dans le siécle à-venir, qu'il faut chercher sa consolation. Ceux-là nous presentent l'exemple & la patience des Saints, & même des plus grands Evêques qui ont été calomniés, persecutés, opprimés par ceux de leurs Collegues qui, comme parlent les Evêques d'Afrique dans leur Lettre au Pape Celestin, doivent bien prendre garde à ne pas introduire la fumée de l'orgueil du siécle dans l'Eglise de Jesus-Christ, laquelle fait profession de ne presenter à ceux qui cherchent Dieu, que la lumiére simple & la simplicité lumineuse de l'humilité chrétienne.

Ne fumosum typhum sæculi in Ecclesiam Christi, quæ lucem simplicitatis & humilitatis diem, Deum videre cupientibus præfert, videamur inducere. *Epist. African. ad Celestinum. PP.*

On a cru devoir joindre aux *Avis sinceres*, trois Ecrits qui ont rapport à l'affaire de M. de Sebaste. Le premier est la Lettre circulaire des Quatre celebres Evêques de France, dont la cause fit tant de bruit dans l'Eglise il y a trente à quarante ans. Tout leur crime consistoit à ne vouloir pas souscrire

aveuglément au fameux Formulaire, croiant, selon le droit que leur en donne leur caractere, devoir expliquer à leur Clergé les deux differentes sortes de soumission qu'on y vouloit confondre : l'une de foi, pour les dogmes de foi ; l'autre de discipline & d'un respectueux silence, à l'egard d'un fait nouveau & contesté. Ce crime imaginaire ne meritoit pas moins que la deposition, selon leurs ennemis ; & comme ils desesperoient d'en pouvoir venir à bout par la voie des formes canoniques, c'est-à-dire, des Conciles de leurs Provinces, ils firent convenir la Cour de Rome & celle de France de les faire juger par neuf Commissaires nommés par le Pape. Abandonnés de tout le monde, ils étoient sur le point de se voir dépouillés de leur dignité par un tel jugement, contraire aux droits de l'Ordre Episcopal, à la disposition des saints Canons, & aux Libertés de l'Eglise de France. Quelque grande que fût leur humilité, ils ne crurent pas qu'il leur fût permis de laisser humilier l'Episcopat en leur personne. Car ce que le S. Esprit, par une operation secrette & ineffable, faisoit dans le cœur de la Vierge, selon S. Bernard, il le fait dans le cœur des grands Evêques, c'est-à-dire, une divine alliance de la generosité Episcopale avec l'humilité Chrétienne. Elles cooperent l'une avec l'autre à l'œuvre de Dieu

Sermon sur ces paroles : *Signum magnum &c.*

ſans prejudice de leurs droits particuliers. La fermeté ne les rend point fiers ; mais auſſi l'humilité, loin de les affoiblir, leur releve le courage, les faiſant d'autant plus eſperer de la vertu de la grace divine, qu'ils préſument moins de leurs propres forces.

Animés de cet Eſprit, ils ecrivirent cette Lettre circulaire à tous les Evêques de France pour leur demander ſecours contre une entrepriſe qui offenſoit tout l'Epiſcopat, & expoſoit tous les Evêques de France à un ſemblable peril, ſi la Cour de Rome ſe fût miſe en poſſeſſion de juger par quelques Commiſſaires ſuggérés par la Cour, les cauſes des Evêques en premiére inſtance. Tout ce que ces Evêques alleguent dans leur Lettre pour ſe defendre d'une telle procedure, M. de Sebaſte a d'autant plus de droit de l'alleguer, que la conduite que l'on a tenue à ſon égard eſt beaucoup plus irreguliére que celle dont ſe plaignoient ces Quatre Evêques. Car au-moins l'on faiſoit ſemblant de vouloir inſtruire en France leur procès, & le Pape avoit nommé pour cet effet des Commiſſaires; au-lieu que par un ſimple Decret de l'Inquiſition de Rome, formé ſur la cenſure ſecrette de deux ou trois Theologiens, on condanne en premiére & derniére inſtance la doctrine de M. de Sebaſte, on le depouille de ſa charge Paſtorale, & on le proclame aux

Carrefours de Rome & dans toute l'Eglise comme un Evêque infidele, qui a empoisonné son peuple d'une mauvaise doctrine.

Après la Lettre des Quatre Evêques on a cru devoir mettre un Projet de Lettre Pastorale que feu Messire Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, avoit eu dessein de publier dans son Diocêse, pour instruire son peuple sur un Decret surpris à Rome contre son Rituel, & pour lui faire connoître qu'il n'y devoit avoir aucun egard. Les raisons que le saint Evêque d'Alet apporte pour défendre son Rituel, sont egalement fortes pour faire voir combien la justice, & la dignité de l'Episcopat sont blessées par le Decret dont l'Inquisition a voulu flétrir les Ecrits de M. de Sebaste, & le dépouiller lui même de sa charge, d'une maniére qui fait un si grand tort à sa reputation,

Je nomme *Projet* cette Lettre Pastorale, pour deux raisons. La 1. parce que la copie sur laquelle on la donne ici au public, n'étoit pas tout-à-fait dans l'état où elle devoit paroître, M. d'Alet aiant eu dessein d'y faire quelques changemens, comme d'en ôter l'extrait de la Lettre de M. de Perefixe Archevêque de Paris, qui se voit à la page 52. Je ne doute point qu'il n'y ait dans le monde des copies de cette Lettre corrigée, & si l'on peut un jour en recouvrer une, on

pourra dans quelque occasion la donner dans sa perfection.

La 2. raison que j'ai de l'appeller *Projet*, est que n'aiant point été publiée dans les formes, elle n'est pas revétue de toute l'autorité d'un Mandement Episcopal. Cependant il est certain que c'étoit la resolution du Prelat de la publier; que vers le mois de Juillet de l'année 1668. il l'envoia, signée de son nom, à Toulouze pour la faire imprimer, & qu'on en avoit deja tiré la premiére feuille. Mais aiant sçu que l'on travailloit serieusement à la Paix de l'Eglise de France, il fit arrêter l'impression, ne voulant pas que son interêt en quelque façon particulier, pût troubler cette negociation, & causer le moindre retardement à une Paix après laquelle les gens-de-bien soupiroient. Il est vrai aussi que ce Prelat avoit sujet de croire que le Decret de Rome demeureroit supprimé, & qu'ainsi sa Lettre seroit inutile. Feu M. de Choiseul, Evêque de Tournai, a laissé par écrit un témoignage de ce fait, qui dailleurs étoit comme de notorié-té publique en France. C'est dans une lettre écrite à M. Arnauld le Docteur, en datte du 22. d'Aout 1680. dont on ne sera pas fâché de voir ici l'Extrait. „ Vous savez, „ Monsieur, (lui dit-il) toute l'histoire du „ Bief de Clement IX. contre le Rituel de

„ feu M. l'Evêque d'Alet. Vous vous sou-
„ venez que le Roi témoigna qu'il ne pren-
„ droit pas plaisir qu'on publiât ce Bref :
„ Que plusieurs Evêques & plusieurs Do-
„ cteurs s'assemblerent chez M. de Châ-
„ lons pour revoir ce Rituel. Vous y étiez :
„ j'y étois aussi : Qu'on y changea quel-
„ que chose : Que ces changemens furent
„ approuvés par M. d'Alet : Qu'on publia
„ ensuite le Rituel avec ces changemens :
„ après quoi vint-neuf Evêques l'approu-
„ verent : Que tout cela se fit de concert
„ avec un Ministre d'Etat qui étoit depo-
„ sitaire des sentimens de S. M.*. Que le
„ Pape écrivit à son Nonce de ne point pu-
„ blier son Bref, de le supprimer, & de
„ retirer tous les exemplaires qu'il pouroit
„ recouvrer.

* C'étoit M. le Comte de Lyonne Ministre & Secretaire d'Etat pour les affaires étrangeres, & à qui par cette raison les affaires de Rome s'adressoient.

Tous ceux qui ont connu feu M. de Tournai, croiront sans peine qu'il n'y a pas là un seul mot qui ne soit exactement vrai. Mais non-obstant les ordres du Pape, on a repandu depuis par tout le Decret, on a mis le Rituel au nombre des Livres defendus dans *l'Index* imprimé à Rome en 1683. & les ennemis de ce Prelat & de tout le bien qu'il établit dans son Rituel, font trophée de cette Defense en toute occasion. Mais on peut dire que si ces faiseurs *d'Index* ont cru par là faire honneur au S. Siége, ils sont

bien aveugles. Car comment peuvent-ils se flatter qu'on aura plus d'égard à un Decret de Rome qui condanne un Rituel par passion, jusqu'à le faire bruler, pour se venger d'un saint Evêque, qu'à l'Approbation de trente Evêques de France d'un merite singulier & d'une haute capacité. Le Lecteur eclairé jugera de l'excellence de ce Livre par leur Approbation qu'il trouvera après la Lettre, & je ne crains pas qu'il soit tenté de préférer la Censure de deux ou trois Theologiens de Rome (si toutefois il y a eu quelque examen) au jugement de tant d'Evêques, dont une grande partie étoient Docteurs de Sorbonne. S'il y avoit encore une once de bon sens & un peu de liberté dans la nouvelle Faculté de Theologie de Louvain, dont la plupart des membres sont intrus, ils ne se seroient pas mêlés de dire leur sentiment sur ce Rituel, & ils auroient respecté les cendres d'un saint Evêque, dont la memoire est par tout en veneration. Les instances qu'ils lui reprochent dans leur jugement sur le Cas-de-Conscience, & que ce Prelat fit peu de tems avant sa mort, pour obtenir que le Pape reparât l'injure qu'on lui avoit faite, étoit une marque de la veneration qu'il avoit pour le S. Siége, & de son amour pour les fideles confiés à ses soins. Car si ceux qui sont

éclairés voient bien ce qu'on doit penser de ces sortes de Decrets, & que c'est deshonorer le S. Siége que de les lui attribuer; les autres, qui respectent sans discernement tout ce qui porte le nom du Pape, courent risque de se perdre en prenant pour des maximes pernicieuses les regles les plus saintes de la Morale Chrétienne & de la discipline ecclesiastique, contenues dans ce Rituel, qu'ils voient condanné sans distinction & sans exception aucune. C'est ce qui touchoit le saint Evêque, & ce qui le porta à supplier le Pape Innocent XI. avec une humilité & une soumission peut-être excessive, de vouloir bien faire examiner de nouveau son Rituel, & en prendre connoissance par lui même, assurant S. S. que par le profond respect qu'il avoit pour Elle, il tenoit dès lors pour bien corrigé, ce que par sa sagesse Elle jugeroit le devoir être. Je dirois que c'étoit beaucoup hazarder, n'étoit que ce Prelat se tenoit si assuré de la pureté de la doctrine & des maximes de son Rituel, après le jugement public que tant de grands Evêques en avoient porté, qu'il ne croioit pas avoir rien à craindre, & que d'ailleurs il se promettoit que la confiance qu'il avoit en sa S. l'engageroit à prendre un soin particulier de ses interêts.

Rien n'est plus edifiant qu'une telle hu-

milité d'un homme Apostolique ; mais rien ne l'est moins de voir l'inflexibilité de la Cour de Rome malgré une telle humilité : & l'on a peine à comprendre quelle vue elle a pu avoir pour ne prendre pas au mot un Evêque de France, qui leur donnoit, pour ainsi dire, la carte blanche. La seule Politique devoit les engager à embrasser cette occasion de se faire un merite d'equité aux yeux du public, devant qui on leur a si souvent reproché, qu'ils n'ont aucun égard pour les personnes qui le meritent davantage. Ils auroient en quelque façon effacé la honte du premier jugement par la justice qu'ils auroient faite à un Evêque suppliant, qui souscrivoit par avance à leur sentence. Mais sans doute une autre consideration politique les arreta. Ils jugerent bien qu'en acceptant cette espece de défi, couvert du voile d'une si humble soumission, ils se feroient engagés à l'une de ces deux extrémités; ou de ne rien corriger dans le Rituel, n'y trouvant rien de reprehensible; ce qui auroit été un aveu bien honteux de l'extrême injustice de la condamnation : ou d'y corriger comme mauvaises & comme dignes du feu, des choses très innocentes, & même très bonnes & appuiées de toute sorte d'autorités ; ce qui auroit été s'accuser eux-mêmes d'ignorance, s'exposer

à la contradiction & à la Censure des trente Evêques Approbateurs, qui auroient soutenu leur jugement; enfin s'attirer des Ecrits qui ne leur auroient pas fait beaucoup d'honneur. Ils ont donc cru que le meilleur parti pour eux étoit de ne rien dire & ne rien faire. Cette Politique auroit pu leur réussir, si en même tems ils avoient pu frapper d'aveuglement tout ce qu'il y a de personnes tant soit peu eclairées, pour les empêcher de voir que ces Censeurs Romains se sont vus poussés-à-bout, & que leur conduite est, malgré qu'ils en aient, un aveu de l'injustice de leur jugement contre l'honneur d'un Evêque que ceux de France ont regardé *comme leur Pere & leur modele*, & contre son Rituel, qui selon trente d'entr'eux, & de l'aveu de la plus part des autres, *ne contient que de saintes instructions, que les pures regles de l'Evangile & les maximes les plus saintes que les Canons nous ont proposées:* dont le dessein est regardé par ces mêmes Evêques comme *inspiré de Dieu à ce grand Prelat*; & l'execution, comme le fruit de *trente années de soins infatigables* & des travaux Apostoliques, qu'il avoit déja emploiés à nourrir son troupeau dans le desert de son Diocêse, à chercher, à la lettre, dans ses montagnes ses brebis egarées, & à les porter sur ses épaules. Qu'un tel Evê-

que & un tel Livre aient été condannés à Rome d'une maniére si atroce; que cet Evêque pouvant méprifer un tel jugement sous l'approbation d'un si grand nombre d'autres Evêques, il ait demandé en-vain une révision aux mêmes juges; que l'humilité & la soumission de l'Evêque, peut-être le plus saint qui fût alors dans l'Eglise, n'ait pu porter ces juges à examiner de nouveau ce Rituel; c'est une preuve de son innocence qui est plus forte & plus avantageuse au Livre que n'auroit été la sentence la plus favorable.

Etoit-il donc de la prudence de ces quatre ou cinq Docteurs de Louvain qui se disent la Faculté de Theologie, de renouveller la memoire d'une telle conduite? Comment n'ont-ils pas vu qu'en pensant relever l'autorité des Censeurs Romains, ils les couvrent d'un eternel opprobre, en nous les representant comme sourds aux priéres trop humbles d'un Saint? Plus ils font sonner haut son humilité & exagerent l'atrocité de son humiliation, plus ils deshonorent les juges, en avouant en même-tems qu'ils lui ont refusé une revision qu'ils auroient du souhaiter eux-mêmes: puisqu'elle leur étoit plus necessaire, pour mettre à couvert l'honneur du S. Siége dans la posterité, qu'elle ne l'étoit à ce Prelat pour justifier sa memoire, qui sera toujours en

benediction, malgré ces sortes de flétrissures dont les Saints se glorifient avec S. Paul; comme de la Croix & des stigmates de Jesus-Christ.

Il semblera à quelques-uns que je me suis trop ecarté, & que je pers de vue mon sujet. Mais non. C'est travailler à la justification de M. de Sebaste, que de faire voir qu'il ne souffre rien que les plus grands Evêques n'aient souffert avant lui de la part des Censeurs Romains. L'exemple de M. d'Alet a été mis dans les *Avis sinceres* parmi les autres; mais il meritoit bien qu'on y fit faire un peu plus d'attention qu'aux autres, à l'occasion de sa Lettre Pastorale. Et on y auroit été engagé par le seul pretendu Jugement de ces Docteurs, fait à Louvain le 13. Mars 1703.

Je ne sai si c'est pour en celebrer l'Anniversaire, que l'on en publia à Rome la condannation le 13. Mars dernier. Quoiqu'il en soit, on en pourroit louer l'equité, si on en savoit le motif & les fondemens. Mais ce sont là des mysteres. Si c'est parce qu'on n'aime point à Rome que les Facultez de Theologie se mêlent de faire des *Jugemens*, ou parce que M. l'Archevêque de Malines, au-lieu de s'adresser au Pape, s'est adressé à ces Docteurs; ou parce qu'on l'a sollicité, plus pour faire plaisir

au P. de la Chaise, que pour d'autres meilleures raisons: si c'est, dis-je, par quelqu'un de ces differents motifs, je laisse au Lecteur le soin d'y faire ses differentes reflexions. Mais, selon ce qu'on mande de Rome, S. S. ne paroît pas fort contente de ce Decret de l'Inquisition qui se fit le Mardi 11. Mars, jour où le Pape ne se trouve pas à la Congregation. Le S. Pere ne s'en prend pas aux juges. Ils ont suivi la pluralité des suffrages. De trois Reviseurs, deux ont opiné contre le Jugement de Louvain: il a bien fallu le condanner: c'est le train ordinaire. C'est une sentence arithmetique, qui veut que deux l'emportent sur un. Mais S. S. dit-on, s'en prend aux deux Reviseurs, & témoigne être fort malcontente de ce que pour faire condanner ce Jugement de Louvain, ils se sont fondés sur les mêmes raisons que les Approbateurs du Cas-de-Conscience, en prouvant que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits doctrinaux. Et pour leur faire comprendre qu'ils devoient plutôt consulter les principes de la Theologie politique, qui est aujourd'hui à la mode, que les principes communs de la Theologie de tous les siécles, l'on ajoute, que S. S. a donné ordre au S. Office de ne se plus servir de ces deux Theologiens. Preuve authen-

tique de la liberté des Theologiens & des Consulteurs de Rome, conformément à ce qu'on en a dit à la p. 93. & suiv. des *Avis sinceres*. Sur ce pied-là, quand il s'agira à l'avenir d'examiner des Livres qui plairont aux Jesuites, la Congregation se gardera bien de nommer des Theologiens qu'elle ne connoîtra pas disposés à les absoudre, sachant bien que ce seroit mettre en mauvaise humeur celui de qui leur fortune dépend. Peut-on s'empêcher de voir là de la partialité? Peut-on ne pas desirer une plus grande indifference? On devroit avoir dans les tribunaux où l'on juge de la doctrine, des Theologiens gagés pour contredire les jugemens des Examinateurs des Livres. Selon le P. Bagot, savant Jesuite, c'est en-vain qu'on se flatte à Rome, & par tout ailleurs, de trouver la verité, & de pouvoir prononcer des jugemens équitables sur la doctrine, si on n'ecoute les deux Parties, & qu'on ne leur laisse la liberté d'un examen contradictoire; & au-lieu de cela on réduit les Theologiens à n'oser ouvrir la bouche, que pour opiner d'une maniére agréable à ceux qui sont en faveur, ou qui ont la puissance en main. Si deux Reviseurs censurent les Ecrits d'un Evêque d'Alet, d'un Evêque de S. Pons, d'un Archevêque de Sebaste, on n'a garde de le trouver mauvais: ils sont applaudis: leurs Cen-

ſures ſont *irreformables*, comme Tertullien le dit de la Regle de la foi; mais ſi d'autres Theologiens parlent comme ils doivent d'un jugement impertinent de quelques Theologiens favoris des Jeſuites, on ne le ſauroit ſouffrir, on ne le peut diſſimuler, & les Jeſuites mêmes ſe plaignent hautement de ce que S.S. ne fait rien ouvertement contre le jugement de ces Reviſeurs, ni contre le Decret dont il a été ſuivi. Seigneur, vous le voiez, & nous adorons le jugement par lequel vous permettez cette acception de perſonnes dans votre Sanctuaire.

Après la Lettre Paſtorale de M. d'Alet, on trouvera celle que M. l'Evêque de S. Pons écrivit au Pape il n'y a que trois ans, pour ſe plaindre avec reſpect d'un ſemblable jugement porté par l'Inquiſition contre des Ecrits, qui aiant été faits par un Evêque pour ramener à l'Egliſe les Proteſtans de France, & y aiant en effet ſervi très-utilement, meritoient aſſurément d'être eſtimés & cheris dans la Capitale de l'Egliſe Catholique. C'eſt la derniére piéce qui entre dans ce Recueil. On la donne en Latin, qui eſt l'original, & on y joint la traduction Françoiſe, pour accompagner les autres Ecrits qui ſont tous en cette langue. L'Illuſtriſſime Auteur étant encore vivant, je ne dirai rien davantage ni de lui ni de ſa Lettre; ſinon que comme il y a

des personnes qui, ne faisant pas reflexion que c'est un Evêque qui parle, trouvent mauvais qu'il le fasse avec une liberté Episcopale; il y en a d'autres aussi à qui la haute idée qu'ils ont d'une dignité si eminente, fait croire qu'il se rabaisse trop, en parlant à celui qui quoiqu'elevé sur le premier Siége de l'Eglise, ne laisse pas de le reconnoître pour son Frere & son Collegue dans l'Episcopat. On a peine à contenter tout le monde. Mais au reste la liberté sied toujours bien à un Evêque, quand elle est accompagnée de l'humilité; & l'humilité ne sauroit être excessive dans un Ministre du Seigneur, quand elle est reglée par la loi de la verité & par l'onction de la charité.

Je finis en gemissant du deplorable engagement où des calomnies trop favorablement écoutées, ont fait entrer la Cour de Rome contre un Archevêque, qui marchant sur les pas du grand Evêque de Castorie, son Predecesseur de sainte memoire, gouvernoit son Eglise avec beaucoup de sagesse, & y maintenoit la paix, autant que les ennemis de la paix le pouvoient souffrir. Car il peut dire veritablement: *Cum his qui oderunt pacem, eram pacificus.* Plût-à-Dieu qu'on en eût usé à Rome avec l'equité & la circonspection qu'apporta Saint Cyprien Evêque de Carthage à l'égard du

Pape S. Corneille, contre qui on lui avoit envoié de sanglans memoires, remplis de calomnies. Ce qu'il fit alors est un modele de ce qu'on devoit faire à l'égard d'un Archevêque, qui avoit déja été justifié par des Ecrits publics de toutes les accusations ou fausses ou frivoles dont ses ennemis avoient rempli divers libelles en differentes langues. On se seroit acquis la gloire d'une semblable sagesse si on avoit dit à Rome à l'exemple de S. Cyprien: „ Nous avons „ cru qu'il n'étoit pas de notre dignité de „ souffrir qu'un de nos Collegues, dont „ la conduite est approuvée avec éloge par „ beaucoup de personnes, fût diffamé par „ de méchantes langues, & que ses en„ vieux eussent la satisfaction de nous voir „ contribuer à faire connoître dans le mon„ de les calomnies qu'ils debitent contre „ sa reputation. Car aiant devant les yeux, „ (ajoute-t-il dans la Lettre suivante) ce „ que nous devons à l'honneur de notre „ commun caractere, & combien la gra„ vité & la sainteté doivent être eminentes „ dans un Evêque, nous avons rejetté avec „ indignation les accusations pleines d'ai„ greur, que ses ennemis avoient ramassées „ dans les Memoires qui nous avoient été „ envoiés.... C'est une imprudence & une „ temerité de publier des Memoires écrits

„ par un esprit de division & d'un stile
„ schismatique, capables de scandalizer
„ ceux qui les entendent, & de faire naî-
„ tre dans l'esprit de nos freres qui sont
„ éloignés & habitent en deça de la mer,
„ des soupçons & des sentimens desavan-
„ tageux, dont l'incertitude les jette dans
„ le trouble & l'agitation. Qu'ils y pen-
„ sent donc serieusement, ces gens qui se
„ livrant à leur propre passion & à leur fu-
„ reur, & oubliant la sainteté de la loi
„ de Dieu, prennent plaisir à répandre dans
„ le monde des medisances dont ils ne sau-
„ roient produire aucune preuve. Ne pou-
„ vant étouffer & perdre l'innocence, ils
„ croient que c'est au-moins gagner beau-
„ coup, que de la noircir par des men-
„ songes publics & par de faux bruits.
„ Mais il est du devoir des Superieurs &
„ des Evêques d'avoir soin de repousser
„ ces Memoires medisans, quand on s'a-
„ vise de leur en adresser.

Si la malignité de l'Homme ennemi ne m'étoit connue, je ne croirois pas necessaire d'avertir ici, qu'en rapportant aux pages 156. & 157. les textes où François de Victoria, celebre Dominicain Espagnol, enseigne que l'on peut resister par la force à certains Decrets de Rome, l'auteur a été bien éloigné de vouloir armer les fideles contre celui qui

est leur Pere commun. En traitant la These generale de l'obéissance qu'on ne doit pas aux Decrets injustes, il a cru pouvoir rapporter ce qu'en ont écrit les auteurs les plus attachés à l'autorité des Papes & du S. Siége, même dans les cas dont il ne s'agit pas ici. Ces textes donc ne regardent que *les cas où les Decrets ou les actions des Papes tendroient à la destruction de l'Eglise*, comme il est marqué expressément à la p. 156. & dans ces occasions même, & d'autres semblables, ce ne seroit pas à des particuliers d'user de la force, ni de juger s'il la faudroit emploier.

Mais pour le cas present du Decret surpris à l'Inquisition contre M. l'Archevêque de Sebaste, tout ce que les simples Fideles ont à faire, c'est 1. de ne point prendre de part à l'injustice qu'il souffre pour ne point participer au peché, en adherant à la diffamation de leur Pasteur, en le regardant comme coupable des excès dont on l'accuse sans preuves & d'une maniére vague, en le croiant bien condanné, & en approuvant les suites de cette condannation funeste. 2. De combatre & repousser cette injustice par l'abondance de leurs larmes, par une penitence sincere, par de ferventes & continuelles priéres repandues devant Dieu. Car ce sont-là les seules armes d'un Chrétien: & s'il ne lui est pas permis d'en em-

ploier d'autres contre les injustices & les violences des Souverains temporels, ils lui est encore plus défendu de s'en servir contre ses Superieurs Ecclesiastiques, sur tout contre le premier & le plus venerable des Vicaires de Jesus-Christ. Ce que les Pasteurs & ceux qui ont autorité dans cette Eglise, ont droit de faire davantage, c'est d'avoir recours, s'ils le croient utile à la cause de Dieu & de l'Eglise, aux voies Canoniques, d'y chercher le remede aux plaies que ces sortes de Decrets font à la justice & à l'innocence, & de prevenir s'ils peuvent les maux de l'Eglise, qui en sont les suites, par les moiens ecclesiastiques qui sont en leur pouvoir.

Il n'y a pas d'apparence que l'Auteur de cet Ecrit se flatte de pouvoir éviter la Censure des Inquisiteurs. Il les connoît trop bien. Mais on se console aisément de se voir dans *l'Index* des Livres prohibés, quand on s'y trouve en la compagnie d'Evêques du caractere de ceux dont il a parlé.

On assure que les deux Reviseurs sur la Censure desquels le Decret a passé, sont un Cordelier & un Carme fort declaré contre la bonne doctrine. Cela est d'un grand reliéf pour un jugement de Rome!

Ce 28. *d'Août* 1704.

AVIS

AVIS SINCERES AUX CATHOLIQUES DES PROVINCES-UNIES.

Sur le Decret de l'Inquisition de Rome du 3. Avril 1704. contre M. L'Archevêque de Sebaste, Vicaire Apostolique.



Ous avez vu, Peuple Catholique, le Decret de l'Inquisition du mois d'Avril dernier, & vous avez sans doute entendu une partie des Reflexions que chacun y a faites de part & d'autre, selon son inclination particuliére, ou selon les impressions qu'ils auront reçues de ceux qui sont ou attachés ou opposés à notre Illustrissime Pasteur. J'ai aussi entendu de mon coté les divers jugemens que l'on en fait dans le païs. J'en ai dit dans l'occasion mon sentiment comme les autres. J'ai lu les ecrits qui se sont faits pour & contre: & après avoir tout repassé dans mon esprit avec le sang-froid qu'il est difficile de garder dans la chaleur de la conversation, j'ai tâché d'en former un jugement conforme à la verité & à la justice. C'est de quoi j'ai cru vous devoir

faire part ; mais bonnement & sans artifice. Car j'ai toujours fait profession de sincerité, & je vous la dois en cette occasion plus qu'en aucune autre.

I. *Ce que contient le Decret.* Le Decret en lui même concerne directement & principalement la personne de M. de Sebaste ; & il contient aussi quelques clauses préjudiciables aux droits de son Eglise & de son Clergé. Toutes les consequences que certaines gens en tirent pour décrier les Pasteurs particuliers & le reste du Clergé, & pour faire deserter leurs paroices, ne sont que des discours en l'air, des gloses arbitraires & de mauvaise foi.

Ce Decret contient deux points. I. Il condanne & supprime deux Ecrits que M. de Sebaste fit à Rome pour sa defense, & qui furent imprimés à l'Imprimerie de la Chambre Apostolique, avec la permission des Superieurs, non pour être rendus publics, comme en effet ils ne l'ont point encore été ; mais pour informer ceux qui devoient être instruits des affaires de notre Eglise & de son digne Pasteur. Ces deux Ecrits y sont donc condannés & supprimés comme contenant *des doctrines & des propositions au-moins suspectes, singulieres, & repugnantes à des Constitutions Ecclesiastiques, par lesquelles les fideles pouroient être induits en des erreurs deja condannées, & infectés de mauvaises opinions.* La 2. chose est, que notre Prelat, qui avoit été suspendu des fonctions de sa Charge de Vicaire Apostolique, en est privé pour toujours par ce prétendu jugement.

II. *Quel en est le fondement.* Le fondement de ce Decret sont des accusations atroces que les ennemis de M. de Sebaste & du Clergé d'Hollande ramasserent il y a quel-

ques années dans un Memorial Latin, qu'ils repandirent par tout. On y repondit alors en plusieurs maniéres, & le public a été convaincu que c'étoient de pures calomnies. Cependant ces calomniateurs infatigables, appuiés du credit de M. Fabroni, l'Homme des Jesuites, les ont remises sur pié, & les ont de nouveau fait objecter à notre Prélat pendant qu'il étoit à Rome. On pretend qu'il n'a pas satisfait au S. Siége: & sur cette pretension on le diffame à la face de toute l'Eglise, on flétrit ses reponses par une censure publique, on le dépouille autant qu'on peut de sa jurisdiction & de sa Charge, dont il porte les travaux avec tant d'édification & de sagesse depuis quatorze ou quinze ans.

S'il étoit vrai que ces accusations fussent bien fondées & bien prouvées, & que M. de Sebaste n'y eût pas satisfait, ce seroit assurément un scandale pour notre Eglise, de ce que son Chef, qui l'a instruite durant tant d'années, & qui lui a donné tant de pasteurs subalternes, se trouveroit suspect d'une mauvaise doctrine, dont le soupçon retomberoit en quelque façon sur son Eglise, & principalement sur son Clergé.

Mais si au contraire les accusations sont malfondées, & que notre Illustrissime ait pleinement satisfait à tout & au delà, assurément c'est une chose beaucoup plus scandaleuse de voir dans l'Eglise un Archevêque, dont la doctrine a toujours été irreprehensible & la conduite irreprochable, traité d'une maniére si dure & si irreguliére dans le lieu où il devoit esperer de trouver toute protection; & de le voir livré aux insultes de ses ennemis par ceux mêmes qui au-

roient du les humilier, comme des brouillons & des ambitieux, qui n'ont entrepris de le perdre, que pour dominer seuls dans notre Eglise.

III. Qu'il est permis de l'examiner. Je ne vous demande pas encore que vous croïiez ce Prelat innocent; quoi qu'il soit de la charité & de la justice de le maintenir dans la possession de sa reputation, jusqu'à ce que l'on soit forcé par des preuves convaincantes de le croire coupable. Ce que je vous demande, est que vous examiniez tranquilement, si un Decret de l'Inquisition, sur tout dans les circonstances qui accompagnent celui-ci, suffit pour vous faire concevoir des idées aussi desavantageuses que celles que l'on vous veut faire prendre de notre Illustrissime Pasteur, dans la doctrine & dans la conduite duquel vous n'avez jamais rien reconnu que de tres Catholique & tres edifiant. Les efforts mêmes que font certaines gens pour vous détourner de vous instruire de la verité ou de la fausseté des accusations dont on le charge, est un préjugé très fort en faveur de son innocence. On ne vous fait un crime de lire ce qui se publie pour sa justification, que parce qu'on est persuadé que ces ecrits vous ouvriroient les yeux & vous decouvriroient les mensonges & les artifices que l'on emploie pour le noircir On vous fait acroire

IV. Mauvaises raisons pour détourner de l'examen. On montrera le contraire. qu'il n'est pas possible qu'une personne qui est maltraitée par les Ministres du Pape & par le Pape même, soit innocent: & je vous ferai voir qu'un grand nombre de Saints & d'autres personnes d'un merite extraordinaire, ont été censurés, condannés, accablés à Rome très injustement, sans avoir jamais pu obtenir la liberté de s'y justifier.

On vous fait regarder un petit Decret de l'Inquiſition de Rome comme une ſentence ſolennelle du ſaint Siége, qu'il ne ſoit pas permis de contredire ; & comme un jugement d'une autorité infaillible, auquel on ſoit obligé en conſcience de ſe ſoumettre ſans appel : & rien n'eſt plus aiſé que de vous convaincre que c'eſt la plus grande illuſion du monde, de vouloir faire paſſer l'Inquiſition pour le S. Siége ; que dans les jugemens que les Papes prononcent eux mêmes avec tous leurs conſeillers, ils ſont ſujets comme les autres hommes à ſe tromper, à commettre des injuſtices & à opprimer des innocens, en croiant condanner des coupables : & que cette verité eſt ſi conſtante, que les flateurs les plus outrés de la Cour Romaine, qui dans ces derniéres années ont voulu pour leurs interêts particuliers donner aux Papes une autorité infaillible pour la deciſion des faits qu'ils appellent Doctrinaux, tombent d'accord qu'ils n'ont point une telle autorité pour le jugement des cauſes particuliéres ſemblables à celle de M. de Sebaſte.

On vous fait un grand ſcrupule de vouloir ſeulement examiner un Decret de l'Inquiſition, & ceux qui vous font ce ſcrupule examinent eux mêmes les Bulles des Papes les plus ſolennelles, quand elles ne leur plaiſent pas ; ils les critiquent avec une liberté entiére ; ils les font paſſer pour des jugemens injuſtes & pleins d'imprudence, & emploient tous les moiens qu'ils peuvent pour en eluder l'execution. C'eſt ce que je vous ferai voir par un exemple celebre.

Mais ce qu'ils font ſans raiſon en ces ſortes d'occaſions, les Theologiens les plus attachés

au S. Siége, & qui donnent aux Papes une autorité plus etendue, reconnoissent qu'on le peut faire en d'autres ; que non seulement on peut examiner les Decrets & les jugemens de Rome, mais qu'on le doit faire, pour connoitre si on peut y adherer sans blesser sa conscience ; qu'on doit s'y opposer quand ils sont injustes, s'exposer même à tous les mauvais traitemens qu'on en peut craindre, & implorer le secours de la Puissance Souveraine pour en empecher l'execution.

Enfin si on vous fait entendre qu'il n'y a rien dans l'affaire de M. de Sebaste qui ne se soit fait dans l'ordre & avec justice, que le Decret est sans défauts, soit qu'on en juge par le fond ou par la forme, & que c'est un jugement contradictoire où il a eu toute la liberté de se defendre, & qu'il n'a pu y prouver son innocence, on vous trompe. Car il sera aisé de vous faire toucher au dogit tout le contraire ; de vous faire avouer que jamais il n'y eut rien de moins regulier, & que les ennemis de notre Prelat y ont disposé de tout à leur gré.

V. Combien il est faux que les jugemens Ecclesiastiques ne puissent être injustes. Temoignage d'un Savant Augustin.

C'est se vouloir tromper soi même, que de se vouloir persuader que les Juges Ecclesiastiques, & ceux mêmes du premier rang, soient incapables d'opprimer un homme de bien soit par ignorance, par surprise, par prévention, ou par interêt & par passion. Il n'est que trop vrai que cela arrive souvent : & ces sortes de vexations, qui viennent à un bon chretien de la part des Puissances Ecclesiastiques qu'il revere le plus, & à un Evêque même de la part de ses Superieurs, de la part du Souverain Pontife & de ses Ministres, sont, dit un grand religieux &

savant Theologien de l'Ordre des Augustins, les epreuves les plus dures & les plus difficiles à supporter, & que Dieu reserve souvent aux plus parfaits. C'est en leur personne, dit-il, que l'Epouse du Cantique des Cantiques parle en ces termes: *Je suis tombée entre les mains de ceux qui veillent pour la garde de la ville, & ils m'ont depouillée: ceux qui en defendent les murailles m'ont blessée.* „ On sera peut-être etonné, dit „ l'Interprete dont je parle, de ce que l'Epouse „ trouve toujours en son chemin les gardes de „ la ville, dont non seulement elle ne reçoit au- „ cun secours, mais même en reçoit des inju- „ res & de mauvais traitemens. Est-il croiable „ que ceux qui sont etablis Superieurs des fide- „ les & qui gouvernent les Eglises de Dieu „ (car c'est à eux que la garde de la ville & de „ ses murailles est confiée) loin de leur donner „ le moindre secours, affligent & persecutent „ souvent les gens-de-bien & ceux qui aiment „ plus Dieu. Cependant c'est ce que nous o- „ blige de croire veritable toute la suitte de „ ce divin Cantique. Et certes, comme il n'y „ a rien de meilleur, rien de plus utile au salut „ que de bons Evêques qui sont fideles aux de- „ voirs de leur sacré ministere; au contraire „ les injustes & mechans Pasteurs, qui font „ servir à leurs desseins & à leurs interêts l'au- „ torité qu'ils ont reçue pour gouverner le peu- „ ple de Dieu, sont pernicieux à tous en gene- „ ral, & principalement aux plus gens-de-bien „ & aux plus grands saints, & ne sont bons „ qu'à les perdre. Il y a toujours eu un grand „ nombre de ces sortes de Pasteurs dans l'E- „ glise, & c'est d'eux proprement qu'il est par-

Aloysio de Leon Augustin Espagnol in Cantic. Canticor. Cap. 5.

„ lé dans ce verset du Cantique que j'explique.
„ Ce sont eux qui par le mauvais exemple de
„ leur vie sont cause que les peuples qui leur
„ sont confiés, se portent aux plus grands vices;
„ qui corrompent la pureté de la religion par des
„ opinions & des maximes conformes à leur
„ vie; qui haïssent mortellement la pureté sim-
„ ple de la piété chretienne, comme etant tout-
„ à-fait opposée à leur conduite artificieuse &
„ pleine de tromperie: & ils ne la haïssent pas
„ seulement, mais au moindre pretexte qui
„ se presente, ou qu'ils cherchent même à des-
„ sein, ils s'en servent pour deshonorer & pour
„ perdre ceux qui en font profession. Et com-
„ me dans une Republique opprimée par un
„ Tyran, la vertu & le merite ne sont com-
„ tés pour rien, parce qu'un Tyran est tou-
„ jours dans la defiance, & que tout merite
„ eclatant lui fait peur: de même ces sortes
„ de Pasteurs, qui sous une autorité legitime
„ & sous l'eclat d'un nom venerable cachent
„ un cœur de Tyran, & se servent pour
„ vexer & perdre les hommes, de la puissan-
„ ce, de la jurisdiction, des richesses, en un
„ mot de tout ce qu'ils ont reçu pour leur salut,
„ aussi-tot qu'ils voient la beauté de la vertu & de
„ la perfection chretienne briller avec plus d'e-
„ clat, ils s'efforcent de la ternir & de l'etouffer.

VI. *Que les plus gens-de-bien & les plus saints Evêques de la Loi nouvelle ont plus à souffrir, & par qui.*

Après l'avoir prouvé par l'exemple des Pontifes de la Loi, il continue ainsi: Et pour ce qui
„ est de notre peuple, tout éclairé qu'il est de la lu-
„ miére Evangelique, & nourri des preceptes les
„ plus parfaits & des exemples les plus saints,
„ combien de saints personnages, combien de sa-
„ vans hommes, combien d'Evêques qui étoient

„ des lumiéres de l'Eglise, ont été, ou par la ca-
„ lomnie ou par une violence ouverte, privés
„ de leurs charges, envoiés en exil, enlevés
„ du monde par une mort cruelle & ignomi-
„ nieuse; & tout cela par ceux qui vouloient
„ être honorés comme les Chefs de la Reli-
„ gion, & comme les maîtres de la doctrine du
„ salut; c'est-à-dire, par des Pontifes & des
„ Evêques qui, comme parle S. Paul, avoient
„ l'apparence de la piété & en rejettoient la ve-
„ rité. Jesus Christ lui même n'a pas seule-
„ ment enseigné par l'exemple éclattant de
„ ce qui s'est passé en sa personne, mais il a
„ encore attesté par ses paroles, que les plus
„ grands maux que les plus gens-de-bien & les
„ plus saints auroient à souffrir, leur vien-
„ droient de la part des mechans Pontifes, de
„ ceux qui sont les premiers Ministres de la
„ religion, & les Gardiens des Eglises. *Jeru-*
„ *salem*, disoit-il à l'ancienne Synagogue, *qui*
„ *massacrez les Prophetès & lapidez ceux qui*
„ *te sont envoiés.* Et à l'egard de son l'Eglise
„ il a prédit qu'il y auroit des serviteurs qui ne
„ croiant point son retour, sous prétexte qu'il
„ differe de venir, exerceroient des violences sur
„ les autres serviteurs & servantes de leur com-
„ mun maître. Il vouloit dire, que parmi
„ les dispensateurs de ses mysteres & de sa parole,
„ il se trouveroit des Ministres infideles & cor-
„ rompus, qui persecuteroient, opprime-
„ roient par calomnies, & extermineroient
„ par le fer & le feu ses serviteurs & ses servan-
„ tes; c'est-à-dire les plus chers & les plus ex-
„ cellens de ses membres.

VII. *Sentiment de S. Au-*

Ce savant Religieux avoit aussi sans doute

A 5

gustin sur les jugements injustes des superieurs Ecclesiastiques. devant les yeux ce que son Pere S. Augustin a ecrit sur ce sujet dans son livre *De la veritable Religion*. Ses paroles sont trop belles & trop consolantes pour n'être pas rapportées ici, quoi qu'elles soient fort connuës: & les reflexions que fait sur ces paroles un savant Religieux de S. François, sont si solides & si sages, que quelque long qu'en soit le passage, on ne sera pas ennuié de le lire tout entier.

S. Aug. Liv. De la veritable Religion, chap. 6. V. aussi liv. 1. du Bat. contre les Donatistes, chap. 17.

„ La Providence divine, dit donc ce grand „ Docteur, permet souvent que les gens-de-„ bien soient chassés de la communion de l'E-„ glise par des seditions & des tumultes, que „ des hommes charnels excitent contre eux: „ & alors si ces personnes souffrent patienment „ cette ignominie & cette injustice, & qu'ils „ ne se portent point à inventer aucune nou-„ veauté, ni à former aucun schisme, ils „ montreront aux hommes par leur exemple, „ combien on doit servir Dieu avec une af-„ fection veritable & une charité sincere. Et „ le Pere celeste qui voit le secret des cœurs, „ couronne en secret l'innocence de ces justes. „ Ces exemples paroissent rares; mais il y en „ a pourtant, ET PLUS QU'ON NE SAU-„ ROIT CROIRE.

VIII. *Reflexions d'un savant Recollet sur le Passage de S. Augustin.*

Hauzeur, Tom. 2. de l'Abregé de S. Aug. p. 31.

Sur quoi le P. Hauzeur, savant Recollet, fait ces Reflexions. „ De tous ces passages, dit-„ il, nous pouvons conclure, 1. que par les „ *gens-de-bien*, dont S. Augustin parle au li-„ vre *De la vraie Religion*, il n'entend pas des „ personnes qui vivent seulement moralement „ bien, ou qui ont quelque erreur materielle, „ mais des Chrétiens très-Catholiques, très „ bons, très-orthodoxes & très-sages.

„ 2. Quand il dit, *qu'ils sont chassés*, ce „ n'est pas seulement de leurs charges, mais „ même de l'Eglise par l'Excommunication. „ Car alors la calomnie dont ils sont accablés, „ ne leur impute pas seulement des crimes „ touchant leurs mœurs, mais elle les accuse „ même de soutenir avec opiniatreté des dog- „ mes & des opinions contraires à la foi chré- „ tienne. Et il marque assez qu'ils sont chas- „ sés pour toujours de la communion de l'E- „ glise, au-lieu que l'on n'en separoit que „ pour un tems ceux que l'on obligeoit à faire „ penitence.

„ 3. Par cette expression, *qu'ils sont chas- „ sés de l'Eglise par des seditions & des tumul- „ tes que des personnes charnelles excitent con- „ tre eux*, on ne doit pas entendre seulement „ une pure violence par voie de fait, mais „ quelque sorte de jugement & de sentence „ rendue par animosité, par envie, sur de „ fausses informations &c. Car sans cela il „ n'y auroit aucune occasion ni tentation de se „ retirer de l'Eglise.

„ 4. Il faut que ce soit un jugement suprê- „ me & dernier; parce que S. Augustin sup- „ posant que la disgrace de ces Catholiques est „ sans remede, suppose par consequent qu'ils „ n'ont pas celui de l'appel.

„ 5. Par *des gens charnels*, on ne doit pas „ entendre des personnes sujettes à des vices „ grossiers & infames: mais des personnes co- „ leres, envieuses, remplies d'animosité, „ tels que ceux dont parle S. Paul dans l'Epître „ aux Galates chap. 5.

„ Et de-là il paroît que selon la pensée de S.

„ Auguſtin, il peut arriver que des perſonnes „ très-vertueuſes & très-ſages ſoient excommuniées, & condannées comme coupables „ d'erreur & d'opiniatreté, par ceux qui preſident à l'Egliſe, & qui n'auront pas été bien „ informés de leurs ſentimens, mais auront „ été au-contraire prevenus & trompés par „ des hommes contentieux & ſeditieux, qui „ ont d'ordinaire plus d'empreſſement & d'ardeur, & même plus de l'adreſſe & de la „ prudence du ſiécle pour arriver à leur but, „ & pour nuire à ceux qu'ils haïſſent, que les „ innocens n'en ont pour ſe defendre.

„ C'eſt ainſi que S. Hilaire & S. Athanaſe „ ont été traités par les Ariens, auſſi bien que „ Cecilien par les Donatiſtes. Mais il y a toute-fois cette difference, que ces Saints avoient „ un refuge, qui étoit le Siége Apoſtolique; „ au-lieu que dans l'eſpece de S. Auguſtin tout „ refuge manque, & il ne reſte aucun remede au mal que l'on ſouffre. Et c'eſt alors „ que ces perſonnes injuſtement perſecutées „ ont beſoin du conſeil que S. Auguſtin leur „ donne, & dont il auroit uſé lui même s'il „ eut ſuccombé à une calomnie dont il fut „ chargé par ſes ennemis, & abſous par un „ Concile d'Evêques, comme il le temoigne au „ livre 3. contre Petilien.

XI. *Injuſtice de ceux qui adherent legerement au jugement donné contre M. de Sebaſte.*

D'où vient donc que dans les occaſions ſemblables à celles-ci, on profite ſi peu de ces exemples & de ces inſtructions ſi neceſſaires? Auſſi-tot que l'on voit un Catholique, un Prêtre, un Evêque accuſé, condanné, ſuſpens, interdit, degradé, privé de ſes charges, on ne ſe donne pas le loiſir de faire un moment de reflexion ſur le

jugement que l'on a porté contre lui ; comme s'il étoit impossible qu'il fût du nombre de ceux qui par de secretes intrigues sont chargés de calomnies, & ensuite souffrent persecution pour la justice & la verité. On commence par lui insulter, lui dire Anatheme, le décrier, l'eviter & le fuir comme un reprouvé, & non seulement lui, mais encore tous ceux qui ont rapport à lui. On ecoute avec plaisir tout ce que ses ennemis répandent de medisances & d'invectives, comme si un Decret de Rome étoit une permission de calomnier impunément les Oints du Seigneur. On regarde les pasteurs qui lui sont unis, comme des excommuniés & leurs Eglises comme interdites. On sait qu'une Dame, devote des ennemis de notre Prelat, a mieux aimé ne pas entendre la Messe un Dimanche, que de l'entendre dans une Eglise unie à cet Archevêque : quoique des personnes fort sages & habiles l'eussent avertie qu'elle commettoit un peché mortel en manquant par sa faute d'accomplir un commandement de l'Eglise. On sait beaucoup d'autres excès commis à cette occasion contre des Prêtres & des Pasteurs, & que l'on ne voudroit pas commettre contre ceux qui sont notoirement separés de l'Eglise. Voilà où conduit l'entêtement & la prévention : au-lieu qu'une personne sage, qui aime l'unité, qui ne cherche que la verité, qui agit par la charité, auroit du se representer d'une part, que M. de Sebaste a un grand nombre d'ennemis qui ont fait eclatter en cent occasions leur malignité contre lui ; que ces ennemis ont par tout un grand credit ; que presentement ils en ont à Rome plus que

jamais : & d'une autre côté, que ce Prelat avant cet orage n'a jamais été accusé d'avoir enseigné ni preché aucune mauvaise doctrine, rien qui ait été condanné par l'Eglise; que sa vie & ses mœurs ont toujours été très édifiantes; que sa douceur, sa modestie, sa patience dans toutes les traverses qu'on lui a suscitées, ont été jusqu'à l'excès: que trois cent tant Pasteurs qu'autres Prêtres du Clergé, & même plusieurs Religieux, lui sont unis & soutiennent son innocence. Enfin l'exemple de tant de saints calomniés & condannés injustement devroit au-moins faire penser, que ce qui est arrivé à d'autres, pourroit bien être arrivé à cet Illustre Prelat, & qu'on ne peut que faire bien de suspendre son jugement, de se donner le tems d'examiner tout avec un esprit tranquile, en se défiant au-moins des mauvais bruits que ses ennemis font courir contre lui, jusqu'à ce qu'on en ait des preuves certaines & en faisant toutes les reflexions que la prudence, la justice, & la charité obligent de faire sur ce sanglant Decret.

X. *Que les jugemens qui viennent de Rome peuvent être injustes.*

Pour vous detourner de faire ces reflexions & de former le moindre doute sur la justice d'une sentence de cette nature, quelque etrange qu'elle paroisse, on vous dit qu'il n'y a pas d'apparence qu'un Evêque innocent fût opprimé à Rome sous les yeux du Pape; qu'au-contraire Rome a toujours été le refuge des Evêques opprimés ailleurs. Je n'ai garde de vouloir obscurcir la gloire du premier Siége de l'Eglise, & de ne pas avouer que souvent les Evêques persecutés ont trouvé de la consolation dans le sein Fraternel des Souverains Pontifes. On

en a de grands exemples dans l'Histoire de l'Eglise. Mais il faut aussi avouer qu'il y en a d'autres qui sont bien contraires. Le seul témoignage de S. Thomas Archevêque de Cantorberi, Primat d'Angleterre, & Martyr pour la cause de l'Eglise, nous devroit suffire. Ce saint dans une lettre qu'il ecrivoit à un Cardinal, & que Baronius a tirée du Vatican, se plaint de Rome en ces termes: *Je ne sai*, dit-il, *comment il arrive que la cause de Dieu se traite toujours de telle sorte dans la Cour Romaine, que Barabbas y est renvoié absous & que Jesus-Christ y est condanné. Car c'est par l'autorité de cette Cour que notre exil & la persecution de l'Eglise ont déja duré près de six ans.*

Baronius sur l'année 1170. N. 10. Nescio quo pacto pars Domini semper mactatur in Curia, ut Barabbas evadat, & Christus mactetur. Autoritate Curiæ jam in finem sexti anni proscriptio nostra, & Ecclesiæ calamitas protracta est. *S. Thomas Cantuar. Epist.* 20.

Il est donc vrai, qu'il y a des tems où la vertu y est honorée, où la justice y regne, où les personnes de merite & de vertu y reçoivent la protection des Puissances. Mais il y en a aussi d'autres, où l'on voit tout le contraire, & où les plus grands saints se trouvent accablés sous le credit & la puissance de ceux qui y dominent ou qui y sont en faveur: quelque-fois sous des Papes peu eclairés & peu vertueux; d'autre-fois sous des Papes qui ne manquoient ni de lumiére, ni de sagesse, ni de pieté. C'est qu'il est vrai, & aujourd'hui plus que jamais, ce que S. Bernard disoit au Pape Eugene III. „ Que la facilité à „ croire les rapports des hommes est un vice „ commun à tous ceux qui sont sur les Thrones „ des Etats, & sur les Siéges de l'Eglise: & si „ entre tous ceux là vous en étes exemt, di„ soit le Saint à ce Pape, vous pouvez vous „ glorifier d'être le seul que j'aie connu.

S. Bernard. l. 2. de Consider. c. 14.

C'est par cette foiblesse de l'infirmité humaine,

dont nul mortel n'est exemt, qu'il est arrivé à tant de saints de se voir humiliés & condannés par les Papes & par leurs Ministres, lorsqu'ils meritoient davantage leur estime & leur faveur, & que ceux-ci ont regardé quelquefois comme infectés d'erreurs deja condannées & d'opinions pernicieuses, ceux qui étoient les plus fermes defenseurs de la foi, & les plus grands exemples de la pieté Chrétienne.

XI. *Exemples.* S. BASILE. Sans parler de la conduite dure du Pape Victor envers les Evêques d'Asie, S. Basile surnommé le Grand, si rempli de lumiére, grand Evêque & grand penitent, eut le malheur d'être soupçonné par le Pape Damase d'erreur en la foi. Ce Pape n'en revint jamais & il maltraita si fort ce saint Pere de l'Eglise, qu'il rebuta toujours les deputés que ce Saint envoia par quatre fois à Rome pour se justifier, & le fit sécher de douleur & de tristesse de se voir ainsi traité en heretique par des Catholiques & par le souverain Pontife même.

S.PAULIN. S. Paulin qui a eu pour Panegyriste les quatre grands Docteurs de l'Eglise latine, & tant d'autres saints, & de qui S. Martin disoit qu'il étoit le seul qui de son tems eut parfaitement pratiqué l'Evangile: ce grand Saint, tout humble & patient qu'il étoit, n'a pu s'empécher de se plaindre du Pape Sirice & de ses Ministres; de taxer ce Pape d'une singularité orgueilleuse: *Urbici Papæ superba discretio*; & de traiter de jaloux & d'envieux ceux du Clergé de Rome, en qui ce Pape avoit plus de créance.

Paul.Epist. 5.ad Severum. ult. edit.

S.JEROME S. Jerôme n'a pas eu plus de sujet de se louer du même Sirice, & le Cardinal Baronius remarque, que ce Pape se laissa emporter contre

Baron. à l'an 340. n. 58.

ce Saint, qui par sa science & par sa pieté étoit une des plus grandes lumiéres de l'Eglise.

Baronius reconnoit que Eros, Evêque d'Arles & disciple de S. Martin, & Lazare Evêque d'Aix, tous deux en Provence, étoient de saints Evêques. Ce furent eux qui denoncerent dabord les heresiarques Pelage & Celestius au Concile de Diospolis en Palestine, & depuis encore aux Evêques d'Afrique. S. Prosper rend aussi un illustre temoignage à la sainteté d'Eros. Cependant le Pape Zosime les traita tous deux de brouillons qui troubloient le repos de l'Eglise d'Afrique & du monde chrétien; les accusa d'être des calomniateurs, enfin de mechans Evêques, autrefois retranchés, dit-il, de la Communion Ecclesiastique pour leurs crimes. Baronius traite tout cela de calomnies, par lesquelles on avoit prevenu ce Pape, qui en même tems qu'il les depeignoit avec de si noires couleurs, canonisoit la profession de foi des heretiques, faute de bien entendre les paroles etudiées, sous lesquelles ils cachoient leurs pernicieuses erreurs. EROS & LAZARE.

S. Augustin & les autres Evêques d'Afrique de son tems, furent mal traités par le même Pape Zosime, qui les regarda comme des persecuteurs de personnes Catholiques & innocentes, parce qu'ils condannoient comme heretiques Pelage & Celestius, dont ce Pape approuvoit alors les pernicieux dogmes, faute de les bien connoître. Le même S. Augustin & ses Collegues d'Afrique furent encore obligés d'essuier la mauvaise humeur du même Pape, & de quelques autres de ses Successeurs, qui les vouloient obliger à recevoir pour Canons du Concile de Nicée, des Canons que ces Papes S. AUGUSTIN.

prenoient faussement pour des Canons de ce saint Concile. Enfin pour la troisiéme fois S. Augustin vit avec douleur le Pape Celestin appuier contre lui un jeune homme, que ce saint Docteur avoit tiré de son seminaire pour le faire Evêque, & qui par ses excès se rendit fort indigne de l'Episcopat. Et ce grand saint sentit si vivement cette conduite du Pape, qu'il songeoit à renoncer à son Evéché, si le Pape l'eut fait forcer par les Puissances seculiéres à souffrir cet indigne Evêque dans son Siége.

S. HILAIRE D'ARLES. S. Leon étoit un grand Pape, plein de zele pour la verité & pour l'Eglise; & néanmoins avec quelle dureté ne traita-t-il point S. Hilaire, qui de Moine & Abbé de Lerins étoit devenu malgré lui Archevêque d'Arles. Il l'accusa d'ambition, d'orgueil, d'une conduite violente, de rebellion envers le S. Siége: & il excita contre lui l'Empereur Valentinien III. le priva, autant qu'il le put, de plusieurs des droits de sa dignité, & paroît l'avoir tenu separé de sa communion jusqu'à sa mort, je dis, la mort de Saint Hilaire.

S. MAMERT. S. Mamert Archevêque de Vienne en France, & Instituteur des Rogations, eprouva aussi de la part du Pape Hilaire, Successeur de S. Leon, que les Papes ne sont exemts ni de surprise ni de passion. Baronius en justifiant ces derniers saints contre eux, plaint les Papes, de ce que souvent, lors qu'ils croient n'agir qu'avec zele & avec justice, ils tourmentent des innocens. (Baron. à l'an 464. n. dernier.)

PIERRE DIACRE. Le celebre Pierre Diacre & les autres Religieux de Scytie qui lui étoient unis, ne furent-ils pas aussi traités fort durement par le Pape Hor-

misdas, qui ajouta trop aisément foi à son Nonce. Il les traita de gens pleins d'erreur, de malice & de venin; parce qu'ils soutenoient une doctrine, que le Pape Jean II. definit depuis être très-catholique: en-sorte que des Moines de Constantinople qui l'avoient combatue auparavant, furent excommuniés.

Julien Archevêque de Tolede dans le VII. Siécle fut censuré par le Pape Benoit II. comme aiant avancé quatre Articles *au moins suspects, singuliers & repugnans aux Constitutions Ecclesiastiques*: mais un autre Pape les jugea catholiques deux ans après; parce que S. Julien à la tête du XV. Concile de Tolede les defendit avec force, en declarant qu'étant conformes à la doctrine des SS. Peres, ils devoient être embrassés avec soumission, & non pas censurés comme erronés. Et le Pape Sergius aiant vu l'Apologie de cet Archevêque, la combla de louanges; ce qui n'étoit pas reconnoître dans son Predecesseur une assistance infaillible pour l'intelligence des Auteurs qu'il condannoit.

S. JULIEN EV. DE TOLEDE.

Quem (librum) Benedictus Papa indixerat reprobandum.

S. Bernard, dont le seul nom fait l'eloge, & à qui le Pape Innocent II. étoit redevable de la jouïssance paisible du Pontificat, trouva dans ce Pape même toute la dureté qu'il auroit du craindre de la part d'un ennemi, jusqu'à se voir appellé *Traitre*, par ce souverain Pontife. Ce même Pape s'aigrit encore depuis contre lui dans une autre occasion: ce qui fait dire au Cardinal Baronius, Que les hommes doivent apprendre de cet exemple, à ne mettre pas leur confiance dans le jugement des Grands, ni dans les enfans des hommes, dont on feroit en-vain son appui.

S. BERNARD.

A. L'an. 1143. n. 3.

LE B. CARDINAL D'ARLES. Le Bienheureux Louïs Alemant, Cardinal Archevêque d'Arles, qui presida au Concile General de Bâle, n'a-t-il pas été appellé par le Pape Eugene IV. UN ENFANT DE PERDITION, UN HOMME NOURRI D'INIQUITE' *Iniquitatis alumnus atque perditionis filius ?* Ne l'a-t-il pas traité de schismatique, de rebelle au S. Siége, d'heretique opposé à toute verité & à la foi catholique, sous pretexte qu'il s'étoit opposé aux entreprises de ce Pape ; mais cela n'a pas empéché que le Pape Clement VII. ne l'ait mis au nombre des saints, & ne le reconnoisse dans la Bulle de sa Beatification, pour une homme qui avoit mené une vie celeste & sans tâche, qui avoit foulé aux pieds toutes les douceurs du siécle, qui avoit rendu son ame très pure à son Créateur, & qui étoit digne d'être reveré comme un saint.

ALPHONSE TOSTAT. Alphonse Tostat, qui assista aussi au Concile de Bale, vit sa doctrine censurée par le même Pape Eugene IV. Il fut pourtant fait Evêque d'Avila, & est appellé non seulement un prodige de doctrine, *Stupor mundi*, comme il est marqué sur son tombeau ; mais même un saint Evêque : & Possevin, celebre Jesuite, assûre qu'on lui rendoit un culte religieux dans l'Eglise d'Avila, où il est enterré. On a son Apologie adressée à l'Archevêque de Tolede, où il s'éleve d'une terrible force contre les Censeurs de la Cour de Rome.

SAVANAROLE. Que le Pape n'a-t-il point fait contre Jerôme Savanarole, celebre Dominicain ? Il l'a condanné ; il l'a fait emprisonner ; il l'a fait bruler tout vif : & malgré tout cela plusieurs Dominicains & d'autres grands hommes ont fait son A-

pologie; & disent merveilles de sa sainteté, de ses Propheties, de ses miracles, sans que Rome le trouve mauvais.

Jean Pic de la Mirande, aussi illustre par son grand savoir que par sa naissance, fut censuré à Rome sous Innocent VIII. pour plusieurs propositions qu'il avoit avancées. Il se defendit par une Apologie, qui fut louée par Alexandre VI. qui recevant ses explications comme tres Catholiques, justifia sa doctrine & defendit son innocence par un Bref exprès du 18. Juin 1493. J. PIC DE LA MIRANDE.

Barthelemi Carranza, ce celebre & savant Dominicain, s'est vu jetter dans l'Inquisition, accuser de Lutheranisme, dépouiller de l'Archeveché de Tolede: toute-fois on ne put trouver moien de le convaincre d'aucune erreur, & on fut contraint de le laisser mourir en paix dans son Monastere de Rome, ou son Epitaphe rend temoignage de sa grande vertu. B. CARRANZA.

L'Illustre Jean Grimani Patriarche d'Aquilée souffrit beaucoup de vexations à Rome, pendant meme que S. Charles Borromée y gouvernoit sous Pie IV. son oncle. Après des longueurs & des chicanes sans fin, il étoit sur le point d'y etre censuré, si la Republique de Venise, dont son Pere avoit été Doge, n'avoit eu le credit de tirer sa cause des mains des Romains, pour la porter au Concile de Trente, où sa doctrine fut approuvée & louée comme conforme à celle des SS. Peres, & lui pleinement justifié. LE PATRIARCHE GRIMANI. Hist de la Congreg. de Auxil.

S. Charles Borromée lui même eut besoin de toute la consideration que sa sainteté, sa dignité, les creatures qu'un Neveu de Pape avoit dans le Sacré College, lui donnoient, pour em- S. CHARLES BORROMÉE.

pécher que son IV. Concile Provincial ne fut rejetté à Rome. Encore fallut-il qu'il y allât lui même. Il n'y avoit pas un seul Decret qui fût demeuré en son entier, dit M. Godeau. Cependant *on en trouva*, dit-il ensuite, *tous les Decrets si saints & si raisonnables, qu'on ne douta point que les Censures qu'on en avoit faites, ne fussent l'effet de la malice & de la ruse du diable, qui a l'adresse de faire concevoir des terreurs frivoles & des soupçons sinistres, quand il veut renverser des etablissemens qui nuisent à ses desseins.*

Vie de S. Charles par M. Godeau Ev. de Vence. L. I. ch. 24.

BELLARMIN.

Bellarmin Jesuite, que ces Peres regardent avec raison comme un de leurs plus grands hommes, & dont ils relevent si fort l'ouvrage des Controverses, n'echappa pas à la censure des Romains. Cet Ouvrage fut mis au nombre des livres proscrits & au rang des auteurs infames, *probrosorum Scriptorum*, comme parle l'Auteur de sa vie, malgré le credit de la Compagnie, & pendant que Bellarmin accompagnoit en France un Legat que le Pape y envoioit. L'Auteur de sa vie dit que ce fut par une cabale de flateurs, d'envieux & de gens artificieux. Soit: mais si la flaterie, l'envie & l'artifice ont pu venir à bout de faire flétrir à Rome un Jesuite si accredité & soutenu par une puissante Compagnie, qui étoit alors toute autre chose que ce qu'elle est aujourd'hui; helas, comment un Archévêque de Sebaste, dénué de tout appui, au milieu de tant d'ennemis conjurés contre lui, auroit-il pu eviter ce qu'une puissante cabale tramoit contre lui depuis tant d'années?

Vita Bellarm. per Silv. Petrasancta. lib. 2. cap. 7.

ALOYSIO DE LEON

Le P. Aloysio de Leon Augustin, dont j'ai parlé & qui étoit Professeur de l'Ecriture à Salamanque, fut près de cinq ans prisonnier dans

l'Inquisition d'Espagne. Mais aiant enfin trouvé un juge equitable, il en sortit innocent, fut rétabli dans sa charge, & on lui fit à Salamanque une entrée triomphante qui couvroit de confusion ses injustes Censeurs.

Nous avons vu de nos jours toute la Sorbonne condannée par Alexandre VII. traitée d'une maniére très-dure dans une Bulle expresse, deux de ses Censures cassées, & cette celebre Faculté privée par le Pape du droit d'en faire à l'avenir. Mais la Bulle fut hautement rejettée par la France; & cette Faculté, un des boulevards de la Foi quand elle est unie & libre, est toujours demeurée dans une pleine possession de ces mêmes droits, toujours reverée, toujours regardée comme le plus celebre Corps de Theologiens qui soit dans l'Eglise, & louée même par le Pape d'aujourd'hui. LA SORBONNE.

Le Pape Clement IX. condanna par un Decret solennel le Rituel d'Alet comme un livre à bruler. Deux Papes ont même traité outrageusement l'excellent Evêque qui avoit publié ce Rituel. Cela n'a pas empeché que d'autres Papes n'aient comblé de louanges ce Saint Evêque; qu'Innocent XI. ne l'ait proposé à ses Collegues comme l'exemple d'une conduite vraiment Episcopale; que M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, ne l'ait appellé, *le modele & le Pere des Evêques*; & que trente autres Evêques de France n'aient approuvé ce même Rituel de la maniére la plus eclatante, & n'aient toujours regardé ce saint Evêque comme leur modele, & comme *un des plus grands ornemens de l'Ordre Episcopale*, disent les Dix-neuf Evêques. LE RITUEL & L'EVEQUE D'ALET.

On peut bien ajouter ici les-quatre-Evêques. LES-QUATRE-EVEQUES.

C'est ainsi qu'on nomme M M. Nicolas Pavillon Evêque d'Alet (dont je viens de parler) Nicolas Choart de Buzenval Evêque de Beauvais, François de Caulet Evêque de Pamiez, & Henri Arnauld Evêque d'Angers. Ces quatre Evêques, qui étoient assurément des plus saints Evêques de l'Eglise, ont vu mettre leurs Mandemens publics & juridiques au nombre des livres proscrits & defendus par les Tribunaux de Rome; ils ont été traités de rebelles au S. Siége, ils se sont vus sur le point d'être déposés. Néanmoins dix-neuf Evêques, de l'aveu de la plupart des autres, declarerent au Pape & au Roi Très-Chretien, par des Lettres que tout le Clergé de France a avouées & conservées à la posterité, que la doctrine pour laquelle le Pape les vouloit déposer, étoit la doctrine de toute l'Eglise, que leur conduite n'avoit rien que le S. Siége pût blâmer, qu'ils étoient tous coupables, si ces quatre Evêques étoient criminels. Enfin ils firent de ces quatre de leurs Confreres un eloge magnifique, & les comparerent aux plus grands Evêques de l'antiquité : & Dieu en effet a manifesté leur sainteté par des miracles après leur mort.

M. L'EVEQUE DE S. PONS.

Il n'y a que trois ans que l'on a vu avec le scandale de toute l'Eglise de France, & de tous les gens-de-bien, condanner à Rome les Ecrits de M. de Montgaillard Evêque de S. Pons en France, a la sollicitation de quelques Moines rebelles; & néanmoins la doctrine qui y avoit été denoncée étoit louée par des Cardinaux & des Evêques celebres, & approuvée par plus de cent Docteurs de Sorbonne, par une censure raisonnée & appuiée sur des preuves convaincantes

tes. Ces mêmes Docteurs y traitent l'accusation du denonciateur de fausse, injuste, temeraire, contraire à toutes les regles de la pieté & de la sincerité Chretienne, scandaleuse, criminelle, insolente; & jugent par la doctrine, les mœurs & le caractere d'esprit de l'accusateur, que c'est un homme suspect & dangereux, indigne & incapable par son ignorance & sa malice de toutes fonctions ecclesiastiques, & qu'il est obligé à une reparation & penitence publique. Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un assez simple pour préferer le jugement de quatre ou cinq Censeurs de Rome à celui de plus de cent Docteurs de Sorbonne.

L'Eglise de la Chine & le Cas-de-Conscience.

Fermons cette tradition abrégée par ce qui se passe aujourd'hui à nos yeux dans l'affaire de la Chine & dans celle du Cas-de-Conscience, & voions si la lenteur de Rome dans la premiére, & sa precipitation dans la seconde, sont bien propres à nous faire reconnoître dans le juge une conduite qu'il faille admirer comme inspirée par l'Esprit de Dieu. L'une & l'autre est l'affaire des Jesuites. Dans la 1. il s'agit de la vraie idolatrie de la Chine; dans la 2. du faux Jansenisme de l'Europe. Dans la 1. ils sont accusés par des Evêques & des Prêtres vraiment Apostoliques, de souffrir dans cette Eglise naissante des ceremonies idolâtres, de mêler le culte Chrétien avec la superstition paienne, de maintenir ces nouveaux Chrétiens, ou plutôt le demon, dans l'injuste possession d'un hommage qui n'est dû qu'au vrai Dieu. Dans le 2. ils accusent quarante Docteurs comme suspects au-moins d'erreurs, & comme coupables de favoriser des heresies deja condannées, parce que ceux-ci croient que la soumission de respect &

de silence est tout ce qui est du aux decisions des faits nouveaux & contestés, faites par les Conciles ou par les Papes : en quoi ils ne font qu'adherer aux jugemens des Evêques, des Cardinaux & des Papes mêmes, & que suivre generalement tous les Theologiens de l'Eglise, sans excepter les plus declarés pour les pretensions de la Cour de Rome. Dans la 1. la cause est en état, les faits sont notoires, verifiés, prouvés, mis dans le plus grand jour qu'on puisse desirer, le procès est parfaitement & contradictoirement instruit, la sentence est dressée, il n'y a plus qu'à la prononcer, & le S. Siége s'y est engagé. Dans la 2. l'instruction n'est pas seulement commencée, quoiqu'on veuille faire croire au monde que c'est une affaire jugée. Il est vrai qu'elle est jugée, mais en faveur des accusés contre les accusateurs : jugée par tous les Theologiens, par un grand nombre d'Evêques, par toute l'Eglise Gallicane, par les Papes mêmes dans l'affaire des quatre Evêques : & c'est contre ce jugement que les Jesuites veulent revenir par une espece de Requête civile, pour en faire faire une revision juridique, pour faire condanner ces quarante Docteurs & avec eux tous les Evêques & les Theologiens qu'ils n'ont fait que suivre. Voilà l'état veritable de ces causes.

Cependant à peine le courier de Rome y a-t-il porté la cause des quarante Docteurs, qu'il est renvoié deux jours après avec leur condannation par la sentence la plus dure & la plus irreguliére, sans qu'on leur ait fait connoître leur accusateur, sans même qu'ils aient été ni accusés juridiquement, ni cités, ni ecoutés, sans qu'on ait seulement songé à voir aucune des piéces de ce grand procès dont on juge par ma-

niére de révision. Tout le soin que l'on a, toute la justice que l'on rend à 40. Docteurs de Sorbonne, recommandables par leur doctrine ou par leur piété, c'est de commander à leur Archevêque de les punir rigoureusement, & de demander à leur Prince qu'il les *écrase*.

Au-contraire à l'egard de l'idolatrie, qu'on ne peut écraser assez-tôt, le bras qui étoit déja levé pour briser la tête de ce serpent, s'arréte tout d'un coup, on ne se peut résoudre à le frapper, on cherche des pretextes pour se dispenser d'étouffer ce monstre, & par une cruelle misericorde on le laisse vivre, regner, triompher au milieu d'une Eglise naissante, sous prétexte d'envoier un Legat sur les lieux: afin qu'à la faveur des années qu'il lui faut pour parcourir un vaste Empire, & faire en allant & revenant six mille lieues, la Société ait le loisir de former de nouveaux incidents, de faire de nouvelles productions, de lier de nouvelles intrigues, pour faire échouer l'affaire, retenir à Rome ceux qui les incommodent à la Chine, & renverser toutes les esperances que ceux-ci ont eues de voir finir les idolatries Chinoises par un jugement vraiment Apostolique. Il s'agit neanmoins du fond de la religion, de la gloire de l'Eglise, de l'honneur du S. Siége & des Papes. Il s'agit d'affermir la foi dans une Eglise naissante, de lui donner la paix en bannissant le trouble & la division, d'y maintenir l'autorité Episcopale. Il s'agit de faire cesser un scandale general, d'appaisser le public & tous les gens-de-bien qui éclattent en plaintes & en murmures, de fermer la bouche à nos Freres separés, qui accusent de nouveau l'Eglise Romaine de favoriser & entretenir l'idolatrie, &

qui chantent triomphe par des livres publics sur cette nouvelle occasion qu'on leur en donne. Il n'importe: tout cela n'est rien: il faut tout sacrifier au faux honneur & aux interêts charnels, trop réels & trop visibles de la Société.

XII. *Mauvais effets des surprises sous ce Pontificat.* S. Thom. Epist. 20. apud Lupum.

En verité M. l'Evêque de Rosalie n'a-t-il pas autant de raison qu'en avoit S. Thomas de Cantorberi, de dire: *Nescio quo pacto pars Domini semper mactatur in Curia, ut Barabbas evadat, & Christus mactetur. Autoritate Curiæ jam in finem sexti anni proscriptio nostra & Ecclesiæ calamitas protracta est.* Mais M. l'Archevêque de Sebaste doit aussi trouver de la consolation à la vue de tous ces exemples, dont plusieurs sont tout recens, & sous le Pontificat present. Car tous ceux qui aiment la beauté de la maison de Dieu & du S. Siége, tous ceux qui ont un veritable zele pour l'honneur de N. S. P. le Pape Clement XI. ont une sensible douleur de voir que l'artifice ait si fort prévalu à Rome depuis le peu de tems qu'il est sur le Siége de S. Pierre, que sans parler du Vicariat de Bois-le-Duc, on y a vu & l'on y voit encore, par un deni de justice, le Seminaire de Siége abandonné aux Jesuites, qui l'ont enlevé au Clergé comme par assaut: L'Episcopat humilié en la personne de M. l'Evêque de S. Pons: Tous les Theologiens & un grand nombre de grands Evêques condannés sans aucune forme de justice en la personne des 40. Docteurs du Cas-de-Conscience: Le Demipelagianisme & une foule d'autres erreurs tolerées, ou plutôt protegées & mises à couvert de la censure, malgré la denonciation publique de cinq Archevêques ou Evêques de France des plus considerables: L'Université de Louvain

ruïnée par les ordres & par les menées de ses Ministres : Le feu des contestations rallumé en France par la protection donnée à des brouillons & par le violement de la Paix de Clement IX. Des Docteurs & d'autres Ecclesiastiques relegués, dépouillés de leurs emplois, traités en excommuniés : Des Brefs tout de feu, écrits aux Puissances pour les animer aux traitemens les plus durs par voie de fait, sans aucune forme de justice : Les ordres du S. Siége si sagement préscrits par le Bref d'Innocent XII. pour maintenir la justice, & pour conserver aux Ecclesiastiques la liberté si naturelle de se défendre, foulés aux piés : Les voies de fait emploiées de l'aveu de Rome par l'Archevêque de Malines contre des Curés, des Chanoines, des Docteurs & d'autres Ecclesiastiques de merite : Toutes les semences de paix & de justice du même Bref d'Innocent XII. arrachées par des desseins tout contraires : Les idolatries Chinoises autorisées par une connivence trop visible : Tout cela s'est déja vû sous ce Pontificat avec une sensible affliction de cœur des gens-de-bien : & c'est le fruit des intrigues de ceux à qui S. S. donne toute sa confiance.

Ces mêmes personnes étant les parties de M. de Sebaste & de notre Eglise, & aiant depuis tant d'années formé le dessein de frapper le Pasteur & de dissiper le troupeau, pour s'en rendre maîtres, ç'auroit été un grand miracle qu'il eut pu leur echapper sous un Pontificat qui leur est si favorable. Il ne faut donc pas s'étonner de le voir censuré, & privé de sa charge par un Decret dont ils ont été les maîtres. Mais il faut aussi apprendre de cette foule d'exemples que j'ai rapportés, que l'on peut être censuré,

maltraité, dépouillé par des Bulles & des Decrets de Rome, sans cesser d'être tres-bon Catholique, d'être innocent, d'être même un grand Saint. Ces mauvais traitemens peuvent être l'effet de la jalousie, de l'ambition & des autres passions des hommes puissans dans la Cour de Rome. Et si cela s'est trouvé avant qu'il y eût des Jesuites au monde; il est sans comparaison plus aisé que cela arrive maintenant qu'ils y sont, qu'ils y regnent, qu'ils y peuvent tout faire sans scrupule, persuadés par les maximes de leur Morale, que ce n'est tout au plus qu'un peché veniel que d'imposer de faux crimes à ceux qui nuisent à leur reputation. Ainsi un Pape facile à leur prêter l'oreille, peut être aisement surpris par leurs discours artificieux & par leurs faux rapports; & comme dit le Cardinal Baronius, maltraiter un homme de bien, lorsqu'il croit punir un coupable.

XIII. *Tant d'exemples font voir que les Papes ne sont pas infaillibles.*

Si les Papes étoient infaillibles & impeccables, cela n'arriveroit jamais. Mais ces exemples mêmes & une infinité d'autres ne prouvent que trop que ces deux prérogatives ne sont pas des dons que Dieu ait attachés à la plus eminente dignité dont un homme mortel puisse être revêtu. Au-contraire, dit un des plus

S. Leo I. serm. 4. in Anniv. Assumt.

„ grands Papes de l'antiquité, si tous les Evê-
„ ques sont sujets à faire beaucoup de fautes &
„ de pechés dans le gouvernement de leurs
„ Eglises particuliéres, combien sommes nous
„ plus accablés & comme captifs sous cette de-
„ plorable condition, nous qui sommes char-
„ gés du soin de Eglise universelle, & à qui la
„ grandeur même de notre charge est une con-
„ tinuelle occasion de scandale & de chute.
Ce qui ne se doit pas seulement entendre des

pechés dans la conduite, mais encore des perils de s'égarer dans la recherche des veritez de la foi. Car, comme ce Pape dit ailleurs,
„ ce n'est pas seulement à l'égard de la prati- *Serm. 5. de la Nativité de N. S.*
„ que des bonnes œuvres & de l'observance
„ des Commandemens de Dieu, mais c'est
„ même dans la route de la foi que *le chemin*
„ *qui meine à la vie, est étroit & difficile*. Cer-
„ tes il n'y a pas peu de peine ni peu de dan-
„ ger de faire des chutes, quand on marche dans
„ l'unique sentier de la saine doctrine au travers
„ des opinions douteuses & des faussetez vrai-
„ semblables des ignorans: & il est difficile d'é-
„ viter de se tromper, quand on se trouve com-
„ me entouré & pressé de tous côtez des piéges
„ & des filets de l'erreur.

XIV. C'est le sentiment de tous les Theologiens.

Il paroît bien que ce grand Pape ne se croioit pas infaillible. Mais mon dessein n'est pas d'entrer ici dans ce qu'il y a de contesté entre les Theologiens sur la question de l'infaillibilité de l'Eglise & des Papes pour la décision des dogmes de la foi. Il nous suffit presentement de savoir que tous les Papes, les Cardinaux, les Evêques & les Theologiens qui ont écrit sur ces matiéres avant les derniéres contestations, sont d'accord que l'Eglise & les Papes sont tres sujets à se tromper & à tromper les autres dans la decision des faits nouveaux. Or c'est une doctrine si certaine dans l'Eglise, que les Papes ne sont pas infaillibles à cet égard, quand même ils sont à la tête d'un Concile ecumenique, qu'on ne peut sans une grande temerité, pour ne rien dire de plus, avancer le contraire, en leur attribuant une lumiére & une autorité infaillible pour discerner le sens d'un auteur nouveau accusé d'erreur dans ses Ecrits, & pour

ne prononcer que des jugemens justes & équitables sur leur conduite ou sur leurs mœurs. Je pourrois apporter, pour le faire toucher au doigt, des preuves & des autoritez en grand nombre. Je me contenterai de marquer ici les noms des principaux Theologiens qui ont écrit jusqu'à notre tems.

Voiez l'art 4. d'un livre qui vient de paroître sous ce titre: *Defense de tous les Theologiens contre l'Ordonnance de M. l'Evêque de Chartres.*

XV. Principaux temoins contre l'infaillibilité.

On trouve des erreurs de fait dans plusieurs Conciles generaux. Les exemples des Papes qui se sont trompés au-moins dans les faits sont en grand nombre. La seule Histoire du Pape Formose en fournit beaucoup. On peut voir dans Baronius sur l'an 876. & sur les suivans, qu'il fut dabord deposé de son Eveché de Porto & anathematizé par le Pape Jean VIII. pour plusieurs crimes. Le Pape Marin, successeur de Jean, cassa sa sentence & retablit Formose en son Siége avec honneur en 883. Formose fut lui même fait Pape en 891. Après six ans de Pontificat Estienne VII. le fit déterrer & jetter dans la riviere, & declara nulles les ordinations qu'il avoit faites. En 904. Jean IX. dans un Concile assemblé à Ravenne cassa le jugement d'Estienne VII. en fit bruler les Actes, retablit ceux que Formose avoit ordonnés, excommunia ceux qui avoient violé sa sepulture. En 908. le Pape Serge III. condanna de nouveau Formose, confirma la sentence d'Estienne contre lui, declara ses ordinations nulles & sacrileges. Enfin les Papes suivans, s'arrêtant à l'Apologie qu'un Auxilius avoit faite des ordinations de Formose, les ont tenues pour legitimes & valides. Entre des decisions & des jugemens si contraires, il faut necessairement qu'il y en ait de faux & d'erronés.

Mais en laissant ces sortes d'exemples, je me

contenterai des preuves doctrinales, ou plutôt je marquerai seulement les Theologiens qui ont enseigné que ni les Papes ni les Conciles ne sont pas infaillibles, au-moins pour la decision des faits. Les Conciles de Constance & de Bâle, pour ne point remontrer plus haut, sont à la tête de tous. Le Pape Alexandre VI. temoigna bien qu'il étoit dans le même sentiment, comme on le voit par son Bref en faveur du celebre Ecrivain Jean Pic de la Mirande. L'exemple est assez singulier, c'est pourquoi je m'y arréterai un peu davantage. ALEXANDRE VI. & PIC DE LA MIRANDE.

Cet auteur avoit été censuré par le Pape Innocent VIII. pour quelques propositions, entre lesquelles il y en avoit une où il soutenoit le salut d'Origene. Depuis il fit une Apologie pour ses propositions sous le Pontificat d'Alexandre VI. où non seulement il soutient le salut de ce grand homme, mais encore le justifie des erreurs dont il a été declaré coupable par tant de decisions de Conciles, & par un grand nombre de Saints d'Evêques & de Docteurs de l'Eglise, & entr'autres par S. Jerôme. Ce Saint Docteur relevoit beaucoup l'autorité de Theophile Patriarche d'Alexandrie, qui avoit condanné les Livres d'Origene, & celle du Pape Anastase qui l'avoit fait aussi de son côté, & dont toute l'Eglise avoit reçû la decision sur ce fait, laquelle fut suivie environ cent cinquante ans après de celle du V. Concile Ecumenique. Sur cela Pic de la Mirande parle ainsi dans son Apologie: Ruffin, dit-il, pourroit repondre „ à S. Jerôme que le Livre du Martyr Pam„ phile (pour la defense d'Origene) n'étoit „ point contraire au premier & principal des„ sein de Theophile & du Pape Anastase. Car

„ leur dessein & leur intention étoit de con-
„ danner & d'extirper ces pernicieuses heresies &
„ ces dogmes empoisonnés, de quelque auteur
„ qu'ils fussent : parce qu'en cela il s'agissoit
„ de la foi, du maintien de la religion & de
„ l'affermissement de l'Eglise. Mais que ces
„ erreurs & ces heresies fussent d'Origene,
„ comme plusieurs le croioient, ou qu'elles
„ n'en fussent pas, c'est dequoi ces Religieux
„ Pontifes ne se seroient pas beaucoup mis en
„ peine. Au-contraire ils auroient peut-être
„ regardé comme une chose desirable & fort
„ avantageuse, que l'on pût faire voir par des
„ preuves certaines & solides, qu'Origene n'a-
„ voit jamais ni cru ni soutenu ces opinions
„ heretiques: parce que ce seroit travailler non
„ contre la foi, mais pour la foi; non pour les
„ heretiques, mais contre les heretiques, qui
„ s'autorisoient beaucoup du temoignage d'un
„ si grand personnage, comblé de louanges par
„ les Catholiques mêmes, & defendoient leurs
„ erreurs par son autorité. C'est pourquoi on
„ pourroit dire que le Livre du Martyr Pam-
„ phile combatroit ces *decisions du Patriarche*
„ *Theophile & du Pape Anastase*, s'il defendoit
„ par son livre les erreurs que ces Evêques con-
„ dannoient; mais non pas s'il y faisoit tous ses
„ efforts pour enlever un si puissant Avocat à
„ ceux qui soutiennent ces erreurs. Que si le
„ Patriarche Theophile & le Pape Anastase
„ poursuivent Origene avec tant de chaleur,
„ il est certain qu'ils ne l'ont fait que parce
„ qu'ils l'ont cru l'auteur de ces dogmes here-
„ tiques.

Il est aisé d'appliquer tout cela au fait de Jansenius.

Alexandre VI. après avoir fait examiner cette Apologie de Pic de la Mirande par une Con-

gregation composée exprès de George Cardinal Evêque d'Ostie & de Lisbonne, de Jean Batiste Prêtre Cardinal des Ursins & de François, Cardinal Diacre de S. Eustache, & du Maître du Sacré Palais, il declara Jean Pic de la Mirande entiérement innocent par un Bref authentique en datte du 18. Juin 1493. On l'accusoit d'être relaps & parjure, parce qu'après avoir promis avec serment de ne plus soutenir ses propositions condannées comme *suspectes & sentant l'heresie*, il les avoit defendues par son Apologie; mais *aiant fait voir qu'à cet égard il n'y entendoit rien qui ne fût d'une foi tres-pure* (ce sont les paroles du Bref) nonobstant la censure d'Innocent VIII. *il declare qu'à raison de ses explications & de son Apologie sa reputation n'étoit nullement flétrie, qu'il n'avoit merité d'être taxé ni d'heresie, ni d'aucun mauvais soupçon, ni d'aucune note desavantageuse, qu'il n'avoit encouru aucune censure, ni aucune des peines portées contre les heretiques ou contre les suspects d'heresie.* Ce Pape fait ensuite *aux Ordinaires des lieux, aux Commissaires, aux Officiaux, & à tous les Inquisiteurs de la foi, une rigoureuse defense de faire contre lui aucune recherche, aucune procedure à l'occasion de cette Apologie ni du reste, declarant nul & de nul effet, tout ce qui se feroit sur cela contre lui par quelque autorité que ce fût, soit par ignorance ou avec connoissance &c.* On trouve ce Bref à la tête des œuvres de Pic de l'édition de Bâle 1572.

Ces juges tirés des trois ordres des Cardinaux Evêques, Prêtres & Diacres, representoient tout le Sacré College qui examinoit & jugeoit avec le Pape les causes doctrinales.

Adrien VI. natif d'Utrecht a trop fait d'honneur à ces Provinces, pour être oublié en cette rencontre. *Il est certain*, dit-il sans hesiter, *que le Pape peut se tromper, même dans les points qui concernent la foi, en enseignant des heresies*

Hadrianus in IV. Sententiarum.

dans ses decisions ou ses Decrets. &c Sur ce principe, qui est encore plus incontestable à legard des faits, ce Pape envoiant Cheregat Nonce en Allemagne, le chargea dans ses Instructions d'accorder à Luther la liberté de se defendre, non sur les questions de la Foi, mais sur la question de fait, & qu'on le reçût à prouver, s'il le pouvoit, qu'il n'avoit point enseigné les erreurs que le Pape Leon X. lui avoit attribuées dans ses Bulles: & de faire voir par consequent, que le Pape s'étoit trompé en prenant mal le sens de ses paroles, dans un jugement des plus celebres & des plus solennels.

Qu'il me soit permis de dire en passant avec tout le respect que je dois, que ce savant Pape s'elevera en jugement contre tous ceux qui ne veulent pas laisser à des Docteurs ni même à des Evêques, non la liberté de defendre Jansenius, un des plus grands Evêques du dernier siécle, qui ne peut plus se defendre lui même, en montrant qu'il n'a point enseigné les erreurs que ses ennemis declarés lui attribuent, comme on l'a accordé à ce fameux heresiarque; ils ne demandent pas cette liberté; ils ne demandent que celle de garder un religieux silence sur ce fait, & de n'être pas traités d'heretiques ou de fauteurs d'heretiques, pour ne vouloir pas se parjurer en assurant avec serment contre leur lumiére & leur conscience, que ce savant Evêque est coupable des blasphêmes qui lui sont imputés, après sa mort, par une puissante Société interessée à le noircir, & qu'il a combatue à la face de toute l'Eglise durant sa vie.

L'Université de Paris, celle de Louvain, & toutes les autres, sont declarées pour le sentiment du Pape Adrien VI. comme l'assuroit il n'y

a pas dix ans dans Rome, ſous les yeux du Pape, le Cardinal de Laurea Franciſcain.

Entre les Cardinaux on comte ceux de la Tour-brulée (*de Turre cremata*) de Cuſa, Baronius, Bellarmin & Palavicin tous deux Jeſuites, de Richelieu, de Laurea, d'Aguirre &c.

Entre les Evêques, Melchior Canus Evêque des Canaries, Jean de Barrault Archevêque d'Arles, Nicolas Coeffeteau Evêque de Marſeille, Jacques l'Eſcot Evêque de Chartres, Adrien & Pierre de Walenbourg Evêques ſuffragants de Maience & de Cologne, Pierre de Marca Archevêque de Paris, Antoine Godeau Evêque de Vence, les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, appellés les-quatre-Evêques, & vint autres, qui aiant à leur tête l'Archevêque de Sens, ſe declarerent pour eux; ſavoir les Evêques de Châlons ſur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de la Rochelle, de Commenge (mort Evêque de Tournai) de Conſerans, de St. Pons, de Lodeve, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soiſſons, d'Amiens, de Tulles & de Troies: auxquels on en pourroit ajouter beaucoup d'autres, & même compter pour ce ſentiment toute Egliſe Gallicane, excepté quelques-uns qui depuis l'année derniére ont innové ſur ce ſujet à la ſollicitation du P. de la Chaiſe.

Les Docteurs ſeculiers ſont ſans nombre, puiſque toutes les nations & toutes les Univerſitez ſont de ce ſentiment. On peut cependant nommer ceux qui l'ont declaré en particulier dans leurs Ecrits. Parmi les Docteurs ſeculiers de Paris, (qui ont S. Thomas à leur tête, quoique Regulier) on compte Jean Gerſon, Jacques Almaïn, Edmond Richer, André du Val,

Jean de Launoi, Henri Holden, sept ou huit Docteurs & Professeurs de Sorbonne qui ont approuvé le sentiment du Cardinal de Richelieu dans ses Controverses, M. Pirot Professeur de Sorbonne, aujourd'hui Vicaire-General de M. le Cardinal de Noailles Archêveque de Paris: & beaucoup d'autres qui l'ont soutenu ou approuvé dans des Theses publiques. On peut comter la Faculté de Theologie toute entiére.

Entre les Docteurs de Louvain Ruard Tapper, Jacques Latomus, Thomas Stapleton, ceux qui ont eu soin de l'Edition de S. Augustin, Jean Wigghers, Jean Sinnich, le P. Lupus &c. Je leur joins Diego Payva Portugais.

L'Ordre de S. Benoit, outre le Cardinal d'Aguirre, a donné Gregoire de Laude Abbé.

Denis le Chartreux rendra temoignage pour tout cet Ordre & pour l'Université de Cologne, dont il étoit Docteur.

L'Ordre de S. Dominique nous en fournira abondamment: outre S. Thomas, le Cardinal de la Tour-brulée, Melchior Canus & Coeffeteau tous deux Evêques, nous avons François de Victoria, Bannès, Gravina, Gonet, Jean de S. Thomas, Contenson.

Parmi les Cordeliers, outre le Cardinal Laurea, Davenport, Hauzeur dans sa Theologie approuvée par son General & par les autres Superieurs & Theologiens de l'Ordre.

Les Jesuites surpassent peut-être en nombre tous les autres Ordres sur ce sujet. Car outre les Cardinaux Bellarmin & Palavicin, on a Gretser, Tannerus, Becan, Binet, Annat, Petau, Sirmond, Halloix, Briet, Veron, Elizalde, &c.

XVII. Combien ce sentiment est certain.

Mais ce que l'on doit beaucoup considerer, c'est que ces auteurs ne regardent ce sentiment,

ni comme une opinion probable, ni comme une doctrine problematique, ni comme un dogme douteux; mais comme la doctrine constante de l'Eglise. Les plus autorisés & les moins suspects, comme Bellarmin, disent que c'est une chose dont tous les catholiques conviennent: ***Conveniunt omnes Catholici posse Pontificem ut Pontificem, & cum Cœtu suo Consiliariorum, vel etiam cum generali Concilio, errare in controversiis facti particularibus quæ ex informatione testimoniisque hominum præcipuè pendent.*** C'est „ à dire, que tous les Theologiens catholi„ ques conviennent que le Pape comme Pa„ pe & à la tête de ses conseillers, & même à „ la tête d'un Concile-general, peut errer dans „ les faits particuliers contestés, qui dépendent „ principalement de l'information & des temoi„ gnages des hommes. De-sorte qu'au jugement de ce Cardinal Jesuite, on se separe du sentiment de tous les Theologiens Catholiques, si on abandonne cette doctrine pour embrasser celle de l'infaillibilité du Pape, & des Conciles mêmes generaux, dans les faits nouveaux & contestés. Les autres disent, ou que personne n'en doute; ou que c'est le sentiment de tous les Theologiens, ou que c'est la doctrine de toutes les Ecoles catholiques, de toutes les Universitez, de toutes les nations; que les Catholiques & les heretiques sont d'accord sur ce sujet. C'est pourquoi Bannès celebre Dominicain, & qui est tout-à-fait pour l'infaillibilité du Pape quant aux decisions des veritez de la foi, en proposant cette question, met dabord à part celle qui concerne les faits, & dans laquelle il renferme tout ce qui ne regarde point la foi. „ La question est, dit-il, „ si le Pasteur universel de l'Eglise, tel qu'est

„ effectivement le Pontife Romain, peut er-
„ rer quand il definit les choses de la foi. Car
„ qu'il puisse errer en exerçant la puissance or-
„ dinaire de juge, en declarant innocent ou en
„ condannant un accusé, au-moins par ignoran-
„ ce du fait, ou même par malice, c'est une ve-
„ rité qui est incontestable, au jugement de tout
Bannez in 2. 2. S. Thomæ qu. 1. a. 10. „ le monde : *Nam quòd possit errare secundum potestatem judicum ordinariam, saltem ex ignorantia facti, aut etiam ex malitia, absolvendo aut condemnando reum, res est apud omnes constituta.*

XVIII. *C'est le cas de M. de Sebaste.* Je ne crois pas que l'on s'avise de dire, que cela ne fait rien à l'affaire de M. L'Archevêque de Sebaste : qu'elle regarde la foi, puis qu'il y est accusé & condanné comme aiant avancé des propositions *suspectes, singuliéres & contraires aux Constitutions Ecclesiastiques & capables d'induire en des erreurs deja condannées.* Au-contraire, cette doctrine a encore plus de force dans cette affaire qu'en toute autre. 1. Parce que si le Pape à la tête d'un Concile est sujet à errer dans la decision des faits contestés, il y est beaucoup plus sujet à la tête de l'Inquisition, où il n'a point assisté, quand on a instruit le procès. 2. Parce que ce seroit fort mal entendre la question. Ce seroit confondre deux sortes de causes fort diverses & deux Tribunaux fort differens l'un de l'autre. Ce seroit ne pas distinguer deux Puissances qui sont distinguées & dans tous les Evêques & dans celui même qui en est le Chef supréme.

Le pouvoir de definir & de declarer les veritez de la foi est, dit Bannès, un pouvoir de jurisdiction, mais d'un ordre superieur à toute autre, & d'un caractere fort elevé au dessus de la

jurisdiction commune; parce qu'elle convient au Pape par une assistance particuliére du S. Esprit, qui n'a, dit-il, été promise à aucun autre. L'autre pouvoir est celui de juger les causes des particuliers qui sont portées à son tribunal; pouvoir qui lui est commun avec les autres Evêques, & par lequel il prononce comme les autres conformément aux preuves qui sont produites devant lui. On met en question dans la Theologie si ce premier pouvoir est communicable & peut être delegué; mais pour le second, personne ne doute qu'il ne le puisse être, & il l'est en effet tous les jours.

Ces deux pouvoirs sont à proportion dans les autres Evêques consacrés. Ils jugent des veritez de la foi & decident les questions doctrinales en premiére instance, sauf le droit de Relation & de revision, qui convient au Premier Siége. Et ensuite ils jugent (sans parler des autres causes) des accusations portées devant eux contre ceux qui sont soupçonnés ou accusés d'avoir avancé des erreurs contraires aux decisions. Mais les Evêques jugent & prononcent par eux-memes sur les veritez: ce pouvoir étant attaché à leur Caractere, & étant au-moins douteux s'ils le peuvent déleguer; ce que je ne crois pas. Quant aux accusations faites contre ceux qui contredisent ces decisions, & qui enseignent des erreurs contraires, c'est ordinairement aux Officiaux d'en juger par le pouvoir qui leur en est communiqué par la delegation de l'Evêque: & il y a des roiaumes où l'Evêque n'en peut juger que par ses Officiaux.

Il est plus aisé en regardant ces deux pouvoirs dans les Evêques d'en voir la difference dans le Pape. Le Souverain Pontife juge par

lui même des veritez de la foi & des questions de doctrine, & on est si persuadé en France qu'il ne peut pas déléguer ce pouvoir, qu'on n'y reçoit nuls Decrets d'aucune Congregation, mais seulement les Bulles qui portent le nom du Pape, & qui sont emanées directement de sa personne, *Cum consilio Fratrum*; mais les causes où il s'agit des personnes accusées ou d'erreur ou d'autres crimes contre la Religion, elles se jugent à l'Inquisition, que l'on peut dire être l'Officialité du Pape, & que peut-être on appelle pour cela *le Saint Office.* On y juge, dis-je, les causes des accusés, j'entens de ceux des Provinces immediatement dependantes du Pape, ou de celles qui ont bien voulu s'y assujettir. Car il y a encore des Etats où l'on n'a pas baissé la tête sous ce nouveau joug, & où les Evêques qui connoissent bien les droits de leur dignité, n'ont pas jugé à propos de se laisser juger à l'Officialité du Pape, non pas même par appel. En effet comme ce n'est pas à l'Officialité de leur Metropolitain que les causes doctrinales qui les regardent personnellement sont portées, mais au Metropolitain même, à la tête de tous les Evêques de sa Province & de quelques Evêques voisins, autant qu'il en faut quelque-fois pour achever le nombre de douze, selon les Canons: aussi ne doivent-elles pas être portées par appel à l'Officialité du Pape; c'est-à-dire au S. Office; mais au Pape même à la tête de son Concile; ou, quand on le demande, à d'autres Evêques du Roiaume en nombre competant & Canonique, à qui le Pape commette le jugement de l'Appel, ne pouvant pas être jugé hors de l'Etat du Prince, selon le privilege de l'Eglise Galli-

cane, de celle du Païs-bas, & des autres qui s'attachent comme elles à la discipline judiciaire des anciens Canons.

Il paroît, par ce que je viens d'exposer, ce que c'est que le tribunal où M. l'Archevêque de Sebaste a été jugé, condanné comme coupable d'une mauvaise doctrine, & privé du Vicariat Apostolique. C'est le tribunal de l'Inquisition, ou l'Officialité de Rome. Sur quoi il y a plusieurs reflexions à faire pour l'instruction du peuple, à qui l'on croit qu'il suffit de montrer une feuille imprimée à Rome, pour lui persuader qu'un Archevêque est condanné dans les formes les plus Canoniques, & par une sentence Apostolique, contre laquelle il ne soit pas permis seulement de souffler. XIX. *Quel est le tribunal qui a jugé M. de Sebaste.*

Les fideles doivent donc bien comprendre, que quand la sentence portée contre leur Prelat auroit été donnée dans toutes les formes les plus exactes & les plus regulières, & par le Pape même, la regarder comme un jugement infaillible, ce seroit une imagination ridicule, selon la doctrine même des Infaillibilistes. 1. Parce qu'ils sont tous d'accord que ces sortes de jugemens de Rome ne se font pas avec cette assistance particulière & infaillible du S. Esprit, qu'ils prétendent avoir été promise aux successeurs de S. Pierre pour les decisions de Foi. C'est ce que Bannès nous a enseigné ci-dessus, tout persuadé qu'il est de l'infaillibilité du Pape à cet egard: le Cardinal de Laurea Cordelier ne fait pas difficulté de dire, que les flateurs les plus outrés du Souverain Pontife ne lui ont jamais attribué une lumière & autorité infaillible pour ces sortes de jugemens. 2. Parce que ces mêmes Theologiens enseignent communé-

ment, que pour croire que le Pape ait prononcé un jugement comme Pape & comme parlant en Pape, il faut qu'on trouve dans la sentence ces marques specifiques qui distinguent ce qu'il fait comme Souverain Pontife & comme jugé infaillible d'avec ce qu'il fait comme personne particuliere & comme Docteur sujet à se tromper. Ces marques certaines, dit Bannès, sont 1. Ses mots: *Si quelqu'un tient ou dit le contraire, qu'il soit Anathême.* 2. Ceux-ci: *Si quelqu'un vient à avoir un sentiment contraire, qu'il soit regardé comme un heretique.* 3. Si on propose expressément la doctrine definie comme devant être acceptée & tenuë pour un dogme de foi par tous les fideles. 4. Si on y dit: Nous definissons tel & tel dogme par le conseil de nos Freres, *De consilio fratrum.* Que si dans un Decret du Pape, continue-t-il, il ne se trouve aucune de ces marques, la definition n'est pas infaillible; quand même le Pape prononceroit absolument, & qu'il insereroit dans le Corps du Droit sa Constitution. Il s'en faut donc bien, de l'aveu même des partisans de l'infaillibilité, qu'on doive ajouter foi aux gens qui font regarder le Decret fait contre M. l'Archevêque de Sebaste, comme une sentence de la justice de laquelle il ne soit pas permis de douter. Car on n'y voit aucune de ces prétendues marques d'infaillibilité.

XX. *Conduite tenue dans la cause de M. de Sebaste.*

Il s'en faut bien encore que dans le jugement donné contre notre Illustrissime Pasteur on ait observé les formes les plus necessairement requises par le droit pour rendre une sentence reguliére & canonique. Toute la conduite que l'on a tenue contre lui est contraire à l'ordre judiciaire, aux SS. Canons, aux droits legitimes

de l'Episcopat & à l'equité même naturelle. Je le prouverai dans la suitte ; mais il est bon avant cela de faire deux choses. L'une, de faire voir par des autoritez considerables, que le Pape est obligé dans les jugemens qu'il veut prononcer, de garder les formes du droit, & de donner aux accusés toute la liberté & tous les moiens de defendre leur bon droit & leur innocence. L'autre est de faire voir par un exemple illustre que lès Jesuites qui font tant valoir le Decret qu'ils ont sollicité & arraché au Souverain Pontife, sont les plus hardis examinateurs des Bulles les plus solennelles, les plus authentiques, quand elles ne sont pas à leur gout, & qu'ils croient avoir interêt de les décrier.

XXI. Les Papes se reconnoissent obligés à observer les regles des SS. Canons.

La premiere chose est si evidente d'elle-meme & si conforme à la lumiére & à l'equité naturelle, que c'est en quelque façon l'obscurcir, que de se mettre en peine de la prouver.

Car ce seroit une étrange imagination, de croire que le Pape ait un pouvoir despotique & arbitraire, qu'il puisse se dispenser des regles de la justice, qu'il ne soit point obligé d'observer les loix de l'Eglise, & qu'il puisse disposer de l'honneur, des charges & des emplois de ses Ministres en la maniére qu'il lui plaît sans avoir égard aux Saints Canons, qui ont tout reglé avec une sagesse digne de l'esprit de Dieu qui préside aux Conciles, les éclaire de sa lumiére & les conduit par l'assistance particuliére que Jesus-Christ a promise à toute l'Eglise. Ce sont les Papes mêmes qui ont declaré, que l'autorité du S. Siége ne peut rien établir ni rien changer qui soit contraire aux Statuts des Saints Peres: *Contra Statuta Sanctorum Patrum condere ali-*

quid aut immutare ne hujus quidem Sedis potest autoritas. Ce sont les paroles du Pape Zosime, qui d'ailleurs étoit fort zelé pour les droits de son Siége: & ces paroles sont inserées dans le Corps-du-Droit pour servir de regle dans le gouvernement de l'Eglise.

Celestin Lett. à Perigene.

„ Il faut, dit le Pape Celestin, nous soumettre aux loix & aux regles, & non pas „ nous en rendre les maîtres: *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur.* Un autre Pape aussi très zelé pour la conservation de ses droits, ne fait pas difficulté de dire, qu'il n'est que l'executeur des Canons; qu'il est obligé de les faire observer comme en étant le serviteur & de dispensateur, & non pas le maître; qu'il se rend coupable, s'il permet qu'on les viole: *In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exsequendo necesse est me perseverantem exhibere famulatum: quoniam dispensatio mihi credita est, & ad meum tendit reatum, si paternarum regulæ Sanctionum, quæ in Synodo Nicæna ad totius Ecclesiæ regimen Spiritu Dei instruente sunt conditæ, me (quod absit) connivente, violentur.* Pour abréger, le Pape Gelase qui vivoit dans le cinquiéme siécle aussi bien que les deux autres, met la gloire du S. Siége à être plus exact que les autres à observer les Canons des Conciles approuvés de toute l'Eglise: *Nullus veraciter Christianus ignorat, uniuscujusque Synodi Constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exsequi Sedem præ cæteris oportere, quàm Primam.*

*Leo I. Ep. 78. al. 54. ad Marcian. Aug. c. 3.

Gelasius Ep. 13. ad Episcop. Dardaniæ.

XXII. *Les Theologiens reconnoissent la même verité.*

Ce n'est pas qu'on ne doive reconnoître dans le Souverain Pontife l'autorité de dispenser des regles & des loix qui ne sont que de droit positif; mais celles qui sont de droit divin ou na-

turel sont toujours inviolables; & pour les autres mêmes, il n'en est que le dispensateur, & non pas le maître. C'est néanmoins ce que ses flateurs veulent persuader aux ignorans : & il est vrai, dit un grand Theologien de l'Ordre de S. Dominique, „ que les choses sont aujourd'hui venues à un tel point, que tout semble être abandonné à la disposition d'un seul homme qui n'est point confirmé en grace; mais qui peut & errer & pecher. C'est pourquoi il faut trouver quelque remede pour aller au devant d'un si grand peril. J'établis donc cette *sixiéme proposition*: Le Pape quand il dispense des loix & des Decrets, tant des autres Papes que des Conciles, peut se tromper & commettre de grands pechés. Plût-à-Dieu qu'il fût permis de douter de cette Conclusion. Mais nous voions tous les jours venir de la Cour de Rome des dispenses si larges, ou plûtôt d'un relâchement si enorme, que le monde ne le peut plus souffrir, & que les grands & les forts en sont scandalisés, aussi bien que les petits & les foibles. J'établis donc, continue-t-il, cette

Franciscus à Victoria Relectione 4. de Potestate Papæ & Concilii Propos. 6.

Septiéme proposition. „ Il n'est point permis au Pape de dispenser des Loix & des Decrets des Conciles, seulement parce qu'il lui plaît ainsi, & sans en avoir une cause raisonnable, quand ces loix & ces Decrets ne contiendroient rien qui fût de droit divin : par ce que ces loix sont necessaires pour le bon gouvernement de l'Eglise, & qu'elle souffre un grand préjudice de ces dispenses. Le Pape ne peut donc sans un grand peché donner de telles dispenses.

„ Entre plusieurs raisons, il en apporte celle ci:

la vie, la douceur qu'on y pourroit esperer, seroit de n'y perdre que l'honneur & la liberté pour le reste de ses jours, si on étoit seulement soupçonné de n'avoir pas pour la Sainte Inquisition le respect & la soumission qu'ils croient qui lui est due.

3. Que si les moindres sujets du païs sont exemts de la jurisdiction de ce tribunal, combien seroit-il plus injuste d'y vouloir soumettre un Archevêque, & d'avilir une dignité qui lui est commune avec le Pape même, jusqu'à la rendre justiciable d'un tribunal dont les Reguliers sont les maîtres, comme en formant ordinairement le jugement. Cette Congregation est composée de quelques Cardinaux, avec lesquels le Pape ne se trouve que dans l'assemblée du Jeudi: & le Pape Pie V. a ordonné par une Bulle, que ce qui s'y resoudroit par le plus grand nombre, seroit censé être resolu par toute la Congregation, quand même il ne s'y trouveroit que deux Cardinaux. Le Commissaire du S. Office, le Maître du Sacré Palais, tous deux Dominicains, & le General du même Ordre, sont de cette Congregation, & le premier en est comme le juge ordinaire. Un Franciscain en est toujours le principal Consulteur, &, pour ainsi dire, en titre d'Office. Les autres Consulteurs sont aussi ordinairement des Reguliers de divers Ordres. Il n'y a que l'Assesseur qui soit necessairement seculier. Or, comme remarque un fort habile Canoniste, quoique le Pape se trouve quelque-fois dans cette Congregation, & que les resolutions & decisions se fassent en sa presence, il faut néanmoins les attribuer aux Cardinaux, dont le Pape suit les suffrages; ou plutot aux Theologiens, dont les suffrages sont

XXXVIII. *Un Evêque ne peut être jugé à l'Inquisition.*

Constitutio quæ incipit, *Cum felicis* 23. in Bullar.

suivis par les Cardinaux sans aucun nouvel examen. Voilà le tribunal auquel on veut assujettir l'Episcopat. Des Reguliers au nombre de quatre ou cinq sont les juges de la doctrine & de la personne des Evêques, qui eux mêmes sont les juges de la doctrine dans l'Eglise, & les interpretes ordinaires de la parole de Dieu. Si un Pape y veut humilier un Evêque, pour favoriser les Reguliers; comme il est arrivé à M. de S. Pons & à d'autres, & qu'il ne se trouve que deux Cardinaux, peut-être tous deux Reguliers, y a-t-il apparence que ces deux Cardinaux osent resister au Pape, s'ils savent son inclination, & qu'il temoigne qu'il est de l'honneur du S. Siége & du bien de la religion de condanner cet Evêque.

XXXIX. *Entreprise de ce tribunal, irreguliére.*

4. Quand les Evêques pourroient sans trahir les droits de leur dignité se soumettre au tribunal de l'Inquisition, ce seroit néanmoins une injustice visible d'y avoir porté la cause de M. de Sebaste. Car elle n'est point de la competance de ce tribunal. Il ne faut que lire la Constitution, *Immensa æterna Dei*, * par laquelle le Pape Sixte V. a mis cette Congregation dans sa perfection, & où sont exprimées les causes dont il attribue la connoissance à ce tribunal. Ce sont *toutes les causes qui concernent tant l'heresie manifeste, que les schismes, l'Apostasie de la foi, la Magie, les Sortileges, les divinations, l'abus des Sacrements, & tous les autres crimes qui donnent lieu de fonder une présomtion d'heresie.* En effet quand un livre est déféré à l'Inquisition, & qu'on n'y trouve rien de ce qui concerne ces crimes, & que d'ailleurs on le croit censurable, on le renvoie à la Congregation de *l'Index*. C'est ainsi qu'ils en userent en 1667. à l'égard des

* La 72 Bulle du Bullaire.

Nos quoque confirmamus & corroboramus, illiusque omnia instituta, omnesque & singulas facultates à Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris, Cardinalibus ad eam

Lettres intitulées, *L'Heresie Imaginaire*; & à l'égard des *Mandemens des Quatre-Evêques* & des cinq premiers *Memoires* publiés pour leur defense. Tous ces Ecrits qui concernent la fameuse question de fait, furent examinés avec beaucoup de soin à Rome, & après qu'on eût reconnu qu'il ne s'y trouvoit rien qui pût être noté d'heresie, ni fonder un soupçon ou une présomption raisonnable d'heresie, on les renvoia à la Congregation de *l'Index*. C'est le train ordinaire dont il y a cent exemples. Car en ce tems-là on ne jugeoit point à Rome que d'appeller, *Heresie imaginaire*, celle que l'on fonde aujourd'hui sur le refus de la créance interieure d'un fait nouveau, douteux, contesté, & en effet très contestable, ce fût se rendre ou coupable ou suspect d'heresie, ou d'une doctrine erronée ou induisante en des erreurs déjà condannées.

Congregationem pro tempore delectis concessas, omnemque autoritatem & potestatem eis communicatam, scilicet inquirendi, citandi, procedendi, sententiandi, & definiendi in omnibus causis tam hæresim manifestam quàm schismata, apostasiam à fide, magiam, sortilegia, divinationes, sacramentorum abusus, & quæcumque alia quæ etiam præsumptam hæresim sapere videntur, concernentibus, &c.

D'où vient donc que l'on excepte M. de Sebaste de la regle commune, & que l'on affecte, contre la pratique ordinaire, de faire condanner ses Ecrits par ce tribunal si odieux & si infamant; sinon pour le rendre lui même odieux, & le perdre de reputation, en faisant croire au monde que ses Ecrits ou sa personne même, sont imbus de quelqu'un des crimes dont la connoissance est attribuée à l'Inquisition, & qui tiennent de l'heresie. Un tel dessein ne peut venir que d'une fort mauvaise disposition envers ce Prélat, & fait voir que des esprits envenimés & ses ennemis declarés sont les principaux auteurs de sa condannation.

XL.
Jugement des Evêques de France sur ce sujet.

5. M. de Sebaste a donc beaucoup plus de droit de se plaindre d'une telle conduite, que n'en avoient les Evêques de Languedoc de s'e-

lever, comme ils firent avec tant de force & avec tant de raison, en 1667. contre le Decret de la Congregation de *l'Index*, où l'on avoit mis les Mandemens des Quatre-Evêques. Ce n'étoit qu'un Decret de *l'Index*, où le Pape ne parle point; c'est-à-dire, un des moins infamans, & non un Decret de l'Inquisition, prononcé par S. S. Il ne s'agissoit là que d'Ecrits, & il s'agit ici de la personne, de la reputation, de la dignité & de la charge de M. de Sebaste, dont on le dépouille. Il a donc beaucoup plus de sujet de s'opposer à une telle *entreprise*, à un tel *attentat*, comme ces Evêques appelloient ce qu'avoit fait la Congregation de l'Index. Il peut & doit dire comme eux „ Que cette „ forme de condannation est très-injurieuse à „ leur dignité & au respect qui est dû à leur „ caractere; Que cette Congregation n'a & ne „ peut avoir autorité sur les Evêques; Que „ quand même elle en pouroit avoir, il est con- „ tre toute sorte de droit de condanner la doctri- „ ne des Evêques sans les entendre; Qu'il fal- „ loit pour procéder juridiquement & canoni- „ quement contr'eux ou contre leurs Ecrits, „ qu'il y eût une partie ou un Denonciateur, „ & que pour répondre en premiére instance à „ l'accusation qu'on auroit faite, ils fussent ci- „ tés devant leurs Conciles Provinciaux, n'y „ aiant rien de plus raisonnable, selon le senti- „ ment de S. Cyprien, que de commencer à „ agiter la cause où la faute veritable ou preten- „ due a été commise. " Rien de tout cela n'a été observé dans l'affaire de M. de Sebaste.

XLI. *Evêques jugés sur les lieux.*

6. On a si souvent prouvé que c'est la discipline constante de l'Eglise, que les Evêques soient jugés en premiére instance par leurs Compro-

vinciaux, à l'exclusion de tous autres, qu'il est inutile de se mettre en peine de le prouver. Je remarquerai seulement que l'on a toujours eu un si grand soin de mettre l'honneur & la dignité des Evêques à couvert des cabales & des mauvais desseins que l'on pouvoit former contre leurs personnes, que de-peur qu'il ne s'en formât plus aisement entre un petit nombre d'Evêques, dont une Province Ecclesiastique pourroit être formée, les Conciles & les Papes ont ordonné constamment, que les Evêques ne pourroient être jugés que par douze de leurs Confreres. Il paroît par le Concile d'Antioche de l'an 341. & par celui de Sardique tenu quelques années après, qu'un Evêque une fois jugé par sa Province d'un consentement unanime de tous ceux qui la composoient, étoit obligé de s'en tenir à la sentence qu'ils avoient prononcée. Ce fut ce dernier Concile qui ordonna en faveur des Evêques qui se croiroient mal jugés & mal condannés, qu'ils pourroient, s'ils le trouvoient bon, non proprement en appeller, mais s'adresser au Pape par maniére de recours, afin que s'il jugeoit qu'il y eût lieu à revision, il pût joindre quelques nouveaux juges aux premiers, pour examiner & juger de nouveau la cause conjointement avec eux; non à Rome, mais dans la Province même de l'accusé. Ce recours volontaire s'est changé depuis en un appel juridique au S. Siége, c'est-à-dire au Pape & à un nombreux Concile de ses Provinces voisines: (car le Pape ne jugeoit pas autrement.). D'un appel on est venu à pretendre de juger les Evêques en premiére instance, encore avec un nombreux Concile. Ensuite le Pape a voulu juger seul avec le Consistoire des Cardinaux.

Au Conſiſtoire on a ſubſtitué de petites Congregations, où deux Cardinaux préſidés par le Pape peuvent juger, ſelon les ſuffrages de quatre ou cinq Reguliers, un Succeſſeur des Apôtres, qui par ſon caractere eſt le juge de la doctrine dans l'Egliſe, & peut même dans un Concile Univerſel juger de la doctrine, & de la perſonne du Souverain Pontife.

XLII. *Nombre de douze, nombre Apoſtolique.*

Mais qui ne voit combien il y a de ſageſſe dans ce nombre myſterieux & Apoſtolique de douze, que les Saints Canons demandent pour juger un Evêque; au-lieu qu'ils n'en demandent que trois à la rigueur pour le conſacrer? Il paroît par là qu'ils ont regardé le jugement qu'on doit faire d'un Evêque, comme la choſe la plus importante, & qui doit être faite avec une circonſpection, une lumiére & une equité toute Apoſtolique, comme ſi c'etoit le College Apoſtolique même qui en prononçât la Sentence. Car comme S. Leon a dit: *Manet ergo Petri privilegium ubicunque fertur ex ipſius æquitate judicium*; on peut dire auſſi: *Manet Collegii Apoſtolici privilegium &c.* Le privilege accordé au College Apoſtolique, & à tout l'Epiſcopat en la perſonne de S. Pierre, (qui eſt que la ſentence qu'ils prononceront ſur la terre ſera ratifiée dans le ciel) n'aura ſon effet dans le tribunal des Evêques Succeſſeurs des Apôtres, qu'autant que leur jugement ſera porté avec l'equité de S. Pierre & de tout le College Apoſtolique, que le nombre de douze figure & repreſente.

XLIII. *Les Papes mêmes l'ordonnent.*

C'eſt pourquoi les Papes mêmes, non ſeulement dans le tems de l'ancien droit, mais encore depuis qu'à la faveur des fauſſes Decretales ſi fameuſes, l'ancienne diſcipline a été toute changée, les Papes, dis-je, en tout tems, hors les

derniers, sont ceux qui ont plus souvent recommandé que ce nombre sacré de douze fût toujours religieusement observé. Dans la seconde des Lettres attribuées au Pape Felix, il est porté que *si un Evêque est accusé par des personnes qui ont les qualitez requises pour être reçues en qualité d'accusateurs, on doit s'adresser au Primat qui assemblera le Concile en quelque lieu commode, & en un tems convenable, c'est-à-dire en Automne & en Eté, afin qu'il soit oui par tous les Evêques de la Province.* Et dans la premiére de celles qui portent le nom de Zephirin: *Que tout Evêque accusé, choisisse lui même, s'il est necessaire, douze juges, par qui sa cause soit jugée avec equité & justice.* Leon IV. Benoist III. Nicolas I. & plusieurs autres autoritez confirment la même discipline.

XLIV. Les Evêques de France le soutiennent.

Ce qui se passa en France en 1650. 1663. & 1667. nous fournit d'illustres exemples de la fermeté avec laquelle les Evêques se sont toujours opposés aux entreprises de la Cour de Rome, quand elle a voulu se mettre en possession de juger les Evêques en premiére instance, & contre la disposition des Canons. En 1650. ils firent signifier au Nonce une Protestation juridique, & ecrivirent même au Pape Innocent X. pour declarer à S. S. la resolution où ils étoient de s'en tenir toujours à cette discipline, sans que ce qui s'étoit fait de contraire en 1632. sous le ministere du Cardinal de Richelieu, pût être tiré à consequence. En 1663. la Sorbonne declara par le 4. de ses articles presentés au Roi, & enregistrés par son ordre dans tous les Parlemens, qu'elle n'approuvoit point & n'avoit jamais approuvé cette doctrine, *Que le Pape pût déposer les Evêques contre la disposition des Canons.* En

1667. ils s'opposerent par deux lettres écrites au Pape & au Roi à l'entreprise de la Cour de Rome, qui vouloit déposer les Quatre-Evêques par des Commissaires, comme par de purs executeurs des ordres du Pape. Il me semble que j'entens tous ces Evêques opposer à la Cour de Rome ce que ceux d'Afrique, entre lesquels étoit S. Augustin, écrivirent au Pape Celestin en une pareille occasion: „ Qu'il est évident „ que les Decrets de Nicée ont voulu que les „ causes des Evêques fussent jugées par leurs „ Metropolitains (à la tête de leur Province) „ car ils ont ordonné avec beaucoup de sagesse „ & de justice, que toutes les affaires fussent „ terminées dans les lieux où elles sont nées; „ comprenant bien que chaque Province devoit esperer que le S. Esprit ne lui refuseroit „ pas sa grace, par laquelle les Evêques de „ Jesus-Christ découvriroient avec la lumiére „ de leur prudence, & executeroient avec une „ fermeté inflexible, ce qui seroit de la justi„ ce.

Decreta Nicæna sive inferioris gardûs Clericos, sive ipsos Episcopos, suis Metropolitanis apertissimè commiserunt. Prudentissimè enim justissiméque providerunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda, nec unicuique Provinciæ gratiam S. Spiritûs defuturam, quâ æquitas à Christi Sacerdotibus & prudenter videatur & constantissimè teneatur. *Afric. an Epist. ad Celestin. P P.*

Je m'attens bien à plusieurs grosses objections; mais je me promets aussi d'y satisfaire d'une maniére à contenter les personnes raisonnables. On dira en premier lieu qu'il ne s'agit point ici de la deposition de M. de Sebaste de la dignité Episcopale, mais seulement de la censure de ses Ecrits, & de la revocation du Vicariat qui dépend uniquement du Pape. Je répondrai plus bas à cette derniére partie. Je veux bien supposer maintenant la verité de cette pretension; mais quand elle seroit bien fondée, la revocation étant faite en consequence d'une accusation de mauvaise doctrine, & fondée sur ce qu'on l'en suppose, quoique fausse-

XLV. 1. *Objection, qu'il ne s'agit pas de deposition.*

ment, coupable, cette circonstance change tout-à-fait la cause. Ce n'est plus une simple revocation d'une charge amovible dont on est le maître; c'est une peine infligée pour expiation d'un crime; c'est un jugement par lequel un Evêque est declaré indigne d'une charge qu'il a exercée durant 13. ou 14. ans; c'est une sentence infamante qui le perd de reputation, comme s'il avoit dogmatizé & imbu d'erreur toute son Eglise. Ainsi la privation de sa charge n'est plus que l'accessoire & une suitte de l'accusation & de l'imputation de crime qui est la cause principale. Or qu'une telle imputation ne soit pas une cause importante & digne d'être examinée & jugée dans le tribunal propre aux Evêques, avec toutes les precautions & dans toutes les formes Canoniques, c'est ce que personne n'osera avancer. Un honnête homme estime l'honneur plus que la vie. La foi d'un Chrétien est sa veritable vie; & c'est lui donner le coup de la mort, que de le faire passer pour un violateur de la foi chrétienne & Catholique. Mais pour un Evêque qui en est le depositaire & le gardien, le docteur & l'interprete, le juge & le defenseur, il n'y a point de plus vilaine tache que celle de n'avoir pas conservé ce precieux dépôt dans toute sa pureté, d'avoir enseigné l'erreur dans la chaire de la verité même, d'avoir fait à l'egard de ses enfans, ce que notre Seigneur dit que les plus méchans peres ne font pas, en leur donnant une pierre au-lieu de pain, un serpent au-lieu de poisson, & un scorpion pour un œuf. Une cause Episcopale, au sujet de la doctrine, est donc la plus considerable, la plus importante pour le pasteur & pour le troupeau, & qui merite le plus d'être examinée à

la lumiere d'un Concile; puisqu'il y va de sa déposition, & que la predication de l'erreur est proprement le grand peché des Evêques comme Evêques, comme la predication de la verité est leur premiére & principale fonction.

Mais quand on accorderoit que la cause de notre Prelat n'est pas de celles que l'on appelle majeures, il en faudroit tirer une conclusion toute contraire à celle qu'on en veut tirer. Car lorsque les Canonistes ont voulu accorder la nouvelle discipline qui attribue au Pape la deposition des Evêques, avec les anciens Canons qui la donnent au Concile Provincial, ils ont emploié cette fameuse distinction de causes majeures & de causes mineures, en attribuant les premiéres au Pape, comme meritant la deposition; & les autres aux Conciles de la Province, comme ne demandant qu'une moindre correction & une plus legere peine: & c'est ce que le Concile de Trente a depuis ordonné.

Trid. Sess. 24. cap. 5.

Mais la verité est, que les anciens Conciles n'ont point distingué entre cause & cause. Toutes sortes d'affaires doivent être terminées dans la Province, disent les Evêques d'Afrique: *Quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda.* C'est, disent-ils, l'ordre établi par le grand Concile de Nicée, & un ordre plein de prudence & de justice: parce qu'on ne peut mieux connoître la verité & les circonstances d'une affaire, que dans les lieux où elle s'est passée, où l'on peut avoir sans peine les témoins, les entendre, & les confronter. M. de Sebaste, par exemple, peut avoir à Rome autant d'accusateurs qu'il y a de Jesuites & d'autres gens de leur faction, qui soufflent aux oreilles du Pape tout ce qu'il leur plaît: & dix mille témoins

que ce Prêlat pourroit avoir sur les lieux où il a preché, agi & gouverné, lui seront inutiles: parce qu'il y a peu de personnes qui voulussent ou qui puissent entreprendre le voiage de Rome, pour y aller deposer en sa faveur.

Le Pape Gelase ecrivant à Jean Evêque de Constantinople dit de même, que toutes les causes des Evêques doivent être portées au Concile de la Province: *Omnes causæ Episcoporum.* Il n'y a donc point d'exception à faire, puisque les Conciles & les Papes n'en font point: car pour celui de Trente il n'est point reçu à cet egard.

XLVI. *2. Objection que M. de Seb. n'a point de Province.*

La seconde objection que l'on peut faire, est qu'il est ridicule de prétendre faire juger M. de Sebaste dans le Concile de sa Province, puisqu'il n'a ni Province ni Comprovinciaux: à-moins de faire venir ici les Evêques d'Armenie qui sont sous la Metropole de Sebaste, ce qui seroit un peu difficile; ou d'envoier le Metropolitain en Armenie, à quoi ses parties donneroient volontiers les mains.

Mais quoique le cas soit singulier, & qu'il soit difficile de trouver dans le Droit des autoritez aussi formelles que ses parties exigeroient que l'on en produisit, on peut neanmoins y trouver les fondemens de la conduite que l'on doit tenir en cette occasion. Il est certain que dès la premiere antiquité, aussi bien que dans les derniers tems, quand il s'est rencontré quelque difficulté qui empechoit que le jugement d'une cause Episcopale ne put être terminée dans la Province, les Conciles & les Evêques ont eu recours aux Evêques les plus voisins. Ainsi le Concile d'Antioche du quatriéme Siécle ordonne par son 15. Canon, qu'on s'en tiendroit à la sentence unanime des Compro-

vinciaux; mais il veut dans le 14. „ que si „ les Evêques de la Province ne peuvent pas „ s'accorder ni terminer l'affaire, le Metropo- „ litain appelle d'autres juges de la Province „ voisine pour la finir, en la jugeant conjoin- „ tement avec les Comprovinciaux.

Le Concile de Sardique, celebré six ans après celui d'Antioche, ordonne ce même recours aux Evêques voisins. Si un Evêque condanné par sa Province (disoit le Grand Osius Evêque de Cordoue en Espagne present à ce Concile) demandoit que sa cause fût revue, vous plait-il, ou non, qu'elle puisse être revue? Sur quoi le Concile ordonne au Canon 7. „ Que si un Evêque accusé & ensuite dé- „ posé par le Concile de sa Province a re- „ cours à l'Evêque de Rome, & desire qu'il „ connoisse de son affaire; si le Pape juge „ qu'il y ait lieu d'accorder la revision, il „ prendra la peine d'écrire aux Evêques voi- „ sins de la Province, afin qu'ils examinent „ l'affaire avec tout le soin & toute l'exacti- „ tude qu'elle merite, & qu'ils prononcent la „ sentence conformement à la verité qu'ils au- „ ront reconnue. C'est ainsi que Gentian Hervet nous donne ce Canon dans la version qu'il en a faite sur le grec, qui est aussi une version du texte original qui est latin; si toutefois il n'y en a pas eu deux originaux, l'un latin pour les Latins, & l'autre grec pour les Orientaux.

C'a toujours été aussi la pratique des Eglises de France, d'avoir recours aux Provinces voisines, quand le nombre des Comprovinciaux de l'Evêque accusé ne se trouvoit pas complet & au nombre de douze. C'est pourquoi un Evê-

Si quis Episcopus de certis criminibus judicetur, & contingat de eo Comprovinciales dissidere, cum judicatus ab aliis innocens creditur, reus ab aliis æstimatur; pro totius hujus ambiguitatis absolutione Sanctæ Synodo placuit, ut Metropolitanus Episcopus à vicina Provincia judices alios convocet, qui controversiam tollant, ut per eos simul & per Comprovinciales Episcopos quod justum visum fuerit approbetur. *Antioch. Can. 14.*

que de Châlons sur Marne aiant été accusé de plusieurs crimes, l'Archevêque de Reims, qui avoit assemblé à Senlis les Evêques de sa Province & des Provinces voisines, pour faire le nombre de douze tout-au-moins, s'excuse dans une Lettre de ce qu'on n'avoit pu rien faire, faute du nombre competant: „ Nous n'avons „ pu, dit-il, avoir le nombre complet d'Evê- „ ques, qui selon les Ordonnances Canoniques „ est necessairement requis dans cette cause, à „ cause de l'absence de quelques-uns d'entre „ vous, & de quelques-uns de nos Suffragans, „ convoqués à cet effet, & de quelque em- „ pechement Canonique: *Episcoporum numerum, qui juxta Canonicas Sanctiones necessariò requiritur in hac causa, non potuimus habere completum, propter aliquorum vestrûm & Suffraganeorum ad hoc convocatorum absentiam & Canonicum impedimentum.* C'est pourquoi on ordonna dans le même Concile, que l'on appelleroit encore d'autres Evêques des Provinces voisines, pour remplir ce qui manquoit au nombre Canonique.

XLVII. C'est à l'Evêque accusé de choisir les suppleans.

Et ce qui est remarquable, c'est que d'un côté l'Evêque accusé avoit la liberté de recuser ceux de sa Province qui lui étoient legitimement suspects; & que de l'autre, on ne pouvoit choisir des Provinces voisines que des Evêques qui lui fussent agréables, ou plutôt c'étoit lui qui en faisoit le choix. C'est ce qui est marqué dans la premiére Lettre du Pape Zephirin qui fait partie du droit Canonique d'aujourd'hui: „ Tout accusé choisira lui même, „ s'il est necessaire, douze juges, par qui „ sa cause puisse être jugée avec equité: *Duodecim Judices quilibet accusatus, si necesse*

fuerit eligat, à quibus ejus causa justè judicetur: nec prius audiatur, aut excommunicetur, vel judicetur, quàm ipsi per se eligantur, & regulariter vocatus ad suorum primo conventum Episcoporum per eos ejus causa justè audiatur & rationabiliter discernatur. Ces paroles sont inserées deux fois dans le Decret, pour servir de regle dans le jugement des Evêques. 3. q 8. c. 1. *Accusatores* & 5. q. 4. c. 2. *Duodecim.*

Ce droit de choisir soi-même ses juges, étoit reconnu pour si juste, que l'Eglise d'Afrique l'accordoit même aux Prêtres & aux Diacres: „ Si des Prêtres ou des Diacres, dit le „ Code Africain, sont accusés, leur propre „ Evêque appellera avec lui autant d'Evê„ ques du voisinage qu'il en faut pour un nom„ bre legitime, & ceux que les accusés lui de„ manderont: *Quos ab eodem accusati petierint.*

Dans les Capitules du Pape Adrien I. où ce nombre de douze est établi en plusieurs maniéres, il y en a deux fort considerables, & qui meritent beaucoup d'être considerés dans la cause presente. Dans le premier, qui est le 27. le Pape s'y eleve avec beaucoup de force contre ces sortes de jugemens clandestins, semblables à ceux de l'Inquisition, & qui se font d'une maniére tyrannique, sans vouloir dire pourquoi ils condannent, sans garder les formes judiciaires du Droit, sans même examiner les raisons & les défenses des accusés. „ Il y en „ a, dit ce Pape, qui sans examiner suffisam„ ment la cause de ceux qu'ils veulent faire „ passer pour coupables, les condannent par „ une puissance tyrannique, & non par l'au„ torité des Canons. C'est pourquoi nous or-

„ donnons par ce Decret, que lors qu'un Evê-
„ que ſera accuſé de crime, il ſoit entendu
„ dans l'aſſemblée de tous les Evêques de ſa
„ Province, afin qu'il ne ſoit pas jugé ou con-
„ danné *clandeſtinement*; mais qu'il ne puiſſe
„ être jugé que par ceux qui l'ont pu ordonner.
„ Tout ce qui ſera fait autrement ſera nul.

Ce Pape donne là aſſez clairement l'excluſion à tous les Tribunaux etrangers, qui ſe veulent rendre juges des Evêques par une autorité deſpotique; mais il s'en explique encore plus clairement dans cet autre endroit: *Peregrina judicia generali ſanctione prohibemus, quia indignum eſt ut ab externis judicetur, qui Provinciales & à ſe electos debet habere judices*: c'eſt-à-dire qu'il établit pour regle generale que tous jugemens etrangers ſont défendus: & il explique quels jugemens doivent être cenſés étrangers. 1. Tous ceux qui ne ſe font point par les Evêques de la Province, & 2. ceux des autres Provinces que l'accuſé n'aura pas choiſis lui-même: car dès qu'il les choiſit, ils deviennent ſes juges naturels, étant par ce choix comme incorporés à ceux de la Province, dont ils ſont un ſupplément Canonique, autoriſé & neceſſaire. La raiſon que ce Pape apporte eſt, qu'il eſt indigne que celui qui doit avoir pour juges ceux de ſa Province, ou ceux qu'il aura choiſis, ſoient ſoumis au jugement des étrangers: indigne à l'égard de ces juges que l'on ſemble mépriſer & priver de leur droit naturel: indigne à l'égard de l'accuſé, que l'on affecte de livrer à des étrangers, comme à deſſein de l'opprimer à la faveur du peu de connoiſſance de ſa cauſe, que pouront avoir des juges eloignés du lieu où eſt l'accuſé, & où s'eſt commis le crime vrai ou

prétendu, dont il est accusé : & à cause de la difficulté d'avoir les témoins & les informations necessaires.

XLVIII. *Canons d'Afrique donnent aux parties le choix des juges.*

Il y a encore dans les Canons d'Afrique d'autres regles qui concernent la liberté accordée aux parties de choisir leurs juges. Comme quand un Evêque contestoit à un autre la possession de quelques Eglises : „ Que ce different, dit „ le Canon, soit terminé par quelques Evê„ ques que le Primat leur assignera pour ju„ ges, ou par des Evêques voisins *qu'ils choi„ siront eux-mêmes* avec le conseil du Primat : *Per Episcopos judices causa finiatur, sive quos eis Primates dederint, sive quos ipsi vicinos ex consultu Primatis elegerint.* Le même droit est encore accordé dans une autre occasion, savoir lors que des Evêques de differentes Provinces étoient en contestation pour quelques Eglises que l'un avoit retirées des mains des heretiques, à cause que l'autre negligeoit de le faire : le Canon donne l'alternative, ou que le Primat de la Province où est située l'Eglise contestée, donne des juges, ou que d'un commun accord ils choisissent des Evêques voisins, à condition qu'ils ne pourront point appeller de leur jugement : *Si autem ex communi placito vicinos judices elegerint ..... à judicibus quos communis consensus elegerit, non liceat provocari.*

XLIX. *Permis à M. l'Archevêque de choisir ses juges.*

De ces quatre ou cinq autoritez, où nous voions que pour diverses raisons un Evêque accusé a droit de s'adresser aux Evêques voisins de sa Province pour suppléer, ou à ce qui manque au nombre de douze, ou aux autres défauts, il paroît que l'esprit de l'Eglise & l'intention des loix Canoniques, est que les Evêques voisins suppléent & puissent tenir, quand

il est necessaire, la place de la Province, ou en partie, quand il n'en manque que quelques-uns pour remplir le nombre; ou entiérement, quand tous les Siéges de la Province sont vacans, comme ils le sont dans les Provinces-Unies. C'est une extension de droit dont il y a des exemples dans le Droit Canon. Ainsi quoique le Concile de Nicée n'eût point fait mention des causes des Evêques dans son Canon V. où le Concile ordonne, que les causes des Clercs inferieurs seront examinées & jugées dans le Concile de la Province, les Evêques d'Afrique, & après eux les Canonistes n'ont pas laissé de prétendre, par extension de droit, que les causes des Evêques y devoient aussi être jugées.

Il est donc très conforme aux régles du droit & à l'usage de l'Eglise, que si M. de Sebaste étoit accusé dans les formes Canoniques, ce seroit par les Evêques voisins au nombre de douze, que sa cause devroit être jugée; que ce seroit à lui de les choisir pour en former un Tribunal, & que tout autre en premiére instance seroit à son égard un Tribunal étranger; & sur tout celui de l'Inquisition pour les raisons que j'ai rapportées. C'est même un usage immemorial, que quand on demande des juges aux Nonces ou aux Internonces, ce soient les parties qui les demandent, & qu'on leur accorde ceux qu'elles ont choisis & exprimés dans leur supplique. Il n'y a que cette différence, que M. l'Archevêque ne peut avoir pour juges que des Evêques, qu'il en doit avoir douze, & qu'il a droit de les choisir dans le voisinage.

Il y a encore cette circonstance à observer, que si cette voie de se défendre n'étoit pas ou- *L. Combien il seroit one-*

reux d'aller plaider à Rome.

verte au Vicaire Apostolique d'Hollande, & que pour repondre à des accusations injustes, & défendre ses droits, son honneur, & sa dignité, il lui fallût aller faire le voiage de Rome, c'est-à-dire, six cent lieues en contant le retour, sa condition seroit bien miserable. Il seroit souvent obligé d'abandonner son innocence & l'honneur de son caractere, & de les laisser en proie à la calomnie. Car aiant à peine dequoi subsister sur les lieux, comment pourroit-il fournir à la depense d'un si long voiage, & à toutes celles que les longueurs infinies des Tribunaux Romains obligent de faire dans Rome. Ses ennemis auroient sur lui un avantage immense. Personne n'ignore que ce sont les Jesuites, & quelques Reguliers unis à eux, qui ont toujours fait de la peine aux Vicaires Apostoliques de ces Provinces; & que comme d'un côté il leur est aisé de faire naître des occasions de procès, en remplissant, comme ils font, les oreilles des Papes & de ses Ministres de mille faux rapports; d'une autre part ils ont la commodité de soutenir à Rome les plus longs procès, sans qu'il leur en coute rien. Ils y ont leurs Confreres en grand nombre, leurs Procureurs Generaux, leurs Generaux mêmes. Ils y sont riches & puissans. Ils s'y soutiennent mutuellement, se liguant les uns avec les autres, & unissant leur credit, leurs intrigues, leurs amis, toutes leurs forces, pour supplanter l'Evêque & son Clergé. Par ces moiens ils peuvent eterniser les procès, consumer en frais un Prelat, lui faire même finir ses jours à Rome par leurs chicanes & par toutes les inventions de leur morale, comme ils avoient dessein de le faire à M. Archevêque, si la justice & la generosité de leurs Hautes-

Puissances n'avoient rompu leurs mesures, & ne l'avoient tiré de l'oppression qui lui étoit inévitable.

LI. Confirmatio par une consulte de Rome.

Enfin pour finir cet article je renvoie à la Consultation d'un très habile Avocat de Rome, nommé H. de Archangelis, où il prouve par beaucoup d'autoritez & de raisons, 1. Qu'on ne peut proceder Canoniquement contre un Evêque, en vertu de quelques denonciations secretes ou de Requêtes sans nom d'auteur presentées au S. Siége. 2. Qu'on ne peut agir contre un Evêque sans qu'il y ait un accusateur declaré, ni proceder contre lui par voie d'enquêtes, lors qu'il n'y a point de diffamation qui ait précédé. 3. Qu'on ne peut en vertu de droits extrajudiciaires mettre qui que ce soit, & bien moins un Evêque, au rang des criminels en le faisant interroger sur des crimes qu'on lui objecte. Or c'est là justement la maniére dont on a agi contre M. de Sebaste, & dont on agit toujours à l'Inquisition. Ce Prelat ne sauroit donc se soumettre à ce Tribunal pour ces raisons & pour les autres que j'ai rapportées ou qu'on pourroit ajouter, sans trahir sa propre cause, & sans faire un notable prejudice aux droits de sa dignité.

DECRET.

„ **Notre tres-saint Seigneur ledit Seigneur**
„ **Clement XI. a jugé devoir prohiber**
„ **& condanner, comme il condanne &**
„ **prohibe en effet par le present Decret**
„ **ces livrets: *Declaration de l'Archevêque***
„ ***de Sebaste Vicaire Apostolique dans la***
„ ***Mission d'Hollande, sur plusieurs Inter-***
„ ***rogations qui concernent tant sa per-***

„ *sonne, que la Mission. A Rome de*
„ *l'Imprimerie de la venerable Chambre*
„ *Apostolique* 1701. & *Réponses de*
„ *l'Archevêque de Sebaste Vicaire Apo-*
„ *stolique dans les Provinces-unies, à un*
„ *Ecrit contenant divers Chefs d'accusa-*
„ *tion, & qui lui a été mis entre les*
„ *mains de l'ordre des Eminentissimes*
„ *Cardinaux députés.*

Il seroit à souhaiter que ceux qui forment le stile de ces Decrets, se souvinssent davantage de l'humilité & de la douceur de S. Pierre, quand ils font parler un de ses successeurs, à qui ce saint Apôtre a si fort interdit tout ce qui sent l'esprit de domination: *Non dominantes in clero &c.* On ne voit ici que seigneurie, & point de paternité. Mauvais augure pour le Decret, où ils avoient dessein de faire parler notre Saint Pere le Pape, moins en Pape & en Pere qu'en maître absolu & en Souverain Seigneur de toute l'Eglise.

LII. *Ce que signifie la presence du Pape.*

Ce qu'on attribue ici au Pape veut dire, que S. S. a honoré de sa presence le Decret de prohibition. Car j'ai deja remarqué, après ceux qui ont traité de cette Congregation, qu'encore que les Decrets qui s'y font le Jeudi, se fassent en la presence du Pape, on doit néanmoins les attribuer principalement aux Cardinaux; le Pape suivant leurs suffrages quand il prend sa conclusion: ou plutôt aux Theologiens dont les Cardinaux suivent les avis. Or les Theologiens sont ordinairement des Reguliers, tant ceux qui sont fixes dans la Congregation, comme le Commissaire du S. Office, le Maître du sacré

Palais, le General des Dominicains, le Consulteur d'office, qui est Franciscain; que ceux qui sont Consulteurs par une commission particuliére, ou les Theologiens que l'on charge de l'examen. On n'aura pas manqué d'y mettre un Jesuite. Ce sont donc les Reguliers qui ont été proprement les juges de l'Archevêque & du Clergé des Provinces-unies. Eh qui ne sait que les Reguliers qui sont dans cette Eglise, sont les parties de M. de Sebaste & de son Clergé? *Et inimici nostri sunt judices.* Je ne l'entens pas néanmoins de tous.

LIII. *La fermeté est rare contre la puissance.*

Que si c'est un honneur à la Congregation du Jeudi d'avoir le Pape pour President, cet honneur ne sert pas à en augmenter la liberté. Car quand le Pape y prend à cœur une affaire, comme on sait que le Pape d'aujourd'hui prend celle dont nous parlons, quel est le Theologien, quel est même le Cardinal qui aura assez de droiture & de fermeté, pour y soutenir un sentiment qui ne sera pas du gout de S. S. On sait de science certaine que le feu Cardinal de Noris a dit en confiance à quelque personne, que s'il étoit hors de Rome il défendroit fort bien notre Archevêque; mais qu'étant à Rome, il n'y avoit pas moien. On entend bien ce que cela veut dire. On ne peut gueres se resoudre à resister en face à ceux à qui on ne resiste jamais impunément. Il est plus aisé de trouver un Pape entier dans ses sentimens, que de trouver un Theologien ou un Cardinal, qui se mette au-dessus de toute esperance, de toute crainte, de tout respect humain, pour dire & soutenir jusqu'au bout son avis en presence d'un Pape qui se croit infaillible, & qui ne parle que d'obéissance aveugle. Il n'y a gueres de

Cardinaux semblables au Cardinal Carvial Espagnol, qui osa seul resister en face au Pape Paul second. L'Histoire en est trop belle pour ne trouver pas ici sa place. Je la tirerai de la IX. des Lettres nommées *Les Imaginaires*, imprimées en 1665. où elle est racontée en ces termes.

LIV. *Exemple du Cardinal Carvial.* C'est la coutume des Cardinaux assemblés pour l'élection d'un Pape, de faire entr'eux de certaines loix qu'ils jugent utiles au bien de l'Eglise, & de s'obliger tous par serment de les garder, au cas qu'ils viennent à être élevés au souverain Pontificat. On observa cette coutume avant l'élection du Pape Paul second, & l'on arresta entr'autres choses, que l'on ne mettroit jamais dans les Bulles & dans les Decrets, que quelque ordonnance eût été faite par l'avis des Cardinaux, qu'elle n'eût passé veritablement par leur examen & par leurs suffrages: *Nil in diplomatibus factum dicere ex Fratrum consilio, quod ad verum consulentibus iis decretum non esset*; dit le Cardinal Jacques de Pavie, *Commen. 2.*

Il n'y avoit rien de plus legitime que cette ordonnance, puisque ce n'étoit que s'obliger à ne point mentir. Aussi Pierre Cardinal de S. Marc Venitien aiant été élu dans ce Conclave, & aiant pris le nom de Paul second, il confirma étant Pape ce qu'il avoit juré comme Cardinal; en ajoutant qu'il auroit observé ces reglemens, encore qu'il ne s'y fût pas obligé par un vœu & par un serment solennel.

Neanmoins, comme l'esprit humain est naturellement porté à se dégager autant qu'il peut de toute sorte de liens, & à regarder les loix comme une servitude incommode, dont il est

bon de se delivrer, ce Pape préta l'oreille peu de tems après à quelques Prelats ambitieux & flateurs; qui lui disoient qu'il n'étoit point tenu à tous ces reglemens, qui limitoient la puissance Pontificale, qui ne devoit être bornée par aucunes loix: de sorte que bien loin d'observer ce qu'il avoit juré, il voulut obliger les Cardinaux de signer les Bulles & les Decrets, sans leur en donner aucune connoissance.

Ce procedé parut fort dur & fort odieux au sacré College; qui étoit tout persuadé que le Pape ne pouvoit se dispenser de garder une promesse si solennelle & si legitime: ainsi leur inclination & leur sentiment étoit qu'il faloit refuser absolument les souscriptions que le Pape leur demandoit. Mais il parut bien en cette occasion que la fermeté necessaire pour resister à un Superieur si puissant, & qui a tant de moiens de nuire, n'est pas une vertu fort ordinaire; & que comme il n'y a rien de plus aisé & de plus commun que cette obeïssance qui se rend à toutes les volontez des Superieurs, quelles qu'elles soient, il n'y a rien aussi de plus difficile & de plus rare que cette sainte desobeïssance, qui porte à leur resister dans les choses injustes & déraisonnables.

Les Cardinaux, dit Jacques de Pavie, *furent contraints de signer des Brefs qu'ils n'avoient point lus, en partie par caresses, & en partie par menaces; & la violence du Pape Paul fut si grande, que le Cardinal Bessarion s'enfuiant de sa chambre, pour s'exempter de signer un decret qu'il n'avoit point vu, ce Pape l'arreta avec la main, & le menaça de l'excommunier s'il ne le signoit*, ce qu'il fit enfin, n'aiant pas assez de force pour resister à une autorité si

puissante, quoique dans une visible injustice.

Ceux d'entre les Cardinaux, qui avoient plus d'honneur & de conscience, faisoient aussi plus de resistance à ce commandement du Pape: & le Cardinal de Pavie, qui en avoit beaucoup, ne se contenta pas de refuser dabord d'y obeïr, mais il écrivit de plus au Pape une lettre très-forte, où il lui representa avec liberté l'obligation qu'il avoit de garder le serment qu'il avoit fait, & combien étoient injustes les souscriptions qu'il vouloit exiger d'eux. Mais enfin il fut abattu comme les autres, & emporté par le torrent de la lâcheté; & il n'y en eut qu'un seul en tout le sacré College, qui fut le Cardinal Carvial, qui eût assez de courage pour resister jusques au bout, & pour demeurer ferme dans le refus de souscrire ces Decrets. C'est ce que le Cardinal Jacques de Pavie represente lui-même, en avouant sa foiblesse avec beaucoup d'humilité, & en relevant au contraire la generosité chrétienne du Cardinal Carvial Espagnol de nation. *Nous avons tous souscrit*, dit-il dans sa lettre 182. *en partie par le desir d'obtenir ce que nous desirions, en partie de crainte d'être toûjours exposés aux effets de l'indignation de sa Sainteté. Il est vrai que nous avons été lâches, & trop attachés à nous-mêmes. Nous avons regardé, non les interêts de Dieu, mais la chair & les biens du siecle. Personne n'a néanmoins approuvé le procedé du Pape. Mais il n'y a eu que le Cardinal Jean Carvial, fort avancé en âge, & illustre par ses merites, qui ait acquis en cette occasion la gloire de la fermeté. Il s'est excusé de consentir à cette infamie, & n'a pu être détourné de sa resolution par toutes les sollicitations pleines d'addresse du Pape*

qui

„ de une dispense qui ne l'obtienne. Il faut donc „ desesperer qu'il arrive qu'on n'en donne que „ pour des causes justes, si un seul homme en est le „ maître. Car quoi qu'il se trouve des Papes „ sages & saints, il n'en faut qu'un pour perdre „ tout : principalement parce qu'un Pape ac- „ cablé d'un grand nombre d'affaires impor- „ tantes, spirituelles & temporelles, se trouve „ forcé de se reposer de beaucoup de causes sur „ d'autres personnes, qui peuvent souvent le „ tromper, quand il seroit un saint Gregoire.

„ Autrefois les Papes ne presumoient pas de „ se dispenser si aisément des Decrets des Con- „ ciles, mais ils les observoient commes des O- „ racles divins. Non seulement ils ne le fai- „ soient pas sans raison, & à la legere ; mais peut- „ être ne le faisoient-ils jamais, sur tout à l'égard „ des loix considerables. Peu-à-peu l'on est „ tombé dans cet abus si excessif des dispenses, „ & dans un tel état, que nous ne pouvons plus „ ni souffrir nos maux, ni en souffrir le reme- „ de. Donnez moi un Clement I. un Lin, „ un Silvestre ; je les rendrai maîtres de tout. „ Mais, pour ne rien dire de plus fort, il y a „ bien de la difference entre les Papes de ces „ derniers siecles, & ceux de ces premiers tems „ de l'Eglise.

XXIII. Il est permis d'examiner les Decrets de Rome, à l'exemple des Jesuites.

Mais de ce que le Pape peut se tromper & être trompé, & commettre des injustices, je ne prétens pas qu'il s'ensuive que cela soit arrivé dans la cause de notre illustrissime Pasteur. Ce n'est pas aussi ce que j'en veux conclure. Ce qu'on en doit tirer, c'est qu'il est permis d'examiner le Decret par lequel ce Prelat est si mal traité, & que les prejugés & les justes sujets que l'on a de soupçonner que ses ennemis

ont surpris S. S. obligent même de faire cet examen, avant que de donner les mains à sa condânnation; autrement on court risque de se rendre complice de l'injustice que l'on peut avoir commise contre lui, & de l'oppression qu'il souffre. Puisque c'est une regle que la verité même nous a donnée par la plume de S. Paul, Que ce n'est pas seulement celui qui fait le mal qui est digne de mort, mais encore ceux qui y prennent part & conspirent par leur consentement avec ceux qui le commettent.

Rom. 1. 32.

Pour convaincre les plus scrupuleux qu'on peut examiner ce Decret sans rien perdre du respect du au S. Siége, je leur proposerai l'exemple des Jesuites mêmes. Car sans doute ce que ces Peres font sur un sujet de cette nature, ils ne croiront pas que ce soit un crime de le faire à leur exemple. Qui pourroit croire que les Jesuites voulussent contredire une Bulle du Pape, si on ne le pouvoit faire en conscience & sans scrupule?

XXIV. *Bulle d'Innocent X. touchant les Jesuites.*

Voici le cas. En 1646. le Pape Innocent X. à qui les Jesuites ont tant d'obligations, jugea à propos de reformer quelques abus qui se commettoient dans le gouvernement de leur Société, sur tout à l'egard des Superieurs majeurs & des Officiers particuliers qui se perpetuoient dans les charges. Ce Pape fit donc une Bulle authentique, par laquelle S. S. ordonnoit que les Assemblées generales de la Compagnie se tinssent exactement tous les neufs ans; qu'on y elût toujours de nouveaux Assistans; que les Provinciaux, les Visiteurs, les Superieurs, Recteurs & autres Officiers inferieurs ne fussent jamais plus de trois ans de suite en charge, & qu'après ces trois ans ils demeurassent un an & demi hors de ces em-

plois. Rien n'étoit plus sage, plus equitable, plus propre à conserver la paix & le bon gouvernement dans la Société. De plus cette Bulle fut donnée pendant que les Jesuites tenoient leur Assemblée generale à Rome pour l'election d'un General. Le Pape ne la fit qu'après avoir écouté l'avis des Jesuites mêmes, après une mure déliberation, de la plenitude de sa Puissance & avec toutes les solennitez requises: & S. S. la declare inviolable & pour toujours, ensorte qu'il defend, non seulement aux Generaux & aux Assemblées generales, d'en dispenser; mais même aux Nonces du S. Siége, aux Cardinaux, aux Legats *à Latere* & à toute autre personne de quelque puissance qu'elle soit revétue. Les peines que S. S. impose aux contrevenants sont tres rigoureuses: l'excommunication *ipso facto*, la suspension *à divinis*, la privation de voix active & passive, & de toute charge, l'inhabilité à en avoir jamais aucune, & tout cela s'encourre irremissiblement & sans autre declaration.

Qui croiroit après cela, que les Jesuites qui font au Pape une profession si particuliére d'obéissance, eussent osé se récrier contre une telle Bulle. Ils ne l'ont pas rejettée ouvertement: Innocent X. n'étoit pas d'humeur à le souffrir; mais ils en ont fait une critique, d'où il paroit qu'ils la croioient fort injuste. Nous en avons un témoin authentique dans un livre in folio en deux volumes, imprimé à Anvers en 1668. avec la Permission du Provincial de la Province de Tolede, qui avoit servi à une premiére edition faite en Espagne: & ce Provincial assure que ce livre avoit été approuvé par le jugement de plusieurs Docteurs graves & savans de

la Société. Ce Livre a pour titre, **R. P.** ***Didaci de Avendagno Societatis Jesu, Segoviensis, in Peruvio jam pridem publici & Primarii S. Theologiæ Professoris, & in sacro Inquisitionis Sanctæ Tribunali adlecti Censoris,*** THESAURUS INDICUS, ***seu Generalis Instructor pro regimine conscientiæ in iis quæ ad Indias spectant.***

XXV. *Que cette Bulle est mal-à-propos, selon les Jesuites.* Cet Auteur examine assez hors de propos cette Bulle par une digression de vint pages, divisée en dix paragraphes. Dans le premier il demande. ***S'il étoit à propos que le Pape fit cette Bulle*** : & il commence en ces termes. „ C'est „ une Bulle du Souverain Pontife emanée de sa „ certaine science, de son propre mouvement, „ avec une mure deliberation, après avoir entendu les Peres de l'Assemblée generale, & „ de la plenitude de la Puissance Apostolique: „ qui donc après tout cela pourroit douter „ qu'elle ne fût convenable & donnée avec „ grande raison. Il est vrai que nous en avons „ été surpris comme d'une Bulle à laquelle nous „ ne sommes pas acoutumés, & à laquelle „ nous ne nous attendions nullement. Nous „ la recevons neanmoins comme venant d'en„ haut, quoiqu'il nous semble qu'elle soit con„ tre l'ordre. Il faut sur cela entendre S. Ber„ nard dans sa Lettre 276. où il parle en ces „ termes au Pape Eugene III. „ ***Il est tout-à-„ fait de l'ordre que de tems en tems il se fasse „ quelque chose contre l'ordre. Les personnes „ de bon sens disent que V. S. a deux clefs, l'u„ ne de discretion, & l'autre de puissance.***

Cela veut dire en bon François, que la Bulle dont il parle, a été faite fort mal-à-propos & contre l'ordre ; qu'en cela le Pape s'est beaucoup mepris ; qu'il a pris une clef pour

l'autre, & qu'il a moins consulté sa sagesse que sa puissance. Il s'en explique encore plus clairement en continuant ainsi.

„ Mais comme ces sortes de Constitutions „ se font ordinairement sur le rapport & le te- „ moignage de ceux qui informent le Pape, „ & que par cette raison il s'est pu mesler dans „ cette affaire quelque foiblesse humaine ; il arri- „ ve quelque fois, que l'on fait une Consti- „ tution, qui même après une serieuse delibera- „ tion n'est point assez convenable, ou même „ est tout-à-fait mal-à-propos. Le même S. Ber- „ nard écrit encore au même Pape sur ce sujet „ en ces termes dans sa Lettre 18. (c'est tou- „ jours le Jesuite qui parle.) *Avoir un Chance-* „ *lier qui soit bon, equitable & d'une bonne* „ *reputation, ce n'est pas un petit avantage pour* „ *la dignité Apostolique ; c'est un grand secours* „ *pour le gouvernement Apostolique ; c'est une* „ *puissante sauvegarde pour la conscience Apsto-* „ *lique. Une Constitution blamable est toujours* „ *pernicieuse ; mais qu'elle soit telle après une* „ *longue deliberation, c'est une chose honteuse.* „ C'est ce que ce saint Pere dit au Pere commun „ des fideles. " On ne peut gueres insulter plus clairement à la Bulle, ni tourner plus en ridicule ce que le Pape avoit dit de sa *mure deliberation*. Il continue sur le même ton.

XXVI. Surprise par de faux rapports, & pleine d'autres defauts.

„ Comme donc il peut arriver par la faute de „ quelque Officier, en qui on a toute confiance ; „ qu'on expedie une Bulle qui soit blâmable, „ & ensuitte pernicieuse ; il y en a aussi qui „ sont telles par la suggestion de gens qui font „ de faux rapports : de quoi l'on trouve que le „ S. Siége même Apostolique n'est pas exemt. „ C'est pourquoi L'Abbé Godefroi parle ainsi

„ au Pape Pascal, dans sa 8. Lettre du Livre 1,
„ *Si Dieu me conserve la vie & la santé jusqu'à*
„ *la fête de S. Clement, j'aurai l'honneur d'aller*
„ *trouver V. S. que j'espere qui me fera justice*
„ *de l'Abbé & des Moines de S. Aubin. Je lui*
„ *ferai voir par beaucoup d'autoritez des Saints*
„ *Pontifes de Rome, qu'ils ont trompé le Pape Ur-*
„ *bain de venerable memoire. Dans la suitte ce*
„ *Pape, après avoir vu nos privileges, dit lui*
„ *même qu'on l'avoit trompé, & retracta par*
„ *l'autorité de son Privilege, ce qu'il avoit fait*
„ *contre nous.* S. Bernard (continue toujours
„ notre Jesuite) ecrit sur le même sujet au Pa-
„ pe Honoré ce qui suit (Lettre 46) *L'humi-*
„ *lité, ou plutôt la fermeté des Evêques, avoit*
„ *deja fléchi la colere du Roi* (Louis Roi de
„ France) *lors que l'on vit venir tout d'un coup*
„ *de la part du Souverain Pontife un Rescrit*
„ *Souverain, qui (helas) abbatit la constance*
„ *& releva l'orgueil. Il est vrai que l'on a*
„ *surpris V. S. par un mensonge, pour lui faire*
„ *casser un interdit si juste & si necessaire; & vos*
„ *Lettres nous le font entendre assez claire-*
„ *ment.*

XXVII. *Comment ils traitent la Bulle.*

A quoi aboutissent tant de preuves de la faillibi-lité des Papes, des diverses tromperies qu'on leur a faites, des mauvais Rescripts que l'on a tirés d'eux par surprise, sinon afin que l'on appli-que à la Bulle d'Innocent X. tout ce qui est dit de ces Rescripts, & pour apprendre à la posteri-té, qu'elle est faite *contre l'ordre, sans discre-tion, sur de faux rapports; qu'elle n'est point du tout convenable, qu'elle est blamable, injuste, per-nicieuse, honteuse, le fruit du mensonge & de la fourberie de certains religieux, qu'elle n'est bon-ne qu'à décourager les humbles & à rendre les or-*

gueilleux plus fiers & plus hardis. Car tous les épithetes sont renfermés dans ces passages, & ce Jesuite en conclut en effet, que „ ce n'est point „ une temerité de soupçonner que ce qui est „ arrivé aux Papes dans ces differentes occa- „ sions, a pu arriver à l'égard de cette Constitu- „ tion qui change quelque chose dans le gou- „ vernement de la Société.

Il n'en demeure pas là. Il fait voir par une Bul- „ le de Gregoire XIV. que ce Pape rend te- „ moignage, que sous Sixte V. on avoit tenté „ par diverses calomnies de faire ce qu'a fait „ Innocent X. & il assure qu'on ne sauroit dou- „ ter qu'on n'ait emploié les mêmes moiens „ pour l'y engager; que ce Pape avoit reçu trop „ favorablement une partie de ces calomnies; „ que sa Constitution en est le fruit; qu'il y „ a grand fondement de juger qu'elle n'est pas „ si convenable, qu'il ne le fût davantage de „ juger tout le contraire. A quoi il ajoute, que „ c'est le sentiment de toute la Société, qui „ connoit mieux ce qui lui convient ou ne lui „ convient pas, que des observateurs de dehors; „ qu'on devoit avoir plus d'egard à ce qu'avoit „ établi S. Ignace dès la naissance de la Société, „ qu'aux imaginations de certains amateurs de „ nouveautez; que le changement qu'a fait ce „ Pape est contraire aux Bulles de ses Prédé- „ cesseurs, & pernicieux à la Société; qu'il n'est „ survenu dans la Compagnie aucun abus qui „ l'ait du faire juger necessaire; qu'il espere „ qu'il viendra un jour un autre Pape, qui re- „ mettra toutes choses dans le premier état, & „ que le Pape Alexandre VII. s'y étoit com- „ me engagé dès l'entrée de son Pontificat. Voilà une correction en bonne forme: il n'y

manque rien, sinon qu'il la falloit faire au Pape Innocent X. pendant qu'il vivoit.

XXVIII. *Le secret de pallier le mépris & le violement de cette Bulle & de toute autre.*

En attendant la grace qu'il se promet d'Alexandre, il assure qu'il ne se trouvera personne dans la Société qui s'expose aux peines de la Bulle en y contrevenant. Je le crois-bien. Les Superieurs sont trop politiques pour cela. Ce Jesuite ne laisse pas néanmoins, à tout hazard, de montrer deux portes par lesquelles on pourra s'echapper en cas de besoin. L'une est de violer la Bulle de bonne foi; l'autre, d'en appuier le violement sur la probabilité. „ S'il arrivoit, dit-il, qu'il se fit quelque chose qui „ parût contraire à la Bulle, ou cela se fera *de* „ *bonne foi*, ou l'on sera appuié sur une *opinion* „ *probable*: ce qui n'est point du tout condan- „ nable; puisque l'Auteur même de la Consti- „ tution a renvoié aux Theologiens ceux qui „ le consultoient sur quelques difficultez: *Theo-* „ *logos habetis*. C'est pourquoi les paroles de „ la Bulle, qui ôtent tout pouvoir & toute au- „ torité de l'interpreter (*Sublata eis interpre-* „ *tandi facultate & autoritate*) doivent être „ entendues en ce sens, que l'on ne fera rien „ qui lui soit *ouvertement* contraire, & qui lui „ fasse perdre sa vigueur. C'est-à-dire que malgré la defense du Pape, ils s'erigent eux-mêmes en interpretes de sa Bulle; que le sens qu'ils lui donneront ne poura jamais être contraire à celui du Pape, & que la Bulle ne perdra jamais rien de sa vigueur, quelque liberté qu'ils se donnent de la violer à la faveur de leur interpretation.

Quand donc on voudra se dispenser d'obéir à la Bulle, on en sera quite pour dire, qu'on l'a fait de bonne foi. Au pis aller, on trouvera

bien dans la Société un Docteur grave qui par son autorité fera une opinion probable: & en embrassant cette opinion, on est en sureté, on sauve tout: *Si quid enim aliquando acciderit quod videatur esse contrarium, vel bona agetur fide, vel probabili opinioni assensu præstito, quod minimè condemnandum.*

Au defaut de ces deux moiens il y en a un troisiéme; c'est de faire la chose si secretement, que le Pape n'en sache rien: ce qui est facile en beaucoup de lieux: le Pape n'a pas des espions par tout: *Sic intelligendum (sublatam interpretandi facultatem) ut nihil apertè contra illam fiat, quo suo robore privaretur.*

Mais enfin si on vient à violer la Bulle, sans se pouvoir cacher (car il faut pourvoir à tout) n'y a-t-il point de remede? Faudra-t-il qu'un Provincial, un Visiteur, un General de la Société encoure *sans remission* les peines decernées contre les infracteurs de la Bulle? Car elle porte que l'excommunication, la suspension des fonctions sacrées, la privation de voix active & passive, l'inhabilité aux charges, seront encourues *ipso facto, irremissibiliter*, sans qu'il soit besoin d'aucune autre declaration. Cela est fort: cependant il y a remede à tout: une petite distinction mettra à couvert les RR. Peres des foudres du Vatican. Il ne faut point, dit notre auteur, de declaration pour encourir les peines; mais il faut une declaration du crime commis. Car c'est, dit-il, une opinion qui est devenue commune, qu'il est necessaire que le coupable soit convaincu dans un jugement legitime & par une sentence canonique d'avoir violé la Bulle; mais cette declaration juridique étant faite, il ne faut point d'autre sentence

pour declarer que le coupable a encouru la peine imposée par la Bulle. N'est-ce pas là se moquer ouvertement de ces clauses des Censures, *latæ sententiæ*, ou *ipso facto incurrendæ*, en eluder la force, & détruire la difference qu'il y a entre les censures comminatoires, & celles qui s'encourent dès le moment que l'on commet le crime ? Par ces moiens un Duelliste poura ne point encourir l'excommunication *ipso facto*. Il dira qu'il s'est battu en duel de bonne foi; (Avendagno en est garand) qu'il s'est appuié sur une opinion probable, (les Jesuites la fourniront) sur l'autorité d'un Docteur grave, (la Société en est pleine) & comme il s'est battu en secret & sans témoins, que son adversaire, qu'il a mis sur le carreau, ne peut plus parler, on ne sauroit le convaincre de son crime, ni declarer qu'il l'a commis: & faute de cette declaration, le voilà sauvé.

XXIX. *Les deux poids des Jesuites sur les Bulles.* Voilà comment les Jesuites reçoivent les Bulles des Papes les plus equitables, expediées dans les formes les plus exactes, publiées ou notifiées en la maniére la plus solennelle, lorsqu'elles font, à leur jugement, la moindre plaie à leurs pretendus privileges, ou à des coutumes malintroduites dans leur gouvernement. Mais dès qu'il paroit un Decret d'une Congregation de Rome contre leurs adversaires, ce sont, si on les en croit, les sentences les plus canoniques; ce sont des foudres qui les écrasent sans remission: & les Canons d'un Concile General de toute l'Eglise sur les matiéres de la foi, ne sont pas plus terribles, ni moins sujets à revision. Non contens de cela, ils etendent ces Decrets à leur fantaisie, & autant qu'il leur est utile pour leurs desseins

tragiques contre leurs adverſaires les plus innocens. Ils vont de maiſon en maiſon, par eux-mêmes & par leurs émiſſaires, pour perſuader aux grands & aux petits, que le Decret, quoique viſiblement ſurpris contre un digne Archevêque, ne frappe pas ſeulement la perſonne du Paſteur, mais encore tous ceux qui aiant reçû de lui miſſion pour travailler à la vigne du Seigneur, demeurent toujours perſuadés de la pureté de ſa foi, & de la droiture de ſa conduite, & qui attachés par leur devoir à un Paſteur qui les a toujours gouvernés avec zele & avec ſageſſe, ne peuvent ſe reſoudre à l'abandonner en vertu d'un Decret contraire à toutes les regles de la juſtice & aux Canons dictés par le S. Eſprit. A entendre les diſcours de ces Peres & à voir leur conduite, ces Paſteurs doivent être traités comme des excommuniés, leurs Egliſes comme interdites, leurs maiſons mêmes comme frappées de peſte, leur troupeau comme une troupe de Schiſmatiques. Je ne dis rien qui ne ſoit fondé ſur des faits connus & preſque publics. Et il y aura des gens aſſez ſimples pour les croire ſur leur parole, & pour ſervir à leur paſſion, ſous pretexte d'obéir au S. Siége. *Sic fatui, Filii Iſraël, non judicantes, neque quod verum eſt cognoſcentes, condemnaſtis filiam Iſraël,* diſoit Daniel à un peuple qui ſur le rapport de deux faux témoins alloient lapider une ſainte femme, excellente figure de l'Egliſe & de ses Paſteurs accablés par la calomnie. Le Prophete les traite de gens ſans diſcernement, quoique l'accuſée eût été jugée & condannée dans les formes ordinaires; parce que cela ne ſuffiſoit pas contre une perſonne dont la reputation avoit toujours été ſans tache, & qu'ils

Dan. 13. 48.

devoient au-moins suspendre leur jugement & prendre du tems pour decouvrir la verité. *Revertimini ad judicium, quia falsum testimonium locuti sunt adversus eam.* C'est ce que l'on doit dire à ces personnes prévenues qui ne se donnent pas le tems de rien examiner. Revenons donc au jugement, & voions si nous n'avons pas, sans comparaison, plus de fondement de soupçonner que ce Decret contre notre digne Pasteur, a été surpris par des mensonges & des calomnies, que les Jesuites n'en ont eu de regarder la Bulle d'Innocent X. comme une Bulle pernicieuse & extorquée par de fausses informations & sur de faux rapports.

La Bulle est emanée du Pape, dans toutes les formes du droit les plus rigoureuses. L'autre est un simple Decret de l'Inquisition de Rome dont la jurisdiction est tout-à-fait étrangere en ces Provinces; que les Etats voisins n'ont jamais voulu reconnoître, & que nos Ancêtres ont regardée comme un joug insupportable. Car chacun sait que la seule image de cette nouvelle servitude qu'on y vouloit introduire, causa à nos Peres une vive fraieur: & assurément l'état où sont aujourd'hui ces Provinces, y met un obstacle si invincible, qu'on n'y pouroit penser sans une extrême imprudence.

Auditâ desuper dilectorum filiorum Presbyterorum Regularium ejusdem Societatis ad præsens in Urbe generaliter

2. La Bulle fut donnée par le Pape après qu'il eût ecouté les Peres de l'Assemblée generale de la Société. Le Decret a été fait par l'Inquisition, sans que personne y ait été ecouté pour celui qu'elle a condanné; quoiqu'on fût bien que ce Prelat avoit à Rome un Agent. Car si on prétend qu'il a lui même été ecouté dans une autre Congregation, outre que ç'a été de la maniére du monde la plus irreguliére,

c'est une chose sans exemple qu'un accusé ait été oüi dans un tribunal, & qu'il ait été jugé & condanné dans un autre, sans y avoir été cité, sans que sa cause y ait été instruite de nouveau; sans même qu'il en ait eu aucune connoissance.

pro faciendâ novi Præpositi generalis electione, congregatorum sententiâ.

3. La Bulle est toute favorable, comme Avendagno le reconnoît. Le changement qu'elle fait dans le gouvernement de la Société est peu de chose dans le fond, & est visiblement utile à cette Communauté. Le Decret est tout odieux & dans toutes ses parties; puisqu'il condanne & les Ecrits & la personne d'un Archevêque d'une maniére fort dure & fort passionnée, & qu'il tend à renverser tout le gouvernement de l'Eglise Catholique de ces Provinces.

Avendagno.

4. La Bulle n'est point une sentence en matiére criminelle; en quoi il y a moins de lieu de craindre les surprises d'une partie puissante ou d'un ennemi secret. Elle avoit même été demandée par des plus considerables de la Société, qui connoissoient les abus du gouvernement. Le Decret est en matiére criminelle, & il n'est que trop public que ceux qui l'ont sollicité & qui en recueillent tout le fruit, sont tres puissans auprès des juges, sont dans la derniére confiance du Pape même, & ont fait paroître depuis long-tems le dessein qu'ils formoient d'opprimer notre Pasteur & son Eglise.

5. La Bulle est faite à Rome sur une affaire qui ne pouvoit être reglée qu'à Rome. C'est où reside le gouvernement de la Société, c'est où elle étoit actuellement assemblée en Corps, c'est où est le Pape, suprême Superieur de la

XXXI. M. de Sebaste n'a pu être jugé dans un païs étranger.

Société. Le Decret est une sentence donnée dans un païs qui est étranger à l'égard de ce Prelat, & dans lequel il ne lui est pas permis de porter ni de laisser porter ses causes en premiére instance, non pas même par Procureur, loin de pouvoir y aller plaider en personne, comme je le ferai voir plus bas. Il est vrai que ce Prelat est allé à Rome; mais tout le monde sait qu'il n'y est point allé pour y plaider, & qu'il n'y a point été cité comme accusé & comme coupable. Il est assez ordinaire que les Vicaires Apostoliques fassent au-moins une fois ce voiage pour exposer par eux-mêmes l'état de leur Eglise au S. Siége. Les differens & les troubles excités dans cette Eglise par ceux qui en veulent profiter pour s'en rendre maîtres, avoit fait desirer aux Cardinaux de la Congregation de la *Propagande*, que M. de Sebaste allât à Rome. L'Année sainte donna lieu de l'en presser, comme fit cette Congregation par une Lettre fort obligeante du 25. Septembre 1699. *L'Année sainte, où nous allons entrer*, disoit-elle, *est une conjoncture très-favorable, qui semble vous inviter au voiage de Rome. Vous y pourez recueillir le fruit des Indulgences &c. Vous y aurez moien de satisfaire votre pieté &c. Notre S. Pere vous recevra avec tous les témoignages de bonté & de tendresse que vous pouvez desirer &c.* Dans une autre lettre du 9. Janvier 1700. elle temoigne une joie particuliére de la resolution que ce Prelat avoit prise de faire le voiage, *& un ardent desir de le voir, de l'entretenir, de l'embrasser.* Enfin le Cardinal Barberin, Préfet de la Congregation, dans une lettre du 30. du même mois confirmoit ces dispositions favorables par ces paroles: *Nous desirons tous d'em-*

brasser ici V.S. Illustrissime, & de lui faire connoître combien nous avons pour elle d'inclination & d'amitié. Et vous pouvez-vous assurer qu'à cet égard je ferai mon devoir mieux que personne. Ce n'est pas là un langage de citation : & jamais accusé ne reçut un exploit en des termes si doux & si obligeans. L'Internonce de Brusselles faisoit aussi de son mieux sur le même ton, & il n'y eut ni caresses ni promesses qu'il ne fit au Prelat, pour lui faire croire que son séjour à Rome seroit accompagné de tous les agrémens possibles. Si tout cela n'étoit pas sincere ; si tant de temoignages d'affection étoient simulés ; si c'étoient des piéges qu'on lui tendoit, c'est ce que notre Prelat n'avoit garde de soupçonner, bon & sincere comme il est ; & nous ne devons pas le faire non plus que lui. La verité est que la mort du Pape Innocent XII. fit evanouïr ces dispositions si favorables, & que les divers ministeres de la Cour de Rome aiant été changés sous le nouveau Pontificat, les affaires de M. de Sebaste changerent aussi de face. Ses ennemis enflés de la faveur du Pontife se promirent tout, & entreprirent tout en effet sous le credit de M. Fabroni, qui leur est tout devoué.

Que si l'on dit que ce Prelat a reconnu le tribunal de Rome en répondant à la Congregation des dix Cardinaux, il est aisé de juger qu'étant là entre les mains de ses ennemis, dans un lieu où la jalousie de l'autorité Pontificale est sur le thrône, il n'y avoit plus de liberté pour lui, & qu'il auroit eu tout à craindre s'il avoit refusé de répondre. Mais outre cela, ce qui s'est passé à son égard dans cette Congregation n'a eu nulle forme de jugement canonique, n'y aiant

eu ni accusateur, ni citation, ni aucune procedure reguliére. Ainsi ses reponses ne portent aucun préjudice à ses droits.

XXXII. *M. de Sebaste a recusé le Sr. Fabroni; mais envain.*

6. Les Jesuites dans l'affaire de leur Bulle n'ont recusé & ne pouvoient en effet recuser personne, le Pape étant seul leur juge. Ils avouent eux-mêmes qu'il n'y a eu aucune irregularité dans la procedure, qu'il ne manque à la Bulle aucune des formalitez necessaires. M. de Sebaste au-contraire a été traité de la maniére du monde la plus irreguliére. Le Sr. Fabroni, notoirement dévoué aux Jesuites, & fait à leur instance *Ponente* de la Congregation des dix Cardinaux, établie pour les affaires de l'Eglise d'Hollande, y faisoit tout en la maniére qu'il lui plaisoit. Il y traitoit ce Prelat d'une maniére indigne, & contre laquelle plusieurs des Cardinaux s'éleverent quelque-fois: M. de Sebaste s'en plaignit plusieurs fois au Pape, & présenta dans les formes une supplique à S. S. pour recuser ce Ministre comme un ennemi declaré. S. S. promettoit d'y donner ordre; cependant loin que le Sr. Fabroni chargeât de conduite, il sembloit en devenir plus fier & plus hardi, & il se souvenoit moins que jamais qu'il parloit à un Successeur des Apôtres, que le Successeur de S. Pierre reconnoît pour son Frere & son Collegue dans l'Episcopat: & les instances de M. de Sebaste pour être tiré des mains de cet homme, ont toujours été sans effet. La partie étoit liée avec lui. C'étoit l'instrument choisi pour humilier l'Episcopat en la personne de notre Archevêque, pour l'opprimer lui même, pour ruiner l'Eglise de ces Provinces en flétrissant & dégradant son Pasteur. Son ennemi est donc demeuré son juge. Car

un *Ponente* à Rome eſt maître d'une affaire. Ainſi contre l'equité naturelle, contre les loix les plus ſacrées, contre les Decrets des Papes, dont le Droit Canon eſt plein, ce Prelat eſt demeuré entre les mains de ſon ennemi.

XXXIII. *Les cinq plus ſavans des dix Cardinaux ont été pour le Prelat.*

7. Cependant malgré une inſtruction de procès ſi defectueuſe, ſi propre à accabler un innocent, on a dit aſſez publiquement dans Rome, que des dix Cardinaux, cinq ont été favorables à notre Prelat. Et il eſt certain que les plus ſavans, les plus eclairés, les moins ſuſpects, dont pluſieurs étoient Reguliers, lui faiſoient juſtice. Si le Pape ne ſe fût pas joint à ces cinq Cardinaux, c'eut été une choſe fort extraordinaire, & qui auroit fait paroître une prévention trop grande. Auſſi a-ce été le bruit commun dans Rome, confirmé par des perſonnes d'un caractere à être bien informées, que S. S. s'étoit rangée à l'avis de ces cinq Eminences, qui alloit à renvoier le Vicaire Apoſtolique à ſon troupeau, ſans rien changer à ſon état. Cela ſe peut appeller une ſentence d'abſolution la plus juſte & la moins ſuſpecte: ce Prelat n'aiant eu pour ſoutenir ſon bon droit & pour ſolliciter en faveur de ſon innocence que ſon innocence même & ſa candeur toutes ſeules. Au-lieu que dans l'affaire de la Bulle des Jeſuites, toute la Société en Corps, preſente à Rome par tous ſes Deputés, ſollicitoit par ce monde d'amis qu'ils ont dans cette Cour, & par tous les moiens que ne manque jamais d'emploier en de ſemblables occaſions une Compagnie ſi puiſſante, ſi active, ſi riche en or & en induſtrie.

XXXIV. *Injuſtice & irregu-*

8. Les plus habiles Theologiens de Rome & de France, & tous ceux qui ont vu les Répon-

larité de la suspense. ses de M. de Sebaste aux plaintes & aux accusations formées contre lui, & qui en ont jugé sans prevention, ont reconnu & temoigné qu'elles satisfaisoient pleinement, & qu'elles chargeoient de confusion ses accusateurs. De savans Cardinaux, qui n'étoient pas de ses juges, en ont parlé avec beaucoup d'estime, & y ont admiré la moderation, la sagesse & la circonspection avec laquelle ce Prelat s'y defendoit des accusations les plus malignes & les plus artificieuses. C'est une preuve de l'equité des cinq Cardinaux favorables, & de la justice de la sentence qui auroit du être prononcée avec eclat en faveur de l'innocence, si on n'avoit mieux aimé satisfaire la passion des ennemis de l'Episcopat, que de faire eclatter à leur confusion l'innocence d'un Archevêque. Car après que le Pape s'etoit joint aux cinq Cardinaux & formé par ce moien la pluralité des suffrages en faveur de notre Archevêque, que manquoit-il pour former la sentence & la prononcer dans les formes? Ne peut-on pas même dire que le Pape l'a prononcée au-moins en secret, dès-là qu'il s'est joint aux cinq Cardinaux, & s'est rangé à leur avis? Il ne restoit donc plus que de la declarer dans les formes, de la rendre publique, & de renvoier avec honneur le Prelat continuer de gouverner son troupeau. Au-lieu de cela on le suspend de sa Charge de Vicaire Apostolique sans lui en dire un mot; on en publie la sentence à trois cens lieues de Rome, lorsqu'il est à Rome même. On lui substitue un de ses Prêtres, un brouillon, un ambitieux, & on lui donne mission pour renverser tout le gouvernement de notre Eglise, pour soulever le troupeau contre son legitime Pasteur, pour répandre contre lui

des calomnies atroces, pour remplir les principales Charges de sujets ou peu capables, ou tout-a-fait indignes, & entr'autres un homme noté six ou sept fois par des Censures de Rome, comme imbu d'une mauvaise doctrine. M. l'Archevêque apprit tout ce ravage à Rome par les lettres qu'il y reçut de son païs, & qui lui en annoncerent les premiéres nouvelles. C'est assez d'exposer une telle conduite pour en donner de l'horreur : car c'est comme pendre un homme avec sa sentence d'absolution attachée au cou.

9. Mais ce n'etoit pas encore assez pour contenter ses ennemis. Il faut qu'il soit flétri par une censure & degradé. S'il n'a pas été trouvé assez coupable pour cela dans un tribunal, il faut en chercher un autre, où l'on trouve moien de le declarer coupable d'une mauvaise doctrine, ensuite le dépouiller de sa dignité, & le perdre entiérement de reputation. Sa cause étoit si bonne, qu'il n'y a point de tribunal où son innocence n'eût triomphé, pourvu qu'il y eût été ecouté par des juges non suspects. Il faut donc empécher qu'il ne le soit. Il faut le laisser partir ; après cela on aura beau jeu. On choisit pour cela le tribunal, ou au-moins le nom de l'Inquisition, parce que c'est celui qui est le plus infamant. M. de Sebaste avoit eu tant de confiance en sa propre innocence, qu'il avoit demandé lui même que sa cause y fut portée & jugée, non comme à un tribunal qu'il reconnût pour juge ordinaire, mais comme à des juges volontairement choisis pour cette seule occasion, comme on en a souvent usé dans l'Eglise. On ne voulut point alors lui accorder ces juges. La caballe ne se sentoit pas encore

XXXV. *On laisse partir le Prelat, pour l'opprimer plus aisément. Procedure etrange.*

aſſez forte, & l'accuſé étoit en état de ſe défendre. On laiſſe donc partir le Prelat de Rome; & quelque tems après on fait écrire un Bref où lui & ſon Clergé ſont traités comme des loups revétus d'une peau de brebi. Mais enfin le tems de conſommer l'iniquité étant venu, ſes ennemis, appuiés du Sr. Fabroni, dont la reputation étoit perdue, s'il n'eut rendu coupable celui qu'il avoit entrepris de perdre, ſurent ſi bien ſurprendre S. S. lui faire nommer des Conſulteurs à leur gré & colorer leurs calomnies, qu'ils firent fabriquer le Decret tel que nous le voions. Je ne ſai s'il y a dans toute l'Hiſtoire un evenement de ce genre, ſemblable à celui-ci. Qu'un Archevêque étant à Rome demande d'être jugé à un tribunal, & qu'on le lui refuſe: & qu'après qu'il eſt arrivé à trois cent lieues de-là, on porte ſa cauſe à ce même tribunal, & que ſans y être ecouté, ſans y être cité, ſans en rien communiquer aux amis qu'il a ſur les lieux, on prononce contre lui une ſentence ignominieuſe. Et l'on ſera aſſez lâche pour prendre part au ſuccès des intrigues de la caballe des Jeſuites, en l'approuvant, en y applaudiſſant, en chantant triomphe, en ajoutant affliction ſur affliction à un Paſteur, à un Archevêque dont la douceur gagneroit le cœur des Scythes & des Arabes, quand il ſeroit auſſi coupable qu'il eſt innocent.

Mais examinons par le détail cette ſentence: voions s'il y a une ſeule ligne où l'on ne voie pas comme ecrit en gros caracteres le deſſein qu'ont eu les ennemis du Prelat de le perdre, ſans même ſe mettre beaucoup en peine de ſauver les apparences. Car quelque envie qu'on ait euë de donner une noire idée du Prelat, on ne peut s'empécher d'y appercevoir ſon

innocence au travers des traits hideux avec lesquels on depeint sa doctrine.

DECRET

Du Jeudi 3. d'Avril 1704.

„ Dans la Congregation generale de la
„ Sainte Inquisition Romaine & Uni-
„ verselle, tenue dans le Palais Aposto-
„ lique de S. Pierre, en presence de no-
„ tre très Saint Seigneur CLEMENT
„ par la Providence divine Pape XI. &
„ des Eminentissimes & Reverendissi-
„ mes Cardinaux de la Ste. Eglise Ro-
„ maine, Inquisiteurs spécialement dépu-
„ tés par le S Siége Apostolique dans
„ toute la Republique chrétienne con-
„ tre l'Heresie.

JE ne sai ce que pense M. l'Archevêque de Sebaste du dessein que ses ennemis ont pris de porter sa cause au tribunal de l'Inquisition: mais il me semble que c'est un tribunal qui ne lui convient point. XXXVI. *Examen du Decret par parties, & 1. Que nul tribunal étranger ne peut juger les sujets de cet. Etat.*

1. Quand ce ne seroit point l'Inquisition, il suffit que ce soit un tribunal etranger. Car selon les Constitutions de l'Etat, les privileges du païs & les Edits des Princes, aux droits desquels leurs Hautes-Puissances ont succedé, leurs sujets, de quelque religion ou communion qu'ils soient, soit Ecclesiastiques ou laïques, ne peuvent souffrir que leurs causes, quelles qu'elles soient, soient portées hors du païs, soit à Ro-

me ou ailleurs. Les Ordonnances des Souverains sont connues. On les peut voir dans le livre de M. Stockmans intitulé, *Jus Belgarum*, & dans la Defense qu'il en a faite. Et pour ne rien dire de ce qui s'est fait pour cela depuis le changement de domination sous Paul V. rapporté par M. Van Espen, le Rescrit du Pape Leon X confirme, par l'autorité du S. Siége, ce qui est etabli par les Edits des Souverains & par l'usage immemorial. Le Rescrit de Leon X est du 5. Juillet 1515. & concerne tous les païs qui étoient alors sujets à l'Archiduc Charles, depuis Roi d'Espagne & Empereur.

Jus Universum parte 3. Tit. V.

„ Pour mettre, dit le Pape, par des moïens „ surs & salutaires les habitans des Païs-bas à „ couvert de toutes vexations injustes, & maintenir leurs franchises, comme S. S. a jugé, „ selon Dieu, qu'il étoit utile & convenable; „ eu egard aux qualitez des personnes & des „ lieux & à d'autres semblables, Elle a statué „ & ordonné que les Vassaux & les sujets de „ l'Archiduc Charles, tant Clercs que laïques, „ seculiers ou Reguliers, qui pour quelques „ causes & en quelque maniére que ce soit sont „ du ressort du For Ecclesiastique, ne puissent, „ sous prétexte d'aucunes Lettres, être cités en „ premiére instance, ni être tirés en cause de „ quelque maniére que ce soit, hors les lieux de „ la domination dudit Archiduc Charles; mais „ que leurs causes soient instruites & jugées sur „ les lieux &c. Depuis encore, mais avant le changement de domination, le Concile de Trente n'a été reçu dans ces Provinces qu'à condition que le 8. Chapitre de la Session 13. ne préjudiciéroit point aux droits, privileges,

Ut indemnitatibus, indebitis vexationibus Belgarum salubriter provideret, prout personarum & locorum ac aliis qualitatibus consideratis conspiciebat in Domino salubriter expedire, statuit & ordinavit, quod Vasalli & subditi Caroli Archiducis tam laïci quàm Clerici seculares & Regulares,

coutumes & franchises du païs, ni aux Constitutions de S. M. Catholique & de ses Predecesseurs. C'est-à-dire, qu'au-lieu d'aller plaider devant le Pape, comme l'ordonne ce Chapitre, les habitans de ces Provinces ne seront point tirés en cause hors du païs, conformement à l'Indult des Papes Leon X. & Clement VIII.

proquibuscumque causis forum Ecclesiasticum quomodolibet concernentibus, quarumcumque litterarum prætextu, extra loca Archiduci Carolo subjecta in prima instantia citari aut quomodolibet ad judicium convocari non possint, sed in partibus illis in prima instantia cognoscantur &c. *Leo Pontifex. 3. Non. Julii 1515.*

Comme ces Edits des Princes & ces Rescrits des Papes ont été donnés en faveur, au profit & à l'instance même des sujets, plûtot qu'en consideration des Princes; il est evident que le changement de domination ne peut avoir apporté aucun changement ni aucun préjudice à ce Privilege; que les peuples ont droit de s'en conserver la possession & la jouissance; & que ne pouvant être appuiés que par leurs Souverains à cet egard, ils ont droit & obligation de recourir à eux pour y être maintenus par leur autorité. Et comme il est evident que les Catholiques, & sur tout les Ecclesiastiques, sont ceux qui ont plus perdu dans le changement qui s'est fait en ces Provinces, ils ont aussi plus de droit de conserver ce qui leur reste de leurs anciennes franchises & de leurs premiers privileges; de-sorte qu'il y auroit de l'inhumanité de les vouloir soumettre aujourdhui à un joug, auquel ils n'étoient pas sujets dans le tems de la parfaite liberté de leur Religion, & de les exposer aux vexations injustes dont leurs Souverains & les Papes mêmes les ont voulu mettre à couvert sous la domination des Princes Catholiques-Romains.

2. Que si tout tribunal étranger est incompetant pour les causes des sujets de ces Provin- XXXVII. *Que l'Inquisition*

qui l'en pressoit, en répondant à toutes les instances qu'on lui en faisoit, qu'il ne faloit pas s'attendre qu'étant vieil il abandonnât la justice qu'il n'avoit jamais abandonnée étant jeune. Je ne vous ferai, disoit-il au Pape, aucune peine sur le sujet de ces loix, mais permettez moi d'avoir égard à ma conscience & à mon honneur. Ce qui fait conclure au Cardinal de Pavie que ce Personnage étoit digne non seulement d'être assis parmi eux en qualité de Cardinal, mais de leur presider en qualité de Pape: VIR *profectò dignus, non qui nobiscum sedeat, sed qui præsideat ad consilium Sedis Romanæ.*

Ainsi la desobéïssance de ce Cardinal étoit digne du souverain Pontificat au jugement de cet autre Cardinal, & l'obéïssance des autres n'étoit digne que de gemissemens & de larmes. Cependant il étoit seul, & tout le College des Cardinaux suivoit une autre conduite. Ce qui fait bien voir qu'en ces occasions la multitude est une fort mauvaise preuve d'equité & de justice; étant certain que le plus grand nombre se rendra toujours aveuglément aux volontez des plus forts, & que la lâcheté sera toujours plus commune que la fermeté.

LV. *Conduite extraordinaire dans cette condannation.*

Mais pour revenir à la condannation, qui n'admirera de voir condanner par un Decret solennel des Ecrits qu'on peut dire secrets, puisque le peu d'exemplaires qui en avoient été tirés, n'étoient que pour instruire les Cardinaux de la Congregation des dix, & les autres personnes qui devoient être informées des affaires de M. l'Archevêque & de son Eglise.

Ce sont comme les piéces d'un procès: & il est presque inoui que l'on censure de ces sortes de piéces, quoique souvent il y en ait d'aussi

remplies de calomnies & de medisances, que celles-ci sont sages, moderées, & pleines d'une doctrine pure & irréprehensible. C'est un Prelat qui s'y justifie lui-même, & qui defend son Eglise & son Clergé contre des calomnies atroces, & dont la fausseté est mise dans un très-grand jour. Mais c'est cela même qui a attiré la censure. M. Fabroni avoit fait croire au Pape, sur la parole des Jesuites & des autres ennemis de notre Eglise, que M. de Sebaste y répandoit ou fomentoit de mauvaises doctrines, & qu'il y entretenoit les troubles ; la Declaration & les Reponses font voir le contraire : il a eu recours à une Censure comme à la seule preuve qu'il pouvoit opposer à toutes celles dont ces deux Ecrits sont remplis. Il a esperé qu'au-moins ceux qui reçoivent aveuglément ces sortes de Decrets, & qui ne voient rien & ne jugent de rien que par les yeux & par l'esprit des Jesuites & de leurs adherans, demeureroient persuadés de tout le mal que le Decret dit de ces Ecrits. Le public en jugera plus favorablement, comme on a sujet de l'esperer. Au-moins il trouvera fort étrange, qu'au-lieu d'avertir charitablement cet Archevêque pendant plus d'un an qu'il a demeuré à Rome depuis que ses Ecrits y ont été lus, on n'ait point trouvé de moien plus evangelique pour l'avertir de ses fautes, s'il y en a, que d'attendre qu'il ne fût plus à Rome, pour lui faire dire par un Decret aussi enigmatique que les oracles des faux Dieux, qu'il y a des doctrines mauvaises dans ses Ecrits. Si on lui vouloit parler, il ne falloit pas l'aller chercher aux portes de S. Pierre, ni au Champ de Flore, pendant qu'il est en Hollande ; il falloit lui parler à Rome pendant qu'il y étoit, &

l'on auroit vu s'il n'auroit pas reçu avec actions-de-grace la charité que l'on auroit eue de l'instruire, & s'il n'auroit pas donné tous les eclaircissemens necessaires, ou même retracté ce qui auroit merité de l'être.

„ Après qu'on en a fait un examen exact. DECRET.

On n'a garde d'appliquer à ce Decret, comme les Jesuites le font à leur Bulle, ces paroles de S. Bernard: *Semper quidem notabilis Constitutio perniciosa: at post longam deliberationem* (post accuratum examen) *etiam turpis*: mais on ne peut s'empécher d'être surpris, que l'instruction du procès d'un Archevêque, l'examen d'une cause où il y va de son honneur & de sa reputation, de sa doctrine & de sa Catholicité, de sa dignité & de ses charges, se soit fait sans sa participation, sans qu'il ait été ni cité ni ecouté au tribunal où on l'a jugé. Si on avoit examiné la doctrine contenue dans ses Ecrits indépendamment de ses Ecrits mêmes, sans rapport à l'Auteur, sans dessein de noter ni sa personne ni ses Ecrits, ils auroient pu dire avec plus de couleur, & nous, croire pieusement qu'on en auroit fait un *examen exact*. Mais appeller exact l'examen des Ecrits d'un Archevêque vivant, que les examinateurs avoient present sous leurs yeux, sans lui en parler, sans lui exposer les difficultez qu'ils y trouvoient, sans lui demander qu'il s'expliquât davantage, comme s'ils étoient incapables de se tromper dans l'intelligence de ses paroles, & lui trop peu de chose, pour qu'on s'abbaissât à lui demander un eclaircissement; appeller, dis-je, exact un tel examen, c'est se moquer du monde. On en

LVI. Quelle a été l'exactitude de l'examen.

useroit avec plus d'equité avec des gens d'un caractere beaucoup au dessous de celui d'un Evêque.

DECRET. „ Après qu'on a fait le rapport de ces Ecrits.

LVII. Le rapport n'a pu être entier & fidele.

Le rapport ne peut être moins défectueux que l'examen. Un Rapporteur doit exposer tout ce que les parties ont dit de part & d'autre, les accusations des uns & les reponses des autres, les repliques & les dupliques. Et si on donne au plus miserable des hommes, lors qu'il est accusé, tous les moiens, tous les secours, tout ce que la justice peut souffrir qu'on lui donne d'avantages pour se défendre contre sa partie, quelle indignité n'est-ce pas en jugeant un Archevêque, dont la reputation est entiére, de n'ecouter que sa partie, de ne rapporter au juge que ce que ses ennemis ont avancé contre lui, & de lui faire son procès sur la deposition d'un accusateur ou ignorant, ou visionnaire, ou prévenu, ou declaré ouvertement contre lui; & sur le rapport d'un homme contre qui il peut avoir de justes raisons de recusation. Car par qui ce rapport a-t-il été fait? On ne le peut deviner. Si c'est par le Sieur Fabroni, qui a été le *Ponente* dans la Congregation des dix Cardinaux, c'est l'homme du monde le plus suspect & le plus recusable, dont M. de Sebaste s'est plaint avec justice plusieurs fois. On l'a déja dit, mais il faut le repeter ici, que sa partialité trop visible, sa maniére d'agir tumultueuse, son irreverence & la hardiesse outrée de sa conduite, que des Cardinaux de la Congregation voioient avec indignation, obligerent ce Prelat de demander au Pape que

son affaire fût retirée de ses mains. Si on dit que c'est M. l'Assesseur de l'Inquisition, on ne comprend pas comment ni de quoi il a pu faire rapport, sinon du sentiment de quelques Censeurs: car on a de grandes raisons de croire que les Ecrits censurés n'ont été ni examinés ni lus par ceux de cette Congregation. On ne peut pas dire que le rapport qui a été fait est de ce qui s'étoit passé devant la Congregation des dix: car ce n'est point de quoi il est question. Il s'agit de ces deux Ecrits, & de ce qu'ils peuvent contenir de mauvais ou pour la doctrine, ou pour la conduite. Or c'est sur quoi on n'a jamais fait de plainte claire & distincte, & en specifiant soit les erreurs ou les autres défauts qui s'y pouvoient rencontrer. Il est donc vrai qu'on n'a pu faire rapport au Pape que des accusations des ennemis de M. l'Archevêque, & non des réponses que ce Prelat auroit pu y faire. Je laisse à penser à tout homme qui a un peu de sens, ce qu'on doit penser d'un tel jugement. Il resulte cependant de ce qu'on dit de ce rapport, qui s'est fait en peu de momens, que le Pape n'a point assisté à l'examen du procès sur lequel on le fait prononcer, & que S. S. n'en a pu avoir qu'une connoissance fort superficielle.

» Après que la Censure en a été faite par » plusieurs Maîtres en la sacrée Theologie, specialement deputés à cet effet. DECRET.

LVIII. *De la Censure des Theologiens.*

C'est une conduite bien extraordinaire & inouie dans l'antiquité, que l'on condanne un

Evêque sur l'opinion de quelques Theologiens, un Evêque qui par son caractere est lui même juge de la doctrine; que ces Theologiens le jugent sans conferer avec lui, sans même qu'il les connoisse, sans qu'il puisse savoir s'il n'a point des raisons legitimes de les avoir pour suspects, ou tous ou quelques-uns d'entr'eux. Car ce sont ces Theologiens qui sont proprement juges dans le S. Office, comme chacun sait. C'est sur le sentiment du plus grand nombre, de deux contre un, de trois contre deux, que les Cardinaux forment leur suffrage. Or il est certain que sur les matiéres contestées, sur lesquelles roulent les accusations faites contre notre Prelat, les Theologiens de Rome sont partagés. Il est certain encore que ceux qui sont dans des sentimens contraires à ceux de ce Prelat, sont ceux qui ont plus de credit presentement dans le Palais de S. S. que les Molinistes & les Sfondratistes y dominent; que ceux qui veulent bien faire leur Cour (Eh qui ne la veut point faire en ce païs-là?) n'ont garde de s'y declarer contre le Sfondratisme pour certaines raisons: en un mot le choix des Theologiens aura dépendu du Sieur Fabroni, l'homme des Jesuites, & personne n'ignore ses sentimens. Quelle sureté donc pour la doctrine d'un Evêque connu pour attaché à la doctrine de S. Augustin, entre les mains de ses ennemis à qui peut-être on l'aura livré.

LIX. Regle d'Alexandre VII. pour les Censeurs.

Ce qui confirme ce que je viens de dire du droit que notre Archevêque avoit de connoître ses Censeurs, & de rejetter ceux qui lui pouvoient être suspects, c'est le Decret du Pape Alexandre VII. du 3. Fevrier 1659. publié par la Congregation de *l'Index*, & ajouté par l'ordre de ce Pape à la Dixiéme Regle de cet *In-*

dex: par lequel S. S. fait une rigoureuse defense de commettre l'examen des Livres à aucun Theologien soupçonné de quelque disposition ou passion capable de corrompre son jugement, & de l'empêcher d'en porter un veritable & sincere, quelque éloignée que paroisse cette cause: & il veut que l'on choisisse des personnes doctes & pieuses, exemtes de toute partialité, & eloignées de toute passion ou d'amour ou de haine. *Viri pii doctique & à partium studio atque ab amoris & odii stimulis prorsus remoti, eligi debent.* Or pourroit-on dire avec quelque couleur, que ces regles, que l'equité naturelle préscrit, aussi-bien que l'autorité Pontificale, ont été religieusement observées à l'égard de notre Illustrissime? N'est-il pas au-contraire de notoriété publique que le Sieur Fabroni, sa partie, son rapporteur & son juge, s'est montré très passionné contre lui; que les Theologiens sont la plupart Reguliers, & par consequent parties en cette cause, de l'aveu des adversaires du Prelat: & ce Prelat ne devoit-il pas au-moins savoir qui étoient ces Theologiens? Rien n'est donc plus contraire à l'equité que le choix de ces Censeurs inconnus, & c'est traiter indignement un successeur des Apôtres, que de le livrer à la discretion de quelques Theologiens qu'on doit présumer prévenus contre lui, & qu'il a droit au-moins de connoitre & d'examiner, pour pouvoir recuser ceux qui étoient recusables, selon cette regle d'Alexandre VII.

Ces paroles *Specialement deputés à cet effet*, sont ce qui les doit rendre plus suspects: parce qu'étant visible que l'on n'a pas condanné M. l'Archevêque à cause de ses Ecrits, mais ses Ecrits à cause de sa personne, & que le dessein

étoit formé de le condanner à quelque prix que ce fût, on voit bien ce que signifie en cette occasion, que ces Theologiens ont été *Specialement deputés à cet effet.*

Ce qui rend encore cette Censure fort suspecte, c'est que l'on est en état de prouver, si on ne craignoit point de commettre les personnes, que des Theologiens des plus savans de Rome, au jugement du Pape, & même plusieurs Cardinaux des plus habiles, ont lu avec beaucoup de soin les Ecrits de M. l'Archevêque, & n'y ont rien trouvé que de très orthodoxe. Mais quand on veut trouver des Censeurs prêts à tout dire & à tout faire, on en trouve à Rome, aussi bien & plus qu'ailleurs.

DECRET. „ Et après avoir entendu les suffrages des„ dits Eminentissimes Cardinaux.

LX. *Des suffrages des Cardinaux.* On sait ce que c'est que les suffrages des Cardinaux. Ils ne lisent point ordinairement par eux mêmes un Livre denoncé. Mais après avoir entendu le rapport des Theologiens, ils donnent leur suffrage; le jugement se porte à la pluralité des voix; & les voix peuvent se reduire à deux, selon le Decret du Pape Pie V. comme je l'ai marqué. De plus quand on veut faire passer à coup sur une affaire au S. Office, on prend l'occasion de l'absence ou de l'empéchement des Cardinaux, dont on craint l'opposition. Il n'est pas inutile de remarquer que la cause de M. de Sebaste n'a point été portée au S. Office du vivant du Cardinal de Noris, & qu'on l'y a portée aussi-tôt après sa mort. On voioit bien que M. de Sebaste n'avoit point d'autre doctrine que celle de ce Cardinal, le

plus ſavant homme ſans conteſtation qui fût à Rome, & le plus verſé dans la doctrine des SS. Peres. On ſavoit qu'il n'avoit rien trouvé dans les Ecrits de notre Prelat qui n'y fût très conforme. Le Sr. Fabroni n'ignore peut-être pas ce que ce Cardinal a dit ouvertement de lui, que c'eſt un homme qui ne ſait rien de la doctrine des SS. Peres, & très incapable des emplois qu'on lui donne par rapport à cette doctrine. Enfin les ennemis de M. de Sebaſte ſavoient qu'ils auroient trouvé de l'oppoſition à leurs deſſeins de la part de ce Cardinal, que ſon ſuffrage auroit été fort peſé & comté pour beaucoup, & qu'il auroit formé le jugement de pluſieurs autres Cardinaux. Ils ont profité de ſa mort, & cela ſans perdre de tems.

„ Il les condanne & ſupprime par le preſent „ Decret comme contenant des doctrines „ & des aſſertions au-moins ſuſpectes. DECRET.

LXI. Condannation vague & enigmatique.

Si de telles propoſitions ſont veritablement dans les Ecrits de notre Prélat, rien n'étoit plus aiſé, & en même tems rien plus propre à juſtifier les Cenſeurs, que de les produire & les expoſer au jugement du public. Rien même n'étoit plus neceſſaire que de faire connoître cette pretendue mauvaiſe doctrine; puiſque ceux qui ont lu ces Ecrits, ou qui les liront, pourront prendre pour orthodoxe ce qu'on prétend qui eſt au-moins ſuſpect. Si en donnant permiſſion de lire les livres défendus, on donnoit auſſi la faculté de deviner les penſées d'autrui, on pourroit eſperer de connoître ce que c'eſt que ces doctrines & ces propoſitions ſuſpectes, ſinguliéres, & induiſantes à erreur. Il y auroit preſſe à demander de telles permiſſions: on y courreroit de tous côtez. Mais cent permiſſions ne feroient

pas découvrir une seule pensée. On voit bien que les Censeurs craignent les procès sur des questions de fait. Ils y ont été pris plus d'une fois : ils sont sur leurs gardes. Mais une telle défiance ne leur fait pas honneur. On ne croira jamais que les Promoteurs de cette entreprise en aient usé ainsi pour épargner ou favoriser le Prelat censuré. On ne sait que trop que leur joie seroit de le pouvoir noircir de maniére à faire horreur. Le monde croira qu'il n'y a que l'impuissance où ils se sont trouvés de marquer en particulier des propositions vraiment dignes de Censure, qui les ait fait resoudre à ne flétrir sa doctrine que par des accusations vagues, *in globo*, comme ils disent. Ce qui est vraiment *repugnant à la Constitution Ecclesiastique* du Pape Innocent XII. d'heureuse memoire, qui a bien vu que c'étoit une conduite contraire à l'equité naturelle, & qui tient de la calomnie, que d'accuser qui que ce soit d'une maniére vague & indeterminée. Elle renferme au-moins trois injustices, la 1. de donner la liberté à tout le monde d'attribuer toutes sortes d'erreurs à l'accusé : car l'imagination n'étant point fixée à quelqu'une en particulier, se laisse porter à lui attribuer toutes celles qui se presentent à elle. Il y en aura même qui croiront faire grace au Prelat, en ne lui attribuant que les erreurs des cinq propositions, qu'ils se persuaderont avoir été designées par *ces Doctrines & Propositions contraires aux Constitutions de l'Eglise*. La 2. est, que cette sorte d'accusations vagues ôte à l'accusé tout moien de se justifier ; ce qui est injuste, barbare, & condanné par les païens mêmes. Il y a deux cent cinquante ans & plus que Tostat se plaignoit amerement des Censeurs de

la Cour Romaine, qui contre les droits les plus naturels, vouloient bien le condanner dans un tribunal de justice, & ne vouloient pas lui donner moien de s'y defendre: *Ecce quanta iniquitas* (dit-il à l'Archevêque de Tolede, en lui adressant son Apologie) *En quanta divini ac humani juris confusio: en ipsius naturæ jura violata, ut constituto justitiæ Tribunali, ipsi Reo defensionum copia denegetur, quam tamen sæpè clamosis & opportunis atque importunis vocibus, teste, ut ita dicam, tota Ecclesia, expoposceram.* La 3. injustice est, qu'on expose les veritez orthodoxes à être regardées comme des erreurs par des gens qui supposeront d'une part, qu'il faut bien qu'il y en ait dans ces Ecrits, puisqu'on le dit à Rome; & qui d'une autre ne trouveront à asseoir leur soupçon que sur des veritez Catholiques, n'en rencontrant point d'autres, non plus que beaucoup de Theologiens.

La qualification vague de *suspectes*, renfermeroit seule ces trois sortes d'injustice, quand on ne la feroit tomber que sur une seule proposition: combien donc en renferme-t-elle par le nombre indeterminé dont on se sert, & que l'on étendra à tout ce qu'on voudra. C'est assurément une maniére de censurer bien étrange. On trouve bien cette qualification après celle *d'heretique* ou *d'erronée*: & alors on n'a pas de peine à comprendre, qu'outre les heresies ou les erreurs manifestes, qui se trouvent dans un livre, ou parmi des propositions, il y en a d'autres qui en sont seulement soupçonnées. Mais de commencer des qualifications par celle *d'au-moins suspectes*, cela est surprenant & inintelligible.

LXII. On doit donner moien de se justifier du soupçon.

On ne laissera pas néanmoins de croire, que c'est effectivement d'erreurs & d'heresie que ces doctrines sont declarées suspectes; & c'est bien le dessein des Censeurs. Or c'est encore une nouvelle injustice: parce que le Pape Martin V. ordonnant par une Bulle publiée dans la Sess. 45. du Concile General de Constance, que ceux qui par un juge competent sont notés seulement comme suspects d'heresie, aient à se purger de ce soupçon, à peine d'être condannés comme heretiques, s'ils negligent de le faire; c'est rendre impossible l'accomplissement de ce commandement à celui qui est publiquement declaré suspect d'heresie, que de lui cacher sur quoi il est censé & declaré suspect. Et cette injustice est d'autant plus grande, que la personne soupçonnée est plus considerable, qu'elle est revetue d'une dignité sacrée, sur laquelle retombe la tache de ce soupçon; que le scandale en est plus grand dans une personne dont la principale fonction est d'enseigner aux peuples la doctrine de l'Eglise; & que les peuples apprenant que leur Pasteur est chargé, sous le nom d'un Pape, d'un si honteux & si pernicieux soupçon, croira devoir tenir pour suspect tout ce qui lui a été enseigné par ce Pasteur superieur, par ceux qui ont reçu mission de lui, & par tous ceux qui passent pour lui être unis de sentiment. Voilà quels sont les effets de cette qualification: d'où l'on peut juger avec quelle justice un des juges pretendus de notre Archevêque a dit, que si on leur demandoit quelles sont les propositions que l'on a jugé être condannables, ils ne repondroient point, & qu'ils n'y étoient point obligés. Je ne sai par quelle loi ni par quel privilege, sinon par celui qui

permet au plus fort de faire tout ce qu'il lui plaît.

Ce n'est pas encore tout. Si les Censeurs ne sont touchés ni de ce qu'un Archevêque en souffre, ni de ce que les peuples en peuvent souffrir; ils devroient au-moins craindre le mal qu'ils se font à eux-mêmes: Car ce soupçon est un des fondemens que l'on prend pour décrier à la face de toute l'Eglise un Archevêque, pour censurer ses Ecrits d'une maniére infamante, & pour le dépouiller de sa charge de Vicaire Apostolique. Or les Censeurs & les juges qui le traitent ainsi doivent savoir, que selon la doctrine expresse de S. Thomas & des Theologiens, „ quand un juge se porte à condanner quelqu'un par un soupçon, il commet „ un peché directement contraire à la justice; „ & que ce peché est mortel: *Tertius (suspicionis) gradus est, cùm aliquis Judex ex suspicione procedit ad aliquem condemnandum; & hoc directè ad injustitiam pertinet; unde est peccatum mortale.*

LXIII. *Quel peché de juger par soupçon.*

2. 2. qu. 60. art. 3.

Quelque grande que soit l'autorité de S. Thomas & des Theologiens sur ce sujet, celle de S. Augustin l'est encore davantage: & d'autant plus qu'il établit sa doctrine sur celle de S. Paul, en expliquant dogmatiquement ses paroles à son peuple, en formant ses mœurs sur cette doctrine, comme sur un fondement certain & incontestable: Ce Saint Docteur expliquant donc dans sa celebre homelie 50. de la penitence, ces paroles de S. Paul, „ Qui étes- „ vous pour juger le serviteur d'autrui: *Tu quis es qui judicas alienum servum? Suo Domino stat aut cadit.* „ L'Apôtre, dit-il, n'a pas voulu „ qu'un homme pût juger un autre homme en

S. Aug. Hom. 50. c. 4. sur ces

paroles, *Tu quis es qui judicas alienum servum? Suo Domino stat aut cadit.* Noluit enim hominem, ab homine judicari ex arbitrio suspicionis, vel etiam extraordinario usurpato judicio, sed potius ex lege Dei secundùm ordinem Ecclesiæ, sive ultro confessum sive accusatum atque convictum. Nam si nominatio sola sufficit multi damnandi sunt innocentes; quia sæpè falsò in quoquam crimina nominantur.

„ vertu d'un soupçon, ni en faisant par usurpation un jugement extraordinaire; mais „ qu'il jugeât au-contraire par la loi de Dieu „ & en suivant l'ordre de l'Eglise, celui ou „ qui de lui-même confesse son crime, ou „ qui étant accusé en est convaincu. Car s'il „ suffisoit d'en être accusé, il faudroit condan„ner beaucoup d'innocens; parce que souvent „ c'est faussement qu'un homme est accusé „ d'avoir commis des crimes.

C'est donc violer la loi de Dieu, selon S. Augustin: c'est renverser l'ordre de l'Eglise, & c'est les violer mortellement, selon S. Thomas, que de prendre pour fondement d'un jugement & d'une condannation un simple soupçon. La seule voie legitime, la seule conforme à la loi de Dieu, c'est celle qui est selon l'ordre judiciaire de l'Eglise: & cet ordre veut qu'on ne condanne personne à-moins qu'il ne confesse lui-même son crime, ou qu'il en soit juridiquement convaincu. C'est aux Censeurs de notre Archevêque à former sur ces maximes l'examen de leur conduite, & à se juger eux-mêmes devant Dieu, de peur qu'il ne les juge & ne condanne un jour en presence des Anges & des hommes, le jugement de condannation qu'ils ont fabriqué en secret: *ut sagittent in occulto rectos corde.*

DECRET. „ Propositions singuliéres.

LXIV. Quelles opinions singuliéres se trouvent dans ces Ecrits.

Rien n'est plus *singulier* que de taxer en l'air de singularité des doctrines ou des propositions. C'est une qualification toute nouvelle, & qu'on ne trouve point, ce me semble, dans les lieux Theologiques de l'Ecole, ni dans les Bulles des

Papes, avant le Decret contre le Rituel d'Alet, ni dans les Canons des Conciles. Mais il en falloit une nouvelle pour autoriser les Profanes nouveautez des nouveaux Casuistes. Il y a long-tems qu'ils s'efforcent d'établir cette maxime, que la pratique la plus commune aujourd'hui dans l'Eglise pour l'administration des Sacremens, est la pratique de l'Eglise; que l'on est obligé de la suivre; & que de ne le pas faire, c'est singularité, c'est nouveauté, c'est rigorisme, quelque conforme que cela soit à la doctrine des Peres & des Saints même de nos jours, aux regles des Conciles, sur tout de celui de Trente, à la pratique & aux Ordonnances des plus grands Evêques. La singularité qui est conforme à la loi est toujours louable: & ce n'est que par une sainte singularité qu'on se sanctifie, & souvent qu'on se sauve. C'étoit dans Tobie une singularité necessaire de se separer de tous ceux de sa tribu, & d'aller seul adorer le vrai Dieu à Jerusalem, pendant que tous les autres courroient adorer les veaux d'or. *Cùm irent* OMNES *ad vitulos aureos.... hic* SOLUS *fugiebat consortia* OMNIUM. Tobie 1. 4.

C'a été une singularité dans les Papes Innocent XI. & Innocent XII. d'avoir en horreur le Nepotisme, de ne se point attacher à la chair & au sang, de ne point enrichir leurs parens des biens de l'Eglise; mais cette singularité étoit sainte, edifiante & necessaire. Les doctrines, les propositions & les pratiques des Quiétistes sont singuliéres; mais c'est une singularité d'illusion & de peché. Ainsi ce terme est fort equivoque, & je suis persuadé qu'il n'y a rien de ce dernier genre de singularité ni dans les Ecrits ni dans les mœurs, ni dans la conduite

Pastorale de notre Prelat, puisqu'on ne les a point rapportées.

Une opinion singuliére, à proprement parler, est celle qu'un Theologien invente de sa tête, sans avoir aucun auteur qui l'ait soutenue avant lui, & qui est même contraire au sentiment de tous ou presque tous les Theologiens. Mais ce seroit trop peu d'appeller singuliére une telle opinion : on la qualifie ordinairement *temeraire*. Mais je suis certain que ce n'est pas ce qu'ont voulu dire les Censeurs. S'ils osent produire au jour ces prétendues doctrines singuliéres, il se trouvera que ce sont celles qui sont les plus autorisées par ce qu'il y a eu de plus saints & plus savans hommes dans l'Eglise, & les mieux fondées dans la parole de Dieu & dans la doctrine des S S. Conciles. Ce qui n'est pas conforme aux égaremens epouvantables de cette multitude de Casuistes qui inonde la terre, & aux relâchemens qu'ils ont introduis dans l'administration des Sacremens; c'est cela qu'ils appellent singularité. Heureuse singularité, qui nous fait être du petit nombre de ceux qui trouvent la petite porte du salut, & le chemin étroit qui meine à la vie, & nous separe du grand nombre de ceux qui entrent par la porte large & spatieuse qui conduit à la mort.

DECRET. ,, Repugnantes à des Constitutions Eccle-
,, siastiques.

LXV. *Equivoque maligne, mais qui justifie le Prelat.*

Tant qu'on n'expliquera point quelles sont ces *Constitutions Ecclesiastiques*, & en quoi *les doctrines* de notre Archevêque *y sont contraires*, les personnes équitables prendront cette qualification pour une calomnie des ennemis de no-

tre Eglise, & notre Prélat demeurera en possession de son innocence. Si les Censeurs avoient voulu parler des Constitutions contre Jansenius, ils n'auroient pas manqué de dire, *contraires aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les erreurs de Jansenius :* mais comme ils ne l'ont pas dit, c'est une marque qu'ils n'ont pu le dire avec la moindre couleur. Preuve evidente de l'innocence de notre Prelat à cet égard, & qui suffit seule pour nous empêcher de le croire coupable sur une qualification si équivoque, sans une grande temerité.

Je ne m'arrête pas au mot *ad minimum*, qui est peu intelligible, & qui par son obscurité ne fait qu'augmenter l'injustice de ce jugement, en augmentant la malignité de la censure. On n'a osé dire ouvertement qu'il y avoit des heresies dans ces Ecrits, & on veut néanmoins le faire entendre. On est bien aise qu'on croie le Prélat coupable d'erreurs, & en même tems on se veut faire honneur d'une conduite moderée & pleine d'indulgence, en faisant croire aux simples, que l'on fait grace au Prélat, en ne qualifiant pas ouvertement sa doctrine d'heretique ou d'erronée, comme on l'auroit pu (disent-ils), si on avoit voulu le juger à la rigueur.

„ Par lesquelles les fideles pourroient être „ induits en des erreurs deja condan- „ nées, & être infectés de mauvaises opi- „ nions. **DECRET.**

LXVI. *Terreur panique ou affectée d'un faux peril d'erreur.*

De toutes les parties du Decret celle-ci devroit être la plus claire, puisqu'elle est la fin de toutes les autres. Car ces propositions prétendues *au-moins suspectes, singuliéres, & repu-*

gnantes à des Constitutions Ecclesiastiques, ne sont condannées & prohibées que par la crainte qu'on a qu'elles n'induisent les fideles en des erreurs déja condannées, & qu'on ne soit empoisonné de mauvaises opinions. N'étoit-ce pas le plus court de marquer distinctement, clairement, en propres termes, ces *erreurs déja condannées*, & ces *mauvaises opinions*, dont on craint que le Lecteur ne soit infecté; au-lieu de prendre ce long circuit, de condanner des Livres à cause de certaines doctrines que l'on sait & qu'on ne veut pas nommer: & ces certaines doctrines à cause de certaines erreurs & de certaines mauvaises opinions, sans vouloir non plus les marquer, quoiqu'on doive les connoître, s'il y en a. Quelque respect que l'on ait pour les auteurs du Decret, en voiant cette obscurité si peu convenable à un jugement ecclesiastique & à la dignité des juges, on ne sauroit s'empêcher d'en soupçonner quelque raison qui ne leur soit pas honorable. On n'ose penser que ce soit par impuissance où ils soient de rien marquer en particulier qui soit tel qu'ils le qualifient en general; encore moins que ce soit par une dissimulation affectée: & cependant quelle autre raison peut-on s'imaginer? Car faire une telle défense, c'est à peu près comme si on defendoit par une ordonnance publique d'entrer dans une grande ville, par cette belle raison, qu'il y a dans cette ville certains Apoticaires ou Droguistes qui sont soupçonnés de vendre certaines drogues *tout au-moins suspectes, singuliéres, repugnantes aux ordonnances de la Faculté de Medecine, & qui pouroient causer certaines incommoditez, & infecter le corps de certaines maladies*. On connoît ces Droguistes & ces drogues suspectes & singuliéres: on connoit les maladies & les incom-

moditez qui en peuvent arriver ; mais on ne veut pas les nommer. On aime mieux défendre par une autorité absolue, à qui que ce soit d'entrer dans cette ville. La chose paroît ridicule dans cet exemple ; mais l'est-elle moins dans le Decret ? On voit bien dans la defense d'entrer dans cette ville, que c'est une fausse alarme, que quelque interêt particulier fait donner au public : & on a aussi lieu de croire que l'alarme que l'on donne à l'Eglise par ce Decret n'est fondée que sur la mauvaise volonté de quelques particuliers, ou de quelques Communautez, qui ont eu interêt de perdre de reputation notre digne Pasteur. Aussi dit-on dans Rome, que c'est une victime que l'on a sacrifiée au Sieur Fabroni & aux Jesuites. On sait de reste l'interêt que ceux-ci ont de le perdre pour se rendre maîtres de notre Eglise, & on n'ignore pas non plus la part qu'y prend le Sr. Fabroni, qu'ils ont mis en besogne.

Cependant il ne faut que le Decret même pour faire voir qu'on n'a pu trouver aucune erreur dans ces Ecrits. Car si on avoit eu le moindre fondement d'y faire entrer une imputation *d'erreur*, on n'y auroit pas manqué. On est assez liberal à Rome de cette qualification ; & on avoit assez devotion de l'attribuer à M. de Sebaste, & neanmoins on na pas osé l'en noircir.

Cela même prouve encore une fois, que les Constitutions Ecclesiastiques, auxquelles on veut que sa doctrine repugne, ne sont point des decisions de foi, ni par consequent celles qui proscrivent les cinq propositions. Car si cela étoit, la doctrine du Prelat y étant contraire, ne seroit pas seulement induisante en erreurs, mais

seroit elle-même erronée & heretique ? ce qu'ils n'ont osé dire.

Tout ce qu'ils ont donc cru pouvoir faire a été de prononcer que certaines doctrines, certaines propositions pourroient induire en certaines erreurs déjà condannées & en certaines opinions mauvaises. Devine qui pourra quelles sont ces erreurs entre toutes celles qui ont été condannées depuis dix sept cens ans. Mais quelles qu'elles puissent être, cette qualification est fort injuste à l'egard de notre Pasteur. Car s'il ne s'étoit point expliqué aussi clairement qu'il a fait sur toutes les erreurs dont il plaisoit à ses adversaires de le rendre suspect, on pourroit peut-être douter si sa doctrine ne pouroit point induire en erreurs, mais après qu'il s'est expliqué en toutes maniéres avec la derniére clarté, la crainte qu'on peut avoir que sa doctrine n'induise à erreur, est une terreur panique; ou plutôt une crainte simulée & affectée, pour donner aux peuples une mauvaise idée de sa doctrine.

S'il est permis de condanner un Evêque sur un tel prétexte, il n'y a point d'auteur, point de S. Pere de l'Eglise, qu'on ne pût censurer avec plus d'apparence de justice qu'on ne le fait ici. L'Evangile même ne pourroit pas échapper à la censure. Car il contient beaucoup de propositions qui ont effectivement induit en erreur les plus fameux heretiques, & les ont engagés à attaquer les plus saints mysteres & les veritez les plus fondamentales de la religion. On poura dire que ces paroles, *Ego & Pater unum sumus*, sont capables d'induire dans le Sabellianisme; ces autres, *Pater major me est*, dans l'Arrianisme; celles-ci, *Verbum caro factum est*,

dans l'Eutichianisme : d'autres en d'autres erreurs. En effet elles ont servi aux Heresiarques à appuier leurs heresies. Mais autre chose est, que des paroles soient par elles-mêmes capables de porter à l'erreur, autre chose que des impies en prennent occasion de se tromper eux-mêmes par la corruption de leur propre cœur ; comme il est arrivé à l'égard des Epîtres de S. Paul du vivant de S. Paul même. S. Pierre, le premier des Papes, ne s'avisa pourtant pas de le censurer : au-contraire dans le même endroit où il dit, que *dans ses Epîtres il y avoit des choses difficiles à entendre, que des ignorans & des esprits legers & inquiets corrompoient, aussi bien que les autres Ecritures, pour leur propre perte* ; dans ce même endroit il le loue *d'avoir écrit selon la sagesse qui lui avoit été donnée d'en-haut*, & met ses Epîtres mêmes au rang des *autres Ecritures* dictées par l'Esprit de Dieu. 2. Ep. de S. Pierre 3. 15.

LXVII. *Dessein des Jesuites dans cette affaire.*

Au reste au travers des obscuritez de la censure ; on ne laisse pas de voir fort clairement le but de ceux qui ont surpris la Congregation, & qui semblent avoir dressé le Decret à leur gré & sur le plan de leur grand dessein. Ce grand dessein est 1. d'établir la grace absolument suffisante de Molina, sur les ruines de la doctrine de la grace efficace par elle-même, enseignée par S. Augustin & par S. Thomas : & 2. d'introduire dans l'administration des Sacremens les maximes de la morale corrompue, au-lieu des regles de la morale Evangelique, enseignées par les saints Peres, & préscrites par les sacrés Canons. La doctrine de la grace efficace par elle-même est ce qu'ils appellent une doctrine *suspecte, & induisante dans des erreurs condan-*

nées: la morale & la pratique de l'Evangile & des Peres est ce qu'ils nomment *doctrine singuliére & mauvaises opinions*. Et par ce que M. l'Archevêque & son Clergé font profession de s'en tenir à cette doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur la grace, & à la pureté de la Morale chrétienne & des regles de l'Eglise, il a fallu les persecuter, rendre leur doctrine suspecte & conduisante au *Jansenisme*, & leur conduite *singuliére* & remplie des *mauvaises maximes* du *Rigorisme*. Voilà le secret & l'economie de la tissure du Decret.

Decret. „ Ensorte qu'à l'avenir il ne soit permis à „ personne de quelque qualité & condi- „ tion qu'elle soit, d'imprimer ou fai- „ re imprimer, lire ou retenir chez soi „ ces deux Livres imprimés ou l'un des „ deux, en quelque maniére, en quel- „ que langue & sous quelque prétexte „ que ce soit: mais qu'ils doivent abso- „ lument être remis & consignés réelle- „ ment & sans délai aux Ordinaires des „ lieux, ou aux Inquisiteurs contre „ l'heresie, par tous ceux qui en auront, „ sous les peines contenues dans *l'Index* „ des Livres prohibés.

LXVIII. *Si on peut défendre aux Evêques de lire un livre.*

Ces mots *de quelque qualité & condition* &c. sont mis exprès pour faire connoître que ni les Rois ni les Evêques ne sont point exemts de cette defense. Mais c'est une étrange entreprise à une Congregation d'invention purement humaine, où il peut n'y avoir eu que deux Cardinaux, selon la Bulle de Pie V. & n'y en

avoir eu aucun qui fût Evêque, de s'elever au dessus de tous les Evêques de l'Eglise, pour leur interdire la lecture d'un livre dont ils sont les juges par le droit essentiel de leur caractere. Ce droit est si inseparable de la dignité Episcopale, qu'ils n'en peuvent être privés que pour des crimes dignes de la déposition, & que par un jugement Canonique. Il n'y a donc point de puissance sur la terre, qui puisse interdire à un Evêque demeurant Evêque, le pouvoir de lire des livres défendus, par quelque autorité qu'ils le soient. Un Concile general peut sans doute condanner les livres heretiques: les Papes & les Conciles Provinciaux le peuvent aussi, & chaque Evêque peut pour son Diocêse en interdire la lecture. Mais les Conciles mêmes generaux en condannant les livres heretiques, ne prétendent point en interdire la lecture à aucun Evêque demeurant Evêque. Au-contraire plus ils sont heretiques & condannés comme tels, plus les Evêques les peuvent & les doivent lire, pour pouvoir en combatre les erreurs, & empécher que leur troupeau n'en soit infecté. Et si les Inquisiteurs de Rome prétendent pouvoir leur en defendre la lecture, c'est une erreur intolérable.

L'Auteur du Livre *De Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*, fort approuvé à la Cour de Rome & imprimé par ses ordres, enseigne expressément, comme le Cardinal Madruce l'avoit soutenu au Concile de Trente, Que *tout Pape se peut tromper en jugeant qu'une loi est ou n'est pas convenable.* Il avoue *que la lumiére du S. Esprit ne leur découvre pas toujours les tromperies & les mensonges, & ne les garantit pas des surprises & des mauvais conseils; qu'il peut se laisser dominer par la passion de venger ses propres injures, & commander ensuite des choses qui passent son pouvoir, ou contraires à la justice, & qu'alors on ne peut*

De libert. Eccl. Gall. l. 2. c. 3. n. 10.

douter qu'il ne fût permis de ne pas executer ses Ordres & ses Decrets. Or qui en jugera, si des Evêques n'ont pas la liberté de lire des Livres prohibés pour juger s'ils sont bien ou mal condannés.

Aussi les Evêques de France sont-ils bien eloignés d'avoir égard à ces sortes de prohibitions. La Constitution & la defense du Pape Innocent XII. contre le livre de M. l'Archevêque de Cambrai, n'ont empéché les Archevêques & les Evêques du Roiaume ni de le lire, ni d'en juger, ni d'en examiner la condannation dans toutes leurs Assemblées Provinciales.

Pour ce qui est de la peine que l'on impose aux lecteurs trop peu dociles, il y a une chose à remarquer. C'est que les plus scrupuleux peuvent s'assurer qu'ils n'ont point d'excommunication à craindre, en gardant ou en lisant le livre de M. notre Archevêque. Car c'est une des regles de *l'Index*, qu'il n'y a que les livres prohibés pour cause d'heresie, qu'il soit défendu de lire sous peine d'excommunication. La peine de ceux qui lisent les livres prohibés pour d'autres raisons, est laissée au jugement des Evêques: encore faut il pour cela que les Evêques aient fait publier dans les formes ordinaires ces Decrets dans leurs Diocêses, avant que de pouvoir décerner des peines contre les infracteurs. Car, comme dit l'Auteur que je viens de citer, les Decrets de l'Eglise doivent passer par le canal des Evêques & être publiés à l'ordinaire, &c.

DECRET. „ Quant au R. P. le Sr. Archevêque de „ Sebaste, parce qu'après une longue „ & entiére discussion de toute la cause, „ il n'a point du tout satisfait au S. Siége „ à l'égard des choses sur lesquelles il „ avoit

„ avoit été denoncé, comme il a été
„ dit.

On ne sait ce que l'on a voulu dire par ces Lettres R. P. si c'est le *Reverendissime Pere*, rien ne convient mieux à un Evêque ; mais on y pouvoit bien ajouter *l'Illustrissime*. On parle aussi en general de toute la cause sans rien expliquer, sans dire en quoi elle consiste. Enfin on se plaint que M. l'Archevêque n'a pas satisfait au S. Siége touchant les choses sur lesquelles on l'avoit denoncé, & on pousse sur tout cela jusqu'au bout l'obscurité, qui a regné jusqu'ici dans tout ce Decret. Quelle jurisprudence, ô bon Dieu! Eh qui voudroit confier les moindres de ses interêts à un tribunal qui condanne sans dire clairement pourquoi? LXIX. *Obscurité poussée jusqu'au bout. Irregularité de la procedure.*

Quand on y parle d'une cause, d'une denonciation, d'une discussion entiére, d'une pleine information, on trompe le monde qui n'est pas acoutumé à ce langage equivoque. Dans le droit une vraie denonciation, sur tout contre un Evêque, doit être précédée d'une diffamation publique. Le Concile de Latran sous Innocent III. a fait sur cela une celebre Constitution qui commence par *Qualiter & quando*, que le Concile de Trente a renouvellée dans la Session 24. ch. 5. en ordonnant qu'elle soit observée par tout : & cette Constitution veut que l'on ait grand soin d'examiner, *Si la diffamation vient de personnes prudentes & honnêtes, & si elle ne vient point plutôt de personnes malaffectionnées & sujetes à medire.* „ Il faut, ajoutent le
„ Concile & le Pape, l'examiner avec beaucoup
„ plus de soin, quand cela regarde les Evêques,
„ qui sont en but à beaucoup de gens. L'o-

„ bligation où ils sont de reprendre, même a-
„ vec force, les fideles, de suspendre, d'excom-
„ munier, fait qu'ils s'attirent souvent la haine,
„ & sont exposés aux piéges de beaucoup de
„ personnes. C'est pourquoi les S S. Peres
„ ont ordonné qu'on ne reçût qu'avec beau-
„ coup de circonspection des accusations con-
„ tre les Evêques; de-peur que les colonnes
„ venant à être ébranlées, l'edifice ne tombe
„ par terre, & que faute d'une sage précaution
„ on n'ait pas soin de fermer la porte non seu-
„ lement aux accusations fausses, mais même
„ aux malignes suggestions.

On n'a pas seulement negligé de fermer cette porte aux calomniateurs de M. l'Archevêque, mais on la leur a ouverte tout aussi grande qu'ils ont voulu: & les charitables avertissemens, qui devoient au-moins précéder toute denonciation, comme l'ordonnent les mêmes Conciles, ont été entiérement omis ou negligés à son egard. On a reçu à bras ouverts les delateurs secrets & les diffamations clandestines, que le même Pape Innocent III. a defendues si rigoureusement dans le chap. *Inquisitioni.* On lui demande si on doit proceder à informer sur des memoires secrets dans lesquels un Evêque est diffamé: & il repond que non: *Nec ad petitionem eorum qui libellum infamationis porrigunt in occulto, procedendum est ad Inquisitionem super contentis ibidem criminibus.* Sur quoi la Glose fait cette reflexion, que ces donneurs de memoires secrets sont pires que des voleurs qui enlevent les biens & pillent les maisons, & qu'ils meritent d'être punis. Cependant ce sont ces memoires secrets & ces diffamations clandestines qui ont été l'unique fondement de toute la procedure tenue

5. Decretal. tit. 1. 21.

contre notre Archévêque: digne fondement d'un tel edifice. Faut-il que sous les yeux des Apôtres, on fasse contre un Archévêque qui depuis trente ans porte le poids du travail & la chaleur du jour dans la vigne du Seigneur, ce que les Empereurs paiens auroient rougi de faire contre les chrétiens ennemis de leurs Dieux. *Qu'on n'ait aucun egard à des memoires presentés sans nom d'auteur, pour quelque crime que ce soit,* disoit l'Empereur Trajan à Pline le jeune: *cela est d'un trop méchant exemple par lequel il ne faut pas deshonorer notre siécle.* Que ces memoires ne soient signés de personne, ou qu'ils soient tenus secrets, c'est la même chose. Il n'y a gueres que l'accusé qui puisse savoir, si ceux qui le denoncent sont gens qui lui soient *malaffectionnés* & *acoutumés à médire*, ou si ce sont d'honnêtes gens & connus pour sages & discrets. Je laisse les autres defauts qui concernent la denonciation, l'inscription de l'accusateur ou du denonciateur, la citation, les attestations ou informations non-juridiques ni revetues des conditions que demande le Droit. Le savant M. de Archangelis celebre Avocat de Rome les a exposés dans la Consultation qu'il a dressée pour M. notre Archevêque, & qui fut imprimée l'année derniére.

Sine autore propositi libelli nullo crimine locum habere debent. nam & pessimi exempli nec nostri sæculi est. *Plin. Ep. l. 10. Ep. 98.*

LXX. *Ce qu'on entend par le S. Siége. Si le Prelat n'y a pas satisfait.*

Quant à ce qui est dit dans le Decret, Que M. l'Archevêque *n'a point du tout satisfait au S. Siége.* 1. Quand le Pape à la tête d'un Concile, ou tout-au-moins de tout le Consistoire des Cardinaux, prononcera un jugement Canonique, ou pourra dire que c'est le S. Siége qui prononcera. Car quoique quelquefois on n'ait donné ce nom qu'à un Concile des principales Eglises d'Occident assemblées à Rome par De-

putés, ou donnant leurs suffrages par des Lettres Synodales ; on poura dire que maintenant ces Conciles sont representés par les Eminentissimes Cardinaux tirés des differentes Eglises de l'Europe, & assemblés en Consistoire sous le Souverain Pontife. Mais qu'on donne le nom du S. Siége à une Congregation de huit ou dix Cardinaux qui n'y faisoient d'autre fonction que celle d'auditeurs, pendant que M. Fabroni y disoit & faisoit tout, c'est bien abuser d'un nom si venerable. Ce seroit dégrader le S. Siége que de le reduire à si peu de chose. Je croi qu'il nous est aussi permis qu'aux Jesuites Annat, Seguin, Fabri &c. de dire comme ils ont-fait, qu'un Decret de l'Inquisition, même entiére, n'est ni de l'Eglise, ni du S. Siége, ni du Pape même, au-moins parlant *Ex Cathedra*.

LXXI. *Obligation de lire les Ecrits du Prelat.* Mais en 2. lieu quelque nom que l'on veuille donner à cette Congregation, on jugera par la Declaration & par les Réponses de M. l'Archevêque, si elles sont ou ne sont pas satisfaisantes. Car j'apprens que l'on pense à les donner au public. C'est un juge necessaire en cette occasion; c'est la seule ressource qui reste à l'innocence accablée sous la calomnie. L'affaire de ce Prelat est devenue trop publique, pour qu'on puisse cacher au public les piéces par lesquelles il doit juger si l'accusé est innocent ou coupable. On peut en d'autres occasions déferer aux Decrets qui suppriment bonnement des Livres, ou indifferens, ou visiblement mauvais, ou qui ne touchent en rien la reputation du prochain; au-contraire on est obligé en cette rencontre à lire les Ecrits en question; puisque la proclamation publique faite contre un Archevêque par des Decrets qui ont été surpris & sont ob-

repticos, & qui neanmoins portent un prejudice si considerable à sa reputation, mettent les personnes qui ont de la conscience, dans une necessité indispensable de s'instruire de la verité des accusations que l'on fait contre lui. Car quelque respect qu'elles doivent à des Brefs ou à des Decrets qui portent le nom du Pape, comme on y declare coupable d'une mauvaise doctrine, un Archevêque qu'un grand nombre de personnes croient innocent dans un païs où l'on doit être mieux informé de la verité des accusations qui y sont nées, qu'à trois cent lieues delà, où il a de puissans ennemis; y ajouter foi sans aucun examen, c'est se rendre coupable de cette legereté que l'Ecriture condanne: *Qui citò credit, levis est corde.* On doit profiter de l'experience de tant de surprises faites à de saints Papes contre d'autres saints, lesquelles ont fait dire au Cardinal Baronius, qu'il arrive souvent, que les Papes ajoutant trop facilement foi à de faux rapports, persecutent des innocens, lors qu'ils croient punir des coupables. Pour en profiter il faut examiner les accusations & les réponses. Plus on s'efforce de les suprimer par des commandemens d'autorité absolue, plus les accusations doivent être suspectes: & l'on a sujet de croire, que ceux qui veulent etouffer les réponses de l'accusé, craignent que l'on ne découvre & la fausseté de leurs accusations, & les artifices dont ils se sont servis pour surprendre le Juge, & lui faire condanner un Prelat innocent. Vouloir donc d'un coté etouffer la voix de l'innocence en supprimant ses défenses d'autorité absolue; & d'un autre, vouloir, sous prétexte d'obéir à l'autorité, se fermer les yeux & se boucher les oreilles, pour ne pas entendre la

voix d'Abel qui demande qu'on l'ecoute, ce sont deux injustices qu'on ne peut pallier que par de mauvaises raisons, qui ne serviront de rien au jugement de Dieu. L'obéissance aveugle à l'autorité y sera peut-être aussi severement punie dans les uns, que l'abus de l'autorité le sera dans les autres: parce que cet abus ne nuiroit qu'à celui qui le fait, & ne tourneroit qu'à sa confusion, si son injustice ne trouvoit point d'approbateurs, toujours prêts à applaudir à tout ce qui vient des gens puissans, & à ne s'aveugler que par la crainte de voir trop clairement l'injustice & l'obligation qu'on a de s'exposer à tout pour la justice.

Si l'on étoit le moins du monde interessé pour soi, ou pour sa famille, dans un Rescrit de Rome, une dispense de mariage, une provision de benefice, une Indulgence, une Confrerie, un privilege monastique, s'aveugleroit-on? Oui; non pour obéir, mais peut-être pour porter la desobéissance à toute extrémité: & l'on n'ouvriroit les yeux que pour chercher tous les moiens de faire casser & revoquer le Bref, le Decret, le Rescrit, & en faire voir la fausseté à tout le monde. On crieroit à l'injustice, on remueroit ciel & terre pour mettre les Puissances de son coté. Non seulement on ne feroit point scrupule de soupçonner le Pape de s'être laissé surprendre, mais on le publieroit partout. Combien d'exemples n'én a-t-on point! Mais s'il s'agit de la reputation d'un Archevêque, d'un excellent Pasteur, de la condannation de sa doctrine, de l'honneur de son Caractere, de la privation ignominieuse de sa charge, du renversement d'une Eglise entiére; on croit dabord que tout est bien fait, on reçoit tout, on applaudit

à tout. D'où vient cette difference, sinon que l'on s'aime soi-même d'un amour fort vif, qu'on est fort attaché à un interêt de rien, & qu'au-contraire on a le cœur tout de glace pour l'Eglise & pour ses Pasteurs, qu'on prend plaisir à croire le mal du prochain, & que l'on comte pour rien les calomnies dont on le couvre impunément, quoique sans preuves. Rien n'est donc plus juste & plus raisonnable que d'examiner par la lecture des Réponses de M. l'Archevêque, s'il est vrai qu'il n'ait pas satisfait surabondamment aux accusations formées contre lui.

„ S. S. lui ôte entiérement tout le gouvernement des Missions d'Hollande „ qui lui avoit été commis sous le bon „ plaisir du même S. Siége il y a deja „ long-tems, & dont il fut derniére„ ment suspendu. DECRET.

LXXII. *Examen de la sentence.*

Pour cette fois on parle clairement: il n'y a plus de mystere. Si on n'a pas voulu que l'on sçut de quoi notre Archevêque est coupable, on veut bien que tout le monde sache qu'on le punit, qu'on le dépouille, qu'on l'arrache à son Eglise, que l'on donne à ses ennemis toute la satisfaction qu'ils desiroient depuis si longtems, sous ce pretexte vague, frivole, insoutenable, qu'il n'a pas satisfait au S. Siége. Voilà à quoi tendoient tous ces grands preparatifs de calomnies dont on a rempli tant de libelles depuis quelques années. Je ne sai si jusqu'à present il y a encore eu une sentence fondée sur une semblable allegation.

Après tout ce que nous avons dit des défauts

essentiels de l'incompetence du Tribunal, de l'irregularité de la procedure, des injustices du *Ponente*, du deni de justice contre ses emportemens & ses excès, il est aisé de voir que cette sentence est entiérement nulle, & ne peut avoir aucun effet que par violence. Mais un peu de reflexion sur cette partie du Decret.

LXXIII. *On n'a pu le juger & punir deux fois.* Premiérement, on ne voit pas par quelle jurisprudence on prononce deux fois sur un même crime (supposons le vrai pour un moment.) Quand un juge a instruit un procès criminel, que l'accusé a été convaincu ou a confessé lui-même son crime, que la sentence a été prononcée; le juge ne peut plus prononcer de nouveau sans un nouveau procès. Il faut donc une nouvelle accusation, nouveau decret d'informer, nouvelle citation, nouvel interrogatoire, nouvelle instruction de procès. Mais c'est en-vain que l'on cherche de la raison, de l'ordre, de la justice dans un Tribunal qui a pour regle de ne s'attacher qu'autant qu'il lui plaît aux regles ordinaires des Tribunaux Ecclesiastiques. Tout est bizarre dans cette condannation. Après qu'on prétend avoir suffisamment & pleinement instruit sa cause, on le suspens seulement de ses fonctions. Est-ce qu'on a dessein de l'y retablir? Non. Car on lui declare qu'il ne le doit pas esperer. Pourquoi donc ne le pas priver dabord de sa charge, s'il l'a merité? Et s'il ne l'a pas merité, pourquoi l'en priver un an après? C'est afin de le faire mourir, pour ainsi dire, à-petit-feu, ou de lui faire boire à longs traits toute l'amertume du calice qu'on lui a preparé.

LXXIV. *Le Vicaire* 2. On n'est pas assez simple pour croire que le public se paiera de cette méchante raison, que

l'Illustrissime accusé *n'a pas satisfait au S. Siége.* *tient la place des Evêques.* C'est pourquoi on lui en insinue une autre, qui est que le Vicariat n'est qu'une Commission que le S. Siége ne lui a donnée que pour autant de tems qu'il lui plairoit: *Ad ejusdem Sedis beneplacitum.* On a montré clairement & solidement dans plusieurs Ecrits, que cette prétension est contraire aux veritables droits de M. de Sebaste. Et le savant Jurisconsulte Romain que j'ai deja cité, juge qu'il n'y a pas lieu de douter que ce Vicariat ne soit perpetuel de sa nature. 1. Lorsque ce Jurisconsulte dit que le S. Siége a établi un Vicaire Apostolique à la place des Evêques: *Sedes Apostolica* LOCO EPISCOPORUM *erexit Vicarium Apostolicum*; il nous donne lieu de croire que sa pensée est, qu'il n'est pas appellé *Vicaire Apostolique* pour tenir la place du Pape, mais pour tenir la place des Evêques, *loco Episcoporum.* En effet le Pape n'étant pas Evêque Universel, pour gouverner immediatement par lui-même tous les Diocêses de l'Eglise, il ne peut non plus gouverner les Diocêses des Provinces-unies: & par consequent le nom de Vicaire Apostolique signifie qu'un tel est nommé par le S. Siége Apostolique pour remplir la place des Evêques; & non pas qu'il soit Vicaire du Pape, comme le Sieur van Susteren est Vicaire de M. l'Archevêque de Malines, pour gouverner en sa place ce Diocêse. Ainsi l'argument que l'on prétend tirer du nom de *Vicaire*, pour prouver que le Pape peut ôter à M. de Sebaste cette charge, comme M. de Malines peut ôter au Sieur van Susteren son Vicariat, & comme un Pasteur peut congédier son Vicaire, est un argument très-faux, est un vrai sophisme. Le Vicaire Apostolique reçoit

bien du Pape certains pouvoirs reservés à S. S. & qu'elle lui communique volontairement. Elle pourroit sans doute les lui ôter sans en alleguer de raison; parce qu'en cela le Vicaire Apostolique tient vraiment la place du Pape, à qui les Conciles ont jugé à propos de reserver certains droits privativement aux autres Evêques. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit. Il s'agit de la charge de Pasteur en Chef de l'Eglise de ces Provinces: c'est cette charge qui ne peut lui être ôtée, que pour des crimes qui meritent la deposition Canonique.

2. Il en est, sans comparaison, du Vicaire Apostolique choisi par les deux Chapitres d'Utrech & d'Harlem, & institué par le Pape, comme des Vicaires perpetuels que les Chapitres nomment comme Curés primitifs, pour gouverner les paroices qui leur sont unies, & à qui l'Evêque donne l'institution. Or il n'est permis ni à l'Evêque ni aux Chapitres, de les revoquer *ad beneplacitum*, quand ils en ont été legitimement pourvus; ainsi il n'est pas non plus libre ni aux Chapitres d'Utrecht & d'Harlem, ni au Pape d'ôter au Vicaire Apostolique cette charge; que par une deposition Canonique, en cas de crime.

LXXV. *Le Vicaire est vraiment le Pasteur & l'Epoux de cette Eglise.*

3. Il est bien evident que le Vicaire Apostolique n'est élu & sacré Evêque que pour être le Pasteur, le Pere, & l'Epoux de l'Eglise Catholique de ces Provinces. Il lui est donné en ces qualitez. Il contracte avec elle ce mariage spirituel qui lie tous les Evêques avec leur Eglise. Il est vrai que ce n'est sous le titre ni d'Archevêque d'Utrecht, ni d'Evêque d'Harlem, ni d'aucun autre du Païs. On sait pourquoi; & qu'il ne tient pas à l'Eglise que ce ne

soit sous ces titres. Mais ce qu'elle n'a pu faire sous les propres titres des lieux, l'état des Diocêses & du Gouvernement ne le permettant pas, elle le fait sous un titre étranger; & elle le fait pour ces divers Diocêses, & non pour celui dont elle emprunte le nom & le titre. C'est comme un mariage contracté par procuration. Le Procureur ne le contracte pas pour lui-même, mais pour celui qu'il represente & au nom de qui il agit en vertu de sa procuration. C'est celui-ci qui est vraiment l'Epoux. C'est lui qui s'engage à tout. C'est pour lui aussi que tout se promet par l'autre partie. Si donc les Eglises de Philippes, d'Ephese, de Castorie, de Sebaste, ont prété leur nom & ont reçu, pour ainsi dire, procuration de l'Eglise des Provinces-unies pour faire cette alliance sacrée avec les Illustres Prelats qui l'ont gouvernée, ces Prelats n'en sont pas moins, & n'en ont pas moins été ses veritables Epoux, ses Pasteurs & ses Peres: & on n'auroit pu les lui arracher sans separer ce que Dieu avoit uni, à-moins qu'ils n'eussent eux-mêmes donné lieu à cette separation, en commettant des actions indignes des qualitez de Pasteur, d'Epoux & de Pere: ce qu'on ne sauroit prouver que le notre ait fait, & de quoi il a toujours été infiniment eloigné.

LXXVI. *Possession continuelle de ce Privilege.*

4. Rien ne prouve mieux le droit qu'une possession paisible, continuelle & jamais contestée. Or il est de notorieté publique que depuis le premier Evêque, qui a gouverné cette Eglise en qualité de Vicaire Apostolique, il n'y en a jamais eu aucun qui n'ait conservé cette charge jusqu'à la mort. Il y en a eu deux qui sont tombés par leurs infirmitez dans l'impuissance

de faire leurs fonctions. On auroit obligé un Vicaire amovible de ſe retirer & de ceder la place à un autre. On ne lui auroit pas donné un Coadjuteur, mais un Succeſſeur. Cependant le parti que l'on a pris dans cette conjoncture, a été de pourvoir au gouvernement de notre Egliſe par voie de Coadjutorerie, non par voie de ſucceſſion; perſuadé que l'on a été à Rome même, qu'on ne pouvoit non plus obliger un tel Vicaire Apoſtolique à ceder ſa place, que de forcer le Pape & les autres Vicaires de Jeſus-Chriſt de ceder leurs ſiéges.

LXXVII. *Un Vicaire ſeroit de pire condition qu'un Curé de village.*

5. Si un Vicaire Apoſtolique y pouvoit être obligé, il ſeroit de pire condition que le moindre Curé de village. Il n'y en a point que l'on puiſſe depoſſeder de ſon Paſtorat, que par un jugement Canonique, qui le jugeroit indigne ou incapable de gouverner ſa paroiſſe. Je ne ſai ſi à cette condition on trouveroit un honnête homme qui voulût ſe charger de cette grande & laborieuſe charge, au hazard d'en être privé dans deux jours, au gré d'un nouveau Pape ou d'un Cardinal Patron qui ſe ſera laiſſé ſurprendre par des calomnies, qui voudra en gratifier une de ſes créatures, ou à la ſollicitation d'un ambitieux, à l'inſtance des Jeſuites, qui faiſant eſperer à l'Inquiſition de Rome qu'ils la rendront maîtreſſe de cette grande Egliſe, & avec le tems de tout le Païs, s'ils veulent les en rendre eux-mêmes les maîtres, eſpereroient peut-être trouver aſſez de diſpoſition dans les eſprits, pour réuſſir à l'un & à l'autre.

LXXVIII. *Ce ſeroit l'aviliſſement de l'Epiſcopat.*

6. La dignité Epiſcopale attachée au Vicariat, pourroit tomber dans un étrange aviliſſement, ſi un Evêque, ou même pluſieurs, venoient a être dépouillés du Vicriat, avant que de l'être

de la vie. Car il se pourroit faire qu'ils se verroient reduits à la mendicité, en demeurant sans subsistance: les contributions volontaires, qui sont l'unique fond dont subsistent les Vicaires Apostoliques, venant à manquer à ces Vicaires Apostoliques reformés.

7. Il est aisé de voir que ces Vicariats amovibles sont tout-à-fait contraires à l'esprit de l'Eglise. Elle l'a fait assez connoître dans un grand nombre de Conciles, où elle a fait éclater ses plaintes contre l'abus des Vicaires amovibles, dont les Chapitres & les Monasteres se servoient pour gouverner les Cures qui leur étoient unies. Enfin le Concile de Trente les a entiérement abolis dans la Session 7. Chap. 7. *De la Reformation*, & a ordonné que par tout on instituât des Vicaires perpetuels. Que si le Concile a jugé si necessaire, que les Pasteurs particuliers des simples paroisses fussent fixes & permanents, comment ne l'auroit-il point ordonné à l'égard des Vicariats Apostoliques, s'il avoit prévu, que l'on auroit en nos jours formé le dessein de rendre le Vicariat Apostolique amovible, de permanent qu'il a été jusqu'à present. Car cela est bien plus important dans un Pasteur Superieur & General, que dans les Pasteurs subalternes & inferieurs; le bon ordre & la conservation dependant principalement des premiers. C'est pourquoi l'Episcopat, qui est le modele de toutes les autres charges Ecclesiastiques, a été institué par Jesus-Christ même pour être fixe & permanent dans ceux qui y sont élevés. Et dans la plupart des Ordres Religieux ou des Congregations Ecclesiastiques, les Superieurs particuliers se changent de trois ans en trois ans, ou de six en six; mais le Supe-

LXXIX. *Contraire à l'esprit de l'Eglise & du Concile.*

rieur General est à-vie, & exemt de changement. Les Generaux des Chartreux, de Citeaux, des Trinitaires, de Grammont, de Premontré, des Dominicains, des Cordeliers, des Jesuites, & ceux des Congregations de l'Oratoire de France, de la Mission, de la Doctrine chrétienne, &c. sont tous perpetuels.

LXXX. *La chose unie prend la nature de la principale.*

8 Quand deux choses sont unies ensemble dès leur origine, & sur tout à cause du besoin qu'elles ont l'une de l'autre, pour un effet auquel elles doivent concourir mutuellement, la moins considerable suit la nature de la principale. Ainsi dans l'Ordre des Chartreux, la charge de Prieur de la Grande Chartreuse étant unie à la charge de General de tout l'Ordre, le Prieuré de la Maison, qui de soi n'est point perpetuel, le devient par cette union avec le Generalat qui est à-vie. La qualité de Legat du S. Siége n'est point une qualité de soi permanente & perpetuelle; mais quand elle est attachée à certains Siéges d'Archevêques, elle prend la nature du Siége & de la dignité à laquelle elle est unie. De même le Vicariat Apostolique de notre Eglise est uni dès son origine à la dignité d'Evêque ou d'Archevêque, à cause du secours mutuel que se doivent les deux Puissances necessaires pour le gouvernement d'une Eglise; la Puissance de Jurisdiction que le Vicaire reçoit en partie des deux Chapitres & en partie du Pape; & la Puissance de l'Ordre, qu'il reçoit par la Consecration Episcopale. Comme donc la Puissance de l'Ordre & la dignité Episcopale sont perpetuelles, elles communiquent leur perpetuité à la Puissance de jurisdiction & à la charge de Vicaire Apostolique. On peut voir les autoritez du droit & des Canonistes citées

par M. de Archangelis pour prouver que la charge de Vicaire Apoſtolique, telle qu'elle a toujours été exercée juſqu'à preſent, prend la nature de la dignité Epiſcopale, qu'il ne reçoit que pour exercer le gouvernement des ames.

9. Le même Juriſconſulte prouve par beaucoup d'autoritez, que les charges qui ſe donnent *ad beneplacitum*, ne laiſſent pas d'être perpetuelles; que *Beneplacitum* ſignifie en ces occaſions, le bon plaiſir d'un homme ſage, d'un homme de bien, juſte & equitable, qui ne fait pas les choſes par caprice, mais par raiſon; encore moins avec injuſtice, en bleſſant la reputation du prochain, en le diffamant par une privation qui le fait juger criminel. Pretendre donc ſe reſerver un pouvoir arbitraire d'ôter à un homme d'honneur une charge dont on l'a revetu, & dont il s'eſt toujours aquité avec approbation, c'eſt vouloir ſe reſerver le pouvoir de faire, quand on voudra, une injuſtice; ce qu'un homme de bien ne peut jamais, ſelon cette maxime de S. Auguſtin: *Quod non poteſt juſtè, non poteſt juſtus.* Et comme ceux qui ont l'autorité la plus eminente dans l'Egliſe doivent auſſi avoir la ſageſſe, la vertu, & l'equité dans le degré le plus eminent; c'eſt aux flateurs qui les environnent un crime très puniſſable, de leur attribuer un pouvoir ſans bornes, & qui ſoit independant des regles de la juſtice, & ſous pretexte d'un *ad beneplacitum*, qui n'eſt qu'une parole de ſtile, les engager à des actions qui les deshonorent eux-mêmes, autant qu'elles deshonorent ſans fondement les Prelats les plus ſages & de la conduite la plus irreprehenſible. Les Princes du ſiécle les plus abſolus ne mettent dans leurs Lettres, *Car tel eſt notre plaiſir*, qu'après

LXXXI. *Abus d'une parole qui n'eſt que de ſtile.*

avoir exposé auparavant les raisons d'equité, de justice, ou de necessité, qui les obligent à faire un commandement d'autorité absolue: & quand ils en useroient autrement, les Princes de l'Eglise se doivent souvenir, que le Prince des Pasteurs leur a dit, *Vos autem non sic.* C'est ce qu'on ne sauroit trop repeter dans le tems où nous sommes. Car rien n'est plus oublié: & il semble que cette loi fondamentale de l'esprit du sacerdoce chrétien & de la puissance Pontificale ait été effacée de l'Evangile.

LXXXII. *M. de Sebaste condanné sur des soupçons.*

10. Il faut se souvenir de ce que j'ai rapporté de S. Thomas, que c'est à un juge un peché mortel, de condanner quelqu'un sur des soupçons; & de ce que S. Augustin enseigne, que l'Apôtre S. Paul, ou plutot le S. Esprit, defend à tout homme de juger un autre homme *ex arbitrio suspicionis.* Combien donc est-il plus contraire aux regles de la Morale chrétienne, aux maximes de la Theologie la plus saine, à la doctrine des Peres, à l'Esprit de l'Apôtre & de la parole de Dieu, de punir un Archevêque par la privation ignominieuse d'une charge considerable, par la perte de sa jurisdiction sur son troupeau, par celle de sa reputation, en le diffamant à la face de l'Eglise, sans autres preuves que des soupçons. *Ex arbitrio suspicionis.* Car de quelque maniére que l'on tourne le Decret, on n'y trouve point d'autre fondement d'un jugement si rigoureux & si infamant, que de purs soupçons.

Il plait aux Qualificateurs d'appeller sa doctrine suspecte. Il leur plait ensuite de soupçonner qu'elle pourroit faire tomber les fideles en des erreurs déjà condannées, qu'elle pourroit infecter les esprits de mauvaises opinions: & sur ces *peut-être*, sur ces soupçons, sur de preten-

dues singularitez, sur des repugnances à des Constitutions qu'on n'oseroit nommer, on le degrade réellement. Où est l'equité de S. Pierre, dont on fait sonner si haut le Privilege?

Mais pour ne pas remonter si haut, ni montrer un si parfait modele, où est la sagesse & la justice du bon Pape Innocent XII. qui au-moins avoit voulu mettre les Theologiens de l'Eglise Belgique à couvert des violences & des voies de fait „ en defendant aux Evêques de „ Flandres par toute l'autorité qu'il avoit reçue „ du Seigneur, de souffrir que qui que ce soit „ fût diffamé ou décrié pas des accusations va- „ gues & odieuses de Jansenisme, à-moins qu'il „ ne fût constant PAR DES PREUVES LEGI- „ TIMES, qu'il se seroit rendu *suspect* d'avoir „ enseigné ou soutenu des propositions here- „ tiques & condannées. Ce bon Pape avoit „ encore defendu par le même Réscrit Aposto- „ lique, que personne fût exclus d'aucun em- „ ploi, charge, benefice, degré, pouvoir de „ précher, ni de quelqu'autre fonction que ce „ soit, avant qu'on eut prouvé selon l'ordre & „ dans les formes de la justice, qu'il auroit „ encouru & merité cette peine si dure, & qui „ ne peut être que très sensible à des personnes „ d'ailleurs Catholiques. Enfin ce Pape equi- „ table & pacifique recommandoit instamment „ aux Evêques, de regler tellement leur zele par „ la justice & la charité, que la reputation de „ personne ne fut point blessée sans raison, & „ que l'on ne donnât lieu ni aux medisances ni „ aux murmures. D'où vient que l'on traite M. de Sebaste d'une maniére si contraire à ces loix si justes & si equitables? Car on ne voit ici que des accusations vagues, que des imputa-

LXXXIII. Bref d'Innocent XII. contraire à ces soupçons arbitraires.

Bref du Pape Innocent XII. aux Evêques de Flandres du 6. Fevrier 1694.

tations generales, que des diffamations sans preuves, que des soupçons sans fondement, qu'un jugement sans formes, qu'une degradation sans justice, qu'un zele sans charité, que des sources de medisances, que des sujets trop justes de plaintes & de murmures, de douleur & de desolation, de gemissemens & de larmes. Est ce donc qu'en ouvrant la porte de la justice en Flandres, on l'a fermée à Rome? Est-ce que ce qu'il est defendu de faire envers des Theologiens, est permis contre un Archevêque? Est-ce que la paix n'est que pour le païs-bas Espagnol, & que le trouble, la division, le renversement de toutes les loix, doivent être eternellement le partage funeste de l'Eglise Catholique du païs-bas Hollandois? Ce sont des problemes dont je ne voi pas bien la solution.

LXXXIV. *Supposée même l'erreur, c'est une injustice.*

11. Quand on supposeroit vrai tout ce qui est dit des Ecrits de M. l'Archevêque, & que même il s'y trouveroit des erreurs formelles, ce qu'on n'a pas osé dire, seroit-ce une cause legitime de diffamer un Archevêque par une Censure publique, de le proclamer dans les places & aux carrefours de Rome, comme on feroit un heresiarque, de le priver de sa charge & de l'enlever à son Eglise avec un scandale qui passera jusqu'à la posterité? Il n'y a que ceux qui sont opiniâtres dans les erreurs dont ils ont été canoniquement convaincus, ou qu'ils avouent eux-mêmes, que l'on puisse traiter de cette sorte. La charité, la justice, les loix canoniques obligent d'emploier toute sorte de moiens pour reduire un homme qui est dans l'erreur, avant que d'en venir à ces extremitez; & ceux qui croient notre Prelát seulement suspect, n'ont pas encore fait la premiere démarche pour le rame-

ner. L'Eglise a toujours conservé leurs Siéges aux Evêques, qui étant tombés dans l'erreur, y ont renoncé, & se sont soumis à son jugement. C'est la difference qu'il y a à cet egard entre l'heresie & les autres crimes qui meritoient la deposition, que le repentir & la conversion n'empéchoit pas qu'on ne déposât un Evêque convaincu, par exemple, d'adultere ou d'homicide; mais une abjuration volontaire de l'erreur & une profession de foi Catholique ont toujours épargné à ceux qui retournoient à la verité Catholique la perte de leur Siége. L'antiquité est pleine des charitables invitations faites aux errans, avec promesse même de faire jouir les Evêques de leur dignité. Mais quand est-ce que l'on a averti notre Prelat de ses pretendues erreurs? Quand lui a-t-on marqué ses doctrines suspectes, singuliéres, capables d'induire en erreur? Quand l'a-t-on invité à y renoncer? Jamais on n'a osé le faire, parce qu'on n'a jamais pu lui marquer dans ses Ecrits une seule proposition condannée par l'Eglise. Que si on y en a decouvert, pourquoi ne l'a-t-on point exhorté à y renoncer, sinon peut-être parce qu'on a eu peur qu'il n'y renonçât; parce que ce n'étoit pas à l'erreur qu'on en vouloit, mais à sa charge. C'est à quoi on vouloit qu'il renonçât pour en faire present à une créature des Jesuites, les rendre maîtres de notre Eglise, & leur donner moien d'y établir tout à leur aise leurs mauvais dogmes & leurs maximes pernicieuses à l'Eglise & aux Etats.

12. Dieu a permis qu'il se soit fait à Rome & en France, il n'y a que cinq ans, un jugement bien different de celui-ci. C'est celui que le Pape Innocent XII. prononça le 12. Mars 1699. *LXXXV. Exemple de M. de Cambrai.*

contre le livre des *Maximes des Saints de M. l'Archevêque de Cambrai.* Ce n'eft ni fur des memoires fecrets, ni fur l'accufation de quelques delateurs clandeftins, ni par un Decret de l'Inquifition, ni par une defignation vague des propofitions qu'on n'ofât nommer, ni par des qualifications obfcures, ni par une procedure irreguliére, ni fans donner à l'accufé moien de fe défendre, que ce grand Prelat a été condanné. Jamais jugement ne fut précédé d'une inftruction plus exacte, plus eclairée, plus longue, plus libre, plus contradictoire: & *vint trois de fes propofitions*, couchées tout de leur long dans la Bulle, ont été *condannées dans le fens des paroles tel qu'il fe prefente dabord, & que la fuite des fentimens & des maximes le fait connoître, comme temeraires, fcandaleufes, malfonantes, offenfives des oreilles pieufes, pernicieufes dans la pratique & même erronées refpectivement.* Cependant cet Archevêque s'étant foumis avec beaucoup d'humilité à cette cenfure, il a été loué par les Evêques mêmes de France, qui ont approuvé & accepté fa condannation, après l'avoir examinée. Mais a-t-on feulement eu la penfée ni de le fufpendre de fes fonctions, ni de le depofer de fa dignité? On auroit cru faire une noire injuftice, quand il auroit été un Macedonius, un Neftorius, un Diofcore. Par quelle loi donc a-t-on cru faire une bonne œuvre, en faifant à notre Archevêque un traitement fi different? On n'a point pretendu faire grace à M. de Cambrai; en le laiffant en poffeffion de fon Siége; & on a cru que c'étoit traiter M. de Sebafte avec une *paternelle indulgence*, que de fe contenter dabord de le fufpendre de fes fonctions; & que c'étoit

faire violence aux ſaints Canons, que de ne le pas traiter avec la derniére rigueur. Et enfin après avoir preparé le monde ignorant par ces paroles artificieuſes, pour rendre le Prelat odieux; après avoir fait tout ce qu'on a pu pour attirer ſur lui l'indignation du public, en lui imputant tous les troubles que ſes ennemis ont eux-mêmes excités contre lui, on lance la foudre ſur ſa tête & on l'ecraſe. Eh l'on voudroit que l'on admirât un tel jugement, qu'on ne s'en plaignit point, qu'on y ſouſcrivit! Le faſſe qui voudra ſe rendre complice d'une injuſtice ſi criante: mais tous ceux qui auront de la lumiére & de la conſcience, en gemiront dans le cœur, & s'en plaindront hautement dans l'occaſion.

„ Sa Sainteté a donné ordre que l'on pro- DECRET.
„ cede librement à la nomination d'un
„ autre Vicaire Apoſtolique en ſa place,
„ & pour cela que l'on en traite *à l'or-*
„ *dinaire* dans la Congregation de la
„ Propagation de la foi. *Signé* JOSEPH
„ BARTOLE, *Notaire de la Ste. Inquiſi-*
„ *tion Romaine & Univerſelle.*

Il paroît d'une part que l'on a caché au Pape LXXXVI. le droit qu'ont les Chapitres d'Utrecht & *Droits des Chapitres* d'Harlem, de preſenter à S. S. les ſujets qui *oubliés ou* doivent être pourvus du gouvernement de no- *violés.* tre Egliſe, puiſque le Decret n'en fait point mention; & de l'autre, qu'on lui a fait croire que c'eſt la coutume que la Congregation de la Foi en diſpoſe independamment du Clergé de notre Egliſe, & ſur tout des deux Chapitres.

Ainsi si la Congregation a fait un nouveau choix en vertu de cet ordre du Pape, ce choix est fondé sur un ordre subreptice & obreptice. Car selon les Constitutions mêmes des Papes, inserées dans le Corps du Droit, la suppression d'une verité, & la suggestion d'une fausseté rendent nul le Rescrit Apostolique, & à bien plus forte raison un Decret de l'Inquisition. C'est ce qui est ordonné dans le C. *Super Litteris, de Rescriptis*, qui est du Pape Innocent III. Et c'est une maxime dans la jurisprudence, qu'à la rigueur ce qui n'est point exprimé est censé supprimé: *In materia stricta illud censetur omissum quod non exprimitur*. Or quiconque est informé de ce que nos adversaires s'efforcent de persuader aux Ministres du S. Siége, qu'il n'y a plus de Chapitres qui subsistent dans notre Eglise, & que le droit d'élection & de presentation est un droit imaginaire, celui-là n'aura garde de croire que ce soit par ignorance & de bonne foi que cette omission se soit faite dans le Decret. Par cette raison le Decret doit être censé subreptice & donné par une erreur de fait, causée par la suppression d'une verité & par la suggestion d'une fausseté. Car les Papes les plus prévenus en faveur de la plenitude de leur puissance, tel qu'étoit Boniface VIII. qui pour les questions de droit croioit avoir tout dans sa poitrine; ne laissent pas de reconnoître, que pour ce qui est des faits ils peuvent les ignorer, & que ce qu'ils ont ordonné de contraire aux droits, aux coutumes & aux statuts des lieux, ou des personnes par une nouvelle Constitution, s'est fait contre leur intention, & ne doit point avoir lieu. C'est ainsi que ce Pape le declare dans le C. *Licet Romanus Pontifex, de Constitutio-*

nibus, in sexto: Licèt Romanus Pontifex, qui jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere, Constitutionem condendo posteriorem, priorem quamvis de ipsa mentionem non faciat, revocare noscatur; quia tamen locorum specialem & personarum singularium consuetudines & statuta, cùm sint facti, & in facto consistant, potest probabiliter ignorare: ipsis, dum tamen sint rationabilia, per Constitutionem à se noviter editam, nisi expressè caveatur in ipsa, non intelligitur in aliquo derogare.

Je ne m'arrêterai pas à prouver ce qu'on a déjà prouvé fort au long par des Ecrits particuliers, que les deux Chapitres d'Utrecht & d'Harlem ne sont pas des Chapitres imaginaires, mais réels & réellement subsistans: & que depuis le changement arrivé dans ce païs, il y a six-vints ans & plus, ils ont toujours conservé leurs droits, & en ont fait usage autant que l'état de cette Eglise l'a pu souffrir. Je ne sai comment on a pu douter d'une verité si evidente: car comme on ne peut dire sans extravagance, que l'Eglise Catholique-Romaine ait été eteinte, & ait cessé de subsister dans ces Provinces, on ne peut nier non plus sans temerité ni sans ignorance, que le Clergé & les deux Chapitres n'y aient aussi egalement subsisté, & dans eux l'état & l'autorité Episcopale: *Status & dignitas Episcopalis semper actu manet in vera Ecclesia, etiam Episcopo mortuo.* C'est la doctrine du Clergé de France, qui a approuvé & autorisé cette proposition dans son celebre Defenseur *Petrus Aurelius*, en faisant imprimer plusieurs fois avec eloge & à ses frais ses Ouvrages. Le P. Celot Jesuite dans son livre de la Jerarchie Ecclesiastique, condanné à Rome, a vou-

lu combattre cette doctrine ; mais M. Hallier ancien Professeur de Sorbonne, & depuis fait par le Pape Evêque de Vaison, a défendu cette proposition d'Aurelius, de l'aveu du même Clergé de France, dans son grand ouvrage sous le même titre : *De Hierarchia Ecclesiastica*, p. 348. où il dit la même chose en ces termes peu differens : *Sublato Episcopo status Episcopalis semper manet ac forma Monarchici regiminis.*

Il est donc aussi certain que l'autorité du gouvernement Ecclesiastique est demeuré dans l'Eglise des Provinces-unies, qu'il est indubitable que l'Eglise Catholique & le Clergé y sont demeurés : de même qu'il est vrai que l'Eglise & l'autorité Ecclesiastique ont toujours subsisté dans la ville de Rome, lorsque le Siége en a vaqué durant plusieurs années ; & dans toutes les autres Provinces, où la persecution avoit enlevé les Evêques. Il ne faut qu'ouvrir les Ouvrages de S. Cyprien & les Annales de l'Eglise, pour voir comment le Clergé de Rome gouvernoit avec la même autorité durant la vacance du Siége, que l'Evêque avoit fait durant sa vie, & que le S. Martyr que je viens de nommer lui étoit aussi uni qu'avec les Evêques mêmes : parce que ceux-ci en mourant laissoient à leur Clergé toute leur autorité & leur jurisdiction.

LXXXVII. *Pourquoi l'autorité demeure au Clergé après la mort de l'Evêque.*

Il ne faut pas s'étonner que l'autorité du gouvernement repasse au Clergé après la mort de l'Evêque ; puisqu'en un bon sens on peut dire qu'elle étoit passée du Clergé à l'Evêque par son election. Je dis, en un bon sens : car l'autorité proprement vient de Dieu par Jesus-Christ à son Eglise & à ses premiers Ministres, par son election, comme elle vint à S. Matthias par l'élection

l'élection des six-vint disciples : comme elle y est venue encore dans la suite par l'election canonique du Clergé accompagnée du consentement du peuple. C'est pourquoi le même S. Cyprien ne fait pas difficulté de dire, que l'élection du Pape Corneille, faite par le choix du Clergé de Rome, du consentement du reste de cette Eglise, avoit été faite par le jugement de Dieu & de Jesus-Christ. Et Pontius son Diacre, son disciple & auteur de sa vie, dit de même, que S. Cyprien avoit été choisi tout neophyte qu'il étoit, par le jugement de Dieu, & par la faveur du peuple pour le sacerdoce & l'Episcopat : *Judicio Dei & plebis favore ad officium Sacerdotii & Episcopatus gradum adhuc neophytus, & ut putabatur novellus, electus est.* Lettre 52. selon Pamel.

Si quelqu'un s'imagine que ce soit trop donner à l'election du Clergé, un savant Pape du douziéme siécle sera mon garant. C'est Innocent III. qui dans un Réscrit au Chapitre d'Angers, qui est inseré dans le 1. des Decretales de Gregoire IX. soutient que l'élection confirmée donne à celui qui est élu toute l'autorité pour gouverner une Eglise; qu'il ne faut pas douter que ce ne soit par une telle élection que se contracte le mariage spirituel entre les personnes des Elisans & celle de l'Elu; que la dignité Episcopale n'y ajoute rien, puisqu'on peut être Evêque sans avoir d'Eglise; que le lien d'un Evêque consacré avec son Eglise n'est point plus étroit que celui d'un Evêque élu, sur-tout s'il est confirmé; que c'est tout le même lien, & qu'il ne donne pas plus de droit à l'un qu'à l'autre (il met à part la Puissance de l'Ordre;) que ce lien spirituel est un C. Inter Corporalia, De Translatione Episcoporum.

lien divin, qui ne peut être rompu que par une autorité divine, telle qu'est celle, dit-il, que Jesus-Christ a donnée au Pape comme à son Vicaire. Enfin il donne tant à l'élection confirmée, qu'il ne veut pas qu'une Eglise soit proprement veuve, quoique son Evêque ne soit point encore consacré; qu'elle a vraiment un Epoux, & qu'on ne l'appelle veuve, que parce qu'elle est encore privée de certaines consolations de son Epoux; de même, dit-il, que selon une façon de parler commune, on dit qu'une Eglise est veuve, quoiqu'elle ait un époux, mais qui n'aiant pas soin d'elle, lui est tout-à-fait inutile.

Notre Eglise aiant donc toujours été une parfaite Eglise, & ne lui aiant rien manqué de ce qui est necessaire pour pourvoir par elle-même à son gouvernement (hors la Confirmation & l'Ordination) on ne peut sans une extrême injustice lui ôter le droit de choisir ses Evêques, ni de les reconnoître pour ses Epoux en vertu de son élection, sur-tout après qu'elle a été confirmée, & qu'ils ont contracté avec ceux qui les ont élus ce mariage spirituel dont le lien est divin, selon Innocent III. & plus indissoluble que celui du mariage charnel. Car, comme il parle dès le commencement de ce même Chapitre, il y a cette difference entre les choses corporelles & les spirituelles, que les corporelles se detruisent plus facilement qu'elles ne s'établissent; au-lieu que les spirituelles s'établissent plus aisément qu'elles ne se detruisent. D'où il conclut que le lien du mariage spirituel est plus fort que celui du mariage charnel, & qu'il est plus difficile de le rompre que de le former.

Si l'on fait bien reflexion sur ce que je viens de dire de l'état où notre Eglise & notre Clergé sont toujours demeurés, on ne poura s'empécher de s'étonner, comment on les a traités. On a regardé ces Provinces comme un païs de Mission, comme une Chine & une Cochinchine, comme un païs où la foi n'auroit jamais été plantée, où il n'y auroit jamais eu d'Eglise, où il n'y auroit point d'autres ouvriers que ceux qui y seroient envoiés d'ailleurs par une Mission extraordinaire. La Congregation Romaine de la Propagation de la Foi s'est emparée de notre Eglise sous ce faux prétexte; elle l'a appellée une Mission; elle a nommé son Evêque, Vicaire Apostolique; elle l'a assujettie à ses loix, comme les Missions étrangeres; & actuellement elle travaille par le moien des Jesuites & des autres Reguliers, à se saisir du peu qui nous reste de droits & de libertez canoniques. Le malheur des tems a favorisé ses desseins; mais enfin, puisque par la grace de Dieu nous ne sommes ni Chinois, ni Toupinambous, que notre Eglise a toujours subsisté, a toujours conservé l'autorité Pastorale depuis nos premiers Apôtres, il est juste que l'on nous reconnoisse pour ce que nous sommes, & que l'on traite notre Eglise non comme une Mission étrangere, mais comme les autres Eglises dont nous sommes environnés. Puis donc qu'il est certain que ce n'est pas la coutume que la Congregation de la Propagande nous donne un autre Pasteur que celui que nous aurons choisi, il est visible que l'on a surpris S. S. lorsqu'on lui a fait entendre que sans attendre notre election, elle pouvoit donner ordre à cette Congregation de proceder au choix d'un nouveau Vicaire Apostolique.

DECRET. „ Le 7. jour de Mai 1704. ledit Decret a
„ été affiché & publié aux portes de la
„ Basilique du Prince des Apôtres, du
„ Palais du S. Office & aux autres lieux
„ acoutumés de la Ville, par moi Fran-
„ çois Perrin Courrier de la Tres-sainte
„ Inquisition.

LXXXVIII. *De la Publication & affixion du Decret, & ses effets.*

C'est ici le sçeau du Decret. Il ne faut pas regarder ces paroles comme des paroles vulgaires. Elles sont mysterieuses & presque sacramenteles; car elles ont deux effets merveilleux. L'un, que par leur vertu le Decret se trouve en un moment publié par toute la terre, & signifié à tous & à un chacun de ceux qui y ont interêt, en quelque lieu du monde qu'ils soient. Au-moins on le prétend ainsi à Rome. On a neanmoins oublié d'en avertir dans le Decret même, comme on a coutume de le faire en d'autres, & comme on l'a fait dans celui qui condanne le livre attribué à feu M. de Launoi, sous ce titre de *Veritable Tradition de l'Eglise sur la Predestination & la Grace, &c.* On y lit ces paroles:
„ Afin que ces Presentes viennent plus facile-
„ ment à la connoissance de tout le monde, &
„ que personne n'en puisse prétendre cause d'i-
„ gnorance, nous voulons & ordonnons de
„ notre Autorité Apostolique, qu'elles soient
„ publiées selon la coutume aux portes de la
„ Basilique du Prince des Apôtres, de la Chan-
„ celerie Apostolique, de la Cour generale du
„ Mont-Citorio & dans la place de Campo-fiore,
„ par quelqu'un de nos Courriers & qu'on y
„ en laisse des exemplaires affichés; & qu'étant
„ ainsi publiées, tous & chacun de ceux qui y
„ ont interêt en soient aussi bien informés, que

„ si elles leur avoient été notifiées & intimées „ à chacun d'eux en personne. Je ne sai pourquoi ces paroles ont été omises dans ce Decret, sinon peut-être qu'on s'est reservé de le faire publier dans les formes en ce païs, & de le faire signifier en particulier à tous ceux qui y ont interêt. Jusque-là donc au-moins nous sommes dispensés d'y obéir.

On a encore omis ces autres paroles: „ Nous „ voulons que l'on ajoute foi, tant en juge- „ ment que par tout ailleurs, aux copies des „ Presentes, ou aux exemplaires même im- „ primés, souscrits de la main d'un Notaire „ public, & munis du sçeau de quelque per- „ sonne constituée en dignité, comme on „ ajouteroit foi à ces Lettres mêmes origina- „ les, si elles étoient representées ou mon- „ trées. On peut donc encore tout-au-moins attendre de ces copies authentiquées, avant que d'ajouter foi à ce Decret. Car je croi que ce n'est pas par oubli, mais à dessein qu'on a omis cet avis: *In materia stricta illud censetur omissum quod non exprimitur.*

L'autre effet merveilleux de la publication & de l'affixion, c'est de donner, *ipso facto*, une autorité infaillible au Decret. C'est Vasquès Jesuite qui en est garand, & qui nous enseigne, & beaucoup d'autres avec lui, qu'avant cette affixion à deux ou trois endroits de Rome, le Pape n'est pas censé avoir agi en Pape, ni avoir prononcé *ex Cathedra*, & d'une maniére infaillible; mais qu'après cette mysterieuse fonction de François Perin, ou de quelque autre Courrier du Pape, il ne faut plus douter que le Decret n'ait toutes les façons necessaires pour avoir le caractere d'infaillibilité.

Tom. 2. in 1. 2. Disp. 155. c. 2. n. 15.

LXXXIX. *Que chacun doit s'interesser pour la justice.* Apres toutes les reflexions que nous venons de faire, il m'est evident que la conduite tenue envers M. l'Archevêque de Sebaste notre Pasteur, est contraire à l'equité naturelle & aux regles les plus communes de la justice; que le Decret publié contre lui est, ou supposé, ou obtenu par surprise & sur de faux exposés, & que ce seroit faire injure au S. Siége, que de le lui attribuer. Nous devrions donc nous unir tous pour obtenir la reparation du tort qu'il souffre en sa reputation & en sa dignité, & que toute notre Eglise souffre avec lui. Pour n'en pas demeurer d'accord & ne le pas voir il faut fermer les yeux. Les uns les ferment par prevention; les autres, par passion & animosité; beaucoup le font par une paresse & une indifference qui leur fait trouver un faux repos à ne prendre aucun interêt à ce qui regarde la justice, l'innocence & la verité : ce qu'ils appellent ne prendre point de parti. Comme s'il étoit permis à un chrétien d'être indifferent & de ne pas prendre parti dans les affaires de la charité & de la justice! Que veut donc dire le S. Esprit, quand il nous exhorte par la bouche de l'Ecclesiastique, à combatre jusqu'à la mort pour la justice, si nous voulons sauver notre
Eccli.4.33. ame; *Prenez la defense de la justice pour sauver votre ame : combatez jusqu'à la mort pour la justice, & Dieu combatra pour vous & renversera vos ennemis.* Comme s'il vouloit dire, qu'il y va de notre interêt & du salut de notre ame de prendre courageusement le parti de la justice; & que la crainte des hommes ne nous en doit pas détourner; parce que Dieu sera pour nous & combatra avec nous & en nous.

Mais que faire ? Quel secours des particu-

liers peuvent-ils donner à ceux qui ont en tête des ennemis si puissans? Si on a la bonne volonté, on peut beaucoup. On combatra pour la justice, en lui rendant témoignage dans les occasions, sans craindre de se faire des affaires avec les hommes, en se declarant hautement pour le juste opprimé. On combatra pour la justice, en repoussant avec force & avec douceur les calomnies que répandent de mechantes langues contre la reputation de notre Archevêque & de notre Eglise. On combatra pour la justice, en s'attachant avec un nouveau zele & avec une nouvelle fidelité à sa personne, aux pasteurs, aux Ecclesiastiques, aux fideles qui lui sont unis; en n'abandonnant pas, sous pretexte d'une obéissance mal entendue, les Eglises où l'on avoit acoutumé d'aller entendre la parole de Dieu & recevoir les Sacremens. Le Decret même, tel qu'il est, n'a rien qui y oblige, n'a rien qui autorise une si honteuse desertion, qui est le fruit de la calomnie des uns, & de la legereté ou du peu d'intelligence des autres. Enfin le moins que l'on puisse faire c'est de ne se pas scandalizer, si on voit que des pasteurs sages & eclairés, & d'autres personnes mêmes laïques, ne croient pas devoir déférer à un jugement tel que nous ne voudrions pas nous même qu'une petite portion de nos biens temporels en dependît, & contre lequel nous serions peut-être des plus ardens à nous declarer, si nous y étions exposés.

XC. Les Decrets de Rome peuvent être injustes. On y peut & doit resister.

Car il ne faut pas croire que les sentences d'une Congregation Romaine ou du Pape même, soient de telle nature, que justes ou injustes, il faille s'y soumettre aveuglément. S'y soumettre, c'est les approuver: & approuver

une sentence injuste, c'est autoriser l'injustice; c'est donner de la hardiesse aux juges qui l'ont commise, & tremper non seulement dans l'injustice qu'ils ont faite, mais dans celles qu'ils pourroient faire dans la suite, encouragés par le succès de leurs entreprises, par l'applaudissement qu'on y donne, par la facilité qu'ils trouvent à les faire passer, à se faire obeir. Cette maxime, *que les sentences même injustes sont à craindre, & qu'il s'y faut soumettre*, est si fausse, si dangereuse, si deraisonnable, qu'une des plus grandes lumiéres de la Faculté de Theologie de Paris, & même de l'Eglise dans le 15. siécle, Jean Gerson, dont Dieu a manifesté la sainteté par des miracles après sa mort, & qui durant sa vie avoit été ecouté comme un oracle dans le Concile general de Constance, a fait un traité exprès pour montrer que c'est une opinion erronée, contraire aux bonnes mœurs, & condannée par les Conciles. Car c'est une regle du Droit Canon, établie sur l'autorité des Papes & des SS. Peres, qu'une sentence injuste ne nuit point à celui contre qui elle est portée, & qu'elle frappe le juge qui la prononce. Cette regle est tirée de S. Jerôme, de S. Augustin, de S. Nicon, du Pape Gelase, de S. Gregoire-le-grand, & des Theologiens. Le Pape Gelase dit nettement que *celui contre qui on a prononcé une sentence injuste ne doit nullement s'en mettre en peine; parce qu'une sentence injuste ne peut nuire à personne ni devant Dieu ni devant l'Eglise. Qu'il ne desire donc point d'en être delié, puisqu'il n'en est nullement lié.* Que s'il n'en est nullement lié, c'est une grande temerité & une injustice visible de le regarder comme lié par une telle sentence, de se se-

Si injusta est (sententia) tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare.

parer de lui, de le fuir, de le décrier, d'abandonner ceux qui suivant la lumiére des Saints & les regles du Droit commun s'attachent à lui, de peur de se rendre eux-mêmes en quelque façon schismatiques, en traitant comme schismatique une personne condannée injustement, & toujours unie à Dieu, à l'Eglise, au Pape même, quoiqu'elle souffre sous son nom & sous son autorité un traitement injuste & diffamant.

sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret, quâ se nullatenus perspicit obligatum. 11. qu. 3. c. 46.

Ce que j'ai déjà rapporté est très vrai, Que par tout où se donne un jugement conforme à l'equité de S. Pierre, il est ratifié dans le ciel selon le privilege de S. Pierre. *Manet ergo Petri privilegium*, dit S. Leon, UBICUMQUE *ex ipsius fertur æquitate judicium.* Mais l'Empereur Charles-le-Chauve Roi de France, ou plutôt Hincmare Archevêque de Reims, écrivant en son nom au Pape Adrien, en tire cette autre maxime: *Par cette sentence, dit-il, il est indubitable, que le Privilege de Pierre ne subsiste plus, par tout où le jugement n'est point porté selon son equité. Car en disant,* PAR TOUT, UBICUNQUE, *comme on n'excepte aucun lieu, on n'excepte aussi aucun des Evêques de l'Eglise qui donne une sentence ou conforme ou contraire à l'equité de S. Pierre. Puis donc que le privilege de S. Pierre ne subsiste point par tout (sans aucune exception) par tout où l'on juge contre les regles de son equité, comment pourrions nous obéir à un Decret ou recevoir un jugement qui n'a point été prononcé selon l'equité de S. Pierre, & qui par consequent est dépourvu de son privilege.* Or un jugement prononcé selon l'equité de S. Pierre, ratifié au ciel selon son privilege, c'est celui qui est conforme à la parole de Dieu, *& aux sacrés Canons, faits par la direction de l'Esprit de*

S. Leon serm. 3. in Anniv. c. 3.

Dieu, & consacrés par la veneration de toute l'Eglise; comme l'explique l'Eglise de France assemblée dans un Concile de Troies, où le Pape Jean VIII. étoit present.

C'est sur ces fondemens que les Theologiens les plus favorables aux Souverains Pontifes concluent, qu'on n'est pas obligé d'obéir à une dispense que le Pape auroit donnée contre la defense qu'un Concile lui auroit fait de l'accorder. Or non seulement les SS. Canons des Conciles, mais la parole de Dieu & l'équité naturelle defendent à quelque juge que ce soit, de violer les regles de la justice, de former des Decrets contraires au bien de l'Eglise, de prononcer des sentences qui sans fondement perdent de reputation des fideles enfans de l'Eglise, & ce qui est beaucoup plus insupportable, des Pasteurs de l'Eglise & des Peres des fideles.

XCI. Sentiment de trois Dominicains celebres.

„ Le Pape (dit François de Victoria, Dominicain, que Melchior Cano & Bannès appellent „ le restaurateur de la Theologie) ne doit pas „ trouver mauvais, il doit même avoir de la „ joie de ce que les Conciles lui lient les mains „ par ses sacrés Canons. Par ce moien il est à „ couvert des importunitez des Princes; & non „ seulement des Princes, mais de certains hom„ mes insolents qui se font fort de pouvoir tout „ obtenir de Rome, & qui engagent les Pa„ pes dans leurs desseins & leurs volontez, & „ leur sont à charge par leurs sollicitations infa„ tigables. Et, ce qui est encore fort conside„ rable, on leve par-là le scandale & les mur„ mures des personnes qui se forment une idée „ fort desavantageuse de la Cour Romaine, & „ en parlent mal à l'occasion de ces excès.

„ Mais que faire, continue ce Theologien,

„ si le Pape veut se faire obéir? Il repond par „ sa 22. proposition, qu'un Concile liant les „ mains au Pape, & le Pape faisant un Decret „ contraire à la justice; des Evêques ou un „ Concile Provincial peuvent resister par eux-„ mêmes à un tel Decret, ou même avoir re-„ cours aux Princes, afin que par leur autorité „ ils s'oppofent à l'execution de ces Decrets. Ce „ qui m'a porté à embrasser ce sentiment, dit-„ il, c'est que d'excellens docteurs & qui d'ail-„ leurs sont de grands defenseurs de l'autorité „ du Pape, même par rapport au Concile, „ tiennent expressément cette opinion.

Facta tali declaratione & Decreto Concilii, si Papa contrarium mandaret possent vel Episcopi vel Concilium Provinciale per se resistere tali mandato, vel etiam implorare Principes, ut autoritate eorum resisterent summo Pontifici impedien-do executionem mandatorum ejus. *Francisc. à Victoria Relect. 4. de Potestate Papæ & Concilii Proposit. 22.*

Le Cardinal Cajetan, aussi Dominicain, dans l'Ouvrage même où il soutient la superiorité du Pape sur le Concile, dit en autres choses au Chap. 27. ces paroles: *Il faut resister en face au Pape; même publiquement, lorsqu'il déchire l'Eglise: par exemple, s'il ne vouloit donner les benefices que pour de l'argent, ou en echange de quelque charge: & on doit refuser de mettre en possession ceux qui ont ainsi acheté ces benefices.*

François de Victoria cite encore pour son sentiment Sylvestre, qui étoit du même Ordre & Maître du Sacré Palais. Il dit dans sa Somme dediée au Pape Leon X. que *si le Pape vouloit abroger le droit positif, il pécheroit, qu'il ne faudroit point le permettre, qu'il ne faut point lui obéir en ce qui est mauvais: mais lui resister par une honnête Remontrance (per honestam reprehensionem). C'est pourquoi s'il vouloit donner à ses parens tout le tresor de l'Eglise, ou le patrimoine de S. Pierre, ou détruire son Eglise, ou faire quelque chose de semblable, il ne faudroit pas le permettre, mais lui resister. La raison est qu'il ne peut rien pour détruire, & que s'il*

est constant qu'il détruit, on peut lui resister.

Le même Auteur sur le mot, *Obedientia*, examine la matiére de l'obéissance fort en détail, même à l'égard du Pape. Au n. 5. il demande s'il faut lui obéïr en toutes choses, & il repond que non avec le Panorme. 1. Si le commandement ressent le peché même veniel. *Si præceptum sapit peccatum: & intellige etiam de veniali*, XI. q. 3. c. *Quid ergo*. 2. Si on présume qu'en obéïssant il s'ensuivra dans l'Eglise un grand trouble, ou un grand mal, un grand scandale: alors on doit desobéïr, quand même le commandement seroit fait sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait. Il prouve tout par le Droit Canon... 4. Si le Pape vouloit que l'on pourvut d'un benefice un homme qui en est notoirement indigne. Que n'auroit-il point dit, si le Pape par surprise, ôtoit injustement le gouvernement d'une grande Eglise à un Archevêque, que l'experience de 14. ou 15. années fait connoître en être très-digne, pour y mettre en sa place un homme que son ambition seule en rend indigne, selon S. Thomas.

XCII. *Que l'on peut resister avec respect à un Decret de Rome.*

„ De tout cela il resulte, dit Victoria, que „ si les Decrets ou les actions du Pape ten„ doient à la destruction de l'Eglise, on peut „ lui resister & empécher l'execution de ses „ Decrets..... Parce que (dit-il pour secon„ de preuve) qu'il est permis par le droit na„ turel de repousser la force par la force. Or „ le Pape par ces sortes de Decrets fait violen„ ce; parce qu'il fait une injustice. Il est donc „ permis de lui resister, non en se rendant juge „ du Pape, ni en prenant autorité sur lui, mais

„ par maniére de defenſe. Car il n'y a perſonne qui n'ait droit de reſiſter à l'injuſtice, de l'empécher, & de s'en defendre.

„ Une ſuite de ce que l'on vient d'établir eſt, qu'il eſt permis non ſeulement de ne pas obéir à de tels Decrets, mais même d'y reſiſter, s'il étoit beſoin, par voie de fait & par la force; & d'en empécher l'execution avec des armes, ſur-tout par l'entremiſe de l'autorité publique, comme du Prince. Il ſeroit auſſi permis, d'arrêter priſonniers & de punir les executeurs de ces ſortes de Mandements; mais toujours en gardant la moderation d'une juſte défenſe, ſans perdre le reſpect, ſans attaquer ſon autorité en aucune maniére, mais ſeulement en alléguant, que le Decret eſt injuſte, & qu'il eſt préjudiciable à l'Egliſe.

Joignons à Victoria ſon plus illuſtre diſciple, Melchior Cano, Evêque des Canaries, & un des plus grands ornemens de l'Ordre de S. Dominique. Ce grand homme, à qui il ne manquoit que d'être né dans un ſiécle plus eclairé pour l'antiquité Eccleſiaſtique, en traitant de l'autorité des Conciles, parle ainſi de celle du Pape. „ Ceux qui defendent imprudemment „ & ſans diſcernement tous les jugemens du „ Pape ſur quelque ſujet que ce ſoit, ruinent „ l'autorité du S. Siége Apoſtolique loin de la „ ſoutenir, la renverſent au-lieu de l'affermir. Car pour ne repeter pas ce qui j'ai expliqué un peu auparavant (*de l'incertitude & faillibilité des Decrets de l'Egliſe qui ne ſont point fondés ſur des principes fermes & certains, & dont même un ſeul n'eſt point inébranlable*) „ quel avantage peut eſperer de remporter, en

Breviter dici poteſt, qui ſummi Pontificis omne de re quacunque judicium temere ac ſine delectu defendunt, hos Sedis Apoſtolicæ autoritatem labefactare non fovere, evertere non firmare... Nam quid tandem

„ disputant contre les heretiques un Theologien qu'ils verront qui entreprend de défendre l'autorité du Pape, non avec jugement & par raison, mais par inclination; & qui ne travaille pas à eclaircir la verité par la force de la dispute, mais à s'accommoder au sentiment & à la volonté d'un autre. S. Pierre ni son Siége n'ont pas besoin de nos mensonges ou de nos flateries. Sur-quoi il apporte pour exemple l'approbation des Ordres Religieux: Le Pape, dit-il, en a approuvé & confirmé un si grand nombre dans notre Siécle, que ce seroit je ne dis pas une imprudence, mais une folie, de les vouloir defendre tous comme necessaires ou utiles à l'Eglise, comme on peut le prouver par des raisons invincibles.

adversus hæreticos disputando ille proficiet, quem viderint non judicio, sed affectu patrocinium autoritatis Pontificiæ suscipere, nec id agere ut disputationis suæ vi lucem ac veritatem eliciat, sed ut se ad alterius sensum voluntatemque convertat? Non eget Petrus nostro mendacio nostra adulatione non eget... Nostro hoc sæculo tam multæ sunt Religiones confirmatæ, ut qui eas omnes tueri voluerit tanquam Ecclesiæ vel utiles, vel necessarias, hic imprudentiæ, ne dicam stultitiæ, nomine jure optimo summisque rationibus arguatur. *Canus lib. 5. c. 5. in fine.*

Si on est las d'entendre des Dominicans, on peut consulter le Cardinal Tolet Jesuite dans son traité, *De septem peccatis mortalibus*, chap. 15. où il explique en quoi on doit ou on ne doit pas obéir: & il est du même sentiment que Silvester dans les cas que j'en viens de rapporter. On en pourroit rapporter beaucoup d'autres; mais en voilà assez pour ceux qui veulent bien se rendre à l'autorité & à la raison: pour ceux qui ne veulent écouter ni l'une ni l'autre, il est inutile de leur parler.

XCII.

Sentiment de Payva Theologien du Concile de Trente.

Diégo Payva d'Andrade, savant Theologien Portugais, qui a defendu avec ardeur l'autorité du Souverain Pontife, & l'a même elevé au-dessus des Conciles, dans sa Defense de celui de Trente, auquel il avoit assisté, ne laisse pas de dire que „ s'il arrive que le Pape s'oublie telle-

Non inficior quòd si aliquan-

„ ment (*ita desipiat*) qu'il fasse des commandemens injustes & pernicieux, il faut s'opposer hardiment à sa volonté, & mépriser avec un courage invincible ses méchans commandemens (*scelerata jussa.*) Ce n'est point là perdre l'obéïssance, ni se soustraire à sa Puissance très-grande & divine; mais c'est préférer la volonté de Dieu à celle de l'homme, & s'en tenir à la vraie idée de l'obéïssance; qui consiste, dit-il, à être disposé à obéir aux commandemens justes & legitimes de ceux à qui la loi & la justice nous obligent d'obéir, & en ce que la droite raison nous dicte que nous le devons faire.... Car c'est une verité constante parmi les Theologiens, que cette grande Puissance du Pape ne lui a été donnée que pour le bien de l'Eglise, & pour y maintenir la justice & la piété, & non pour tout renverser, tout dissiper & mettre tout en confusion, comme il lui plaira: leur obéir alors au préjudice de la loi de Dieu, dit-il encore, ce n'est pas obéïssance, mais libertinage; ce n'est point une vraie soumission, mais une pernicieuse flaterie: *Non obsequens, sed dissolutus; non obtemperans, sed perniciosus assentator dicendus est.*

do Romanus Pontifex ita desipiat, ut quæ injusta & perniciosa sint imperet, audacter sit illius voluntati repugnandum, & scelerata jussa forti & invicto animo contemnenda: quod tamen non est obedientiam abjicere, aut ex amplissima se atque divina ditione eximere, sed humanæ voluntati divinam anteferre & veram obedientiæ rationem tenere ... Præclarè enim obedientiam diffinivit, qui habitum esse dixit parendi justis & legitimis illorum præceptis, quibus lege & jure parere tenemur, & ut pareamus, recta dictat ratio... Unde extitit constans illa Theologorum sententia, Romanis Pontificibus tantum illam potestatem à Christo tributam esse, ut Ecclesiæ rationibus consulant.... non ut omnia licenter disturbent, dissipent confundant. *Defensio Tridentinæ fidei, &c. lib. 1. p. 118. Autore Diego Payva. Colon.* 1580.

Pour ne pas grossir davantage cet Ecrit, je ne produirai plus qu'un témoin. C'est le P. Marchant de l'Ordre de S. François, Theologien celebre, & Commissaire general de son Ordre. Dans le 3. Tome de son *Tribunal sacramentel*, XCIV. *Du P. Marchand Franciscain.*

intitulé, *Speculum totius Hominis christiani*. Traité 3. tit. 4. qu. 3. il propose par incident ce doute : *Si un chrétien est obligé d'obéir en tout aux Decrets ou Mandemens du Pape*. Et il repond, que „ quand il y a dans un Decret ou un Rescrit du Pape une injustice manifeste, on „ doit présumer que le Pape a été trompé & „ mal-informé; de même que quand le Decret „ renferme un peché, ou donne occasion à en „ commettre, on doit supposer que le Pape ne „ s'est pas apperçu du mal qu'il y avoit. Alors „ il faut, dit-il, avec beaucoup de respect ne „ point obéir. Et dans la Proposition II. il „ assure que l'experience qu'on en a tous les „ jours, l'aveu des Papes mêmes, & le regret „ qu'ils en temoignent, ne prouvent que trop, „ que les Papes s'eloignent quelque-fois de la „ verité & de la justice dans leurs Decrets ou „ Mandemens : & il en rapporte beaucoup de „ preuves du Droit. Enfin dans la III. Proposition il repete qu'en ces cas, l'equité veut „ que l'on suppose que le Decret a été obtenu „ par artifice & par fraude, & arraché par de „ faux rapports : qu'alors en conservant tou„ jours le respect du au S. Pere, on ne doit pas „ obéir : & que s'il s'agit de quelque chose dont „ l'execution doive être publique, il faut in„ former le Pape autant qu'on le peut, & com„ batre par tous les moiens licites & possibles „ pour la justice & l'innocence, jusqu'à ce que „ le Decret cesse ou soit revoqué. Que s'il ar„ rive par la malice, les artifices & les cabales „ que l'on veuille pousser l'affaire, qu'un chré„ tien sache, dit-il, que pour ne point pecher „ & ne point cooperer au peché, il doit com„ batre jusqu'à la mort, & que la recompense

„ & le sort d'un tel combatant est celui que no-
„ tre Seigneur marque dans l'Evangile par ces
„ paroles: *Bien-heureux ceux qui souffrent per-*
„ *secution pour la justice, parce que le roiaume*
„ *du Ciel est à eux.*

Ce savant & zelé Religieux ajoute à ce que je viens de rapporter, un *avertissement aux Ministres du Pape & aux executeurs des Lettres Apostoliques.* (c'est le titre) „ Je supplie, „ dit-il, pour l'amour de Dieu & du salut, les „ ministres du Pape que S. S. envoie dans les „ divers païs du monde, & qui sont Executeurs „ des Lettres Apostoliques, de bien prendre „ garde avec quelle circonspection ils doivent se „ conduire à l'egard des Rescrits & Mandemens „ Apostoliques, & de ne pas croire qu'en tou- „ te conjoncture ils soient obligés de les execu- „ ter. Ils sont obligés, sous peine de peché „ mortel, d'avertir le Pape de la verité des cho- „ ses, lors que ces Decrets ou Mandemens „ contiennent une injustice manifeste contre le „ prochain, & qu'ils sont causes, quoiqu'ac- „ cidentelles, de peché ou de scandale. Et „ non seulement lors que l'injustice est mani- „ feste, mais encore lors que selon le sentiment „ commun & le bruit public elle est fort pro- „ bable. Ils ne doivent pas se flater qu'ils „ ne sont que de simples executeurs des ordres „ du Pape, ni pretendre signaler leur fidelité „ en défendant l'autorité du S. Siége Apostoli- „ que. Car ils ne sont pas tellement simples „ Executeurs, qu'ils ne soient aussi comme les „ yeux du Souverain Pontife, envoiés dans „ toute la terre pour s'informer de tout & ren- „ dre compte de tout à S. S. qui n'est pas sur les „ lieux. On peut les comparer à ces chevaux

Avis du P. Marchand aux Ministres du S. Siége.

„ *Roux, de diverses couleurs & Blancs*, qui, selon la
„ vision du Prophéte Zacharie, sont envoiés
„ par le Seigneur pour parcourir toute la ter-
„ re, & voir si elle est habitée & si tout y est
„ tranquile, & non pour y mettre le trouble & le
„ desordre. Ils sont *Roux*, pour executer la justice
„ avec les Mandemens: *De diverses couleurs*, pour
„ les examiner avec prudence, à cause des ar-
„ tifices & des fraudes qu'on y commet: *Blancs*,
„ pour conserver & proteger l'innocence. Un
„ simple Executeur n'est pas obligé d'examiner
„ juridiquement la justice du Mandement ou
„ du Decret; mais il est toutefois obligé de se
„ garder lui & celui dont il est le Ministre, de
„ tout le peché qui se trouve dans une manifeste
„ injustice ou dans un manifeste peril de pe-
„ ché. Ce n'est pas faire honneur, comme le
„ doit un serviteur fidele, à l'autorité de son Maî-
„ tre, que de l'exposer au peril, au scandale &
„ au mépris. Pour moi je ne puis assez admi-
„ rer, que l'on ne fasse pas difficulté d'admet-
„ tre des interpretations, des excuses, & des
„ dispenses même en certains cas, à l'egard des
„ commandemens de Dieu & de l'Eglise, sans
„ craindre que la Republique chrétienne en
„ souffre quelque préjudice: & qu'il n'y ait que les
„ ordres & les Decrets Apostoliques qui soient
„ inviolables. Dès qu'ils ont été affichés, dès
„ qu'ils sont entre les mains des Ministres, on
„ n'a plus d'egard à l'innocence de personne;
„ toutes les injustices sont sans remède. Ce
„ n'est pas là assurément l'intention ni de l'E-
„ glise ni d'un Pape bien informé.

XCV. Que la doctrine precedente n'est point schismatique.

Je ne doute point qu'en lisant tout cela il n'y ait des personnes peu instruites, qui prendront cette doctrine pour schismatique. Elles sont pre-

parées de longue main à concevoir de tels sentimens par les discours seditieux & les predications turbulentes de certaines gens, qui après avoir jetté le trouble dans notre Eglise, ne travaillent qu'à recueillir le fruit de la division, en attirant tout à eux : *Ventum seminant, & turbinem metent.* Mais avec quelle ombre de vraisemblance pourroit-on dire que tous ces grands hommes, dont j'ai rapporté les paroles, auroient enseigné une doctrine schismatique : eux qui ont porté l'autorité du Pape au delà même des justes bornes, & qui ont paru avec tant d'estime dans le Concile de Trente ; ou qui ont été les oracles des Ecoles de Theologie & dans Rome & dans les roiaumes les plus soumis au S. Siége : ou enfin qui ont été de leur tems les plus grandes lumiéres des Ordres de S. Augustin, de S. Dominique, de S. François.

Il ne faut donc pas s'imaginer qu'il y ait seulement l'ombre ni de schisme, ni de revolte, ni de desobéissance à ne pas recevoir un Decret de l'Inquisition. La France n'en a jamais reçu aucun, & l'Eglise Gallicane n'a pas laissé d'être toujours non seulement très catholique, mais une des plus savantes & plus florissantes Eglises du monde chrétien.

XCVI. Autre chose ne pas obéir à un Decret du Pape, & refuser de le reconnoître pour Pape.

C'est encore une illusion de croire que ce soit manquer au respect dû au Souverain Pontife, ou renoncer à sa communion, que de ne pas obéir à un Decret qui porte son nom. Autre chose est ne pas obéir à la sentence d'un juge, autre chose ne le pas reconnoître pour juge. Ce seroit assurément être schismatique, que de ne pas reconnoître l'autorité du Pape dans l'Eglise. Mais celui qui reconnoissant son autorité & la Primauté de son Siége, & voulant toujours lui

être soumis comme à son Superieur, comme au Vicaire de Jesus Christ & au premier de tous les Evêques, non seulement par un rang d'honneur, mais par une veritable jurisdiction ; refuseroit d'obéir avec opiniatreté à ses Decrets, quoique justes & legitimement prononcés & publiés dans les formes, celui-là commettroit un grand peché; quoique tous les Theologiens conviennent qu'il ne seroit pas schismatique, tant qu'il demeureroit uni avec le Chef & les membres de l'Eglise. Mais comme dit le Cardinal Cajetan appuié de Bannès & des Theologiens les plus attachés aux droits du S. Siége, *Si quelqu'un refusoit de recevoir un Decret & de se soumettre au jugement du Pape, en le considerant simplement comme juge, parce que sa personne lui est suspecte, demeurant néanmoins disposé à recevoir de sa main d'autres juges non suspects, celui-là n'est ni schismatique; ni coupable d'aucun autre peché. La raison*, dit il, *est qu'il est naturel à chacun d'eviter ce qui lui est nuisible, & de se garantir de tout peril. Si donc un Pape agissoit d'une maniére tyrannique il seroit permis à chacun de le recuser & de refuser son jugement immediat.*

XCVII. *De quel côté on doit craindre l'esprit de schisme.* Ce ne sont donc point ceux qui ne croient pas pouvoir se soumettre au jugement porté par l'Inquisition, &, si vous voulez, par le Pape, contre notre digne Pasteur, qui sont schismatiques; mais ceux qui à cette occasion, & contre l'intention même du S. Siége, se separent de leurs freres, ne veulent point avoir de communion avec eux, se retirent des Eglises de leurs Pasteurs legitimes: ceux-là sont un espece de schisme dans l'Eglise. Car il ne suffit pas d'adherer à la communion du Chef, il faut conserver l'unité avec tous les membres de l'Eglise.

C'eſt ſa foi que S. Thomas explique ainſi : *On appelle Schiſmatiques, tant ceux qui refuſent de reconnoître le Souverain Pontife pour leur Superieur, que ceux qui refuſent de communiquer avec les membres de l'Egliſe, qui ſont ſoumis à ſon autorité.* Car l'unité du corps ne conſiſte pas ſeulement dans l'union des membres avec la tête, mais encore dans l'union de tous les membres vivans les uns avec les autres. Nous devons donc bien prendre garde à ne nous pas laiſſer emporter par un zele aveugle, ou par des ſuggeſtions malignes, à rompre l'unité.

2. 2. q. 39. a. 1.

XCVIII. *Attachement à la communion du S. Siége:*

Je ſuis perſuadé que notre Illuſtriſſime Paſteur, & ceux de ſon Clergé & de ſon troupeau qui lui ſont plus unis, ſont infiniment éloignés de ſe ſeparer jamais de la communion du S. Siége, de l'obéïſſance canonique qui eſt due à notre S. Pere le Pape Clement XI. & de tout le Corps de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; mais ils ne peuvent s'empécher de deſirer & de demander, que S.S. mieux informée & moins prévenue, rende juſtice à notre Archevêque, & daigne faire examiner de nouveau ſa cauſe & celle de notre Egliſe par d'autres juges, comme le Cardinal Cajetan convient qu'on lui en peut demander : des juges, dis-je, qui ne ſoient point ſuſpects d'intelligence avec ſes ennemis, qui ne ſoient pas de la Cour Romaine, qui ſoient du voiſinage ſelon les Canons, & qui puiſſent avec une pleine liberté juger de la doctrine des Ecrits du Prelat, de laquelle ſeule on a pris prétexte de le degrader du Vicariat Apoſtolique.

XCIX. *Nos devoirs dans cette conjoncture.*

Cependant en attendant cette juſtice de S.S. entrons dans les ſentimens de charité & d'unité les uns avec les autres. Ne nous aigriſſons point contre nos freres. Prenons pour notre Pere des diſpoſitions plus equitables; renouvellons les ſen-

timens de respect, d'amour & de compassion que nous lui devons dans ses peines; aidons le par nos priéres à porter la croix de Jesus-Christ; consolons le en vivant dans la paix, la modestie, la douceur, l'humilité & la patience dont il nous donne un si grand exemple. Recourons à Dieu dans l'esprit d'une veritable penitence, persuadés que ce sont nos pechés qui ont attiré sur lui & sur nous, le malheur de la division, & qui ont merité que notre Pasteur nous fût comme arraché & enlevé par le vent de la calomnie, & que notre Eglise soit menacée d'une dispersion déplorable, si Dieu par sa parole toute puissante ne commande à la tempeste & ne rend le calme au Pasteur & au troupeau.

c. Priére de Mardochée. Esther. 13. Adressons nous tous à Dieu avec le fidele Mardochée, condanné à perir avec son peuple. Dieu peut faire en notre faveur le miracle qu'il fit pour lui. Il peut humilier les Amans d'aujourd'hui, comme il humilia celui de ce tems-là. Disons donc tous d'un même cœur & d'une même bouche: *Seigneur, Seigneur, Roi Tout-Puissant, toutes choses sont en votre pouvoir, & personne ne peut resister à votre volonté, si vous avez resolu de sauver Israël. Aiez donc pitié de votre peuple, vous qui êtes le Seigneur, le Roi, & le Dieu d'Abraham: car nos ennemis veulent nous perdre & dissiper votre heritage. N'en méprisez pas cette portion que vous vous êtes reservée dans ces Provinces, & que vous avez rachetée pour la posseder. Ecoutez nos humbles priéres, & rendez-vous favorable à ce peuple qui vous est echu comme par sort. Changez notre tristesse en joie, afin que par nos Cantiques nous celebriions, Seigneur, votre Nom toute notre vie, & que tant de bouches destinées à vous louer, demeurent toujours ouvertes pour chanter vos misericordes.*

DECRETUM.

Feria V. die 3. Aprilis 1704.

IN Congregatione Generali Sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico apud Sanctum Petrum coram Sanctissimo Nostro Domino Clemente Divinâ providentiâ Papa XI. ac Eminentissimis & Reverendissimis Dominis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Sanctissimus Dominus Noster Dominus Clemens XI. Papa prædictus infrascriptos Libellos, videlicet:

Declaratio Archiepiscopi Sebasteni, Apostolici in Hollandiæ Missione Vicarii, super pluribus, quæ tum ad ipsum tum ad illam pertinent, interrogationibus. Romæ Typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ 1701.

Responsiones Archiepiscopi Sebasteni, in Belgio Fœderato Vicarii Apostolici, ad Scriptum varia accusationum capita continens; jussu Eminentissimorum Deputatorum ei traditum. Romæ Typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ 1701.

Prævio accurato eorundem examine, habitaque super illis relatione & censura à pluribus in Sacra Theologia Magistris ad id specialiter deputatis, nec non auditis præfatorum Eminentissimorum Cardinalium suffragiis, prohibendos, atque damnandos censuit, prout præsenti Decreto damnat & prohibet, uti continentes doctrinas & assertiones ad minimum suspectas, singulares, atque Ecclesiasticis Constitutionibus repugnantes, quibus Christi fideles in jam dam-

natos errores induci, ac pravis opinionibus inſici poſſent: ita ut nemini impoſterum, cujuſcumque gradus aut conditionis exiſtat, eoſdem Libellos, vel eorum alterum ullo modo, & ſub quocumque prætextu quovis idiomate imprimere, vel imprimi facere, aut impreſſos legere, vel apud ſe retinere liceat, ſed illi Ordinariis locorum, aut hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus ab omnibus, qui eos habuerint ſtatim & cum effectu tradi & conſignari omninò debeant, ſub pœnis in Indice Librorum prohibitorum contentis. Ipſum verò R. P. D. Archiepiſcopum Sebaſtenum, eò quòd poſt diuturnam ac plenam totius cauſæ diſcuſſionem Apoſtolicæ Sedi, quoad ea de quibus fuerat denunciatus, ut præfertur, minimè ſatisfecerit, ab omni Hollandicarum Miſſionum regimine, dudum ei ad ejuſdem Sedis beneplacitum commiſſo, & à quo nuper ſuſpenſus fuerat, penitus removendo, Sanctitas ſua ad alterius Vicarii Apoſtolici deputationem in ejus locum liberè procedi, ac proinde hac de re in Congregatione negotiis Propagandæ Fidei præpoſita juxta ſolitum agi mandavit.

JOSEPH BARTOLUS, S. *Romanæ & univerſalis Inquiſitionis Notarius.*

Loco ✠ Sigilli.

Die 7 Maii 1704. ſupradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Palatii Sancti Officii, ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Franciſcum Perinum ſanctiſſimæ Inquiſitionis Curſorem.

ADDITIONS,

Et quelques textes Latins dont on n'a mis que la traduction dans le corps du livre.

Page 7. Texte d'Aloysio de Leon Augustin Espagnol, sur le Chap. 5. du Cantique des Cantiques vers. 7. Invenerunt me custodes qui circumeunt civitatem, spoliaverunt me, vulneraverunt me custodes murorum.

Mirum porrò alicui videatur, quòd semper Sponsa in custodes urbis incurrit, à quibus non modò nihil adjuvatur, sed etiam injuriis ac malis afficitur. An est credibile qui fidelium conventibus præsunt, quique præsident Ecclesiis Dei, nam iis urbis Ecclesiæ atque murorum custodia concreditur, eos non modò præsidium nullum afferre, sed detrimentum etiam & calamitatem bonis, & Dei amatoribus viris sæpè importare? Atqui series ipsa rerum aliarum ex aliis nexarum mutuóque se consequentium, ac totius orationis atque carminis ordo, verborumque ratio ipsa eò nos ducit, verum ut hoc esse credamus. Et certè quemadmodum nihil est bonis Antistitibus, & qui munus suum ritè obeunt humano generi salutarius ac melius, ita cunctis quidem hominibus communiter, sed præcipuè optimo & sanctissimo cuique perniciosi sunt & exitiales, qui potestatem quam acceperunt præsidendi populo, Dei in sua commoda & usus convertunt, hoc est pastores injusti atque mali, quorum semper haud parva copia fuit in Ecclesia, quosque hujus loci senten-

tia propriè complectitur. Etenim ii sunt qui pessimo vitæ exemplo hominibus sibi subditis, vitiorum sunt causa maximorum: qui consentaneis ei vitæ sententiis atque opinionibus religionis puritatem inficiunt: qui Christianæ pietatis ingenuitatem, utpotè quæ ipsorum fraudulentis artibus & institutis maximè inimica sit, pessimè oderunt, nec oderunt modò, sed quocunque aut oblato, aut quæsito colore ad ignominiam eam & ad mortem rapiunt. Atque quemadmodum in ea Republica quæ tyrannide opprimitur, nullus est virtuti aut ulli excellentiæ locus, propterea quod tyranni cavent sibi atque timent ab omni eo quod quovis modo præstare aut eminere putatur; sic isti legitima potestate & nominis splendore magno tyrannorum pectus celantes, iisque rebus quas ad salutem hominum acceperunt, potestate, jurisdictione, opibus atque copiis in hominum perniciem atque exitium utentes, quod in ipsis est perfectæ Christianitatis atque virtutis, ut primùm eminere atque apparere cœpit decus, infringunt. Quod probare possem multis exemplis, quorum nobis non minimam copiam nostra ætas suppeditat: sed ea quoniam commemorari sine aliquorum offensione non possunt, si quis est qui sibi hujus rei fidem magis astrui velit, is aciem animi sui ad ea quæ superioribus sæculis sunt gesta, convertat: inveniet profectò, qui sibi æque nocerent atque isti nocuerunt, populum Dei nullos hostes habuisse, semperque omnem virtutis præstantiam in hos potissimùm scopulos incurrisse, naufragiumque fecisse reperiet. Omnes enim viri sancti, omnes sacri Prophetæ, quicumque olim in Judæorum populo, aut in exilium acti, aut ferro peremti fuerunt, maxima ex parte horum & consilio & operâ per-

emti fuerunt. Non enim illos externa vis ulla rapuit, sed contribulium & ejusdem fidei atque generis hominum, sacerdotum, scilicet & Pontificum, hoc est, ipsius religionis atque pietatis custodum, occidit immanitas. Nostro autem in populo, quamvis Evangelica luce perfuso, & perfectissimis præceptis atque exemplis charitatis erudito, quot viri sancti, quot docti, quot Episcopi Ecclesiæ lumina, ab iis qui se similiter ejusdem religionis atque doctrinæ Antistites haberi volebant, id est, ab aliis similiter Pontificibus & Episcopis, speciem, ut inquit Paulus, pietatis habentibus, ipsam rem abnegantibus, aut per calumniam, aut per apertam vim, vel loco moti, vel in exilium acti, vel acerba affecti fuerunt & ignominiosa morte. Certè Christus ipse non solùm in se clarissimo exemplo docuit, sed etiam verbis testatus est, optimo & religiosissimo cuique ab improbis Pontificibus, & religionis atque Ecclesiarum custodibus maximum exitium imminere. Nam de veteri Synagoga dicit: Hierusalem quæ occidis Prophetas, & lapidas eos qui mittuntur ad te. In Ecclesia porro sua futuros servos prædixit, qui quod viderent ipsum moram facere, & ob eam causam sibi persuaderent, eum non esse venturum, servos & ancillas communes percussuri essent, id est, futuros religionis suæ atque doctrinæ dispensatores, ministrosque infideles & pravos, qui servos & ancillas suas, hoc est, sui corporis maximè chara sibi & præstantissima membra vexarent, calumniis opprimerent, ferro atque flammis persequerentur.

Page 12. *après le passage du P. Hauzeur, ajoutez.*

Le même P. Hauzeur dans sa Theologie,

approuvée par les Superieurs & les Theologiens de son Ordre en grand nombre & imprimée dans les Convents de Liége & de Namur, sous ce titre: *Collatio totius Theologiæ inter Majores nostros Alensem, Bonaventuram & Scotum, ad mentem S. Augustini. Typis ejusdem Provinciæ (Flandricæ) in Conventibus Leodiensi & Namurcensi:* dans la question 17. *De Hæresi & Schismate*, confirme ce qu'il avoit dit sur le passage *De la Doctrine chrétienne*, & marque encore qu'il s'y agit de personnes très-Catoliques, excommuniées comme heretiques par une erreur de fait: *Idest, excommunicati errore facti ut hæretici*; ce qui suppose que l'on a mal pris le sens de leurs Ecrits. En expliquant les fameuses paroles de S. Augustin, (a) *Concilia plenaria priora posterioribus emendari*; il entend cela d'une erreur de fait, *vel quoad aliquem errorem facti*, comme l'expliquent aussi les Docteurs de Louvain dans leurs Notes sur ce passage. Le même Hauzeur dans la question, *de Papa & Conciliis*, chap. 5. repondant à la 3. objection qu'on propose contre l'infaillibilité des Conciles, tirée de l'histoire Ecclesiastique: *Non referunt*, dit-il, *nisi discordias facti.... & incertæ significationis aut sensus verborum.* Et à la 4. objection. *Hæc principia aut motiva credendi sunt incerta aut dubia .... solùm de facto... an in hoc vel illo sensu aut verborum significatione.* Et plus bas: *Error facti potest non soli Papæ, sed etiam integro Concilio subrepere.... Ita potest excusari Honorius à Monothelismo ex errore facti, aut calumnia, aut falsa infamia.*

(a) L. 2. de Bapt. cont. Donast. c. 3.

Extrait de l'Apologie de Jean Pic Comte de la Mirandole, dans l'Article qui a pour titre: De salute Origenis disputatio, *il parle ainsi:*

Quum autem subdit Hieronymus: *Quid facient Epistolæ Theophili Episcopi, quid Papæ Anastasii &c.* Diceret fortè Ruffinus, non pugnare librum Pamphili contra primariam illorum intentionem. Fuisse enim illorum propositum, hæreses illas pessimas & venenata dogmata cujuscumque essent exstirpare de mundo, quia hoc ad fidem spectabat, ad religionis confirmationem & stabilimentum Ecclesiæ; Origenis autem illa esse, ut credebatur à multis, aut non esse, parùm curaturos fuisse religiosissimos Pontifices. Quin imò optabile fortè illis & acceptissimum fuisse futurum, si certis & validis probari potuisset argumentis, hæreticas illas opiniones non fuisse ab Origene creditas: quia pro fide hoc faceret, non contra fidem; contra hæreticos, non pro hæreticis, qui non parum tanti Viri, & à catholicis tantùm laudati, testimonio innitebantur, & errorem suum illius autoritate defendebant. Quapropter pugnaturum Pamphili librum contra illas epistolas, si in illo hæreses quas illi accusabant excusarentur; non autem si id totis in eo viribus connituntur, ut illarum assertores tam bono patrono priventur: quem si illæ prosequuntur Epistolæ, certum est quòd nonnisi ut illarum creditum opinionum hæresiarcham, prosequuntur. Pour la page 33.

Extrait du Bref d'Alexandre VI. au Comte Pic de la Mirandole du 18. *Juin* 1493.

Præmissis ad nostram notitiam deductis, inquisitâque per nos totius negotii veritate, com- Pour la page 35.

pertoque & præsertim referentibus venerabili Fratre nostro Georgio Episcopo Albanensi & Ulixbonensi, ac Dilectis filiis Joanne Baptista de Ursinis, tituli SS. Joannis & Pauli Presbytero, & Francisco S. Eustachii Diacono, SS. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, quibus specialiter commiseramus, ut adhibito secum dilecto Filio Paulo Genuensi, Theologiæ ac Ordinis S. Dominici Professore, & Sacri Palatii Apostolici Magistro..... Nullam omnino propter præmissa incurrisse existimationis notam, & propter Editionem Declarationum & Apologetici hujusmodi, aut aliàs, nullam hæresis speciem, vel suspicionem, aut notam sinistram incurrisse, seu in crimen veri vel ficti relapsi incidisse, aut pœnas vel Censuras in jure vel aliàs contra hæreticos vel de hæresi suspectos contentas, sive latas, quomodolibet incurrisse, similibus motu & scientia autoritate præfata per præsentes decernimus & declaramus: districtiúsque in virtute sanctæ obedientiæ mandantes Ordinariis locorum & Commissariis ac Officialibus quibuscunque, etiam hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ne te præmissorum occasione quomodolibet molestare seu inquirere præsumant, decernentes irritum & inane si secùs super his à quoquam quavis autoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari &c.

Page 35. 36. *Adrien VI. sur le 4. Livre des Sentences art. 3. de Ministro Confirmationis.*

Certum est quod Pontifex possit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut Decretalem asserendo.

Extrait de l'Instruction du même Pape à son Nonce Cheregat.

Et certè fatemur Luthero defensionem ne-

gari non debere in his quæ sunt facti, hoc est, utrùm dixerit nec ne, utrùm prædicaverit vel scripserit, nec ne. Super divino verò jure & materiâ Sacramentorum, standum authoritati Sanctorum & Ecclesiæ. Adde quod ferè omnia in quibus Lutherus ab aliis dissentit, sunt per diversa Concilia, priùs reprobata. Non debet autem revocari in dubium, quod per generalia Concilia & universam Ecclesiam constat esse approbatum tanquam fide tenendum.

Le même Adrien dans sa seconde question quodlibetique divisée en trois autres questions, examine dans la 1. de celles-ci, pourquoi Notre Seigneur a commandé de garder & de faire tout ce que diront ceux qui sont assis sur la Chaire de Moïse; lui-même assûrant ouvertement dans un autre endroit, que c'étoient des aveugles qui en conduisoient d'autres, qui en les suivant sont tombés avec eux dans la fosse du péché. Après avoir expliqué la question, il y repond en disant que cela ne s'entend que des choses qui appartiennent à la Chaire, comme parle la Glose Interlinaire: & ce sont les choses qu'ils enseignent conformement à la loi, & non pas les erreurs qu'ils forgent de leur tête, & qu'ils veulent faire passer pour loi, contre cette parole d'Isaïe: *Malheur à ceux qui établissent des loix d'iniquité, & qui font des ordonnances injustes, pour opprimer les pauvres dans le jugement, pour accabler l'innocence des plus foibles de mon peuple par la violence.* C'est Is. 10. 1. en cela & en d'autres choses semblables que le Seigneur dit qu'ils sont des guides aveugles qui menent dans la fosse du peché ceux qui reçoivent ces loix & les suivent. Adrien se fait une

objection fondée sur ce passage du Chap. 17. du Deuteronome: *S'il se trouve une affaire embrouillée, & où il soit difficile de juger & de discerner entre le sang & le sang, entre une cause & une cause, entre la lepre & la lepre; & si vous voiez que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges sont partagés; allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, & adressez vous aux Prêtres de la race de Levi, & à celui qui aura été établi en ce tems-là Juge du peuple: vous les consulterez, & ils vous rendront un jugement selon la justice & la verité. Vous ferez tout ce qu'auront ordonné ceux qui commandent au lieu que le Seigneur aura choisi, & tout ce qu'ils vous enseigneront selon la loi de Dieu, & vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droit ni à gauche.* Par où quelques Canonistes, dit-il, s'imaginent pouvoir démontrer, que dans la decision des questions douteuses, il faut en croire plu-tôt le Pape seul, que les SS. Peres, quels qu'ils soient, même à l'égard du sens de l'Ecriture. Adrien dit que ce passage s'explique lui-même, parce qu'après avoir dit: *Vous ferez tout ce que vous diront ceux qui president dans le lieu que le Seigneur aura choisi;* il ajoute, *& qu'ils vous enseigneront conformement à la Loi.* Or l'erreur que l'on enseigne n'est point conforme à la Loi de Dieu, mais y est contraire, ou au-moins n'y est pas contenue. D'où vient que la Glose dit: *On ne vous ordonne d'obeïr, qu'autant que ce qu'on vous enseigne est conforme à la Loi.* Et ce qui est ajouté: *Vous ne vous détournerez ni à droit ni à gauche*, n'est pas contraire à ce que je dis; comme s'il n'étoit pas permis de suivre la verité, contre ce que leur Decret ordonne: car il ne s'agit là que d'eviter la droite ou la gauche qui s'é-

carte du droit chemin; de même que quand il nous eſt commandé de marcher dans la voie des Commandemens de Dieu, ſans nous en detourner: car ce mot, *declinare*, ſe detourner, ſignifie s'éloigner de ce qui eſt bon & droit dans la voie des mœurs. Voici le texte d'Adrien:

„ Dico igitur ad quæſitum, cùm præcipit „ Dominus facere & ſervare quæcumque dixe„ rint &c. intelligit hoc de iis quæ ad Cathe„ dram pertinent, ut dicit Gloſſa Interlinearis: „ cujuſmodi ſunt ea quæ ſecundùm legem do„ cent, non errores quos de capite ſuo con„ fingunt, aut pro legibus inſtituunt, contra „ illud Eſ. 10. *Væ qui condunt leges iniquas, & ſcribentes injuſtitias ſcripſerunt, ut in judicio opprimerent pauperes, & vim facerent cauſæ humilium populi mei.* „ In quibus & ſimilibus „ dicit Dominus eos fuiſſe duces cæcos, du„ centes alios in foveam peccati, qui legibus il„ lis utebantur & ſequebantur.

„ Dices fortaſſe, ſimplices tenebantur ſer„ vare decreta & leges majorum in quibuſcun„ que cauſis: ergo ſervando eorum decreta „ aut mandata non peccabant. Conſequentia „ tenet; quia ut dicit Auguſtinus: *Qui peccat* „ *legis auctoritate, non peccat.* 23. quæſt. 4. „ Qui peccat. Antecedens patet Deut. 17. ubi „ dicitur: *Si difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris inter ſanguinem & ſanguinem, cauſam & cauſam, lepram & non lepram: & judicum inter portas tuas videris verba variari: ſurge & aſcende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus: venieſque ad ſacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore: quæreſque ab eis. Qui indicabunt tibi*

judicii veritatem : & facies quæcunque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te juxta legem ejus : sequerisque sententiam eorum : non declinabis ad dexteram neque ad sinistram, „ & subditur pœna mortis, quâ „ puniendus est superbus qui noluerit obedire „ sacerdotis imperio. In quo se fundat Apostolicus Canon, Per venerabilem, Qui filii sunt „ legitimi. Ex quo quidam Canonistæ demonstratum putant, quòd in dubiis definiendis magis standum est sententiæ Papæ, quàm quorumcunque Sanctorum, etiam quoad expositionem Scripturæ sacræ, ex quo Pontificibus non sanctis data est potestas judicandi & „ interpretandi in verbis allegatis Deuter. 17. „

Dico ad primum, quòd textus solvit seipsum: quia dicit: *Et facies* &c. additur, *Et docuerint te juxta legem ejus*. Error non docetur juxta legem Dei, sed contra vel præter. Unde Glossa: Non dicitur tibi ut obedias nisi juxta legem docuerint. Nec obstat quod dicitur: *Non declinabis ad dextram*, &c. quasi ad veritatem ambulare contra eorum Decretum non liceret: quia loquitur de dextro & sinistro extra viam rectam; sicut cùm idem præcepit de præceptis Dei non declinare ab eis, &c. Deut. 5. & pluribus aliis locis. Et hoc notat verbum, *declinare*, quod est in via morum à bono & recto recedere.

Pag. 47. Textes de François de Victoria Dominicain Espagnol.

Sed quia ex sententia & conclusionibus supradictis videntur omnia relicta in arbitrio unius hominis non confirmati in gratia, sed qui potest & errare, & peccare: ideo oportet invenire aliquod remedium ad obviandum huic

tanto periculo: & ideò fit Sexta Propositio. Papa dispensando in legibus, & decretis, tam Conciliorum, quàm aliorum Pontificum, potest errare, & graviter peccare. Utinam liceret dubitare de hac Conclusione. Sed videmus quotidie à Romana Curia tam largas, imò omnino dissolutas dispensationes profectas, ut Orbis ferre non possit, nec solùm in scandalum pusillorum; sed majorum. Sed hæc patebit clariùs ex Conclusionibus sequentibus.

Erit ergo Septima Propositio. Non licet Papæ dispensare in legibus, & decretis Conciliorum pro suo arbitrio, & sine caussa rationabili, etiam ubi nihil continent juris divini. Probatur, quia leges humanæ, & Conciliorum maximè sunt necessariæ ad gubernationem & administrationem Ecclesiæ: ita ut sine illis nec jus quidem divinum servari possit. Ergo si Papa per irrationabiles & temerarias dispensationes tollat, vel omnino, vel ex magna parte legum observationem, hoc necesse est ut vergat in detrimentum magnum Ecclesiæ. Ergo non potest hoc Papa facere sine gravi peccato.

Quia sicut leges debent fieri pro bono communi (debet enim lex nullo privato commodo, sed pro utilitate omnium conscribi, cap. *Erat autem lex*. 4. d. ut ait Isidorus) ita etiam dispensatio, quæ est quasi lex quædam, debet habere rationem boni communis; aliàs erit dissipatio, & non dispensatio.

Non licet Papæ dispensare in propriis legibus sine rationabili caussa: ergo nec in legibus Concilii. Antecedens patet, quia non potest ipse eximere se sine caussa rationabili: ergo multò minùs alios.

Prælati, etiam Summus Pontifex errare po-

teſt in hujuſmodi diſpenſationibus, ut in ſexta propoſitione dictum eſt, & ſunt infirmi ad reſiſtendum ambitioni, & importunitatibus. Ideo ſi maneat licentia diſpenſandi in legibus pro ſuo arbitrio, periculum eſt manifeſtum, ne diſpenſationes fiant ſæpius irrationabiliter, quàm cum cauſſa rationabili, cum magno detrimento Eccleſiæ: ergo ſi aliud remedium adhiberi non poteſt, quàm hoc, hoc accipiendum eſt.

Ita in propoſito nos benè poſſumus philoſophari & imaginari, quòd Summi Pontifices poſſent eſſe ſapientiſſimi & ſanctiſſimi viri, & quòd nunquam diſpenſabunt ſine legitima cauſſa: ſed clamat experientia in contrarium: & videmus, quòd nullus quærit diſpenſationem quin obtineat: ergo deſperandum eſt, ſi relinquantur diſpenſationes arbitrio humano, quòd ſolùm fient ex legitima cauſſa. Et quamvis ſint multi Summi Pontifices ſapientes & ſancti, unus poteſt omnia perdere, & maximè quia Summus Pontifex non poteſt examinare omnes cauſſas, obrutus graviſſimis occupationibus ſpiritualibus & temporalibus, neceſſe habet mandare aliis curam, à quibus ſæpe falli poteſt, etiam ſi fuerit Beatus Gregorius.

Tempore Conciliorum antiquorum erant Pontifices ſimiles Patribus Conciliorum, quòd ad retinendum & revocandum ab immoderata & effuſa licentia diſpenſandi. Non erat opus hujuſmodi decreto: imò, ſi benè revolvuntur jura & hiſtoriæ apud antiquos Patres, non præſumebant Pontifices decreta Conciliorum ita faciliter, & paſſim diſpenſare, ſed tanquam oracula divina obſervabant: nec ſolùm non ita temerè, ſed fortaſſe nec ſemel diſpenſabant contra ſtatuta Conciliorum, maximè circa leges graviores: & paulatim ad hanc intempe-

rantiam dispensationum deventum est, & ad hunc talem statum, ubi nec mala nostra, nec remedia pati possumus, & ideò necesse est aliam rationem excogitare ad conservandas leges. Da mihi Clementes, Linos, Sylvestros, & omnia permittam arbitrio eorum. Sed, ut nihil gravius dicatur in recentiores Pontifices, certè multis partibus sunt priscis illis inferiores.

Extrait du Livre du Jesuite Avendagno, intitulé, Thesaurus Indicus. Tome 2. chap. 4. pag. 9. Pour la page 50.
Circa Breve Innocentii X. novam formam in Societatis gubernatione statuentis.

§. 1. *De convenientia dictæ Constitutionis.*

Pontificia est, ex certâ scientiâ, motu proprio, ac maturâ deliberatione, auditis Congregationis Patribus, déque Apostolicæ plenitudine potestatis. Quis ergo de illius possit convenientia dubitare? Miramur equidem nobis insolitam, & ita penitus insperatam. Accipimus tamen supernam ordinationem, etiamsi contra ordinem processisse videatur. Ubi audiendus Divus Bernardus *Epistola* 276. ita scribens Eugenio III. Pontifici: *Ordinatissimum est, minùs interdum ordinatè aliquid fieri. Claves vestras, qui sanum sapiunt, alteram in discretione, alteram in potestate constituunt.* Sic ille: sed quia dispositiones hujusmodi juxta informantium solent testificationem oriri, & caussa de quâ agitur, humanum aliquid pati ex prædicto fundamento potuit, quandoque accidit, ut Constitutio aliqua, etiam post deliberationem seriam, minùs conveniens, aut vero etiam disconveniens oriatur. Pro quo idem ad eumdem

ita scribit *Epistol.* 18. *Habere bonum, justum, & bonæ famæ Cancellarium, Apostolicæ dignitatis non modica pars est; Apostolicæ administrationis non parvum adminiculum est; Apostolicæ conscientiæ non modica custodia est. Semper quidem notabilis Constitutio perniciosa; ..t post longam deliberationem, etiam turpis.* Hæc Divus Pater omnium Patri. Sicut ergo intimè adstantis alicujus vitio Constitutio notabilis, & ita perniciosa prodire potest; ita & aliorum non vera suggerentium: à quo malo neque ipsa Apostolica Sedes exemta reperitur. Unde Goffridus Abbas Paschali Pontifici ita loquitur *Lib.* 1. *Epistol.* 8. *Sed si Deus vitam & prosperitatem mihi concesserit, usque ad festivitatem S. Clementis, beatam faciem vestram visitabo, de Abbate & de Monachis B. Albini justitiam accepturus: & quia venerabilis memoriæ Dominum Papam Urbanum deceperunt, multis auctoritatibus Sanctorum Romanorum Pontificum probaturus: Ipse posteà Dominus Papa visis privilegiis nostris se fuisse deceptum asseruit, & auctoritate privilegii sui, quod contra nos fecerat, ita retractavit, &c.* Pro eodem ita scribit Honorio Divus Bernardus *Epistol.* 46. *Jam Regis* (Ludovici Francorum) *flexerat iram humilitas, vel potiùs constantia Episcoporum: cùm ecce à Summo Pontifice summa superveniens auctoritas, (heu) dejecit constantiam, superbiam statuit. Scimus quidem id vobis per mendacium fuisse subreptum; sed, quod ex vestris Litteris palàm datur adv rti, ut everti tam justum, tamque necessarium interdictum juberetis.*

Quòd autem circa Constitutionem dictam aliquid hujusmodi accidere potuerit, non erit temerarium suspicari. Jam enim ab ipso Societatis exordio contra illius gubernandi modum

multa excogitata sunt, multa etiam dicta, nec semel apud Sedem Apostolicam actum, ut circa illum nova forma poneretur. In cujus confirmationem, unum sit satis testem exceptione omni majorem produxisse, scilicet Gregorium XIV. qui in Bullâ, quæ incipit, *Ecclesiæ Catholicæ* sub Dat. 28. *Junii* 1591. sic loquitur: *Quamvis enim*, &c..... *quin etiam apud piæ mem. Sixtum PP. V. prædecessorem item nostrum, oblatis libellis, & variis excogitatis modis traducere & calumniari, atque ut ea, quæ consultissimè sancita erant infringerentur, conari veriti non fuerint, instantes &c.* Sic Pontifex ille diuturniore sessione dignissimus: illis autem similia Innocentio ingesta, extra omnem est dubitationem: ex quibus licèt plura rejecerit, alia benigniùs excepta, ex eorumque consideratione fœtus est Constitutionis prædictæ ad Societatis bonum, ut ipsi visum, efformatus. Est ergo fundamentum non leve ad judicandum quòd tanta non sit convenientia in illa, ut oppositum non possit conveniențiùs judicari..

Pro quo quidem stat communis Societatis sensus, cui ea quæ ad ipsam spectant meliùs quàm aliis exteris observatoribus perspecta sunt...... Manifestum est gubernationis originariæ modum magis convenientem esse quovis alio, quem velint novitatum amatores introduci..

Pag. 11. Illius ergo (gubernationis) mutatio non poterit non eidem (Societati) perniciosa deprehendi...... Neque novum aliquid inconveniens emersit quod fuerit necessarium beneficio novitatis amoveri..... Cùm tamen revera ex mutatione non pauca nec levia fuerint deprehensa. Pag. 12. Constitutio Juri communi conformis non est.

Page 84. *l.* 7. *avant la fin*: deux originaux, l'un latin pour les latins, & l'autre grec pour les Orientaux: *ajoutez*:

C'est ce que les Correcteurs Romains de Gratien confirment par le témoignage du Pape Nicolas écrivant à Photius.

Le même Concile de Sardique nous fournit encore un exemple considerable du recours que l'on peut & doit avoir aux Evêques voisins en cas de necessité. C'est dans le Canon V. rapporté dans le Decret de Gratien, dist. 65. c. 9. *Si fortè*, où il propose ce cas: *S'il arrive qu'il n'y ait plus qu'un Evêque dans la Province, on doit convoquer des Evêques de la Province voisine, pour en consacrer un*. Selon le Canon, tel qu'il le rapporte, c'est l'Evêque survivant qui appelle les Evêques voisins, & qui avec eux ordonne des Evêques pour les Siéges de ses Comprovinciaux. Et s'il neglige de le faire, les peuples doivent s'adresser eux mêmes aux Evêques de la Province voisine, qui avant toutes choses exposent à l'Evêque survivant le besoin & le desir des peuples, & l'invitent à venir vers eux, afin de proceder avec eux à la consécration d'un Evêque. S'il neglige cet avis ou qu'il n'y reponde point, les Evêques voisins s'assemblent sans lui, & consacrent un Evêque.

Selon le grec, le cas suppose que l'Evêque qui reste seul, est absent, qu'il refuse de venir & de consentir à la consecration d'un Evêque, & que le Metropolitain de la Province voisine est celui qui lui doit écrire; & le Concile ordonne, que si aprés qu'on l'a attendu quelque tems, il ne vient point, & ne récrit pas même, les Evêques de cette Province voisine s'assemblent chez eux & ordonnent un Metropolitain: ce qui suppose que l'Evêque survivant ne l'est point, & que le premier

Siége est celui qu'il faut remplir le premier; afin que le nouveau Metropolitain prenne soin de remplir les autres Siéges, & de gouverner la Province.

Ces deux cas sont un peu differens, mais il resulte de l'un & de l'autre, que les Evêques voisins de l'Eglise-Catholique-Romaine des Provinces-Unies, peuvent suppléer au défaut d'Evêques Comprovinciaux de notre Eglise, pour juger notre Evêque, s'il étoit legitimement accusé. C'est l'ordre établi par ce Concile General. En suivant encore sa discipline & son esprit, s'il n'y avoit point d'Evêque dans notre Eglise, & qu'on ne lui en voulût point donner, les Catholiques auroient droit, selon ce Canon, de s'adresser aux Evêques de la Province voisine, & de leur demander un Evêque: bien entendu que ces Evêques rendroient en cette occasion au Souverain Pontife ce que les Saints Canons veulent que l'on rende de respect, de deference & de soumission au Saint Siége Apostolique. Et comme le Decret de Gratien contient le nouveau droit, qu'il a été revu & corrigé à Rome par ordre du Pape, & qu'on n'a rien trouvé à redire à ce point de discipline, on doit supposer que S. S. en approuveroit l'execution. Ce fut le grand Osius, l'homme du S. Siége Apostolique dans ces premiers Conciles, qui prononça ce Canon, & qui apparamment en fut l'Auteur. Voici comme je le trouve dans l'Abregé des Conciles de Caranza: *Osius Episcopus dixit: Si contigerit in una Provincia, in qua plurimi fuerint Episcopi, unum fortè remanere Episcopum, ille verò per negligentiam noluerit ordinare Episcopum, & populi convenerint; Episcopi vicinæ Provinciæ debent illum priùs convenire Episcopum qui in ea*

Provincia moratur, & ostendere quòd populi petant sibi Rectorem, & hoc justum esse, ut & ipse veniat & cum ipsis ordinet Episcopum. Quod si conventus literis tacuerit & dissimulaverit, nihilque rescripserit, satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicina Provincia Episcopi & ordinent Episcopum.

Pag. 86. *Texte du chap. 27. des Capitules du Pape Adrien I.*

Sunt nonnulli qui indiscussos Potestate tyrannica, non canonica autoritate damnant: & sicut nonnullos gratiâ favoris sublimant, ita quosdam odio invidiaque permoti humiliant & levi opinionis aura condemnant, quorum crimina non approbant Ideóque communi Decreto censemus, ut quandocunque aliquis Episcoporum criminatur, congregatis omnibus NB. ejusdem Provinciæ Episcopis causa ejus audiatur, ut non occultè judicetur vel condemnetur, qui ab aliis priùs judicari non potest, nisi ab iis à quibus ordinari potuit. Quod si aliter factum fuerit, nullas vires habebit.

Page 94. *Extrait du 2. Livre des Memoires Latins du Cardinal de Pavie.*

Commotiore jam animo ille (Paulus II.) factus, atque ad pervincendum firmato, agere in diem severiùs cum Patribus cœpit; nunc pollicens multa, nunc vexans, nunc lacerans maledictis, nunc etiam liberiùs minitans: nec ullum erat tentandæ mentis tormentum quod ad oppugnandum horis omnibus non adhiberet. Nicænum Cardinalem, * primæ sententiæ Patrem; fatigatum diu intra cubiculum, moxque insuperatum, egredientem manu intus retraxit, foribusque occlusis eo angustiarum adduxit, ut ana-

* C'étoit le Cardinal Bessarion.

thema illum pronunciaret, si non statim subscriberet, quin & poscentibus quibusdam ut perlegendi semel libelli ante acciperent potestatem, gravatè admodùm indulgebat, manu nonnunquam, inter subscribendum, scripturam contegens totam, ne scriptorum vanitas appareret, quæ calidi artificis formata ingenio plena erant verborum effugiis. His atque hujusmodi molestiarum assiduis machinis debilitati Patres tandem cesserunt, atque ad unum omnes non sine gemitu subscripsère, Joanne Carvagial tantum excepto, qui Portuensis Ecclesiæ Antistes, annosque jam septuaginta natus, quod juvenem se non fecisse meminerat, ut nulla de causa mutaret sententiam, id jam ætatis non commissurum respondit.

Extrait de la Lettre 182. du même Cardinal.

Non precibus, non ratione, non obsecrationibus ullis adduci potuit Paulus, ut servandas sibi putaret leges votas atque juratas. Tanquam leo plagas, sic iste sancta vincula abrupit. Scripsit novas à prioribus multum dissimiles, quarum virginei sunt vultus, fœdissima ventris proluvies. Præferunt speciem boni, intuenti interiùs patent postica innumera, ex quibus, cùm vult, effugere potest ad libertatem quæsitam. Subscripsimus omnes, partim cupiditate assequendorum quæ volumus, partim metu, ne quotidiana indagationis suæ sustineamus flagella. Fateor, molles fuimus, delicati, ac nostrimet nimium cupidi. Respeximus non quæ Dei, sed quæ carnis & seculi sunt. Nemo tamen probavit. Solus Joannes Carvagial, genere Hispanus, ætate grandævus, meritis magnus, constantiæ laudem invenit. Turpitudinem hanc est deprecatus, nec ullis tentamen-

tis ingeniosi postulantis, proposito dimoveri est passus. Ad singulas colluctationes sic excusavit: Quod juvenis non commisi, non committam senex, ut me recti pœniteat. Tibi propter has leges molestus non ero. Tantùm finito dignitatis & conscientiæ me rationem habere. Vir profectò dignus, non qui nobiscum sedeat, sed qui præsideat ad consilium Sedis Romæ.

Dans les *Imaginaires* on a mis *Carvial*, ce qui a été suivi dans l'extrait qu'on en a fait. Le Cardinal de Pavie écrit *Carvagial*: mais Jacque Volaterran dans la Vie du même Cardinal de Pavie met Carvajal: & c'est ainsi qu'on le doit écrire.

Page 154. *François de Victoria, Relectione 4. De potestate Papæ & Concilii. 19. Propositio.*

Papa non deberet ægrè ferre, sed potiùs gaudere, quòd fieret aliquod tale Decretum.... Hac ratione vitant Pontifices improbitates & molestias Principum, qui solent instare odiosissimè pro dispensationibus absurdis prorsus & irrationabilibus, quibus est difficile Papam negare aliquid; nec Principum solùm, sed hominum etiam insolentium, qui omnia se posse consequi sperant Romæ, & vel pertrahunt Pontifices in suam voluntatem, vel sunt graves & importuni Pontificibus: à quibus essent liberi per aliquod tale decretum, & deberet Papa dicere, *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt: & Omnia possum, sed non omnia ædificant.* Et (quod certè non est contemnendum) tolleretur scandalum, & sermones multorum, qui malè sentiunt & loquuntur de Romana Curia, hac una occasione hujusmodi dispensationum.

Et primum, quòd mihi fecit animum tenendi hanc sententiam, fuit, quòd Doctores egre-

gii, & aliter magni defenſores authoritatis Pontificiæ, etiam in ordine ad Concilium, tenent expreſsè hanc ſententiam : ut Cajetanus in ipſo Opere, in quo tenet ſuperioritatem Papæ ſupra Concilium, capite 27. dicit poſt alia : *Reſiſtendum eſt ergo etiam in faciem Papæ publicè dilaniantis Eccleſiam : v.g. quia non vult dare beneficia Eccleſiaſtica niſi pro pecunia aut commutatione officii ; & cum omni obedientia & reverentia neganda eſt poſſeſſio talium beneficiorum iis qui emerunt.* Et Sylveſter in verbo, *Papa.* § *Quid autem*, inquit, *faciendum eſt quando Papa ſuis moribus Eccleſiam deſtruit ?* & 15. dicit, *Quid ſi Papa ſine cauſa vellet abrogare jus poſitivum ?* Reſponde, *Peccaret quidem nec eſſet permittendum, nec ei obediendum in malis, ſed reſiſtendum. Et ratio eſt, quia in deſtruendo nihil poteſt, & ſi de deſtructione conſtat, poteſt reſiſti.* Ex iſtis omnibus habetur, quòd ubi mandata & facta Papæ eſſent in deſtructionem Eccleſiæ, poteſt ei reſiſti, & impediri executio mandatorum. Ergo ſi jam conſtet ex determinatione Concilii, quòd hujuſmodi diſpenſationes ſunt in deſtructionem Eccleſiæ, poterunt gubernatores ipſius Eccleſiæ, & principes reſiſtere in his. Secundò probatur. Quia vim vi repellere licet jure naturali : Sed Papa infert vim hujuſmodi mandatis, & diſpenſationibus, quia facit injuriam, ut ſuprà probatum eſt : ergo licitum eſt reſiſtere illi. Unde, ut dicit Cajetanus, omnia iſta loquimur, non quòd aliquis poſſet eſſe judex Papæ, nec authoritatem habeat in illum, ſed per modum defenſionis : cuilibet enim eſt jus ad reſiſtendum injuriæ, & impediendum, defendendumque.

Sequitur Corollarium, quòd non ſolum liceret non parere talibus mandatis, ſed etiam

facto & vi, si opus esset, resistere illis, & impedire armis executionem illorum mandatorum: & maximè intercedente publica authoritate, ut Principis: & comprehendere, & punire executores talium mandatorum, semper tamen servato moderamine inculpatæ tutelæ, non excedendo reverentiam, nec negando aliquo pacto authoritatem illius, sed solùm allegando, quod hoc est injustum, & in detrimentum Ecclesiæ.

Pag. 160. *Extrait du Tome 3. du Livre de* PIERRE MARCHANT *Franciscain, intitulé* Tribunalis Sacramentalis Tom. III. Tract. 3. tit. 4. qu. 3. DUBIUM INCIDENTALE. *An in omnibus Christianus debeat Pontificis Romani Decretis sive Mandatis obedire?*

Ubi, *inquit*, de manifesta constaret injustitia in Mandato vel Rescripto, præsumendus est Pontifex delusus aut circumventus.

Ubi Mandato annexum est aliquod peccatum, aut quod peccato occasionem præbet, præsumendum est Summum Pontificem non fuisse benè informatum, nec malum advertisse aut periculum prævidisse, adeóque cum reverentia Mandatum suscipi debet, fieri non debet. Argumento c. *Cùm teneamur* de Præbendis.

Propositio II. *Sedem Romanam ex accidenti & obliquo contingit aliquando in Mandatis & Decretis morum declinare à vero & justo reali.* Id quotidianâ experientiâ, & Pontificum Summorum confessione & luctu manifestum est.

Propositio III. Resp. 3. Si mandatum rem privatam tangit, dissimulandum esse: si rem publicam & publicè agendam, per viam quamcumque possibilem Summum Pontificem infor-

mandum esse, & omnibus modis licitis & possibilibus pro justitia & innocentia decertandum esse, donec vel Mandatum cesset, vel revocetur. Quòd si hominum malitiâ, dolo vel fraudibus res urgeatur; sciat homo Christianus sibi pro justitia agonizandum esse usque ad mortem, ut non peccet, vel peccato cooperetur; ipsius enim sic agonizantis portio erit : *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum cælorum.*

ADMONITIO AUCTORIS (*ejusdem.*)

Ad Ministros Pontificios & Litterarum Apostolicarum Executores.

Advertant, rogo, Dei & salutis amore, Ministri Pontificis, qui in varias Orbis regiones mittuntur, & Executores litterarum Apostolicarum sunt, quam circumspectionem adhibere debeant in Rescriptis & Mandatis Apostolicis, nec credant se quocumque eventu teneri ad eorum executionem; sed si manifestam proximi injuriam contineant, vel sint peccatorum aut scandalorum quantumvis accidentales causæ, teneri sub peccato mortali Summum Pontificem de veritate rei informare. Nec modò si manifestam injuriam &c. continent, sed etiam si admodùm probabilem communi sensu & publico rumore. Nec sibi abblandiantur, quòd meri Executores Mandatorum Apostolicorum sint: aut fidelitatem suam præconizent, quòd auctoritatem Apostolicæ Sedis tueantur : non enim ita sunt Executores meri; quin etiam sint Oculi Vicarii Christi, missi in omnem terram, ut investigent & annuntient absenti quid agatur: sunt *Equi* quos vidit Zacharias inter myrteta *rufi, varii & albi, quos mittet Dominus ut per-*

ambulent terram, & videant si habitetur & quiescat, ut non vastent & inquietent eam: *Rufi* sunt, ad executionem justitiæ & mandatorum: *Varii* sunt, ad examen prudentiæ ob dolos & fraudes: *Albi* sunt, ad innocentiam protegendam & conservandam. Merus Executor non tenetur causam Mandati juridicè cognoscere: tenetur tamen se & Mandantem in manifesta injustitia, vel manifesto peccati periculo, à peccato præservare. Nec autoritatem Domini ut fidelis servus honorat, qui eam periculo, scandalo & contemtui exponit. Non possum autem satis mirari, quòd Mandata Dei & Ecclesiæ suas patiantur interpretationes, excusationes, & in nonnullis casibus dispensationes absque ullo Reipublicæ Catholicæ detrimento: sola Mandata Apostolica, ubi valvis affixa sunt, ubi ad manus Ministrorum devenerunt, nullius innocentiam suspiciant, nullum injuriæ remedium patiantur. Hæc non est mens Ecclesiæ, aut Summi Pontificis benè informati.

Page 164. *Dominique Bannès in 2. 2. S. Thomæ. Quæst. 39. art. 1. rapporte ainsi le sentiment de Cajetan.*

Dicit secundò Cajetanus, quòd si quis recuset præceptum vel judicium Papæ ex parte ipsius personæ judicantis, quia suspecta est, paratus tamen est ad non suspectos judices ab eodem suscipiendos, iste neque schismatis neque alterius vitii crimen incurrit. Ratio est. Quia naturale est cuique vitare nociva, & cavere à periculis: ergo si persona Papæ tyrannicè gubernet, licitum erit alicui illius judicium immediatum recusare.

LET-

LETTRE CIRCULAIRE

ECRITE EN 1668. PAR

MESSEIGNEURS LES EVEQUES D'ALET, DE PAMIEZ, DE BEAUVAIS ET D'ANGERS

A

MESSEIGNEURS LES ARCHEVEQUES ET EVEQUES DE FRANCE.

Sur le dessein que la Cour de Rome avoit de leur faire faire leur procès contre la disposition des S S. Canons,

Pour

Servir de modele aux autres Evêques dans une semblable occasion.

MONSEIGNEUR,

S'il y eut jamais d'occasion où la charité Episcopale ait obligé les Evêques de pratiquer ce qui a été si saintement ordonné par les Conciles, qui est de s'unir ensemble & devant Dieu par leurs prieres, & devant les hommes par tous les moiens legitimes que leur autorité leur fournit, 1. Les Evêques doivent s'unir pour defendre leurs droits.

pour empêcher qu'on n'en opprime quelques-uns de leur sacré Corps par des voies irreguliéres & des procedures injustes; c'est sans doute celle qui nous engage à vous écrire, puis qu'il ne s'y agit pas seulement de notre oppression particuliére, mais du renversement des plus saints Canons, du violement des premiers principes de l'equité naturelle, & du dernier avilissement de notre commune dignité. Vous jugerez sans peine, Monseigneur, que tout cela est enfermé dans l'affaire du Bref que nous savons avoir été obtenu du Pape, & que l'on se dispose d'executer contre nous; parce que ceux que l'on sait être nos parties secrettes, aussi-bien que les ennemis declarés de l'Episcopat, en aiant déja arraché un semblable du feu Pape à l'extremité de sa vie, il n'y a personne de tous ceux qui aiment l'Eglise qui ne conçût dès ce tems-là de l'indignation contre une entreprise si violente & si contraire à toute justice. Et c'est ce qui faisoit croire qu'ils n'obtiendroient pas facilement d'un souverain Pontife, qui a autant de reputation, de moderation, & de sagesse que celui que Dieu nous a donné, ce qu'ils avoient obtenu d'un Pape mourant qu'ils obsedoient, & qui n'étoit pas capable en cet état de prevoir les suites pernicieuses d'un procedé si illegitime.

II. Combien les Grands sont sujets à être surpris.

Mais cet exemple nous fait voir que ce que S. Bernard a deploré de son tems n'est que trop veritable du nôtre, qu'il est impossible que ceux qui sont dans les plus grandes charges du monde, accablés d'une infinité d'affaires, & assiegés de tant de personnes qui ne tâchent qu'à les surprendre, ne le soient assez souvent, puis qu'il faudroit être plus qu'homme pour n'être jamais sujet à ces tristes épreuves de l'infirmité humai-

ne. Ce nous doit être, Monſeigneur, un ſujet de gemiſſement & d'affliction. Mais ſi l'on oſe penetrer dans les deſſeins de la providence de Dieu, il y a ſujet de croire qu'il n'a permis que ſa Sainteté ſe ſoit laiſſé aller aux importunitez de ceux qui l'ont preſſée de renouveler ce qu'avoit fait ſon Predeceſſeur, que pour donner lieu aux Evêques de France de maintenir leur juſte & ancienne liberté ; & les reglemens des jugemens eccleſiaſtiques, par un exemple encore plus illuſtre & plus éclatant d'une generoſité ſacerdotale, que celui qu'ils en donnerent il y a environ vingt ans dans la cauſe de quelques-uns de leurs Confreres, qu'on avoit jugés de la même ſorte qu'on pretend nous juger contre les regles des Canons.

III. Les Canons violés par le Bref du Pape.

La maniére dont on les viole par ce nouveau Bref eſt ſi manifeſte, qu'il n'eſt pas beſoin d'un long diſcours pour en perſuader tout le monde. Car il ne faut qu'une mediocre connoiſſance de l'antiquité pour ſçavoir que tous les Conciles ont attribué la cauſe des Evêques à leurs Comprovinciaux ; qu'ils ont reglé le nombre des juges, & qu'ils ont obligé le Metropolitain à appeller des Evêques voiſins, s'il ne s'en trouvoit pas un nombre ſuffiſant dans la province. Mais afin de rendre la choſe plus claire, il eſt neceſſaire de ſeparer ce qui peut avoir quelque difficulté de ce qui n'en peut recevoir aucune : & pour cela il faut diſtinguer dans les jugemens des Evêques, ce qui eſt avantageux à l'accuſé, & ce qui lui ſeroit moins favorable. Car ce ſont par exemple deux queſtions fort differentes ; l'une, ſi un Evêque peut recuſer pour quelques raiſons ſon Metropolitain & les Evêques de ſa Province, ou conſentir d'être jugé par d'autres Prélats ;

IV. Un Evêque ne peut être jugé que par ſes Comprovinciaux.

l'autre, si voulant bien être jugé par ses Comprovinciaux, on peut malgré lui le soustraire à leur jurisdiction, & le faire juger par des Commissaires. Ce sont de même deux questions qu'il ne faut pas confondre: la premiére, si un Evêque étant jugé par le Concile de sa Province, en peut appeller à un plus grand Concile, ou au Pape, & faire revoir sa cause par d'autres juges; la seconde, si voulant aquiescer au jugement qui auroit été rendu pour ou contre lui, on peut l'attirer à un autre jugement, & le contraindre à être jugé de nouveau. Or nous pouvons, Monseigneur, assurer sans crainte, que s'il y a eu quelque different dans l'Eglise touchant les formes qui devoient être observées pour juger les Evêques, ce n'a jamais été pour les forcer malgré eux d'être jugés par d'autres que par leurs Comprovinciaux, soit en premiére ou en derniére instance; mais seulement pour savoir si on leur devoit refuser ou accorder de pouvoir être jugés par d'autres Evêques que ceux de leur Province, quand ils avoient raison de le desirer, ou de faire revoir leur procès, lors qu'ils pretendoient avoir été injustement condannés.

V. Si un Evêque deposé par ceux de sa Province peut en appeller. *Conc. Antioch. c. 15.*

On demeure d'accord, Monseigneur, qu'il y a eu dans les anciens Conciles divers reglemens sur ce dernier point. Le Concile d'Antioche de l'an 341. dont les Canons sont inserés dans le Code des Canons de l'Eglise universelle, veut qu'un Evêque aiant été deposé par le consentement unanime des Evêques de sa Province, il ne puisse plus être jugé par d'autres, mais que la sentence des Evêques de sa Province demeure ferme. Au-contraire le Concile de Sardique qui fut tenu six ans après, accorda aux

Evêques condannés de se pouvoir adresser à l'Evêque de Rome, afin de faire revoir leur cause, & que cependant on ne pourroit ordonner d'autres Evêques en leur place. Mais dans cette diversité ces deux Conciles sont parfaitement d'accord, que les Evêques doivent être jugés par leurs Comprovinciaux; & le dernier ne permet la revision de la cause, qu'au cas que l'Evêque que l'on auroit deposé voulût user de ce droit : *Si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri.* Et alors même c'étoit dans la Province que cette revision se faisoit, en joignant d'autres juges aux premiers. *Conc. Sardic. can. 7.*

VI. Les Evêques d'Afrique ont rejetté les appels au Pape.

Ce decret de Sardique ne fut pas sitôt reçu dans toute l'Eglise, comme il paroit par la celebre contestation qui s'éleva long-tems depuis dans l'Afrique sous les Papes Zosime, Boniface, & Celestin. Mais cette contestation même est une grande preuve de ce que nous avons dit. Car on convenoit de part & d'autre que les Evêques devoient être jugés dans leurs Provinces, & qu'ils ne le pouvoient être que par douze Evêques au-moins, comme il est ordonné par l'onziéme Canon du premier Concile de Carthage, & par le dixiéme du second. Mais le Pape pretendoit qu'il étoit permis aux Evêques, & même aux Prêtres condannés dans l'Eglise d'Afrique, d'appeller au saint Siege; & il alleguoit pour cela des Canons qu'il disoit être du Concile de Nicée, quoique ce fussent ceux du Concile de Sardique; de sorte que ne s'étant rien trouvé de cela dans le Concile de Nicée, les Evêques d'Afrique crurent avoir droit de ne point souffrir ces appellations, dont ils voioient que les méchans abusoient pour éviter la punition de leurs crimes.

VII. Usage de l'Eglise Gallicane conforme aux Canons.

On ne peut douter que la même forme de juger les Evêques n'ait été observée dans l'Eglise Gallicane comme dans toutes les autres ; les exemples des Evêques qui ont été jugés & deposés en France par les Conciles de leurs Provinces, étant si frequens & si connus, qu'il seroit inutile de les raporter. Mais ce qu'on peut dire en être une preuve plus generale & plus decisive, est qu'il est certain que jusqu'au tems de Charlemagne l'Eglise de France s'est uniquement conduite par deux sortes de loix Ecclesiastiques, par les Canons de ses propres Conciles, & par un Code d'autres Canons, qui comprenoit outre les neuf Conciles d'Orient à commencer par celui de Nicée, qui composoient le Code de l'Eglise universelle, les cinquante premiers Canons des Apôtres, le Concile de Sardique, deux collections des Conciles d'Afrique, dont l'une étoit appellée le Concile de Carthage, & l'autre le Concile Africquain, & plusieurs Decrets des Souverains Pontifes depuis Sirice jusqu'à Gregoire second. Or il est certain que par toutes ces Constitutions canoniques les Evêques doivent être jugés par les Conciles de leurs Provinces, au-moins en premiére instance ; & ainsi on ne peut douter qu'étant aussi religieux observateurs des Canons qu'ils étoient en ce tems-là, cela ne fût inviolablement observé.

Hincm. in opusc. c. 43.

Mais au commencement de la seconde race de nos Rois, il parut dans l'Eglise de France deux nouvelles collections de Canons : l'une du Pape Adrien I. publiée par Ingilram Evêque de Mets l'an 785. l'autre du pretendu Isidore, qui comprenoit outre un recueil de Conciles, un grand nombre de Decretales at-

tribuées aux premiers Papes S. Clement, S. Anaclet, & autres jusqu'à Sirice, dont la fausseté est maintenant reconnue par tous les habiles gens. L'une & l'autre fut mal reçue par les Evêques de France, qui en plusieurs choses les trouvoient trop avantageuses aux Papes, & contraires aux Canons approuvés dans toute l'Eglise. Mais pour ce point des jugemens des Evêques par leur Metropolitain & leurs Comprovinciaux, il est très-clairement établi dans toutes les deux.

Car pour les Capitules d'Adrien I. c'est une des choses qui y est le plus repetée. Il y est dit, *Que toute accusation doit être poursuivie dans la Province, & terminée par les Comprovinciaux. Que si un Evêque est accusé de quelque crime, il doit être oui & jugé par les Evêques de sa Province. Que nul Evêque ne doit être tiré en jugement hors de sa Province, mais qu'étant canoniquement appellé en lieu commode & au tems du Synode, il doit être oui par tous ses Comprovinciaux, qui prononceront d'un commun accord sur son sujet une sentence canonique.* Et il y est ajouté en faveur de l'Evêque accusé, *Que s'il a le Metropolitain & les autres juges pour suspects, & qu'il reconnoisse que ce sont ses ennemis, il pourra se faire juger par le Primat ou par le saint Siége.* Il y est même remarqué que ces jugemens des Evêques dans leurs Provinces sont necessaires pour empêcher qu'on ne les opprime par violence, selon ces belles paroles du ch. 27. *Il y en a qui sans examiner suffisamment la cause de ceux qu'ils veulent faire passer pour coupables, les condamnent par une puissance tyrannique, & non par l'autorité des Canons. C'est pourquoi nous ordonnons par ce Decret, que lors qu'un E-*

VIII. Confirmé par les Capitules d'Adrien I.

Cap. 10. Cap. 29. Cap. 20.

vêque est accusé de crime, il soit entendu dans l'assemblée de tous les Evêques de sa Province, afin qu'il ne soit pas jugé ou condanné clandestinement; mais qu'il ne puisse être premierement jugé que par ceux qui l'ont pû ordonner. Tout ce qui sera fait autrement sera nul. Et il casse encore avec plus de force en un autre endroit ces jugemens de Commissaires mendiés, par lesquels on voudroit faire juger un Evêque malgré lui; *Parce que c'est,* dit ce Pape, *une chose indigne, que celui qui doit avoir pour juges les Evêques de sa Province, & ceux qu'il aura lui-même choisis, soit jugé par des étrangers. Peregrina judicia generali sanctione prohibemus, quia indignum est ut ab externis judicetur, qui provinciales & à se electos debet habere judices.*

Cap. 19.

Cap. 19. Ex Sixti III. Ep.

IX. *Les fausses Decretales n'y sont point contraires.*

Quand aux fausses Decretales, il est vrai qu'elles renversent en beaucoup de points la discipline de l'Eglise, & même en ce point particulier des jugemens des Evêques, mais c'est seulement en faveur des Evêques accusés; parce qu'elles semblent établir ces nouvelles regles, que les Evêques pouvoient appeller au saint Siége avant le jugement, & qu'alors on ne devoit rien prononcer contr'eux; & qu'encore même qu'ils n'eussent pas appellé, on ne pouvoit les deposer sans l'avis & le consentement du saint Siége. C'est ce que les Papes Nicolas I. & Adrien II. tâcherent d'autoriser par ces fausses Lettres, & ce que les Evêques de France ne vouloient point souffrir, comme il paroit par la lettre synodique des Evêques du Concile de Douzi au Pape Adrien II. sous le regne de Charles le Chauve. Mais ces Papes n'avoient garde de pretendre que les Evêques voulant bien être jugés par leurs Comprovinciaux, ils

le puissent empêcher en leur donnant malgré eux tels juges qu'il leur plairoit; puis que ce droit des Evêques est supposé comme indubitable dans ces Decretales mêmes, & qu'on l'y fait confirmer par ces anciens Papes. Car il est dit dans la seconde des lettres attribuées à Felix: *Que si un Evêque est accusé par des personnes qui aient les conditions requises pour être reçues en qualité d'accusateurs, on doit s'adresser au Primat, qui assemblera le Concile en quelque lieu commode, & en tems convenable, c'est-à-dire en Automne & en Eté, afin qu'il y soit oui par tous les Evêques de la Province.* Et le nombre de douze est marqué dans la premiére lettre du Pape Zephirin: *Duodecim judices quilibet accusatus, si necesse fuerit, eligat, à quibus ejus causa justè judicetur.*

C'est pourquoi aussi, Monseigneur, les Papes n'ont pas moins reconnu depuis la publication de ces fausses Decretales le droit qu'ont les Evêques d'être jugés par leur Metropolitain avec douze autres Evêques. Leon IV. aiant été consulté par les Evêques de Bretagne de la maniére dont on devoit agir envers les simoniaques, dit qu'on les doit traiter selon la severité des Canons; *mais que tout se doit faire dans les Conciles d'Evêques, & que la condannation d'un Evêque est entiérement nulle, si elle n'est faite par un nombre legitime d'Evêques, qui est celui de douze.* Benoit III. son successeur écrivit la même chose aux mêmes Bretons: *Quod nulla ratio sineret Episcopos à Sedibus suis pelli, quos duodenarius numerus non ejecisset.* Et Nicolas I. successeur de Benoit écrivant à Salomon Roi de Bretagne, rapporte & confirme les paroles de l'un & de l'autre, & dit encore en protestant qu'il ne fait que suivre ses predecesseurs, *que les*

Au rapport de Nicolas I. dans sa lettre à Salomon Roi de Bretagne.

Evêques ne peuvent jamais perdre leur dignité, qu'aiant été ouis par douze Evêques, le Metropolitain present, & presidant au jugement: Quorum *vestigia & ego quoque secutus eadem censui, imò & censeo; nec ullam posse Episcopus sui honoris sustinere jacturam, quos non constat fuisse à duodecim Episcopis, præsente, primamque sententiam Metropolitano Episcopo obtinente, cùm examinarentur, auditos.*

X. L'Eglise de France s'est toujours maintenue dans ce droit. La même discipline étoit encore en vigueur au dixiéme siecle, comme nous l'apprenons par le livre d'un Evêque de Verseil, qui vivoit en 945. nommé Atton, touchant les oppressions des Ecclesiastiques, que l'on vient de donner tout nouvellement au public. La 1. partie de ce livre est des jugemens des Evêques, où il etablit comme une chose constante, *Que leur cause doit être examinée par le Metropolitain avec le consentement de tous les Evêques de la Province.*

Spicilegium tomo 8. p. 47.

XI. Exemple de P. de Latilli E. de Chalons. Mais on ne peut desirer un plus bel exemple pour la confirmation du droit des Evêques dans le tems même où les Papes agissoient en toutes choses avec une autorité plus absolue, que ce qui arriva l'an mil trois cens quinze sous Louis Hutin Roi de France & de Navarre, en la cause de Pierre de Latilli Evêque de Chalons, accusé d'avoir eu part à la mort de Philippe le Bel par empoisonnement, & à celle de l'Evêque de Châlons son predecesseur. Car il paroit par diverses lettres de ce tems-là, dont les originaux sont à Paris, que l'Archevêque de Reims assembla à Senlis les Evêques de sa Province, & d'autres Provinces encore, pour faire le nombre qu'il dit dans l'une de ces lettres être necessairement requis selon les Constitutions canoni-

Spicilegium tomo 4. p. 268.

ques : mais qu'il n'avoit pû rien faire dans la premiére assemblée de son Concile, parce que ce nombre ne s'étoit pas trouvé complet, à cause de l'absence & des empêchemens canoniques de quelques-uns de ceux qui avoient été appellés : *Episcoporum numerum qui juxta canonicas sanctiones necessariò requiritur in hac causa* (ce sont les paroles de cet Archevêque) *non potuimus habere completum, propter aliquorum vestrûm, & suffraganeorum nostrorum ad hoc convocatorum absentiam, & canonicum impedimentum.* Et c'est pourquoi il fut ensuite ordonné dans ce Concile, qu'on feroit une nouvelle convocation d'un plus grand nombre de Prelats, afin que le nombre necessaire ne pût manquer de s'y trouver. Et cela se faisoit par l'Archevêque de Reims & par le Concile qu'il avoit assemblé, & étoit autorisé par le Roi, sans que le Pape y intervint.

XII. Des exemples de procedures extraordinaires ne peuvent rien contre ce droit.

C'est par là, Monseigneur, que l'on doit regler le droit des Evêques, & juger du veritable esprit de l'Eglise Gallicane, & non par quelques exemples de procedures extraordinaires qui ne sauroient rien prouver pour deux raisons : La 1. que si ces exemples n'ont été que des voies de fait, qui n'ont été appuiées par aucunes loix Ecclesiastiques reçues dans le Roiaume, ils ne nous peuvent porter aucun prejudice, non plus qu'une infinité de choses que les Papes ont faites pendant quelques siecles contre la disposition des Canons. Or il est bien certain qu'il n'y a aucune loi Ecclesiastique reçue dans le Roiaume, qui soumette les Evêques de France à être jugés en premiére instance par des Commissaires ; tous les Canons reçus les aiant soumis aux Conciles de leurs Provinces, suivant l'es-

prit & le reglement du grand Concile de Nicée.

La seconde, parce qu'il faudroit montrer dans ces exemples, que ceux qui auroient été jugés par des Commissaires se seroient plaints de ce procedé, & auroient demandé à être renvoiés dans leurs Provinces. Car s'ils ne l'avoient point fait, les Canons permettant aux accusés de se soumettre au jugement de ceux qu'ils veulent bien avoir pour juges, sur tout leurs juges naturels ne s'y opposant pas; on pourroit dire que ces Commissaires auroient alors tenu lieu de juges choisis, ou acceptés par les parties; & ainsi on n'en pourroit rien conclure pour autoriser une voie aussi injuste & aussi contraire à toutes les loix de l'Eglise, qu'est celle de Commissaires forcés & choisis de tous les endroits de la France, ausquels on veut que des Evêques soient obligés de s'abandonner malgré eux, & de subir cet indigne joug, que ni nous ni nos peres n'avons pu porter.

XIII. Plusieurs Assemblées du Clergé se sont opposées aux pretensions de la Cour de Rome.

Ce qui est arrivé de nos jours en la cause de quelques Evêques de Languedoc & de Bretagne en est une preuve, bien loin qu'on le puisse alleguer pour autoriser une procedure si illegitime. Car il est vrai que l'on s'en servit en cette occasion, & que la liberté des Evêques parut quelque tems étouffée par la peur qu'ils avoient que ceux qui s'y seroient opposés ne fussent soupçonnés de favoriser un parti contraire au bien de l'Etat. Mais on a bien vu que ce n'étoit qu'un silence forcé, & de condescendance ou de crainte; puis qu'aussi-tôt que les Evêques de France ont pû s'assembler avec quelque liberté de parler, il n'y a rien qu'ils n'aient fait pour s'opposer à ce violement des Canons,

comme on le peut voir par ce qui se passa dans l'Assemblée de 1645. au sujet de ces Evêques qui avoient été deposés par des Commissaires nommés par le Pape sous le regne du feu Roi de glorieuse memoire.

Il seroit inutile de rapporter tout ce qui fut dit & fait par cette Assemblée pour maintenir le droit des Evêques, puis que l'un & l'autre se voit par le rapport que M. l'Archevêque de Sens, n'étant encore que Coadjuteur, y fit de cette affaire le 26. Aoust 1645. par le discours de M. de Monchal Archevêque de Toulouse à la Reine, pour lors regente, du 11. Septembre suivant; & par la protestation que fit la même Assemblée d'un commun avis le 27. Juillet 1646. feu M. le Cardinal de Lion presidant & M. l'Abbé de la Feuillade, maintenant Archevêque d'Ambrum, faisant la charge de Promoteur, sur le rapport de Monseigneur le Coadjuteur de Paris, maintenant Cardinal de Rets, de feu M. l'Evêque de Chartres, & de Messieurs de Marmiesse maintenant Evêque de Conserans, & d'Aquilengui commis pour revoir les deux Brefs du Pape touchant la cause de l'Evêque de Leon, *que lesdits Brefs ne pourroient prejudicier aux usages, droits & libertez de l'Eglise Gallicane.*

La celebre protestation qui fut faite au Nonce par l'ordre de l'Assemblée suivante de l'an 1650. d'un commun consentement, feu M. Delbene Evêque d'Agen, & M. l'Abbé de Chanvalon, maintenant Archevêque de Rouen, aiant été députés pour lui en representer les raisons & la necessité; la lettre qu'elle écrivit au Pape, & celle qu'elle envoia à tous les Prelats du Roiaume, ne permettent pas de douter qu'elle ne fût

animée du même esprit, & que les sentimens ne soient incontestablement ceux de toute l'Eglise Gallicane.

Vous verrez, Monseigneur, dans cet acte l'obligation qu'ont tous les Evêques de s'unir ensemble pour se maintenir dans le droit de n'être jugés en premiére instance que par les Conciles de leurs Provinces, & nous ne doutons point que vous ne consideriez comme adressé à vous-même ce que cette Assemblée, à laquelle presidoit feu M. d'Estempes Archevêque de Reims, & M. l'Archevêque d'Ambrun, & où étoient plusieurs Prelats qui vivent encore, écrivit alors à tous les Prelats du Roiaume, pour empêcher l'effet des Brefs, où l'on pretendoit, comme on fait ici, faire juger quelqu'un de nous par des Commissaires choisis de toute la France. *Mais d'autant*, dit cette Assemblée du Clergé, *que d'ordinaire nous nous blessons nous mêmes de nos propres mains, & qu'on n'auroit nulle puissance de nous nuire si nous étions tous unis pour notre legitime conservation, nous avons encore deliberé & resolu, en vous envoiant cette lettre d'instruction, de vous prier, comme nous faisons, de jamais ne recevoir de Brefs pareils à celui de l'an* 1632. *Et en cas que l'industrie de quelques-uns, ou la mauvaise foi des officiers, comme il peut arriver en toutes les grandes Cours, vous en envoie quelqu'un de cette sorte, nous vous prions & conjurons votre zele, parce que vous êtes dans ce premier Corps de l'Eglise & de l'Etat, non seulement de ne le pas accepter, mais d'avertir au plutôt Messieurs les Archevêques & Evêques de la Province de l'Evêque accusé, afin qu'ils se saisissent de la cause, & qu'ils la jugent selon les Conciles & la pratique de la sainte Eglise, re-*

servant toujours les appellations au saint Siége, comme les Canons l'ordonnent, surquoi nous les prions tous de faire un Decret dans le premier Concile qui sera tenu en chaque Province.

Mais il semble, Monseigneur, que la providence de Dieu ait particuliérement veillé à nous faire avoir une nouvelle confirmation de ce point important de nos Libertez dans un tems auquel elle nous est si necessaire, par les articles de Sorbonne de l'année 1663. qui furent portés à sa Majesté par Monseigneur l'Archevêque de Paris à la tête de ce fameux Corps, & par le zele qu'a eu ce grand Prince de les faire recevoir dans tous les Parlemens de son Roiaume, & d'y faire reconnoître par ce moien comme une des principales Libertez de l'Eglise Gallicane, que les Evêques n'y doivent être jugés que selon l'ordre des Canons reçus dans le Roiaume. Car il est expressément porté par le 4. de ces articles, *Que la Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, ou aux veritables Libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Roiaume, par exemple que le Pape puisse deposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.* Et vous savez, Monseigneur, que ces Canons reçus dans le Roiaume ne sont autres que ceux des Conciles de Nicée, de Sardique, de Constantinople, d'Antioche, de Mileve, de Carthage, confirmés par plusieurs Decrets des Papes, selon lesquels les causes des Evêques doivent être jugées en premiére instance par leur Metropolitain & les Evêques de leur Province.

XIV. Des 4. articles de Sorbonne en 1663.

Après cela, Monseigneur, on voit assez combien il seroit inutile d'opposer à une tradition si

XV. Ce qu'il y a dans le

Concordat & dans le Concile de Trente ne peut prejudicier au droit des Evêques.

bien établie ce qu'on pretend y être contraire dans le Concordat & dans le Concile de Trente, puisque depuis l'un & l'autre cette maxime n'a pas passé pour moins constante dans l'Eglise Gallicane. Mais on sait de plus les oppositions qui furent faites au Concordat par les Parlemens, par les Universitez & par tout le Clergé de France : ce qui suffit certainement pour conserver les droits contre lesquels l'usage contraire n'a pas prevalu, comme est celui dont il s'agit maintenant. A quoi l'on peut ajouter que les termes du Concordat, dont se servent ordinairement les Ennemis des Libertez de notre Eglise, ne peuvent s'entendre des jugemens des Evêques ; puisque ce ne sont que des termes generaux de causes majeures & de droit commun, qui ne sont pas si clairs qu'on n'ait formé plusieurs difficultez pour en decouvrir les sens, & qui par consequent ne se doivent pas etendre à la condonnation des Evêques ; parce que c'est une Regle du droit, qu'ils ne sont point censés compris dans les Decret où il s'agit de peine, s'ils n'y sont expressement nommés.

On peut encore moins s'arrêter au Concile de Trente pour peu qu'on en sache l'histoire, & que l'on ait oui parler de cette celebre opposition que fit le Cardinal de Loraine au nom de toute l'Eglise Gallicane, lorsque les Ultramontains, sans avoir égard à ses Remontrances, firent le Decret qui donne atteinte à cet usage : ce qui a servi de fondement au refus que ce Roiaume a toujours fait de s'y soumettre, & à plusieurs autres touchant la discipline, parce qu'ils les trouvent contraires aux Libertez de cette Eglise, que les Rois, le Clergé, & les Parlements ont

toujours conservées avec grand soin. Et en effet peu après la tenue de ce Concile le Pape Pie IV. sous le Pontificat duquel il fut achevé, aiant voulu faire le procès à cinq Evêques François accusés de Lutherarisme, pour commencer à se mettre en possession de ce droit pretendu; le Roi Charles IX. envoia à M. Loisel son Ambassadeur à Rome, des instructions dressées par M. du Mesnil Advocat general du Parlement de Paris, avec un ordre pressant de representer au Pape le droit qu'ont les Evêques d'être jugés par leurs Comprovinciaux: ce que cet Ambassadeur executa avec tant de fermeté, qu'il obligea le Pape de convenir que les procedures qu'il avoit faites seroient supprimées, & qu'il ne se parleroit plus de ce jugement.

XVI. Exemple d'Odet de Coligni E. de Beauvais.

On peut joindre à cet exemple celui d'Odet de Coligni Cardinal & Evêque de Beauvais, qui étant accusé au Parlement de Paris des crimes de Leze Majesté & d'heresie, fut dabord par un Arrêt du 2. Mars 1569. envoié pour l'heresie à son Superieur: mais parce que ce terme de Superieur eût peu dans le tems venir à être interprété du Pape, le 17. du même mois, le Parlement declara par un Arrêt celebre, que par le Superieur auquel ce Cardinal étoit envoié, il avoit entendu l'Archevêque de Reims, comme son Metropolitain, qui le devoit juger avec ses Comprovinciaux. Les termes de cet Arrêt sont remarquables, & vous y verrez, Monseigneur, de quelle importance le Parlement de Paris jugea qu'il étoit de maintenir cette libertez de notre Eglise, & ce droit que nous donnent les Canons. Voici ce qu'il porte: *La Cour pour maintenir la liberté de l'Eglise Gallicane, qui a toujours été defendue par le Roi & ses*

Predeceſſeurs Rois très Chrétiens, au veu & ſceu des Saints Peres Papes de Rome, qui pour le tems ont été, a arreſté qu'elle a entendu que le Superieur auquel Meſſire Odet de Coligny Cardinal de Chaſtillon Evêque de Beauvais, eſt renvoié pour lui faire ſon procès ſur le delit commun, par Arrêt de la dite Cour conclu & donné le 2. de ce mois, eſt l'Archevêque de Rheims Superieur Metropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais eſt Suffragant, pour par ledit Archevêque de Rheims, appellez les autres Suffragans Evêques s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon par les Evêques circonvoiſins, être fait le procès audit Cardinal Evêque de Beauvais ſur le delit commun, ſelon les Decrets & Conſtitutions canoniques, ſans que ledit Cardinal de Chaſtillon Evêque de Beauvais puiſſe être traité & tiré hors de ce Roiaume: & a ordonné la Cour, que de ce en ſera fait Regiſtre, afin qu'il ſoit connu & entendu par tous, même par la poſterité, que la Cour a toujours voulu garder & conſerver les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & ſauf en toutes choſes l'honneur & reverence deuë à N. S. P. le Pape & Siege Apoſtolique.

Cet Arrêt fait voir deux choſes: l'une, que la Sorbonne a eu raiſon de mettre pour une exemple de ces veritables Libertez, que le Pape ne puiſſe juger les Evêques contre la diſpoſition des Canons reçus dans le Roiaume; l'autre, que ce Reglement des Canons touchant le jugement des Evêques que le Pape doit obſerver en France, auſſi bien depuis le Concile de Trente qu'auparavant, eſt qu'ils ſoient jugés par le Metropolitain & les Evêques de leur Province, ſauf l'Appel au Siége Apoſtolique, & que c'eſt l'uſage de France, qui a toujours été maintenu

par les Rois au veu & au ſçu des Papes. Il eſt donc conſtant, Monſeigneur, pour nous ſervir des paroles de la lettre eſcrite au Pape Innocent X. par l'Aſſemblée generale de 1650. que c'eſt une loi publique & une tradition très ſolidement établie, que nul Evêque ne doit être accuſé, & encore moins condanné, que devant le nombre legitime des Evêques, qui eſt marqué par le nombre myſterieux de douze Apôtres; que toute accuſation doit être pourſuivie dans ſa Province, & jugée par les Evêques Comprovinciaux; & que c'eſt même à l'accuſé à choiſir les Juges qui doivent être ſupplées des Provinces voiſines, s'il n'y en a pas un nombre ſuffiſant dans la ſienne.

Que doivent donc dire maintenant tous les Evêques de France d'un Bref, qui renouvelle cette même plaie de l'Egliſe, qui leur cauſa alors une ſi ſenſible affliction, & qu'il leur fit dire en parlant au Pape même, *que c'étoit une choſe non moins odieuſe qu'inouïe, qu'on eût ainſi ſurpris par des mauvais artifices l'integrité du Siége de Rome, pour le porter à violer les privileges du Clergé, & renverſer le droit de tout le College Epiſcopal, & à bleſſer la Majeſté de l'Egliſe Univerſelle.*

XVII. Neceſſité de ſe maintenir dans ce droit.

Mais on eſt encore bien plus obligé de veiller aujourd'hui à empêcher ce même mal, contre lequel on témoigna en ce tems-là tant de vigeur & tant de zele: car ſi après des deliberations ſi ſolennelles du Clergé en deux Aſſemblées generales pour maintenir le droit des Evêques; ſi après les celebres articles de Sorbonne autoriſés par une declaration du Roi, verifiés dans tous les Parlemens du Roiaume, ou ce droit eſt reconnu comme un point important

des veritables Libertez de l'Eglise Gallicane, on venoit à detruire ce privilege de notre ordre par un jugement de quatre Evêques manifestement contraire à tous les Canons reçus en France, dans une cause toute Ecclesiastique, & sur le sujet du monde le plus leger & le plus frivole; que pourroit-on jamais alleguer pour se defendre d'une semblable usurpation de la Cour de Rome? Et il est clair aussi, Monseigneur, que c'est ce qu'ont principalement consideré ceux que le Pape a consultés sur cette affaire. Ils ne peuvent pas ignorer qu'il ne s'y agit point de sa foi, n'y de rien qui soit d'aucune importance à la Religion. Ils n'ont point d'ailleurs de sujet particulier de se plaindre de nous, qui les puisse porter à nous vouloir chasser de nos Eglises: mais ne trouvant point d'autre moien de renverser les deliberations du Clergé & les articles de Sorbonne, parce qu'ils n'oseroient les combatre directement, ils ont cru devoir profiter de cette occasion pour les aneantir par une voie plus courte & plus efficace, qui seroit celle d'un exemple illustre, contraire à tout ce qui a été fait depuis le Concile de Trente par le Roi, par le Clergé, par les Parlemens, & par la Sorbonne pour le maintien de nos Libertez.

XVIII. Avantage qu'en tireroit la Cour de Rome de le negliger.

Il est visible que c'est là leur dessein, que Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, qui connoit très bien l'esprit de la Cour de Rome, l'avoua franchement devant douze Prelats assemblés l'année derniére en la ville de Carcassonne, qui se plaignoient de ce qu'on avoit mis à Rome dans *l'Index* des livres défendus un Memoire imprimé qui ne contenoit autre chose que les preuves du droit des Evêques, les deli-

berations de l'Aſſemblée du Clergé de 1650. la declaration du Roi, & l'Arrêt du Parlement de Paris ſur les articles de Sorbonne. Car ce Prelat ne leur diſſimula pas, que lors qu'on avoit parlé au Pape de l'affaire des quatre Evêques, il avoit répondu qu'il les vouloit juger lui-même, & envoier enſuite une commiſſion à quelques Prelats de France pour être les purs executeurs de ſon jugement, *meri executores.* Et il fit entendre que c'étoit pour commencer à ſe ſaiſir de la cauſe qu'on avoit mis dans *l'Index* les Mandemens de ces Evêques; & qu'on avoit enveloppé ce memoire dans la même condannation, afin de mettre le ſaint Siége en poſſeſſion du droit qu'il pretend, par cette condannation de la doctrine de France contraire aux maximes de Rome.

Mais comme toute la France ſait quel eſt le zele du Roi pour la conſervation des Libertez de l'Egliſe Gallicane, on ne peut douter, Monſeigneur, que lors que ſa Majeſté ſera pleinement informée du fond de cette affaire, elle ne reconnoiſſe que c'eſt lui rendre une très-grand ſervice que d'empêcher qu'on ne donne atteinte à ſa declaration ſur les articles de Sorbonne par l'execution d'un Bref, qui eſt manifeſtement contraire, & qu'on ne s'ouvre par là une voie à ruiner tout ce qu'elle contient, n'y aiant pas de raiſon qu'elle ſoit plus inviolable en un point qu'en un autre. Car ils ne manqueroient pas de dire à Rome, s'ils reuſſiſſoient dans cette entrepriſe, qu'on ne doit pas exiger des Rois des revocations expreſſes des Ordonnances qu'ils auroient faites contre l'honneur & les droits du ſaint Siege: Que ce ſeroit trop leur demander, & ne pas ménager aſſez le reſpect qu'on leur

doit : Qu'il ſuffit qu'ils les détruiſent par des actions contraires qui ſont de plus grand poids que des paroles : Qu'ainſi ils étoient très-ſatisfaits de la conduite du Roi : Qu'on l'avoit ſurpris en lui faiſant autoriſer ces articles de Sorbonne ; mais qu'il avoit embraſſé la premiére occaſion qu'il avoit trouvée de les renverſer, en remettant le Pape en poſſeſſion de faire juger les Evêques par des Commiſſaires choiſis à ſon gré, contre ce que porte un de ces articles ; & que par-là il avoit aſſez témoigné qu'il n'en faiſoit aucun état, & qu'il vouloit que le ſaint Siége jouît pleinement à l'avenir de toutes les prerogatives que les auteurs de ces articles lui avoient voulu ravir.

Il n'en faut pas tant, Monſeigneur, à des gens auſſi politiques & auſſi adroits à faire valoir leurs pretenſions pour en tirer de prodigieux avantages, & renverſer tout ce qu'a fait le Roi pour le maintien de nos Libertez, que ſa lumiére lui a fait juger être ſi utile au repos de ſon Etat, & à la ſureté de ſa perſonne ſacrée. Or il eſt certain que le Roi n'entend nullement qu'on rende ainſi vaine & inutile une des plus glorieuſes actions de ſon regne, & qui fera le plus voir à toute la poſterité quelle a été ſa ſageſſe & ſa penetration pour les veritables interêts de ſon Roiaume. Et ainſi, Monſeigneur, ce ſeroit aſſurément manquer à notre devoir envers ce grand Prince, que de ne le pas avertir de ce que l'on pretend faire par ce Bref ; & il y a tout ſujet de croire qu'il n'en ſouffrira jamais l'execution, quand on lui en aura repreſenté les pernicieuſes conſequences.

XIX. Le Bref de Clement Mais il y a encore d'autres reflexions à faire ſur l'irregularité de ce Bref, qui le doivent ren-

dre moins supportable aux Evêques de France, que celui d'Urbain VIII. de l'année 1632. contre lequel deux Assemblées generales parlerent alors avec tant de force. Car ces deux Brefs ont cela de commun, que l'un & l'autre donnent pouvoir de deposer ou d'interdire des Evêques à un petit nombre de Commissaires mandiés de toutes parts, & ramassés de diverses Provinces. Mais ils sont differents en ce qu'au-moins celui d'Urbain VIII. vouloit que ses Commissaires observassent les autres Reglemens des jugemens canoniques; qu'ils instruisissent le procès dans toutes les formes, qu'ils ecoutassent les accusés dans leur justification, & qu'ils eussent un pouvoir égal de les condanner & de les absoudre: au-lieu que celui d'Alexandre VII. qu'on nous assure avoir été renouvellé par N. S. P. Clement IX. ne nous ôte pas seulement nos juges naturels que nous donnent les Canons; mais nous ôte toutes sortes de juges & toutes sortes de jugemens, & réduit tout notre procès à une exécution très reelle d'une sentence imaginaire qui n'a jamais été rendue contre nous, puisque nous n'avons jamais été oüis, & qu'on n'oseroit dire qu'aucun Tribunal ait pris juridiquement connoissance de notre cause.

IX. plus irregulier que celui d'Urbain VIII.

On nous doit faire un commandement auquel on sait bien que nous n'obéirons jamais: parce qu'on n'ignore pas que nous sommes persuadés que nous ne le pourrions faire sans blesser la verité, & que l'on n'a pas si mauvaise opinion de nous, que de nous croire capables de trahir notre conscience pour éviter les peines dont on nous menace. Et sur cela seul ces pretendus Commissaires ont ordre, à ce que

XX. Injustice de ce Bref.

l'on dit, de nous deposer, & de nous interdire sans qu'ils aient pouvoir de juger si nous avons raison de ne pas faire ce qu'ils nous ordonneront de la parte du Pape : si les Mandements qu'on nous voudroit faire revoquer, ne contiennent que des veritez incontestables: si ce n'est pas ruiner l'Episcopat, qui est un dans tous les Evêques, que de les asservir à la volonté absolue du Chef des Evêques; & si ce n'est pas supposer que le Pape est non seulement infaillible, mais impeccable, que de pretendre que tout ce qu'il ordonne est tellement juste, que ceux même qui sont appellés avec lui au gouvernement de l'Eglise, doivent passer pour criminels, s'ils apportent seulement quelque modification, ou quelque explication, quoique très orthodoxe, en executant ses volontez. Ces Commissaires passeroient leur pouvoir, s'ils examinoient rien de toutes ces choses. Leur commission se termine à dire à des Evêques, faites cela, ou nous vous interdirons: & à les interdire en effet, s'ils ne le font pas; quelques raisons de devoir & de conscience qu'ils puissent avoir de ne le pas faire.

XXI. Il tend à acabler les plus gens-de-bien.

On ne voit que trop, Monseigneur, les dangereuses consequences d'un procedé si injuste : car quel est l'Evêque qui pourroit avec raison se croire en sureté dans son Eglise, quelque sainte & reglée que fut sa vie, & quelque irreprochable que fut sa conduite, s'il suffisoit à des ennemis puissants de le faire accuser d'avoir manqué de respect envers le Pape, ou d'avoir expliqué quelque Constitution de Rome, pour le deposer sans l'entendre; ou l'arracher de son troupeau, sans lui donner la liberté de se justifier & de faire connoître son innocence?

N'est

N'est-il pas visible que s'il se trouvoit des Evêques assez foibles pour autoriser ce procedé en acceptant de telles commissions ; une maniére d'agir si extraordinaire détruiroit toutes les precautions judicieuses que l'Eglise a prises dans les accusations des Evêques, pour rendre leur condannation difficile, afin de ne les pas exposer aux ressentimens de ceux qu'ils doivent corriger ; & que même il arriveroit par un renversement étrange de toute equité, que plus un Prelat vivroit saintement, moins il seroit assuré dans son Siége ; parce que sa fermeté à faire observer la discipline Ecclesiastique faisant une partie considerable de la Sainteté d'un Evêque, il est aisé qu'il s'attire par là des Ennemis puissants qui le pourroient facilement opprimer, si cette voie de Commissaires choisis, qui n'auroient pouvoir que d'interdire, ou de deposer étoit une fois reçue ?

Mais il y a encore une occasion plus ordinaire qui nous peut attirer tous les jours des Accusateurs aussi puissans, & qui auroient plus de moien de nous accabler par des Brefs semblables à celui-ci. Vous savez, Monseigneur, qu'il arrive souvent que nous sommes obligés de reprimer les entreprises des Reguliers contre l'autorité que Jesus-Christ nous a donnée; & vous n'ignorez pas non plus que leur coutume est de faire passer nos plus justes Ordonnances contre leurs attentats, pour des infractions de leurs privileges, ausquels ils s'imaginent qu'on ne sauroit toucher sans se revolter contre le S. Siége. On sait aussi quel est leur credit à Rome, & qu'y étant toujours presens par leurs Generaux, il leur est facile de surprendre les Papes, comme les Papes s'en sont plaints eux-

mêmes. Ainſi ils n'auroient qu'à faire entendre que nous aurions manqué de ſoumiſſion au ſaint Siége, pour obtenir des Commiſſaires ſemblables à ceux de ce Bref, qui n'auroient point d'autre pouvoir que de nous commander ſous peine d'interdiction de revoquer ce que nous aurions fait pour maintenir notre juriſdiction contre les Reguliers, & de nous interdire en effet, ſi nous ne pouvions nous reſoudre à deferer à un commandement ſi injuſte.

Nous avons même appris qu'on a fort mal reçu à Rome le retranchement des Fêtes, qu'a fait Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & qu'il eſt menacé d'un Bref, qui lui enjoindra de revoquer cette Ordonnance en tout ou en partie : & comme nous ne croions pas que ce Prelat ait paſſé en cela les bornes de ſon pouvoir, n'aiant fait que ce que les Evêques ſont en droit & en poſſeſſion de faire, & ce que d'autres avoient fait avant lui, ſans qu'on y ait rien trouvé à redire à Rome ; s'il refuſe de ſe ſoumettre au joug qu'on lui veut impoſer, le Pape n'aura qu'à choiſir ſept Evêques à qui il commandra ſous peine de deſobéïſſance d'ordonner à cet Archevêque de remettre au-moins quelques unes des Fêtes qu'il lui marquera, ſous peine d'être interdit de ſes fonctions, juſques à ce qu'il ait obéï. Voilà à quoi les Evêques ſeroient tous les jours expoſés, ſi nous avions nous mêmes contribué par une lache diſſimulation à autoriſer un moien ſi facile & ſi court de les opprimer.

XXII. Bref injurieux à ceux qui ſont nommés Commiſſaires.

C'eſt pourquoi, Monſeigneur, quoique nous aions ſujet de nous plaindre que l'on nous traite de la ſorte; ceux qui ſont nommés Commiſſaires par ce Bref, en ont encore plus que

nous de se plaindre de l'injure qu'on leur a faite. Car en peut-on faire une plus grande à un Evêque, que de le croire capable ou par aveuglement, ou par foiblesse, ou par interêt d'accepter une telle commission, qui ne l'oblige pas seulement à violer les Canons, & à renverser les immunitez de son Ordre, mais qui l'engage encore à traiter ses Confreres de la maniére du monde la plus inhumaine & la plus injuste, en se chargeant de les condanner sans connoissance de cause, & de leur faire souffrir les plus grandes peines de l'Eglise pour un crime imaginaire, sur lequel aucun juge n'a prononcé, & qu'on ne sauroit établir que sur des erreurs manifestes. Aussi est-ce une gloire au Clergé de France de ce qu'en un si grand nombre de Prelats on a été obligé de se reduire au nombre de neuf, au-lieu de celui de douze qu'on auroit du au-moins conserver, & qu'il est certain qu'on avoit resolu de prendre dabord, parce qu'on en avoit connu la necessité : car il est aisé de juger qu'on n'a abandonné ce premier dessein, que parce qu'on a desesperé de trouver ce nombre d'Evêques qui voulussent se charger d'un ministere si honteux: & il s'en est même encore moins trouvé qu'on ne pensoit: puisqu'il y en a de ceux qu'on avoit nommés, qui ont deja fait voir qu'on avoit eu grand tort de concevoir d'eux une si mauvaise opinion, & qu'ils s'en sont très genereusement declarés. Il faut esperer que les autres qui sont nommés dans ce Bref, seront touchés des mêmes raisons: mais quand même quelques-uns d'eux seroient engagés par quelque defaut de lumiére à proceder contre nous, seroit-il possible qu'ils perseverassent dans une resolution si opposée à

leur devoir, lors qu'ils verront que leur entreprise est improuvée & condannée par la plus grande & la plus saine partie de tous les Evêques de France, & qu'ils auront sujet de craindre qu'on ne pratique envers eux ce qui a été si judicieusement ordonné par les Canons, qui est de ne point avoir de communion avec ceux qui les violent par un attentat aussi manifeste, que seroit celui qu'ils commettroient, s'ils continuoient à vouloir être Commissaires.

Pour en comprendre la grandeur il ne faut que considerer, Monseigneur, qu'il est inouï dans l'Eglise, que dans une affaire qui auroit partagé les Evêques, & qui même, à proprement parler, ne les auroit pas partagés, parce qu'il auroit été question d'une chose qui seroit certainement approuvée par un si grand nombre que l'on pourroit raisonnablement en attribuer l'approbation à tout le Corps, six ou sept aiant entrepris de faire le procès à ceux qu'il leur plairoit de ces Evêques unis dans les mêmes sentimens, & de condanner sans raison & par violence une conduite que tous les autres autoriseroient, & tiendroient pour très legitime & très canonique.

XXIII. Propre à étouffer la verité, & à établir l'erreur.

Vous jugez assez, Monseigneur, que si un procedé si pernicieux s'introduisoit dans l'Eglise, il n'y auroit guéres de veritez qu'on n'y pût étouffer, n'y d'erreur qu'on n'y pût établir, quand des Personnes puissantes l'auroient entrepris. Car l'Eglise n'a jamais été & ne sera jamais, autant qu'on en peut juger, dans un état si heureux qu'il ne soit facile entre plus de cent Evêques d'en trouver six ou sept disposés à tout faire pour des considerations humaines; & il n'en faudroit pas davantage pour tout renver-

ser, s'ils avoient le pouvoir de chasser de leurs Eglises les plus zelés pour la verité que l'on voudroit abolir, quelque protection que les autres leur donnassent, & quelques efforts qu'ils fissent pour empécher cette oppression. Or c'est l'état où est maintenant cette affaire de la signature. On s'en est pris à nous, & on nous menace de nous interdire des fonctions de notre Caractere, comme si la maniére dont nous avons fait signer étoit criminelle & insoutenable. Mais sans parler de ceux qui l'ont suivie dans leurs Mandemens, ou dans leurs Procés-verbaux, que peut-on dire maintenant de ce grand nombre d'Evêques des plus considerables de France, qui viennent d'écrire au Pape & au Roi pour justifier notre conduite, qui en ont établi tous les fondemens dans leurs excellentes lettres comme des veritez incontestables, & qui ont approuvé nos sentimens d'une maniére si autentique? Qui peut douter après une telle declaration, que notre cause ne soit la leur, & que nous ne soions tous également ou innocens ou coupables? Que feront donc ces six ou sept Commissaires, dont on nous veut faire apprehender le pouvoir? Separeront-ils ce qui est inseparable? Nous traiteront-ils autrement que ceux qui se sont rendus aussi criminels que nous par l'approbation qu'ils ont donnée à notre pretendu crime? Ou se trouvant obligés par toute sorte de loix de se conduire egalement envers tous ceux qui ne sont plus qu'un dans cette affaire, auront-ils la hardiesse, n'étant pas seulement en assez grand nombre selon les Canons pour la condannation d'un seul Evêque, d'en condanner vingt ou trente par un attentat qui jusques ici n'auroit point eu d'exemple dans

l'Eglise? Nous ne doutons point, Monseigneur, que la seule image d'un tel desordre ne vous donne de l'indignation, & n'excite votre zele à emploier tous les remedes possibles pour l'empêcher.

XXIV. Soumission que les 4. Evêques ont temoigné au Pape.

Mais il y a encore une circonstance dans cette affaire qui ne la rend pas moins odieuse, & qui n'oblige pas moins tous les Evêques à ne pas souffrir qu'on exerce envers eux la domination du monde la plus absolue & la plus indigne. L'entrée du Pontificat de notre S. P. le Pape nous aiant paru une occasion favorable de lui rendre comte de notre conduite, en lui témoignant la part que nous prenions à son exaltation, par une lettre que nous nous sommes donné l'honneur de lui écrire, nous l'avons fait il y a environ six mois. Et sans doute que vous jugerez, Monseigneur, que cette lettre meritoit au-moins qu'on l'examinât, afin que si l'on n'y trouvoit rien que de conforme aux veritez de notre religion, on rendît témoignage à notre innocence; ou que si l'on y trouvoit des erreurs & des fausses maximes, on nous avertît charitablement pour nous donner lieu de les reconnoître. C'est la moindre chose que nous en pouvons dire; & nous ne comprenons pas qu'on ait pu agir autrement avec nous, sans faire injure en nos personnes à tout ce qu'il y a d'Evêques dans l'Eglise catholique. Nous reconnoissons la préeminence du saint Siége, & la suprême dignité du successeur de S. Pierre: mais nous savons aussi ce que les Papes mêmes nous ont appris, Que nous succedons tous aux Apôtres; Que le Pape est notre chef & notre superieur de droit divin, mais non pas le seul Evêque; Que nous tenons aussi notre puissance de

Jesus-Christ même; & que c'est le S. Esprit qui nous a établis sur le troupeau que le souverain Pasteur s'est acquis par son sang, pour en gouverner chacun en qualité de ses Vicaires (comme toute l'antiquité l'a reconnu) la portion qui nous est echue, & prendre part en beaucoup d'occasions aux besoins de l'Eglise universelle.

Nous croions donc avoir pleinement satisfait à notre devoir, en nous adressant au Pape comme au Prince du College Sacerdotal, pour l'éclaircir des plaintes que l'on faisoit de notre conduite, quoique nous eussions pu les mépriser, n'étant point venües à nous par aucune voie canonique. Mais nous ne saurions attribuer qu'à une étrange surprise dont on a usé envers sa Sainteté, le mépris avec lequel on l'a porté à traiter ceux qui ne sont pas tellement ses inferieurs, qu'ils n'aient aussi l'honneur d'être ses freres & ses collegues dans cet unique Episcopat, dont chacun de nous tient une partie solidaire, selon les Peres. Car n'est ce pas un traitement très-injurieux à la dignité dont Dieu a permis que nous fussions revêtus, que de ne pas daigner seulement considerer les raisons que peuvent avoir des Evêques pour justifier leur conduite: Que de ne faire non plus d'état de tout ce qu'ils peuvent dire, que si c'étoient les personnes du monde les plus méprisables & les plus indignes d'être écoutées: Que de n'user envers eux que de commandemens absolus, au-lieu des éclaircissemens & des instructions qu'ils demandent; & de leur envoier pour toute réponse à des lettres Episcopales très respectueuses & très-importantes, des Brefs pour leur faire leur procès, ou plutôt pour executer contr'eux une condan-

nation toute arrêtée, sans qu'ils aient jamais été ouis?

XXV. L'on a surpris le Pape contre eux. Nous n'imputons point à sa Sainteté un procedé si contraire à l'équité. Il n'y a pas d'aparence qu'elle se soit portée d'elle même à faire un tel outrage à l'Episcopat. Il faut ou qu'on lui ait supprimé notre lettre, ou qu'on lui en ait fait un rapport très-infidele : & ce n'est que de ceux qui l'ont prevenue par leurs artifices que nous nous plaignons. Et sans doute, Monseigneur, que vous approuverez nos plaintes : car que pourroient-ils dire pour excuser un traitement si indigne que l'on fait à des Evêques? S'ils avoient de quoi répondre à cette lettre, pourquoi n'ont-ils pas porté le Pape à le faire? Ils ne voudroient pas que l'on crust que c'est qu'ils le tiennent si infiniment élevé au dessus des Evêques, qu'il se feroit tort de se rabaisser jusqu'à leur répondre & à conferer avec eux des matiéres Ecclesiastiques. Car ils ne doivent pas ignorer que l'un des plus saints Papes a dit de S. Pierre même, sur la Chaire duquel ils sont assis, qu'il n'avoit point allegué sa primauté pour se dispenser de satisfaire les fideles de Jerusalem qui se plaignoient de sa conduite; & que s'il avoit agi autrement, & qu'il eût dedaigné d'éclaircir ceux mêmes qui avoient osé le reprendre, il n'auroit pas été, comme il le devoit être, selon l'Evangile, par l'eminence de sa charge, le Docteur de l'humilité. Que si la cause du silence qu'on garde envers nous est, qu'on n'a rien de raisonnable à oposer à ce que nous avons dit dans cette lettre (comme nous avons tout sujet de le croire, n'y aiant rien dit qui puisse être revoqué en doute par aucun Theologien) il est bien étrange que

nôs parties secretes aient eu le credit de faire donner des commissions pour interdire des Evêques, lors qu'on doit être pleinement persuadé de leur innocence, par l'impuissance où l'on se trouve de satisfaire aux raisons qu'ils ont apportées pour justifier leur conduite.

Mais quelque motif qu'on ait eu dans le mépris que l'on fait de nous, en ne daignant pas nous répondre; ce n'est pas d'aujourd'hui que ceux qui sont auprès des Papes, & qui ne travaillent qu'à leur inspirer leurs passions, les ont portés à en user ainsi envers les Prelats. Il paroît que depuis quelque tems ils les ont voulu mettre en possession de ne faire aucun état des lettres des Evêques, lors qu'ils n'écrivent qu'en Evêques, sans être appuiés du credit & de la faveur des personnes seculiéres. Comme le Pape a deux qualitez, celle de Prince temporel, & celle de chef de l'Eglise, on les confond tellement ensemble, que lors même qu'il ne s'agit que des fonctions de la derniére, qui ne doit rien avoir que de spirituel & de divin, on est sujet à y méler beaucoup de cet esprit de grandeur mondaine qu'inspire la premiére; & c'est ce qui fait que la seule qualité de successeur des Apotres, quand elle est destituée des appuis humains, n'attire gueres le respect en un lieu où ceux qui ont le plus de credit auprès des souverains Pontifes, sont accoutumés de regarder les choses par des vues plus politiques qu'apostoliques, & sont d'ordinaire plus disposés à traiter des plus importantes affaires de l'Eglise avec des personnes qui n'en ont aucune connoissance, qu'avec des Evêques qui en feroient le mieux instruits, lors qu'ils n'ont point d'autre recommandation que leur caractere, leur suffisance, & leur pié-

XXVI. Les Ministres des Papes les portent à mepriser les Evêques.

té. Car il semble qu'alors ils prennent plaisir à enseigner par actions ce que les Theologiens de Rome enseignent par leurs livres, que le Pape est le maître souverain & absolu de toute l'Eglise : Que les Evêques ne sont que ses Vicaires, tenant de lui toute leur puissance : Qu'il les écoute quand il lui plaist, & qu'il ne les écoute pas quand il ne lui plaist pas : Qu'il leur feroit honneur de leur répondre quand ils le consultent, mais qu'il ne leur fait point de tort de ne le pas faire : Qu'il lui est libre d'en user comme il veut ; & que quoiqu'il fasse, c'est aux inferieurs à respecter la conduite que l'on tient sur eux.

XXVII. Comment les choses se passent à Rome dans la Congregation de *l'Index*.

Il faut bien que ce soit là leur pensée, pour agir comme ils font envers les Evêques. Car l'injure qu'ils ont porté sa Sainteté à nous faire, en l'empéchant de répondre à notre lettre, n'est que la suite d'un plus grand outrage qu'ils nous avoient déja fait auparavant, en mettant nos Mandémens, qui sont des actes solennels de notre puissance Episcopale, au même rang qu'ils mettent les plus méchans livres des heretiques & des impies. On sait de quelle sorte les choses se passent à la Congregation de *l'Index*, & que quatre ou cinq Reguliers sont les maîtres de tout ce qui s'y fait. Et vous jugerez sur cela, Monseigneur, si c'est une chose supportable, que ces personnes s'erigent en Censeurs souverains & absolus des Ordonnances que les Evêques font pour le gouvernement de leurs Diocêses, & qui portent un caractere plus particulier de leur puissance divine.

Nous savons quel est deja sur cela le sentiment de plusieurs de nos Confreres qui étoient assemblés l'année derniére en la ville de Carcas-

sonne pour les Etats de Languedoc. Car quoi-qu'ils eussent jugé à propos d'attendre une autre occasion de faire éclater leurs plaintes contre l'entreprise de cette Congregation de Rome, en ce qui nous regardoit, ils ne laisserent pas de reconnoitre que la condannation de nos Mandemens étoit très-injurieuse à leur dignité, & au respect qui est du à leur caractere : Que cette Congregation n'avoit & ne pouvoit avoir autorité sur les Evêques, & principalement sur ceux de France; & que ce qu'elle avoit fait en cette rencontre étoit d'autant plus insoutenable, que même le nom de sa Sainteté n'y paroissoit point. Et en effet nous reconnoissons que le Pape peut juger de nos Ordonnances. Mais il y a bien de la difference entre le Pape & cette Congregation; & quand même il prendra la resolution d'en porter jugement, ce doit être, comme remarquerent encore ces mêmes Prelats, selon les voies canoniques, & en conservant l'ordre de la justice & de la charité, qui doit unir tous les membres du College Episcopal. Il en est le chef, & en cette qualité il peut & il doit veiller à ce que nous ne fassions rien qui puisse porter prejudice à la foi catholique, ou à la discipline de l'Eglise. Mais l'autorité qu'il a en cela n'est point de la nature de cette domination souveraine qui ne convient qu'aux Princes de la terre. Il nous peut reprendre si nous sommes reprehensibles : mais dans ces rencontres mêmes s'il ne lui plait pas de se souvenir que nous sommes ses freres, au-moins nous doit-il traiter en personnes raisonnables, à qui il doit la lumiére & l'instruction avant les reprimandes & les censures. Or qu'y a-t'il de plus contraire à cette maniére douce, charitable, & pleine de lumiére, dont

XXVIII. L'autorité du Pape n'est pas semblable à celle des Princes de la terre.

Jesus-Christ veut que l'on gouverne ses brebis, & qu'il a lui même opposée à l'empire que les Princes exercent sur leurs sujets, que de flétrir par une censure publique & infamante des Ordonnances d'Evêques, non seulement sans les avertir auparavant de ce qu'on y trouveroit à redire, sans les avoir portés à revoquer ce qui y seroit de contraire à la foi ou aux bonnes moeurs, ou à eclaircir ce qui pourroit être mal pris, mais sans marquer même dans la censure ce que l'on pretendroit avoir donné lieu à les condanner.

En verité, Monseigneur, il est difficile de comprendre quel est le dessein de ceux qui agissent de la sorte. Ils ont du juger que des Evêques qui ont quelque soin de satisfaire à leur devoir, n'auroient pas publié des Mandemens sur une affaire si importante, qu'après les avoir bien examinés, & les avoir crus conformes à la foi & aux regles de l'Eglise. Comment donc se sont-ils pu persuader, que sans rien dire du tout il leur suffisoit de les mettre dans leur *Index*, pour obliger tout le monde à les tenir pour bien condannés par une deference aveugle à leur seule autorité? S'ils l'ont cru serieusement, ce ne peut être qu'en supposant qu'on les regarde, ou qu'on les doit regarder comme étant infaillibles & impeccables, & respecter leurs jugemens comme étant, aussi bien que ceux de Dieu, justes par eux mêmes. Mais dans la verité c'est l'impuissance même où ils se sont trouvés de marquer aucune erreur dans ces Mandemens, qui les a fait resoudre à les flétrir par une censure generale, dont ils se croient dispensés de rendre jamais raison. C'est ce que Monseigneur l'Archevêque de Toulouse a reconnu devant les

mêmes Prelats dont nous avons déja parlé. Car sur ce qu'ils se plaignoient de ce Decret de *l'Index*, il leur dit qu'on lui avoit mandé de Rome que le Pape avoit fait examiner soigneusement les Mandemens des quatre Evêques, afin de les pouvoir faire condanner par l'Inquisition qui a inspection sur les écrits qui contiennent quelque chose contre la foi; mais que ceux à qui sa Sainteté avoit donné cette commission, après les avoir examinés pendant deux ou trois mois, n'aiant pu convenir des qualifications d'une censure, & n'y aiant rien trouvé qui pût être noté d'heresie, avoient pris l'expedient de les censurer *in globo* (ce fut son terme) & de les mettre dans *l'Index*.

XXIX. Qu'on ne peut souffrir la maniére de proceder de *l'Index*.

Vous voiez donc, Monseigneur, que si ce procedé se souffre, nous ne serons jamais assurés que nos plus saintes Ordonnances ne soient condannées à Rome, puisqu'elles le pourront être sans que l'on y trouve aucune erreur, sur le moindre pretexte que nous y ferions valoir l'autorité que nous avons reçue de Jesus Christ un peu plus que l'on ne voudroit: & nous en avons déja un autre exemple bien remarquable, car ce n'est pas par nous qu'on a commencé à se servir de la Congregation de *l'Index*, pour faire outrage à des Evêques de France. Il y a douze ou treize ans qu'on en fit autant à deux des plus illustres de notre Corps, pour avoir soutenu dans leurs Ordonnances le droit que nous donne notre caractere de connoître en premiére instance des causes majeures. On n'osa pas contredire ouvertement une proposition si constante, & si autorisée par toute l'antiquité. Mais parce qu'elle ne plait pas à ceux qui voudroient

reduire toute l'Eglise à la seule personne du Pape, on s'en vengea sur les Prelats qui l'avoient avancée, en fletrissant leurs Ordonnances en la même maniére que l'on a flétri depuis peu nos Mandemens. Cela fait voir que la moderation que l'on garde en ne se plaignant point des injures que l'on fait à l'Episcopat, ne sert qu'à en attirer de nouvelles: & c'est principalement ce qui nous a obligés à vous en porter nos plaintes. Car nous pouvons dire dans la verité, que nous ferions peu d'état des persecutions dont on nous menace, s'il ne s'agissoit que de nos personnes en particulier. Nous sommes tous quatre assez avancés en âge pour croire que la fin de notre course n'est pas fort éloignée, & graces à Dieu, nous sentons assez le poids de nos charges pour regarder comme un sujet de joie & non pas d'affliction, s'il plaisoit à la providence de Dieu de nous en décharger. Nous n'aurions dû nous mettre en peine que de souffrir en gens-de-bien, & non pas en scelerats, comme dit Saint Pierre, c'est à dire de conserver notre reputation sans tache, puis qu'on ne la peut negliger, selon les Peres, sans être cruel envers soi-même.

XXX. Ce qui a porté les 4. Evêques à ecrire cette Lettre.

Mais c'est à quoi Dieu a pourveu d'une maniére qui nous ôte toute apprehension de ce côté là. Il a inspiré à plusieurs de nos Confreres de prendre en main notre cause, & de nous justifier auprès du Pape & du Roi en des termes si forts, qu'ils nous ont donné sujet de nous humilier, & de nous confondre devant Dieu, ne reconnoissant point en nous ce qu'un excès de bonté leur a fait dire à notre avantage. Ainsi nous n'aurions pas lieu de craindre, après un

témoignage si public & si autentique rendu à notre innocence, que la persecution que l'on nous feroit, passât dans le monde pour une preuve que nous aurions deshonoré notre Ministere par des fautes qui auroient attiré sur nous les chatimens de l'Eglise. Nous aurions plûtôt besoin de nous défendre contre la tentation d'une satisfaction humaine, qui est toujours à apprehender quand on souffre pour la justice dans des occasions eclatantes, & qu'on se sent delivré par les ordres de la providence de Dieu d'un engagement aussi dangereux & aussi penible qu'est le gouvernement des ames. Il n'y a donc, Monseigneur, que l'interêt commun de l'Episcopat qui nous touche. Nous ne trouverions sans cela que de l'avantage dans les maux que l'on nous fait apprehender, puisqu'ils nous procureroient un heureux repos sur la fin de notre vie, & nous metroient en état de ne plus penser qu'à nous preparer à la mort, qui est la plus grande & la plus importante affaire que nous aions en ce monde: mais ce seroit acheter trop cherement ce repos, que de l'acheter au prix du violement des Canons, & de la plaie horrible que l'on feroit à l'Eglise, en souffrant sans opposition que l'on procedât contre nous par des voies si irregulieres & si injustes. C'est pourquoi nous voulons bien laisser à part tout ce qui nous regarde en particulier, nous contentant de ce que nous en avons dit dans notre lettre au Pape: mais nous nous croions obligés de vous demander vos avis & vos lumiéres sur cinq points, sur lesquels il nous semble que nous ne pouvons nous taire sans une lacheté criminelle, parce que l'Eglise

étant dans l'Evêque, comme dit Saint Cyprien, ce seroit trahir les interêts de l'Eglise, que de souffrir un si etrange avilissement de la dignité Episcopale.

XXXI. Si les Evêques peuvent se taire en cette occasion.

1. Si les Evêques peuvent souffrir en conscience qu'on renverse les Canons qui ont reglé l'ordre que l'on doit tenir pour faire le procès à des Evêques, & qu'on introduise un ordre nouveau contraire à nos libertez, dont il seroit si facile d'abuser pour opprimer les plus saints Prelats; & si nous ne serions pas coupables d'une honteuse prevarication; en manquant par foiblesse à observer ce qui a été si sagement ordonné sur ce sujet dans les Assemblées generales de 1645. & 1650.

2. Si ce ne seroit pas encore une negligence plus criminelle de ne pas s'elever contre cette nouvelle forme de jugement, ou on ne peut que condanner & non pas absoudre, n'y même rien ecouter de ce qui peut servir à la justification des accusés: ce qui est le plus etrange renversement que l'on se puisse imaginer de toute sorte d'équité & de justice.

3. S'il y a rien qui fut plus capable de donner lieu d'autoriser l'erreur, le relachement, & le desordre dans l'Eglise, que d'y laisser un exemple aussi pernicieux que seroit celui de six ou sept Commissaires qui auroient eu la hardiesse de faire un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres, sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement.

4. S'il n'est point à propos de representer au Pape que les Evêques tiennent un rang assez considerable dans l'Eglise, pour meriter qu'il

lise les lettres qu'ils addressent au Saint Siége, qu'il y fasse attention, & qu'il y réponde; à moins qu'il ne veuille bien que l'on prenne son silence pour approbation de ce qu'ils lui auroient écrit, puisque s'il y trouvoit à redire il les en devroit avertir, & leur faire voir en quoi ils auroient manqué, & non pas user envers eux d'une domination aussi imperieuse & aussi injuste que seroit celle de les vouloir obliger de se croire coupables, sans daigner seulement leur apprendre quel est leur crime.

5. S'il ne faudroit pas aussi faire savoir à sa Sainteté que c'est traiter les Evêques qui ont l'honneur d'être ses freres, avec une indignité qui n'est pas supportable, que de mettre leurs actes publics, qui portent leur nom & le caractere de leur autorité, au même rang que toute sorte de méchans livres, sans leur en avoir fait auparavant la moindre plainte à eux-mêmes, n'y leur avoir donné aucun lieu ou de reconnoître leur faute, s'ils en avoient commise quelqu'une; ou de se justifier, si l'on avoit mal pris leur pensée.

Nous vous supplions, Monseigneur, de nous dire votre avis sur tous ces chefs, & de nous assister de vos conseils touchant les voies legitimes que l'on doit prendre pour arrêter les maux que feroit l'execution d'un Bref que nous savons avoir été obtenu pour nous opprimer. Et nous ne doutons point qu'à cette premiére occasion qui se presente de soutenir & faire valoir les déliberations des Assemblées du Clergé de 1645. & 1650. vous n'usiez de tous les remedes qui y sont marqués. Il y a encore tant de Prelats qui ont protesté dans ces Assemblées

contre ces sortes de Brefs, & que l'honneur & la conscience engagent particuliérement à maintenir leurs propres sentimens, que nous ne pouvons craindre d'être abandonnés dans une cause si juste & si importante à l'Episcopat : & comme les Metropolitains y ont un interêt particulier, il nous suffit qu'une grande partie d'eux, savoir Messeigneurs les Archevêques de Tours, d'Arles, de Sens, d'Ambrun, de Rouen, de Vienne, & de Bourges y aient donné leurs suffrages pour en attendre une entiére protection.

XXXII. Il est de l'Interêt de l'Eglise Romaine de s'opposer au Bref.

Vous jugerez, Monseigneur, que même il n'est pas moins de l'interêt de l'Eglise Romaine que de celui de l'Eglise Gallicane de prevenir les mauvais effets de ce Bref. Car quoiqu'en veuillent dire quelques personnes peu éclairées, & qui n'ont pour le Saint Siége que des pensées d'une ambition humaine, sa veritable grandeur consiste, selon les Papes mêmes, à faire observer les saints Canons, & à conserver les droits & les privileges des Eglises. C'est ce qu'on n'aura pas de peine à faire comprendre à celui qui est presentement assis sur la Chaire de S. Pierre, pourveu que nous nous unissions tous à faire entendre les justes & inviolables droits de notre Eglise. Il gouverne ses sujets avec tant de justice & tant de bonté, qu'il n'y a pas d'apparence qu'il en voulût moins témoigner envers ses Collegues & ses enfans. Il sera sans doute le premier à condanner la surprise qu'on lui a faite, aussi-tot qu'on la lui aura fait connoître; & il mettra sa gloire à rendre le calme à l'Eglise, après une si longue agitation. Nous devons prier Dieu qu'il lui inspire

ces pensées; & y contribuer ce que nous pourrons de notre part. C'est ce qu'esperent de votre charité & de votre zele,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs & Confreres

Ce 25. Avril 1668.

NICOLAS Evêque d'Alet.
FRANCOIS Evêque de Pamiez.
NICOLAS Evêque & Comte de Beauvais.
HENRY Evêque d'Angers.

PROJET D'UNE LETTRE PASTORALE

De Monseigneur NICOLAS PAVILLON Evêque d'Alet,

Sur le sujet d'un Bref subreptice qui condanne le Rituel dressé pour l'usage de son Diocêse.

NICOLAS par la misericorde de Dieu Evêque d'Alet, à tous les Ecclesiastiques de notre Diocêse, Salut & Benediction. C'est avec beaucoup de peine, mes très-chers freres, que nous nous sommes resolus de vous écrire cette Lettre-Pastorale sur le sujet d'un Bref subreptice, qui a condanné d'une maniére outrageuse & inouie le Rituel que nous avons dressé pour l'usage de ce Diocêse.

I. Sujet de cette Lettre.

Le veneration très-religieuse que nous avons toujours eue, & que nous aurons, avec la grace de Dieu, tout le reste de notre vie, pour le S. Siége Apostolique, nous auroit fait souhaiter de nous pouvoir dispenser de rien dire contre ce qui paroît sous le nom de N. S. P. le Pape Clement IX. qui y est assis, ne le pouvant faire sans vous donner sujet de deplorer la misere de l'infirmité humaine; qui expose ceux qui sont élevés dans les plus grandes dignitez à de facheuses surprises.

Cette consideration m'a tenu long-tems l'esprit en suspens: j'ai beaucoup recommandé cette affaire à Dieu, & je l'ai prié de m'ouvrir des voies qui me pussent donner moien de satisfaire à mon devoir, sans être obligé de vous donner connoissance de ce qui ne vous pourroit être qu'un sujet de trouble & de gemissement.

II. On avoit promis de supprimer en France le Decret contre le Rituel.

Je pensois en avoir trouvé une dans l'assurance qu'on m'avoit donnée que ce Bref ne paroîtroit point en France; parce que les Evêques qui l'avoient vu, en avoient été étrangement blessés, & que M. le Nonce avoit bien compris par les plaintes que des Prelats très-considerables lui en avoient faites, qu'on ne souffriroit pas que l'on traitât les Evêques de la sorte; ce qui l'avoit fait resoudre de ne le point montrer, comme en effet il ne l'avoit envoié à personne.

III. Des particuliers le font imprimer & le repandent.

Mais d'autres n'ont pas gardé la même moderation: au défaut de l'autorité publique, qui doit necessairement intervenir, afin que des Decrets de cette nature puissent avoir force de loi, des particuliers ont eu la hardiesse de rendre ce Bref public, de le repandre par tout, de le faire imprimer en divers lieux en latin & en François, & même d'en afficher des exemplaires aux portes des Eglises, & dans les places publiques des principales villes de ce Diocêse; comme entr'autres à Guillan, & encore depuis peu à S. Paul, où ils ont taché d'exciter une espece de schisme parmi les Chanoines & les Beneficiers de l'Eglise Collegiale, aiant porté quelques-uns d'entr'eux à troubler les divins Offices, & à se separer publiquement & avec scandale de leurs Confreres, parce qu'ils continuoient de se servir du Rituel: ce qui a aussi été cause que

plusieurs laïques se sont eloignés de la Paroisse pour le même sujet.

IV. Necessité où se trouve l'Evêque de parler. Ce sont, mes freres, ces entreprises seditieuses & capables de jetter le trouble & la division dans mon Diocêse, qui m'ont entiérement determiné: car n'étant plus en mon pouvoir de vous cacher ce qu'on ne vous a que trop fait connoître, il faut necessairement, ou que je vous laisse dans des soupçons préjudiciables à l'honneur de mon ministere, & que je consente de n'avoir plus aucune créance dans vos esprits, ou que si je ne veux pas me rendre inutile à vôtre conduite, dont Dieu m'a chargé, je prévienne les troubles de conscience que ce Bref vous pouroit causer, vous faisant voir par les loix de Dieu, de l'Eglise & du Roiaume, qu'il ne vous est pas permis d'y avoir aucun égard.

V. Il n'a jamais desiré d'être Evêque. Dieu m'est témoin, mes schers freres, que je n'ai point desiré d'être votre Evêque, que je n'ai accepté qu'avec une extrême peine une dignité qui me faisoit trembler, & que j'aurois beaucoup mieux aimé n'avoir qu'à penser à mon salut, que d'être chargé du soin de travailler à celui des autres: mais cela n'empêche pas que je ne doive dire comme S. Paul, *Quandiu ego sum gentium Apostolus, ministerium meum honorificabo.* (Rom. 11. 13.) „ Tant que Dieu me conservera dans „ le rang où il lui a plû de m'élever, quelque „ indigne que j'en fusse, je ne souffrirai pas „ que l'on deshonore mon ministere en ma „ personne, ni qu'on le depouille des préro- „ gatives que J. C. même lui a données"; dont la principale & qui est le fondement de toutes les autres, est que je tiens sa place à vôtre égard, & que je suis son Vicaire dans cette

Eglise: *Unus ad tempus vice Christi judex*, comme dit S. Cyprien.

C'est dans cette necessité que je vous supplie de me permettre de vous adresser ces paroles de Samuel: *Ego senui & incanui: itaque conversatus coram vobis ab adolescentiâ meâ usque ad hunc diem, ecce præsto sum.* (a) „ J'ai vieilli „ parmi vous & je ne suis peut-être pas loin „ de la fin de ma course: me voici prêt de „ rendre comte à toute l'Eglise de mon admi- „ nistration: & c'est vous que je prens pour „ témoins: *Loquimini de me coram Domino & coram Christo ejus.* (b) „ Parlez de moi de- „ vant le Seigneur & devant son Christ, devant le Pere commun des fideles, qu'on a prévenu contre moi par de si etranges calomnies. Ai-je negligé de vous enseigner la voie du salut? Vous ai-je rien caché de tout ce qui vous pouvoit être utile, & rien m'a-t-il empéché de vous en instruire en particulier & en public? Avez-vous reconnu que j'aie recherché mes interêts, & que j'aie été assez malheureux pour vouloir faire un gain de la piété? Ai-je traité autrement les riches que les pauvres, les grands que les petits? Ai-je flaté les uns; ai-je méprisé les autres? S'il y a eu des personnes qui n'ont pas été satisfaites de moi, a-ce été pour d'autres raisons, que parce que je n'ai pu dissimuler leurs desordres, ou leur accorder des choses qui blessoient la discipline? Et n'ai-je pas pu leur dire avec S. Paul: *Suis-je donc devenu votre ennemi, parce que je vous ai dit la verité?* N'ont-ils pas trouvé en moi des entrailles de Peres, aussi-tôt que Dieu leur a fait la grace de rentrer en eux mêmes? Et n'est-ce pas la disposition où se sont trouvés par la misericorde de

VI. Il prie son peuple de rendre témoignage de sa conduite.

(a) I. Rois 12. 2.

(b) Ibid. vers. 3.

Ergo inimicus factus sum vobis, verum dicens vobis? Ad Gal. 4. 16.

Dieu ceux qui avoient paru les plus emportés, lors qu'étant prêts de paroître devant le Tribunal du Souverain Juge, ils ont ouvert les yeux à la verité qui les devoit juger, & ont reconnu que ce n'étoit que pour leur bien qu'on ne s'étoit pas rendu indulgent à leur ruine & à leur perte?

VII. Passions dereglées cause de murmure dans quelques-uns.

J'atteste la conscience de tous ceux qui peuvent avoir de semblables peines; qu'ils examinent serieusement devant Dieu ce qui les empêche de se rendre à ce que l'on demande d'eux. Diront-ils sans se vouloir tromper eux-mêmes, que c'est l'amour de la verité, ou la vue de la charité, ou la crainte d'offenser Dieu? S'ils le disoient, ce seroit du bout des levres: mais je suis assuré que dans le fond de leur cœur, ils ne pourroient s'empécher de reconnoître la verité de ces paroles de S. Jacques: *Unde bella & lites in vobis? Nonne hinc; ex concupiscentiis vestris quæ militant in membris vestris?* „ D'où viennent les guerres que vous „ faites à vos Pasteurs? D'où vient que vous „ disputez contre ceux qui ne cherchent que „ votre avantage & votre bien? N'est-ce pas „ de vos passions dereglées, de l'avarice, de „ l'ambition, de l'amour des plaisirs? N'est-ce „ pas un effet de cette guerre interieure qu'el- „ les font dans votre cœur à la loi de Dieu „ pour vous empécher de vous y assujettir.

Jacques 4. 1.

VIII. Sa Couronne & sa joie sont ceux qui sont fideles à leurs devoirs.

Mais si je me tourne d'un autre côté, & que je jette la vue sur plusieurs personnes que je puis dire être ma couronne & ma joie, à qui Dieu par sa sainte grace a donné de l'affection pour les maximes de son Evangile, & un desir sincere de les pratiquer: si je considere tout ce qu'il y a de bons Ecclesiastiques dans ce Diocése

cêse que Dieu m'a donné pour travailler avec moi à l'édification du Corps de Jesus-Christ, comme parle le divin Apôtre ; c'est à toutes ces personnes que je dis avec encore plus de confiance, comme étant plus capables de juger de ce qu'il peut y avoir de bon ou de mauvais dans ma conduite: *Loquimini de me coram Domino & coram Christo ejus.* „ Parlez, parlez „ de moi, je vous en conjure, devant le Sei„ gneur & devant son Christ. " Vous savez bien si je vous ai donné des regles qui ne fussent pas conformes à l'esprit de l'Evangile & des saints: si je les ai tirées d'ailleurs que des Conciles, des SS. Peres & sur tout des Instructions de S. Charles: si vous en avez reconnu la pratique perilleuse, ou si vous avez pu croire qu'il y en avoit de plus propres pour ramener les ames à Dieu, pour les retirer de leurs habitudes criminelles, pour les preserver de la corruption qui est repandue en toutes sortes d'états, pour les empêcher de prophaner les sacremens par des rechutes continuelles, & pour les établir dans un genre de vie où ils puissent satisfaire aux obligations essentielles & indispensables du Christianisme.

Theſſal. 2. 20.

Aux Ephes. 4. 12.

IX. Des ennemis de la discipline decrient la conduite de leur Evêque.

Mais on ne peut ignorer quels sont sur cela vos sentimens ; & les troubles que Dieu a permis qui soient arrivés dans ce Diocêse, les ont assez fait connoître. Quelques personnes ennemies de la discipline ont fait toutes sortes d'efforts pour decrier les maximes chrétiennes que nous avons tâché de suivre dans votre conduite, comme des nouveautez & des singularitez dangereuses: cela vous y a du faire faire plus d'attention, & vous appliquer davantage à en remarquer les bons & les mauvais effets. Mais bien

loin d'y reconnoître quelque mal caché, dont vous ne vous fussiez pas apperçus auparavant, vous les en avez plus estimées; vous les avez soutenuës avec plus force, & pratiquées avec plus de fidelité. Les plaintes qu'on en a faites au Roi, comme si c'eût été des singularitez dangereuses & contraires à l'usage de l'Eglise, ont été rejettées par sa Majesté, aussi-tôt qu'elle a été informée de la verité, comme étant calomnieuses ou deraisonnables. Les plus habiles Docteurs de Sorbonne, à qui on les a p oposées pour en avoir leur avis, les ont approuvées; & elles ont été encore confirmées par l'Arrêt du Conseil du Roi rendu sur le rapport des Evêques, des Docteurs, & des Magistrats que S. M. avoit nommés pour juger de ces differens.

X. Le Roi informé de la verité rejette leurs calomnies.

La Sorbonne approuve les maximes qu'on accusoit.

XI. Ce que contient le Rituel.

Ce n'est pas sans raison, mes très-chers freres, que je vous fais ce discours: car vous savez que le Rituel, que l'on voudroit vous faire condanner, n'est autre chose que le recueil de toutes les maximes & de toutes les pratiques que nous avons enseignées après les avoir reçues de J. C. & des Saints, & dont vous avez reconnu sans doute aussi bien que moi, l'utilité & la necessité, pour guerir veritablement les maladies spirituelles. Vous étes donc les meilleurs temoins que je puisse prendre de la verité de ce que je vous ai dit à vous mêmes dès l'entrée de ce Rituel; que nous étant appliqués avec tout le soin que nous avions pu à connoître les maux de ce Diocêse, nous avions taché d'y trouver des remedes qui fussent propres pour les guerir, & que nous n'avions pas cru les devoir chercher dans les inventions de l'esprit humain, qui n'est de soi-même qu'erreur & tenebres, mais

dans l'esprit de l'Eglise, & dans les regles que les Saints nous ont laissées, en les proportionnant, autant qu'il étoit necessaire, à la foiblesse des Chrétiens de ce tems-ci, pour ne les pas accabler au-lieu de les relever, & ne les pas perdre aussi par une fausse condescendance, qui n'auroit fait que paillier leurs plaies, & leur en ôter le sentiment. Que c'est à quoi nous avions travaillé depuis 28. ans que nous gemissions sous une Charge si pesante; & que comme nous étions obligés de reconnoître, pour n'être pas ingrats envers Dieu, que ce n'avoit pas été sans quelque fruit, quoique fort petit en le mesurant à ce que l'Evangile nous fait voir que devroit être un peuple vraiment Chrétien; nous avions cru qu'après avoir appris par une longue experience ce qui pouvoit être plus avantageux pour le bien des ames, nous devions vous en laisser quelques instructions par écrit, à l'exemple de S. Charles, afin de vous en rendre la pratique plus aisée, plus familiére & plus assurée: & qu'il nous avoit semblé en même tems que nous ne pouvions mieux faire que de joindre ces instructions au Rituel Romain.

Ainsi toutes les raisons que vous aviez d'approuver & d'estimer ces instructions avant qu'elles fussent imprimées dans le Rituel, vous les avez eues depuis qu'elles y sont jointes. Mais on dira peut-être que cette publication les aiant exposées aux yeux de plus de personnes, on y a remarqué des fautes qui vous étoient échappées, qu'on s'en est scandalisé, & qu'on en a fait grand bruit, & que c'est ce bruit qui a attiré cette condannation. Vous n'ignorez pas, mes très-chers freres, qu'il est arrivé tout le contraire, &

XII. Il a été reçu avec applaudissement.

qu'il n'y a gueres eu de livre depuis long-tems, qui ait été reçu avec moins de contradiction, quoiqu'il soit aisé de juger qu'il y avoit beaucoup de personnes qui auroient été assez disposées à le decrier, s'ils avoient cru le pouvoir faire sans se decrier eux-mêmes, en choquant trop ouvertement le jugement public, & faisant connoître que ce n'auroit été que par passion & par interêt qu'ils auroient parlé contre un livre qui édifioit les personnes de pieté.

M. de Perefixe. Je ne puis vous en apporter un temoignage plus authentique, que ce que M. l'Archevêque de Paris m'a fait l'honneur de m'en écrire, en me remerciant du present que je lui en avois fait. J'ai quelque honte d'en rapporter les propres paroles, parce qu'elles me sont trop avantageuses: mais je croi en devoir souffrir la confusion, pour ne pas manquer à ce que je dois non seulement à la defense de mon ministere, mais aussi à votre instruction.

XIII. Combien M. de Perefixe estimoit M. d'Alet.

„ Je prens, dit ce Prelat, pour un particu„ lier temoignage de l'affection que vous avez „ la bonté de me continuer, le present que vous „ m'avez fait d'un exemplaire de votre Ri„ tuel...... Cet ouvrage étant le fruit de vos „ longues experiences au gouvernement des „ ames, & de votre zele Pastoral, ce n'est „ pas moins que votre esprit & votre cœur „ que vous nous donnez en nous en faisant „ part. Si bien que je ne sai quelle preuve „ plus cordiale de votre tendresse je pourrois „ recevoir, ni pour laquelle je dusse avoir da„ vantage de reconnoissance: & puisqu'on n'en „ sauroit temoigner davantage à ceux qui nous „ obligent, que de bien user des graces qu'ils „ nous font, je vous promets de m'appliquer

„ avec soin à la lecture de cet ouvrage, que „ vous mettez au jour, & de profiter, autant „ que je pourrai, de vos lumiéres, soit pour „ me conduire moi-même dans mon ministe- „ re, soit pour assurer le salut des fideles que „ la divine providence m'a commis, soit pour „ marquer aux Ecclesiastiques qui travaillent „ avec nous la conduite qu'ils doivent tenir „ pour s'aquiter dignement de leurs fonc- „ tions. "

Je pourrois vous alleguer plusieurs autres Evêques recommandables en suffisance & en pieté qui ont les mêmes pensées de ce livre: & de tout cela il est aisé de conclure, que si j'ai pu vous en recommander la lecture & la pratique par l'autorité que Dieu m'a donnée, vous avez aussi suivi l'esprit de l'Eglise en le recevant avec affection & docilité de la main de votre Evêque; & je ne sai pas comment on vous pourroit accuser de legereté & d'imprudence pour en avoir fait un jugement avantageux, puisque tant de raisons vous ont du porter à en juger de la sorte.

XIV. Si le Decret de Rome doit faire craindre les censures.

Il est donc question de savoir, si vous & moi étant dans cette disposition, & aiant sujet d'y être, un certain imprimé en forme de Bref, que des particuliers font courir, nous en doit faire changer: & si ce seroit une crainte raisonnable que d'apprehender que nous fussions livrés à Satan, si nous n'obéissions à ce Bref, si nous n'executions ce qu'il ordonne, & si nous ne croiions notre Rituel aussi mauvais & aussi dangereux que nous l'avons cru bon & utile jusqu'ici.

Et sur cela, mes freres, pour vous donner une instruction pleine & entiére, & pour lever

tous les scrupules que vous pourriez avoir sur ce sujet, il faut distinguer d'un côté ce qui regarde l'execution de ce Bref & l'autorité legitime qu'il peut avoir; & de l'autre, les sentimens interieurs que vous en devez avoir, & l'impression qu'il peut faire sur vos esprits.

XV. Decrets ni acceptés ni publiés n'ont aucune autorité.

Pour le 1. point, qui regarde l'execution de ce Bref & l'autorité qu'il peut avoir, il n'y a personne si peu instruit des regles de l'Eglise & des loix de l'Etat, qui ne sache que des Brefs ou Decrets de Rome, qui ne sont point acceptés & publiés par les Evêques, ni reçus dans le Roiaume, n'ont aucune force pour lier les consciences, & ne doivent causer aucun scrupule à ceux qui ne les observent point. Car il ne faut que la seule lumiére de la raison, pour connoître qu'une loi n'oblige point, si elle n'a été duément publiée & proposée d'une maniére authentique à ceux qui s'y doivent soumettre: ce qui a lieu même à l'egard des Constitutions Ecclesiastiques, qui en ce point ne sont pas distinguées des loix civiles & purement humaines. Ainsi non seulement les Ordonnances des Empereurs étoient publiées dans toutes les provinces de l'Empire, comme il paroît par une Constitution que Justinien en fit exprès; mais la même chose s'observoit pour les Decrets des Conciles Oecumeniques, qui étoient envoiés aux Patriarches & aux Metropolitains pour les publier dans leurs Provinces, comme il se voit par le I. Concile d'Arles, par les Conciles de Nicée, de Sardique, d'Ephese, & par d'autres.

XVI. Plusieurs Decrets du Concile de Trente

Mais sans aller chercher si loin des preuves de cette verité, on n'en peut desirer une plus convaincante que l'exemple des Decrets du S. Concile de Trente, qui regardent la discipline. Car quoique le Pape Pie IV. les eût confirmés par

une Constitution solennelle publiée à Rome le 26. Janv. 1563. & qu'il eût declaré par une autre Constitution du 18. Juillet 1564. que ces Decrets avoient commencé d'obliger par toute l'Eglise depuis le 1. Mai de cette année-là: néanmoins c'est une chose constante que hors les reglemens qui en ont été acceptés par l'usage, ou qui sont fondés dans le droit divin ou naturel, tous les autres n'ont point en France force de loi; & ne lient point les consciences; parce qu'ils n'y ont point été reçus par l'autorité publique. Et c'est ce que les Papes mêmes ont reconnu par les instances qu'ils ont faites si souvent auprès de nos Rois, pour les faire recevoir; ce qui n'auroit pas été necessaire, si la publication faite à Rome avoit suffi pour leur donner la même force de lier les consciences, que s'ils avoient été reçus & publiés dans le Roiaume. Et il faut même remarquer, que lors que Clement VIII. donna l'absolution à Henri-le-grand, il exigea de lui qu'il fit publier ce Concile; mais ce fut en lui permettant qu'il en exceptât ce qui ne se pourroit executer sans troubler la tranquillité publique, c'est-à-dire ce qui seroit contraire à nos mœurs, à l'autorité du Roi & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, selon la declaration qui en fut faite dans l'Assemblée des Etats de 1615. où la demande que le Clergé fit pour la Reception du Concile de Trente fut conçue en ces termes. „ Le Concile de Trente aiant decidé les controverses de notre tems, & pourvu à la reformation des mœurs, V. M. est très humblement suppliée de le recevoir & d'en permettre la publication sans prejudice de vos droits, Libertez de l'Eglise Gallicane, privileges & exemtions des Chapitres, Colleges & Monasteres.

n'ont point force de loi en France, parce qu'ils n'y sont point reçus.

Que si les Decrets des Conciles Oecumeniques ne peuvent avoir d'autorité en tout ce qui regarde le droit positif dans les provinces du Christianisme où ils ne sont point reçus & publiés; qui peut douter que cela ne soit encore plus vrai des Decrets du Pape seul, & sur tout de ceux qui ne sont faits que pour condanner des livres; n'étant que trop vrai qu'on en condanne à Rome par des considerations politiques, à la sollicitation des personnes puissantes, à qui il est facile par les divers moiens qu'ils emploient, de donner des impressions desavantageuses des ouvrages les plus innocens: & c'est ce qui donne un très-grand sujet de ne pas recevoir legerement ces sortes de condannations, comme il y en a aussi en effet très-peu qu'on recoive; y aiant en France beaucoup de livres & d'écrits condannés à Rome, qui se lisent par tout sans scrupule & avec edification.

XVII. La clause du Decret *qu'il suffit qu'il ait été publié à Rome*, ne suffit pas pour obliger en conscience.

On vous dira peut-être, mes freres, qu'en vain on tache de vous assurer contre les menaces de ce Bref, sur ce qu'il n'a pas été reçu & publié dans le Roiaume; parce qu'il y est expressement declaré qu'il suffit qu'il ait été publié à Rome, & affiché aux portes de l'Eglise de St. Pierre du Vatican, & dans le Champ-de-Floré, pour lier les consciences de tous les fidéles, non seulement dans l'Italie & dans les païs qui dependent plus absolument de la puissance du Pape, mais generalement dans toute la terre.

Il est vrai que cela est dans ce Bref: mais tant s'en faut qu'on en doive plus apprehender de n'y pas obéir, que c'est ce qui fait qu'on ne peut y avoir d'egard sans se rendre egalement coupable envers l'Etat & envers l'Eglise, parce que cette pretension va à renverser l'un & l'autre. Car,

XVIII. Cette clause tend à

pour ce qui est de l'Etat, on fait assez les mauvais effets qu'elle seroit capable de produire dans des tems de brouilleries avec la Cour de Rome, comme on n'en a que trop d'exemples dans les histoires. Et dès maintenant il n'y auroit presque point d'officiers du Roi qui ne fussent excommuniés, parce qu'ils se maintiennent en de certains usages qui leur sont défendus sous peine d'excommunication par une Bulle qui se publie très-solennellement tous les ans à Rome.

renverse l'Etat & l'Eglise.

Il est donc clair que ce seroit être très-mauvais François, que d'autoriser une clause si préjudiciable au bien de l'Etat, & aux droits du Roi: mais l'amour qu'on doit avoir pour l'Eglise n'oblige pas moins à ne pas deferer à des Brefs ou à des Bulles qui attribuent au Pape un pouvoir si excessif, & qui ne pourroit être fondé que sur une erreur très-dangereuse. Car on ne peut avoir ce sentiment, qu'en s'imaginant que le Pape est le maître absolu de toute l'Eglise, qu'il a une puissance absolue d'y ordonner tout ce qu'il lui plaît, & que les Evêques ne sont que de simples executeurs de ses volontez, sans avoir aucun droit d'examiner si ce qu'il fait est juste ou injuste, conforme ou contraire à l'Ecriture & à la Tradition: car à quoi leur serviroit d'examiner par ces regles les Decrets du Pape, si independamment de tout examen, & de toute reception dans les provinces, la seule publication qui s'en fait à Rome suffisoit pour lier les consciences de tous les chrétiens dans toute l'Eglise, & par consequent des Evêques mêmes.

XIX. Le Pape n'est pas le maître absolu de toute l'Eglise.

Voilà, mes freres, ce que j'ai cru vous devoir dire sur le 1. point qui regarde l'execution & l'autorité prétendue de ce Bref. Il faut maintenant passer au second, qui regarde les sentimens

XX. Si le Decret suffit pour faire changer la bonne opinion qu'on avoit du Rituel.

interieurs que vous en devez avoir, & les scrupules qu'il vous pourroit donner touchant le jugement que vous devez faire d'un livre dont la lecture & la pratique vous ont été recommandées par votre Evêque, comme pouvant contribuer au salut des ames que Dieu lui a commises, & qui se trouve néanmoins flétri par une Censure si outrageuse: & ainsi ce qui me reste à examiner est, si en aiant eu jusqu'ici des sentimens avantageux, vous devez entrer dans d'autres tout opposés qu'on tache de vous inspirer par ce Bref.

XXI. Il n'est permis à personne d'attribuer à quelque doctrine en particulier les qualifications vagues & indeterminées du Decret.

Sur quoi il y a dabord une chose très-certaine, qui est que ce Bref ne specifiant rien, & „ disant seulement en general, qu'il y a dans le „ Rituel quelques doctrines & quelques propo- „ sitions fausses, singuliéres, dangereuses dans „ la pratique, & erronées„ il n'est permis à personne d'appliquer à aucun point en particulier ces qualifications vagues & indeterminées: & si quelqu'uns l'osoient entreprendre dans ce Diocêse, nous serions obligés de proceder contre eux par les voies de droit, & par les censures de l'Eglise. Car si le Pape n'a pas jugé le devoir faire; s'il n'a pas voulu decouvrir ces prétendues erreurs qu'on lui a dit être contenues dans ce livre; ne seroit-ce pas une insupportable temerité à des particuliers que de l'entreprendre? N'est-il pas visible qu'ils ne le pourroient faire sans se mettre en un danger evident de prendre pour des erreurs & des faussetez les veritez les plus constantes de la morale Chrétienne, parce qu'elles se trouveront opposées à leurs passions & à leur cupidité; d'attribuer au Pape leurs faux jugemens, en s'imaginant qu'il autorise les plus grands abus, parce qu'ils sont improuvés

dans ce Rituel ; & de rejetter tous les remedes necessaires pour sortir du peché qui y sont marqués, parce qu'ils se seront mis dans l'esprit que c'est cela même que le Pape a condanné comme des singularitez dangereuses, contraires à la coutume reçue dans l'Eglise : ce qui seroit capable de causer des maux horribles dans ce Diocèse, & donneroit au Demon un grand avantage pour inspirer à plusieurs personnes foibles & susceptibles de ces malignes impressions, un esprit d'impenitence & de revolte contre leurs pasteurs, coloré d'un faux prétexte de deference au S. Siége.

XXII. Le Decret ne suffit pas pour faire douter en general, qu'il y a dans le Rituel des maximes dangereuses.

Tout l'effet donc que pouroit produire ce Bref seroit au plus de vous faire douter confusement & en general, qu'il y a dans ce livre quelques erreurs & quelques maximes dangereuses, quoique vous ne sachiez ni quelles elles sont, ni où elles sont : mais il n'est pas difficile de vous montrer qu'il ne doit pas même avoir cet effet, & que vous ne pouriez en tirer cette consequence que sur des principes faux & erronés.

Je suppose, ce que je vous ai déja representé ; que le Rituel n'est pas un livre dont vous n'aiez point de connoissance, pour lequel vous soiez tout-à-fait indifferens, & que vous soiez aussi disposés de juger mauvais que bon : mais que c'est un livre que votre Evêque vous a addressé pour vous instruire de vos principaux devoirs, ce qui a du vous le faire recevoir avec respect : que c'est un livre dont la doctrine vous est fort connue, ne contenant presque rien que ce qui est enseigné & pratiqué depuis long tems dans ce Diocèse ; & que vous avez reconnu par experience être avantageux pour le bien des ames ; & enfin que c'est un livre dont beaucoup

de raisons vous ont porté jusqu'ici, à en avoir une opinion fort avantageuse.

Or je dis que dans ces circonstances on ne peut raisonnablement exiger de vous que vous croiiez que ce livre est mauvais, & qu'il n'est plus permis de le lire & de s'en servir, qu'en vous presentant des motifs plus forts de l'avoir en horreur, que ne sont ceux qui vous l'ont fait estimer: & afin que cela fût il faudroit, ou qu'on vous y fît voir des erreurs manifestement contraires à la doctrine de l'Eglise, dont vous ne vous fussiez point apperçus auparavant; ou que la seule autorité de ce Bref, qui dit qu'il y en a sans vous en marquer aucune, fût un motif suffisant de le croire aveuglement contre vos propres lumiéres, & contre l'autorité de votre Evêque, sans savoir ni quelles elles sont, ni où elles sont.

XXIII. Si l'on doit se soumettre aveuglement à tous les Decrets.

On ne fait pas le premier, le Bref ne marquant, comme nous avons dit, aucune erreur en particulier: il faudroit donc qu'on se reduisît au dernier; c'est-à-dire que l'on pretendît qu'un Evêque aiant fait un livre pour le gouvernement de son Diocêse, sitôt qu'il viendra à paroître un Bref qui le condannera comme un méchant livre, on soit obligé d'y deferer, quelque repugnance qu'on y puisse avoir, & de s'y soumettre aveuglement, comme on feroit à la parole de Dieu même. Or c'est ce qui est entiérement insoutenable, sur tout dans l'Eglise Gallicane, qui ne s'est jamais voulu assujettir à reconnoître le Pape pour infaillible; parce que ce seroit même lui attribuer une nouvelle espece d'infaillibilité, qu'on ne s'est point encore avisé de lui donner. Car les Theologiens les plus attachés à la Cour de Rome se sont contentés

jusqu'ici, de prétendre que le Pape ne se peut tromper, lorsqu'après un legitime & canonique examen de quelques dogmes, il les propose à toute l'Eglise, comme faisant partie de sa foi: mais qu'il ait le même Privilege d'infaillibilité, & qu'il se faille rendre necessairement à ses decisions, quelques lumiéres qu'on puisse avoir au-contraire, lorsqu'il dit en general qu'il y a de mauvaises propositions dans un Livre, c'est ce qui n'est point encore venu dans l'esprit d'aucuns Theologiens.

Quand un Pape decide un dogme, les Evêques peuvent & doivent consulter les lumiéres de la Parole de Dieu & de la Tradition, pour recevoir sa decision, si elle s'y trouve conforme: & c'est par ce consentement des Evêques, joint à la determination du Pape, & quelque-fois à celle d'un Concile particulier, que plusieurs heresies ont été étouffées sans Concile Oecumenique: & au-contraire il est quelque-fois arrivé, que ce qu'a dit un Pape n'a point eu d'autorité, parce que le plus grand nombre du College Episcopal a refusé d'y consentir: comme quand le Pape Victor excommunia les Eglises d'Asie à cause qu'elles faisoient la Pâque le même jour que les Juifs, cette excommunication n'eut point d'effet; parce que le plus grand nombre des Evêques fut alors de l'avis de S. Irenée, qui ne jugea pas que de si grandes Eglises dussent être retranchées de la communion des autres fideles pour ce sujet: & quand le Pape Honorius declara par une lettre dogmatique addressée à Sergius Patriarche de Constantinople, qu'il ne falloit dire ni qu'il y eût deux volontez en Jesus-Christ ni qu'il n'y en eût qu'une, S. Sophrone Patriarche de Jerusa-

XXIV. Les Evêques ont droit d'examiner les decisions des Papes.

XXV. On s'y est souvent opposé.

lem ne laissa pas de soutenir par la Tradition & par l'Analogie de la foi, que l'on devoit reconnoître qu'il y en avoit deux. Et c'est ce qui fut decidé dans le VI. Concile Oecumenique, qui condanna cette lettre d'Honorius; & cette decision fut encore depuis renouvellée dans d'autres Conciles, & confirmée par les Papes mêmes.

Lors aussi qu'un Pape trouve à redire à un livre, sur tout d'un d'Evêque, & qu'il marque en particulier ce qu'il y reprend, on doit recevoir la reprehension avec respect: mais on n'est pas obligé de s'aveugler, si l'on reconnoît qu'elle n'est pas juste. Ainsi quand le Pape Benoît II. improuva quelques endroits des écrits de S. Julien Archevêque de Tolede, le XV. Concile de Tolede de l'année 688. ne laissa pas de soutenir qu'ils étoient orthodoxes, & de le prouver par les temoignages de l'Ecriture & des Peres, auxquels le Successeur de Benoît II. se rendit. Et la même chose arriva à Eugene IV. à l'égard de quelques propositions de Tostat depuis Evêque d'Avila, qui lui avoient parû être heretiques.

XXVI. On n'est pas obligé de former son jugement sur la parole d'un homme capable d'être surpris.

Mais quand un Pape se contente de condanner un livre rempli d'un grand nombre de matiéres differentes, comme contenant quelques propositions singuliéres & erronées, sans rien specifier davantage; si tous les fideles étoient obligés de se soumettre à sa decision, quelque persuadés qu'ils fussent de la bonté de ce livre; sur quoi pourroient-ils former ce jugement, que sur la parole d'un homme capable d'être surpris; & comment pourroient-ils encore discerner parmi un grand nombre de propositions, celles que le Pape auroit eues en vue, & qu'il n'au-

roit pas voulu leur marquer en particulier ? Il est clair qu'ils ne le pourroient faire qu'au hazard & très-temerairement, & toute leur créance dans cette rencontre ne pourroit être fondée que sur l'autorité seule du Bref, & sur les lumiéres & les assistances particuliéres qu'ils supposeroient que le Pape auroit reçues pour le donner.

Or si l'on croit que les Papes ne manquent jamais dans ces occasions de recevoir ces lumiéres & ces assistances, & que cela est certain & infaillible, c'est ce qu'il ne sera pas aisé de persuader à tout le monde; parce que Dieu a permis que nous aions des preuves du contraire, y aiant plusieurs Bulles des Papes qu'on ne peut attribuer à une assistance particuliére de Dieu, sans faire injure à la Religion, comme la Bulle, *Unam Sanctam*, qui soumet au Pape l'un & l'autre glaive, le Spirituel & le Temporel, & celle du defunt Pape, qui condannoit les Censures de Sorbonne contre les Livres de Vernan & d'Amadée. Alexandre VII.

XXVII. Il faut croire que les saints Evêques ne sont point destitués des lumiéres du S. Esprit.

Que si l'on veut dire seulement, qu'on peut croire pieusement que le Pape est assisté des lumiéres du Saint Esprit, en faisant sa charge & travaillant serieusement pour le bien de l'Eglise, cette pensée est pieuse & raisonnable: mais il est pieux & raisonnable de croire aussi que des Evêques qui travaillent fidelement à s'aquiter de leurs devoirs, n'en sont pas destitués. Car ce seroit une erreur de s'imaginer que l'esprit de zele, l'esprit de conduite, l'esprit de sagesse & d'intelligence n'ait été promis qu'au Pape seul, & que tous les autres Evêques n'agissent jamais que par un esprit humain & par des lumiéres humaines. C'est à tous les

Apôtres, dont nous sommes les Successeurs, que Jesus-Christ a dit en leur donnant la puissance de remettre & de retenir les pechez: *Accipite Spiritum Sanctum*: *Recevez le S. Esprit*; & c'est sur tous les Apôtres que le même Saint Esprit est descendu en langue de feu, pour les disposer à porter par tout la parole de salut, & à repandre dans tous les peuples le feu de la charité. C'est pourquoi quand il s'agit d'un livre fait par un Evêque pour la conduite de son Eglise, & de la condannation que le Pape fait de ce livre; on n'a pas droit de recourir à l'assistance du S. Esprit, pour juger certainement que le livre est mauvais, & que la condannation en est juste: & s'il y avoit lieu dans ces rencontres d'attribuer à l'inspiration du S. Esprit une censure à laquelle le Pape dit qu'il s'est porté de son propre mouvement, il y auroit sujet de croire aussi, que l'esprit de Dieu a assisté un Evêque dans un travail qu'il n'a entrepris que par le devoir de sa charge & pour le salut de ses peuples.

Jean 20. 22.

XXVIII. On ne peut attribuer à l'inspiration du S. Esprit, le Bref contre le Rituel.

Nous voudrions bien, mes chers freres, nous pouvoir dispenser de vous representer ces choses: mais nous y sommes forcés par la necessité où nous nous trouvons de ne pas souffrir qu'on vous detourne de la créance que vous devez avoir en nous, comme en votre Evêque, & de l'estime que vous avez eue jusqu'à present des maximes Chrétiennes contenues dans le Rituel, par les mauvaises impressions que ce Bref vous en donneroit, si vous aviez sujet de l'attribuer à une assistance particuliére du S. Esprit, n'y aiant que cela qui vous puisse porter à y deferer contre vos propres lumiéres. Il n'y a donc rien de plus juste & de plus necessaire pour

dissiper cette illusion, que de suivre le dessein de Dieu; qui a permis qu'il y eût dans ce Bref des marques si visibles de l'esprit de l'homme, & des preuves si manifestes qu'il a été surpris & suggeré par des personnes ennemies & passionnées, qu'il suffit de les faire observer pour empécher qu'on ne puisse y être trompé.

XXIX. 1. Preuve de surprise dans le Bref, est que c'est un *proprio motu*.

La premiére marque qui fait voir que ce Bref a été surpris & suggeré, est que c'est un *proprio motu*, comme nous avons deja dit; c'est-à-dire que c'est un de ces Decrets que les Papes disent avoir fait de leur propre mouvement, & sans avoir pris conseil des autres. Car si le Pape n'avoit pas été surpris, il n'auroit eu garde de se servir d'une forme si peu canonique, dans une affaire si importante, sur tout contre un Evêque de France; sa Sainteté ne pouvant ignorer la difficulté que l'on fait en ce Roiaume de recevoir les Decrets de cette sorte, comme étant tout-à-fait contraires au veritable esprit de l'Eglise. Dieu a promis l'assistance de son esprit à ceux à qui il en donneroit la conduite par sa vocation divine: mais il ne les a pas dispensé par cette promesse, de prendre les voies naturelles de s'instruire de la verité, & de chercher les moiens les plus propres pour réussir dans une charge si difficile. Or il est certain par l'experience de tous les siécles, que la meilleur voie pour cela est de prendre conseil, & de ne rien faire par soi-même dans les choses importances, selon cet Oracle du Sage: *Où il y a beaucoup de conseils, là est le salut.* L'Esprit d'un seul homme, quelque grand qu'il soit, est toujours borné: il ne penetre pas tout: il peut être prevenu & souffrir des obscurcissemens qui lui cachent quelquefois ce qu'il y a

Ibi salus, ubi multa consilia. Prov. 11. 14.

de plus considerable dans une affaire, ou l'empéchent d'y faire assez d'attention: mais quand on est plusieurs, ce que les uns ne voient pas est vu par les autres; chacun même s'applique davantage, & fait plus d'effort pour decouvrir la verité; & les mauvais avis étant combatus par les personnes plus eclairées, servent à fortifier les bons: ce seroit donc en quelque sorte tenter Dieu, que de negliger ces moiens si raisonnables, pour s'attendre aux revelations immediates du S. Esprit.

XXX. Les affaires de l'Eglise doivent être determinées par le conseil de plusieurs.

Mais nous avons un exemple dans l'Ecriture même, qui ne permet pas de douter que ce ne soit par le conseil de plusieurs que Jesus-Christ a voulu que les affaires de son Eglise fussent determinées. Car quoique S. Pierre & chacun des Apôtres fussent remplis du S. Esprit, ils ne crurent pas néanmoins devoir definir qu'en commun & dans l'Assemblée de l'Eglise, la contestation qui arriva touchant les ceremonies legales; & ce ne fut qu'après une longue discussion qu'ils en firent ensemble, selon les propres termes de l'Ecriture, *Cùm magna conquisitio fieret*, qu'ils crurent pouvoir écrire avec une confiance toute divine, *Visum est Spiritui Sancto & Nobis:* Il a semblé bon au S. Esprit & à nous. Et c'est aussi ce que le V. Concile General nous a appris en ces termes dans la 8. séance: „ Quoique la grace du S. Esprit fût „ très-abondante en chacun des Apôtres, & „ qu'ils n'eussent pas besoin du conseil d'autrui „ pour juger de ce qu'ils avoient à faire, ils ne „ voulurent pas néanmoins definir s'il falloit „ circoncire les Gentils qu'après s'être assem„ blés; afin que chacun pût appuier son avis „ par le temoignage des Ecritures divines.

Act. 15. 7. — Ibid 28.

„ C'est pourquoi ils en prononcerent la sen-
„ tence en commun, en écrivant aux Gentils:
„ *Il a semblé bon au S. Esprit & à Nous.* Les
„ SS. Peres en ont usé de même dans les 4.
„ premiers Conciles, n'aiant decidé qu'en com-
„ mun ce qui regardoit les nouvelles heresies
„ & les questions nouvellement mues. Et ils
„ nous ont appris comme une chose certaine,
„ que dans les disputes communes, lorsque l'on
„ propose ce qui se peut dire de part & d'au-
„ tre, la lumiére de la verité chasse les tene-
„ bres du mensonge: car la verité ne peut être
„ decouverte d'une autre maniére dans les dif-
„ ferens touchant la loi, parce que chacun a
„ besoin d'être aidé par son prochain, selon ce
„ qui est dit dans les Proverbes de Salomon:
Quand un frere secourt son frere, c'est comme une ville qui est bien fortifiée. Voilà comme parle le Concile.

Frater qui adjuvatur à fratre, quasi civitas firma. *Prov.* 18. 19.

XXXI. Les Papes autrefois ne faisoient rien que de l'avis des Evêques voisins.

Et c'est ce que les Papes ont autrefois bien reconnu; car ils ne failoient rien d'important sans l'avis des Evêques de leur Primacie qu'ils pouvoient plus facilement assembler: si ce n'est que dans les occasions d'une necessité pressante, ils se contentassent de celui de leur Clergé, qu'ils appelloient *Presbyterium*, où se trouvoient néanmoins quelques Evêques; comme quand le Pape Corneille reçut à la paix de l'Eglise cinq Confesseurs qui s'étoient laissé emporter dans le schisme de Novatien: *Placuit*, dit-il, *contrahi Presbyterium: adfuerunt etiam Episcopi quinque.* Le College des Cardinaux a succedé à ces Conciles, lorsque cette nouvelle dignité a été élevée au point de grandeur ou elle est maintenant: les Papes ont été longtems qu'ils ne faisoient rien sans les consulter,

& on les faisoit même jurer avant leur promotion qu'ils ne publiroient aucune Bulle qui n'eût été approuvée par le plus grand nombre du Sacré College : mais ceux qui abusant de la faveur des Papes n'ont pensé pour leur propre interêt qu'à les rendre plus absolus, ont fait ensorte qu'ils n'ont presque plus rien proposé au College entier des Cardinaux, & qu'ils se sont contentés de le faire d'ordinaire à diverses Congregations qu'ils établissent à leur gré, & où ils ne font entrer que ceux qu'il leur plaît. Et enfin quand ils ont voulu encore les mettre dans une plus grande independance ; ils ont trouvé cette nouvelle forme de faire les choses de leur propre mouvement, *motu proprio* : ce qui ne signifie pas que personne ne les y ait poussés, mais seulement que ce sont des instigateurs secrets qui ne s'oseroient nommer, & qui souvent ne les font passer par dessus toutes les formes canoniques, que pour contenter leurs passions & leurs interêts.

Que si cette forme a toujours quelque chose d'irregulier, il est bien étrange que l'on s'en serve non pour faire des graces, ce qui seroit plus supportable, mais pour traiter aussi injurieusement qu'on a fait le livre d'un Evêque, comme si c'étoit une chose de nulle importance, & qui ne meritât pas qu'on la fit avec conseil. Il n'y a donc pas d'apparence que le Pape ait été informé de ce procedé, & c'est une preuve manifeste qu'on a surpris sa Sainteté.

XXXII. 2. Preuve, que le Pape l'a fait de sa certaine science.

La 2. preuve que ce Bref est subreptice, c'est qu'il y est dit que le Pape l'a fait de sa certaine science, *ex certa scientia & deliberatione nostris.* Car y a-t-il de l'apparence que le Pape, étant accablé d'une infinité d'occupations, ait pris la

peine de lire lui-même un gros livre qu'il ne peut entendre que très-difficilement, étant écrit en une langue dont on sait qu'il n'a au-plus qu'une mediocre connoissance? Cependant il faudroit qu'il l'eût lu & examiné lui-même, & qu'il y eût decouvert par sa propre lecture les prétendues mauvaises maximes que ce Bref assure y être contenues, pour pouvoir dire qu'il a agi dans cette affaire par une connoissance certaine, qu'il en ait prise par sa propre étude, & par un dessein qu'il ait formé de lui-même, & sans que d'autres le lui aient inspiré. Et par consequent ce que les vrais Auteurs de ce Bref ont fait mettre pour se cacher, est ce qui les decouvre davantage, & ce qui fait voir plus clairement, qu'il ne doit point être attribué à sa Sainteté.

La 3. marque de surprise, qui est une suite des precedentes, c'est-à-dire de ce qu'on a empéché le Pape de prendre conseil, est que si ce Bref avoit lieu, il ne faudroit plus parler de l'Episcopat, qui se trouveroit reduit par ce procedé au dernier avilissement. XXXIII. 3. Preuve, il reduit l'Episcopat au dernier avilissement.

Pour vous faire comprendre cette verité, mes freres, il faut remarquer qu'il y a bien de la difference entre les livres des particuliers, qui n'ont souvent pour but que d'aquerir de la reputation, & ceux que font les Evêques par la necessité de leur ministere & pour la conduite de leurs Eglises. On commet des injustices & cela n'arrive que trop souvent, quand on condanne les premiers sans des causes suffisantes. Mais outre que ces injustices peuvent être plus cachées, & ne pas donner un si evident sujet de se plaindre, elles sont d'une autre espece & beaucoup moins considerables que celles que

l'on commet contre les derniers. Car des particuliers n'ont pas reçu de Dieu une commission expresse d'enseigner : & quand ils le font par écrit, ils ne peuvent pas obliger par voie de puissance & d'autorité de lire ce qu'ils ecrivent, ou de pratiquer ce qu'ils enseignent: mais les Evêques ont l'un & l'autre de droit divin: ils sont les successeurs de ceux à qui J. C. a commandé d'enseigner toutes les nations, & de leur apprendre à garder tout ce qu'il leur avoit ordonné, *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* Et c'est tellement le principal de leur Mission divine, que celui qui l'avoit reçue de J. C. même dans sa gloire, & qui en pouvoit être mieux informé que personne, ne craint point de dire qu'il n'avoit pas été envoié pour baptiser, mais pour prêcher: ce qu'il explique plus particuliérement dans les Actes, lorsqu'il rapporte en ces termes que J. C. lui dit en le faisant Apôtre : *Je vous envoie maintenant vers les nations pour leur ouvrir les yeux, afin qu'ils se convertissent des tenebres à la lumiére, & de la puissance de Satan à Dieu, & que par la foi qu'ils auront en moi, ils reçoivent la remission de leurs pechez, & aient part à l'heritage des Saints.* Voilà ce que tous les Evêques doivent croire que Dieu leur a dit au tems de leur ordination. Car il est sans doute qu'il les a tous chargés de s'emploier de toutes leurs forces à faire connoître aux peuples, vers lesquels il les envoie, en les leur donnant pour Pasteurs, les veritez salutaires de l'Evangile, & de travailler à leur ouvrir les yeux par les instructions divines, à les faire passer des tenebres de l'ignorance & du peché à la lumiére de la grace, & à delivrer ceux qui gemissent sous la puissance

XXXIV. Les Evêques ont reçu de Dieu le droit d'enseigner. Matt. 28. 20.

In Gentes nunc ego mitto te, aperire oculos eorum ut convertantur à tenebris ad lucem, & de potestate Satanæ ad Deum, ut accipiant remissionem peccatorum & sortem inter Sanctos per fidem quæ est in me. Act. 26. 17. & 18.

de Satan, en les convertissant serieusement à Dieu. Malheur à moi, si je ne me suis pas aquitté autant que j'ai pû d'un devoir si indispensable. *Va mihi est, si non Evangelisavero.* 1 Cor. 9. 16. Mais de quelque maniére que les Evêques s'efforcent d'y satisfaire, soit par écrit, ou de vive voix, c'est toujours l'effet de la même Mission Apostolique, c'est la même autorité qu'ils exercent, & ils ont le même droit en l'un & en l'autre de se faire ecouter avec une soumission Chrétienne du troupeau que Dieu leur à confié.

XXXV. On ne peut leur ôter ce droit qu'en les jugeant selon les Canons.

On ne peut donc leur oter ce droit qu'ils tiennent de J. C. qu'en leur faisant leur procès selon les formes canoniques, parce qu'ils n'en peuvent être legitimement depouillés, ni en tout ni en partie, que pour des fautes qui meritent un tel châtiment, & que ce seroit introduire la domination que J. C. a si severement defendue à ses Ministres, que de pretendre que le Pape n'a qu'à declarer qu'un Evêque a fait des fautes qui lui doivent faire perdre une partie de sa jurisdiction, pour l'en priver effectivement; sans qu'on soit obligé de lui marquer quelles sont ces fautes, sans que personne l'en ait avisé, sans qu'il ait eu aucun lieu de s'en défendre, & sans qu'il en ait été convaincu.

Il ne faut qu'appliquer ce procedé à quelque autre partie des fonctions Episcopales, pour faire avouer à tout le monde qu'il seroit insoutenable. Car qui pouroit souffrir, par exemple, que le Pape défendît à un Evêque d'ordonner des Prêtres, ou d'administrer le Sacrement de Confirmation, ou de prêcher la parole de Dieu, sans autre forme de justice, sinon qu'on diroit, sans preuves & sans fondement,

qu'il enseigne une mauvaise doctrine, ou qu'il a commis des crimes qui meritent ce châtiment? On voit aussi sans peine que ce seroit la même chose, si par un autre tour le Pape défendoit à tous ceux du Diocêse de cet Evêque, contre qui il ne feroit que des reproches vagues, de recevoir des Ordres de lui, ou le Sacrement de Confirmation, ou d'écouter l'Evangile de sa bouche. Il n'y a personne qui ne jugeât qu'agir de la sorte ce seroit s'attribuer la qualité d'Evêque universel, au sens que S. Gregoire a si severement & si justement condanné, & n'en laisser aux autres que le nom sans les avantages qu'il enferme; parce que ce seroit les regarder, non comme de veritables Princes de l'Eglise, qui tiennent immediatement leur jurisdiction de J. C. qui les a lui même envoiés comme son Pere l'a envoié; mais comme de simples Vicaires du Pape, qui n'auroient qu'autant de pouvoirs qu'il lui plairoit de leur en laisser, sans qu'il se crût obligé de leur marquer, si ce n'est peut-être en general, les causes qui le porteroient à leur ôter leur commission.

XXXVI. S. Gregoire condanne dans les Papes la qualité d'Evêque universel.

Cependant, mes très chers freres, c'est ce que par surprise on fait faire à sa Sainteté contre moi. Car je n'ai pas fait ce livre comme particulier, mais comme Evêque. C'a été une des principales fonctions de mon Sacerdoce, & que j'ai jugée si importante, que je l'ai differée très-longtems; parce que je la regardois comme devant être la consommation de mes travaux, & de l'experience que je pouvois avoir aquise dans le gouvernement des ames. On ne peut douter aussi que l'obligation que j'ai imposée aux Ecclesiastiques de mon Diocêse de s'en servir & d'en suivre les maximes, ne soit un acte

de

de ma jurisdiction Episcopale, que je tiens de N. S. C'est donc m'interdire une de mes principales fonctions, & me priver d'une des principales parties de ma jurisdiction, que d'avoir condanné ce livre, & d'en avoir défendu non seulement l'usage, mais la lecture à tous ceux à qui j'ai eu droit d'ordonner de le lire & de s'en servir: & par consequent on ne l'a pu faire sans connoissance de cause, sans m'ouïr, & sans me juger dans les formes canoniques. Et si l'on souffre un tel procedé, qui n'a peut-être point encore eu d'exemple dans l'Eglise, tous les Evêques ne se doivent plus regarder comme aiant été établis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il s'est aquise par son sang, ainsi que l'assure S. Paul, mais comme de simples Commissionnaires, à qui on ôte ou restraint le pouvoir comme on veut.

XXXVII. **4. Preuve, scandale que cause le Bref.**

La 4. marque de surprise est le scandale que cause ce Bref, en donnant occasion de décrier les plus certaines maximes de la morale Evangelique, & d'autoriser le relâchement & la corruption des mœurs: car ce livre qu'il condanne contenant une infinité de regles très-saintes, aurorisées par l'Ecriture & par la Tradition, touchant l'administration des Sacremens & sur les dispositions que l'on y doit apporter, sur la vocation au Sacerdoce, sur l'entrée dans les benefices, sur l'usage des biens Ecclesiastiques & sur beaucoup d'autres points de la morale Chrétienne, que les nouveaux Casuistes ont étrangement alterés par un nombre infini de relâchemens; à quoi peuvent être portées les personnes peu instruites ou mal disposées qui les voient flétris par une censure generale, en des termes si atroces, qu'à prendre toutes les maximes qui

paroiſſent dures au ſens humain, parce qu'elles incommodent la nature corrompue, & qu'elles ne montrent point d'autre chemin pour aller au ciel que la voie étroite de l'Evangile, pour des propoſitions erronées & des ſingularitez dangereuſes; & à ſe perſuader au-contraire que tous les relâchemens qui flatent la cupidité & l'impenitence, ſont de louables coutumes reçues communement dans l'Egliſe, que les Evêques mêmes n'oſeroient prendre la liberté de blâmer, ſans s'expoſer à ſe voir flétris par les plus rigoureuſes cenſures?

XXXVIII. Il favoriſe la Morale relachée des Caſuiſtes.

Ainſi tout ce qui s'eſt fait en France depuis quinze ans contre la Morale corrompue des nouveaux Caſuiſtes, tant par les Evêques & les Paſteurs les plus zelés, que par les Facultez de Theologie, ſe trouveroit preſque entiérement ruiné par ce Bref, s'il y avoit été reçu. Et il y a bien de l'apparence que ceux qui en ſont les auteurs, & qui l'ont tiré du Pape par leurs ſurpriſes, ſont les mêmes qui tirerent auſſi par les mêmes voies, de ſon Predeceſſeur la Bulle contre les Cenſures de Sorbonne, qui avoient condanné les erreurs pernicieuſes d'un ennemi de la hierarchie, & les horribles abominations d'un corrupteur de la Morale. Ils penſoient empécher par là le décri de leur mauvaiſe doctrine, en faiſant voir que ceux qui la condannent étoient eux-mêmes condannés à Rome: mais ce qu'ils ne purent faire alors à cauſe de l'horreur que cette Bulle donna à tout le monde, ils ont taché de le faire par ce Bref, en rendant ſuſpect de ſingularité & d'erreur tout ce qui eſt plus pur & plus ſaint que leur Morale relachée.

On ne peut attribuer qu'à ce deſſein la ri-

gueur extraordinaire dont ils ont usé dans cette Censure, contre l'usage & les propres regles de l'Index, ce qui nous donne une cinquiéme preuve de la surprise qu'on a faite au Pape. Car c'est une coutume ordinaire aux Censeurs de Rome, quand ils trouvent quelque chose qui ne leur plaît pas dans des livres d'ailleurs estimés, & dont les Auteurs meritent qu'on les considere, d'en défendre seulement la lecture *Donec corrigantur*; jusqu'à ce qu'ils soient corrigés. D'où vient donc qu'on n'a pas au-moins gardé cette conduite à mon égard? Est-ce qu'un Evêque est si peu considerable dans l'Eglise, qu'il ne merite pas qu'on ait aucun égard pour lui? On ne s'imaginera pas cela: & toute l'idée que peut donner la severité de cette condannation, est que ceux qui l'ont inspirée au Pape, lui ont parlé de ce livre comme d'un Ouvrage si mauvais en toutes ses parties, qu'il n'y avoit pas moien de le reformer, ni de le mettre en état qu'il fût de quelque usage dans l'Eglise.

XXXIX. 5. Preuve, Rigueur extraordinaire de la Censure.

C'est encore une autre regle de *l'Index*, qu'il n'y a que les livres heretiques & qui contiennent des dogmes contre la foi, dont on défende la lecture sous peine d'excommunication, & qu'on n'est sujet pour lire les autres à aucune Censure. Cependant quoiqu'on n'ait osé dire qu'il y ait aucun dogme contre la foi dans le Rituel, on ne laisse pas de prétendre que tous les fideles qui le liront ou le retiendront, de quelque condition, dignité, ou préeminence qu'ils puissent être, & quand même il en faudroit faire mention expresse, par où l'on a voulu marquer les Evêques, seront excommuniés *ipso facto*; c'est-à-dire, pour cela seul livrés à Sathan. Est-il possible que le Pape eût pu

XL. La lecture des livres heretiques & non d'autres, defendue sous peine d'excommunication.

avoir de lui-même une si étrange pensée? Est-ce là l'usage que Jesus-Christ veut qu'on fasse des clefs de l'Eglise? Et peut-on s'imaginer que des fideles soient retranchés de ce Corps Divin & condannés au feu eternel, pour avoir lu on retenu chez eux un livre dont ils se sentent edifiés, & qu'ils savent avoir été reçu avec approbation dans tout un Roiaume Chrétien? Que si on a été dans cette pensée à Rome, & qu'on ait été serieusement persuadé que ceux qui n'obéiront pas à ce Bref tomberoient dans l'excommunication, avec quelle conscience a-t-on pu tendre ce piége à une infinité de personnes; étant bien facile de prevoir qu'il y auroit beaucoup de gens qui ne se croiroient pas obligés de deferer à un tel Bref?

XLI. Menaces d'excommunication mal-fondées rendent méprisable l'usage du Glaive Spirituel.

De sorte que toutes ces menaces d'excommunication si mal-fondées, ne peuvent servir à autre chose qu'à rendre méprisable aux peuples l'usage du Glaive spirituel, qui est le nerf de la discipline Ecclesiastique, comme dit le Concile de Trente en *parlant de l'abus des excommunications indiscretes.* „ Quoique le Glaive „ de l'Excommunication, dit-il, soit le nerf de la „ discipline Ecclesiastique, & qu'on puisse s'en „ servir fort utilement pour contenir les peu-„ ples dans le devoir, il faut neanmoins en „ user fort sobrement & avec beaucoup de cir-„ conspections; puisque l'experience nous ap-„ prend que si on en menace imprudemment „ & pour des causes legeres, on le fait moins „ craindre que mépriser, & qu'il sert plutôt à „ la perte qu'au salut.

Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ & ad continendos in officio populos valde salutaris, sobriè tamen magnaque circumspectione exerendus est; cùm experientia doceat si temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potiùs parere quàm salutem.

La 6. marque de surprise est, qu'au-lieu que les Pasteurs de l'Eglise doivent toujours agir dans un esprit de charité & de justice, ceux qui ont fait ce Bref en ont negligé ou violé toutes les regles. Car bien que notre Rituel soit public, si néanmoins j'y ai fait des fautes, elles doivent passer pour secretes tant à mon égard, personne ne m'en aiant averti; qu'à l'ègard de toute la France, où on n'en a fait aucune plainte publique. Si donc le Pape m'avoit trouvé reprehensible en quelque chose, & qu'on l'eût laissé agir par lui-même, il auroit cru sans doute devoir observer en mon endroit ce que Jesus-Christ ordonne dans l'Evangile, en marquant l'ordre de la correction fraternelle: *Corripe eum inter te & ipsum solum*; Reprenez le en particulier, entre vous & lui: afin qu'aiant connu mes fautes, je les pusse reparer sans scandale, ou en expliquant ou en changeant ce qu'on auroit trouvé à redire.

XLII. 6. Preuve, Regles de la charité & de la justice meprisées.

Matt. 18. 15.

Mais de quelque maniére que cela se fût fait, ou en particulier ou en public, il étoit au-moins d'un devoir indispensable de charité & de justice de me donner avis des mauvaises choses qu'on dit à Rome avoir trouvées dans mon livre; afin que j'eusse lieu ou de les corriger ou de m'en justifier, si l'on avoit mal pris ma pensée: & on ne voit pas comment on a pu en conscience en venir tout d'un coup aux derniéres extrémitez, qui à peine seroient supportables contre un Evêque après une longue & notoire contumace. Je ne croi pas avoir donné lieu jusqu'ici par ma conduite, de croire que je sois si attaché à mon propre sens & à mes propres lumiéres, que rien ne fût capable de me faire connoître mes fautes: pourquoi donc n'a-t-on pas daigné m'avertir, avant que de

condanner notre Rituel ? Il semble que ce ne peut être que pour deux raisons, ou parce qu'on a apprehendé que je me justifiasse sur ce qu'on ne auroit remarqué comme digne de Censure, ou parce que les principaux Auteurs de ce Bref aiant eu dessein de me faire outrage, ils eussent été fachés que je leur en eusse ôté le moien, en me rendant humblement aux justes reprehensions qu'on auroit faites de mon Livre.

XLIII. *Le Prelat disposé à corriger dans le Rituel ce qu'on y reprend.* Et pour vous montrer, mes freres, que je ne suis pas éloigné de cette disposition chrétienne, je veux bien vous dire, qu'aiant appris que quelques personnes craignoient qu'on n'abusat de ce qui est ordonné dans notre Rituel touchant le Registre de l'état des ames, en y marquant des fautes secretes, au-lieu qu'il y est expressément declaré, qu'on n'y marquera que des vices publics, & que l'on sait par des voies exterieures, j'ai cru que pour ôter cette occasion à ceux qui en cherchent, comme parle S. Paul, je devois changer cet endroit, & vous declarer comme je fais dès maintenant, que mon intention n'est plus que l'on mette rien dans ce Registre de ce qui regarde les mœurs, quoique public & connu de tout le monde.

J'en aurois usé de même à l'égard de tous les avis raisonnables qu'on m'auroit donnés; & c'est sans doute ce qui fait voir qu'on étoit obligé de me les donner avant que d'en venir à publier cette censure. Car comment n'a-t-on pas vu qu'il étoit egalement de la justice & de la charité, de tenter toutes les voies possibles avant que de s'exposer à noircir un Evêque par une diffamation scandaleuse, & à lui faire perdre ce qui lui est le plus necessaire pour servir les ames dont Dieu l'a chargé, puisque S. Augustin n'a

point craint de dire, que la mort du corps lui doit être plus ſupportable que celle de ſa reputation, à cauſe des foibles qui ſont toujours en fort grand nombre, auxquels le bon exemple de leurs Paſteurs & l'eſtime qu'ils font de leur conduite, profitent quelques-fois plus que leurs paroles : d'où il s'enſuit, ſelon le ſentiment de ce grand Saint, que ce n'eſt pas un moindre péché devant Dieu, de faire ſans neceſſité ce qui de ſoi-même doit faire perdre l'honneur à un Evêque, en qui ſon peuple a créance, & dont il ecoute avec fruit les inſtructions, que de l'expoſer à perdre la vie.

La ſeptiéme marque de ſurpriſe eſt que non ſeulement on ne nous a donné aucun avis des prétendues erreurs de ce Rituel, avant que de le cenſurer, mais non pas même en le cenſurant : ce qui fait que cette condannation ne peut ſervir qu'à me deshonorer, ſans que perſonne en puiſſe tirer aucun fruit, & encore moins les Eccleſiaſtiques de ce Diocêſe que les autres. XLIV. 7. Preuve. En cenſurant le livre, on ne dit point ce qu'il y a de reprehenſible.

Car il y a plus d'un an qu'ils liſent ce livre, ils en ſavent preſque toutes les maximes, dont ils étoient même informés dès auparavant : on leur dit en general qu'il y en a d'erronées, & on leur defend de les lire; mais on ne peut pas leur défendre de s'en ſouvenir : les occaſions de les pratiquer ſe preſentant tous les jours, ils ſont obligés ou de les rejetter ou de les ſuivre. Que feront-ils donc ? N'en ſuivront-ils aucunes ? Mais il faudroit pour cela renoncer au Chriſtianiſme, parce que ce Rituel comprend les fondemens & les principaux points de la morale Chrétienne. Diſcerneront-ils par leur propre lumiére celles quil faut ſuivre, de celles qu'il y auroit du peril de ſuivre ? Mais ce ſeroit s'établir juges

entre le Pape & leur Evêque, & deviner au hazard à l'avis duquel il faudroit plutôt se ranger. Il est donc clair qu'ils ne peuvent raisonnablement agir de la sorte, mais que les aiant jusqu'ici trouvées toutes bonnes, ils doivent continuer de s'en servir, parce qu'autrement ils agiroient contre leurs propres lumiéres, la raison leur enseignant qu'ils ne peuvent tirer aucune conclusion d'une censure vague & indeterminée, pour en condanner aucune en particulier.

XLV. 8. Preuve. On soustrait au Prelat ses Diocésains.

La 8. marque qui laisse peu de lieu de croire que ce Bref soit l'ouvrage de sa Sainteté, est que contre tout ordre judiciaire, sans m'avoir oui & sans avoir rien prononcé contre ma propre personne, on me soustrait mes Diocésains, & on les renvoie à un autre Evêque, à qui ils ne sont point soumis, ni dans l'ordre de la hierarchie, ni par aucun jugement Ecclesiastique rendu dans les formes. Car en défendant à toutes sortes de personnes de retenir le Rituel, on leur commande de le porter aux Ordinaires des lieux; mais on marque en particulier, que ceux qui me sont soumis le porteront au Metropolitain ou à quelqu'un des Evêques voisins: *Qui verò Venerabili Fratri Aletensi subsunt, Metropolitano aut uni ex viciniaribus Episcopis realiter & cum effectu exhibeant, tradant & consignent:* ce qui est une nullité manifeste; puisque moi vivant & present, & n'étant interdit de mes fonctions par aucun jugement canonique, on ne peut addresser à d'autres, à mon exclusion, ceux que l'on reconnoît être soumis à l'autorité que J. C. m'a donnée.

On dira peut-être qu'on ne la fait que pour m'épargner, & parce qu'on a cru qu'il m'auroit

été dur de bruler moi-même mon Rituel, comme on y oblige tous les Evêques à qui on le portera : mais tant s'en faut que cette réponse pût affoiblir cet argument de surprise, qu'elle en fournit une nouvelle preuve, qui doit convaincre toutes les personnes qui ont du respect pour sa Sainteté.

XLVI. On oblige les Evêques à bruler le Rituel.

Car peut-on attribuer qu'à une etrange surprise, de ce que dans le même Bref où elle appelle un Evêque son Venerable Frere, c'est à dire son Collegue dans l'Episcopat, elle ne se contente pas de dire, qu'il y a de mauvaises choses dans un livre qu'il a fait pour la conduite de son Diocêse, mais qu'Elle ordonne qu'on en brule sur le champ tous les exemplaires, comme n'étant propres qu'à infecter le monde, & à corrompre les ames, & que même Elle veuille que les Evêques soient les Executeurs de cette rigueur barbare & inouie, qui ne peut avoir d'autre effet, que d'apprendre au monde le peu d'état qu'on fait de leur dignité sacrée, en voiant qu'on se porte sans sujet à faire une insulte à un Evêque, qu'on ne devroit pas faire au moindre Ecrivain ? Il n'est pas sans exemple qu'après avoir canoniquement examiné des livres, & y avoir trouvé des heresies & des blasphêmes contre la foi, on les ait bruslés pour en donner de l'horreur : mais qu'a cela de commun avec ce qu'on a prétendu faire contre notre Rituel, reçu dans toute la France comme un livre edifiant, qu'on ne dit point qu'on ait fait examiner, & dont on n'a pas osé dire qu'il enseigne des heresies & des erreurs, mais seulement qu'il contient, sans dire par quelle voie on l'a su, quelques doctrines & quelques propositions fausses, singuliéres, perilleuses dans la pratique,

& erronées, sans en avoir voulu marquer aucune en particulier? Un jugement si informe nous oblige-t-il de croire que ce livre soit de pire condition & plus capable de corrompre les fideles, que tant de méchans livres de Casuistes qu'on lit à Rome avec toute liberté, & que non seulement on fait rimprimer tous les jours, mais qu'on ose même defendre par de nouveaux écrits, malgré les Censures des Evêques de France & des plus celebres Universitez? Est-il plus digne d'être exterminé & aboli de la memoire des hommes que le livre d'Amadeus Guimenius, & que l'Apologie pour les Casuistes, qu'on a condannée à Rome avec tant de moderation & d'indulgence, bien loin d'ordonner à tout le monde d'en porter les exemplaires aux Ordinaires des lieux pour être brulés sans retardement?

Cette conduite est si etrange, que si j'ai d'une part sujet de me plaindre qu'on addresse mes Diocésains à d'autres qu'à moi pour l'execution de ce Bref, je dois être content de l'autre de ce qu'au-moins on me dispense par là d'une commission si peu honorable, & qu'on ne donne ordinairement qu'aux plus vils des hommes. Les Evêques que l'on y emploie sont en cela plus mal traités que moi; & je ne doute point qu'ils ne reconnoissent qu'on ne peut gueres faire de plus grande injure à leur caractere, que de changer leur qualité de Juges en celle d'Executeurs, en ne se contentant pas de vouloir qu'ils s'aveuglent eux-mêmes pour croire sans raison qu'un livre qui les a edifiés est un mechant livre, mais en leur commandant encore de porter leur obéïssance aveugle jusqu'à le bruler de leurs propres mains.

Je n'ai garde de faire ce tort à mes Confreres que de les croire capables d'une si basse complaisance : mais si ce livre étoit en effet digne du feu, & que ce fût une action agréable à Dieu que de l'abolir, je ne pense pas avoir donné sujet de me croire incapable d'en faire moi-même le sacrifice, & d'être moins zelé pour le salut de l'Eglise, que ne l'ont été pour le salut de leur patrie ces peres paiens, qui ont fait mourir leurs enfans qui avoient conspiré de la perdre. Oui, mes chers Freres, je serois tout prêt non seulement à consentir qu'on exterminât ce Rituel, mais à l'exterminer moi-même de mes propres mains, si j'avois été si malheureux, qu'au-lieu que je ne l'ai fait que pour m'aquiter de l'obligation que j'ai de travailler à votre salut, il n'étoit capable en effet que de vous jetter dans l'égarement : mais je n'en demeurerois pas là, je m'estimerois coupable de demeurer plus long tems dans une place dont j'aurois si fort abusé, & j'irois chercher quelque solitude pour y pleurer mes pechez, & faire penitence de ma mauvaise conduite.

XLVII. Le Prelat est prêt d'abolir son livre, s'il le mérite.

S. Augustin s'etant trompé dans le choix qu'il avoit fait d'un jeune homme de son Seminaire pour le faire Evêque d'une petite ville qu'il avoit detachée de son Evêché, parce qu'elle étoit un peu loin d'Hippone ; & ce nouvel Evêque s'y étant fort mal conduit, il écrit au Pape S. Celestin, qu'il étoit resolu de quiter la charge d'Evêque, s'il voioit plus long-tems l'Eglise de Dieu ravagée par celui qu'il lui avoit imprudemment donné pour la gouverner. Combien plus serois-je obligé d'avoir la même pensée, si Dieu avoit permis que je vous eusse été moi-même une pierre de scandale, en vous donnant pour

XLVIII. Même de se demettre de l'Episcopat.

regles de si mechantes maximes, que le seul moien d'empécher qu'elles ne perdissent les ames, fût d'emploier le feu pour les abolir de la memoire des hommes?

Je passe encore plus avant. Quand cela ne seroit pas, comme par la misericorde de Dieu j'ai sujet de croire qu'il ne m'abandonnera jamais jusqu'à ce point, il suffiroit que mon troupeau se fût laissé emporter à cette opinion, pour me donner la même pensée, & pour me faire croire que Dieu ne voudroit plus que je lui servisse de Pasteur. Car n'aiant point d'autres regles pour le conduire, que celles qu'on lui auroit rendues suspectes; le moien que je le pusse utilement servir? Quelle confiance pourroit-il avoir en un guide qu'il croiroit avoir été jusqu'ici dans un tel aveuglement, qu'il auroit pris pour des voies droites & sures, des routes egarées qui ne meneroient qu'au precipice?

Ainsi, mes tres chers freres, si ce n'étoit vous faire injure que de douter des sentimens d'estime & de bonté que vous avez toujours eus pour moi, je pourois vous dire dans la sincerité de Dieu, comme parle l'Apôtre; que ce seroit de vous que dependroit la resolution que j'aurois à prendre dans une si facheuse rencontre: car je ne puis, selon toutes les lumiéres que Dieu me donne, vous mener par un autre chemin que celui que je vous ai montré jusqu'ici. J'en trouverois bien de plus larges & de plus conformes aux inclinations de la nature; mais je vous tromperois, si l'Evangile vous assurant qu'ils conduisent à la mort, je vous assurois au-contraire qu'ils conduisent à la vie.

XLIX. En quel sens il y a
Que si l'on appelle opinions singuliéres toutes celles qui sont suivies de peu de personnes,

je ne desavoue pas qu'il n'y en ait de cette nature dans le Rituel, & que l'on peut même dire être contraires aux coutumes reçues dans l'Eglise, si on donne ce nom à tous les abus qui y sont communs, & qu'un grand nombre de ses Pasteurs negligent de reprimer; car qui y a-t-il de plus commun que l'indiscrete facilité d'absoudre toutes sortes de pécheurs, en leur laissant passer leur vie dans une revolution continuelle de confessions & de crimes, qui les conduit insensiblement à l'impenitence finale & à la damnation eternelle? Qu'y-a-t-il de plus commun que de se pousser dans le sacerdoce sans aucune vocation de Dieu, & par des considerations toutes humaines; que de demander effrontement pour soi-même des benefices, mêmes à charge d'ames; que d'y entrer par des voies illicites, & par la simonie, que de les accumuler autant que l'on peut, en se moquant de tous les Canons qui ont condanné cette pluralité monstrueuse; que d'emploier les biens d'Eglise en toutes sortes d'usages prophanes, & de ne faire aucun scrupule d'en enrichir ses parens? Qu'y a-t-il de plus commun que de donner les charges Ecclesiastiques & les benefices non aux plus dignes, mais à ses amis, ou à ses proches, dignes ou indignes, capables ou incapables de servir l'Eglise; que d'en recompenser ses doméstiques, sans se mettre en peine que c'est ce qui est appellé dans le droit, *Simonia ab obsequio*; que de les charger de pensions mêmes excessives sans aucun besoin, & sans y avoir rendu que peu ou point de service, & de racheter ensuite les pensions par des traités simoniaques? Qu'y a-t-il enfin de plus commun que d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion dans des maisons

des opinions singuliéres dans le Rituel.

même d'ailleurs suffisamment fondées ; que de demander toutes sortes de dispenses sans causes ou pour des causes très-legeres, & que d'accorder ces dispenses avec la même facilité qu'on les demande, & souvent même pour de l'argent ?

Je le dis encore une fois, mes tres chers freres, si c'est enseigner des opinions singuliéres que de n'aprouver pas toutes ces coutumes, nous aurions tort de nier que nous n'en eussions enseigné dans notre Rituel: mais en même tems je ne craindrai point de dire, que je ne saurois concevoir que l'on puisse prendre ces sortes de coutumes pour la regle de la verité, en ce qui regarde les mœurs & la discipline, sans renoncer à l'Evangile & à la Religion, ni qu'un Evêque puisse s'exemter de parler contre des abus si manifestes, parce qu'étant devenus plus communs, ils dannent plus de monde, sans manquer à un de ses principaux devoirs qui est de s'opposer autant qu'il peut aux corruptions publiques qui defigurent la beauté de la maison de Dieu, & d'annoncer aux peuples le danger qu'ils courrent, en se laissant emporter par le torrent des mauvaises coutumes, afin que s'ils perissent ils perissent seuls; & que Dieu ne nous demande pas comte de leur sang.

Voilà, mes très chers freres, quelle est la disposition de votre Evêque sur ce Bref: s'il s'étoit glissé quelques fautes particuliéres dans le Rituel, il les corrigera sans peine quand on les lui aura montrées : mais il mentiroit par une fausse humilité, s'il disoit que ce Bref l'a fait douter qu'il contint des propositions fausses, singuliéres & erronées, & que ce soit un livre digne du feu, & qu'on ait du traiter d'une maniére si outra-

geuse. Il ne peut aussi avoir pour suspectes d'erreur & d'une singularité dangereuse les maximes & les regles generales de la conduite qu'il a tenue jusqu'ici envers vous, parce qu'il est persuadé que ce sont celles de l'Evangile & des S S. Peres; dont on ne peut s'eloigner sans s'egarer & s'exposer à se perdre. Ainsi c'est notre commun interêt; c'est la consideration de mon salut & du vôtre, qui m'a obligé de vous découvrir mes pensees & le fond de mon cœur sur ce Bref subreptice, afin de pouvoir empécher les mauvais effets qu'il seroit capable de produire. Il ne me reste après cela, mes très chers freres, que de vous conjurer de la part de Dieu, de n'en avoir pas moins de soumission & de veneration pour le S. Siége, le regardant toujours comme le centre de la communion catholique, hors laquelle il n'y a point de salut; & de conserver toujours un très-profond respect pour notre S. Pere le Pape Clement IX. qui y est assis: priant instamment N. S. qu'il daigne le remplir de ses lumiéres & de ses graces, & le préserver des artifices de ceux qui seroient capables de l'engager dans des surprises de cette nature, qui peuvent avoir des suites si fâcheuses & si préjudiciables à la Religion. Donné à Alet le Juillet 1668.

L. Ce qui a obligé le Prelat à decouvrir les defauts du Bref.

† NICOLAS Evêque d'Alet.

APPROBATIONS

De plusieurs de Messeigneurs les Evêques, données au Rituel de M. l'Evêque d'Alet en l'année 1669.

NOus avons lu avec beaucoup d'édification le Rituel que Messire Nicolas Pavillon Evêque d'Alet a composé pour l'usage de son Diocèse, & nous louons Dieu de tout notre cœur, de ce qu'il lui a plu d'inspirer à ce grand Prelat la pensée de donner au public de si saintes Instructions. Comme les Evêques sont les vrais Docteurs de l'Eglise, personne n'a droit de s'elever contre leur doctrine à-moins qu'ils soient tombés dans des erreurs manifestes, ou que l'Eglise ait condanné leurs sentimens, ce qu'elle ne fait jamais qu'avec beaucoup de circonspection; & les ouvrages qu'ils publient portent leur approbation par le seul nom de leurs Auteurs. Mais quand ils seroient sujets aux mêmes censures que les Theologiens particuliers, tout le monde sait que nous pourrions dire à bon droit de Monsieur l'Evêque d'Alet, ce que S. Celestin premier disoit autrefois de S. Augustin, en reprenant l'audacieuse temerité de ceux qui declamoient contre ce Docteur incomparable: Hunc nunquam sinistræ suspicionis saltem rumor aspersit. *Et puisque ce Rituel n'est qu'un abregé de ce que Monseigneur d'Alet a enseigné dans son Diocèse depuis plus de trente ans qu'il le gouverne avec un soin infatigable, & que d'ailleurs il ne contient que les plus pures regles de l'Evangile, & les maximes les plus saintes que les Canons nous ont proposées, nous ne pouvons assez en recommander la lec-*

ture & la pratique. C'est le sentiment que nous avons de cet excellent Ouvrage, & nous avons cru être obligés d'en rendre un témoignage public, pour ne detenir pas la verité dans l'injustice.

† L. H. DE GONDRIN, *Archevêque de Sens.*
† *FRANCOIS, Archevêque de Narbonne.*
† *FRANCOIS, Evêque de Troies.*
† *PIERRE, Evêque de Montauban.*
† *FELIX, Evêque & Comte de Chaalons.*
† *DE GRIGNAN, Evêque d'Usés.*
† *FRANCOIS, Evêque de Pamiers.*
† *GILBERT, Evêque de Comenge.*
† *HENRY, Evêque d'Angers,*
† *FRANCOIS, Evêque d'Angouléme.*
† *JEAN, Evêque d'Aulonne.*
† *FRANCOIS, Evêque d'Amiens.*
† *ROGER, Evêque de Lodeve.*
† *NICOLAS, Evêque, & Comte de Beauvais.*
† *HENRY DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.*
† *TOUSSAINS DE FORBIN de Janson Evêque de Marseille.*
† *CHARLES, Evêque de Soissons.*
† *BERNARD, Evêque de Conserans.*
† *FRANCOIS DE CLERMONT, Evêque & Comte de Noion.*
† *LOUIS, Evêque de Mirepoix.*
† *D. DE LIGNY, Evêque de Meaux.*
† *LOUIS, Evêque d'Agde.*
† *ANTOINE FRANCOIS, Evêque de Rieux.*
† *CHARLES FRANCOIS, Evêque de Rennes.*
† *PIERRE JEAN FRANCOIS, Evêque de S. Pons.*
† *CLAUDE, Evêque & Comte d'Agen.*
† *HUGUES, Evêque d'Acqs.*

Toutes ces Approbations ou signatures sont de l'année 1669. de differentes dattes.

Nous souscrivons l'Approbation que plusieurs Evêques ont donnée au Rituel qu'a fait M. l'Evêque d'Alet, A Paris, ce 27. Fevrier 1676.

† *HENRY, Evêque de Luçon.*

Nous souscrivons aussi l'Approbation que plusieurs Evêques ont donnée au Rituel qu'a fait M. Evêque d'Alet. A Paris, ce 15. Mai 1676.

† *LOUIS DE BASSOMPIERRE, Evêque de Saintes.*

Approbation du Censeur Ordinaire de Malines.

SI umquam, certè hoc depravato sæculo, quo omnis caro corrupit viam suam, complures Pastores, Confessarii & Animarum Directores sub onere suo languentes, instructionibus tanquam quibusdam calcaribus opus habent, quibus animentur & concitentur ad dirigendas oves sibi concreditas in viam pacis. Quibus proindè ad hunc finem maximè conducent hæ instructiones insertæ *Rituali Diœcesis Aletanæ*, utpotè planè CONFORMES SS. CONCILIIS, SS. CANONIBUS, ET SS. PATRUM DECRETIS. Eapropter dignas judico quæ quantociùs in Belgio recudantur, & opto ut in qualibet etiam Diœcesi à zelosis Animarum Directoribus quamprimum in praxim reducantur. Dabam Mechliniæ 22. Augusti 1674.

NEESEN *Canonicus Theologalis lib. Censor.*

LETTRE SYNODALE

De Messire

PIERRE-JEAN-FRANCOIS DE MONTGAILLARD,

Evêque de Saint-Pons de Thomiers, écrite conjointement avec son Clergé à notre S. Pere le Pape CLEMENT XI.

Au sujet de la Censure de ses Ecrits faite par la Congregation de l'Index.

TRES SAINT PERE

APrès tant de témoignages que le Saint Siége m'a donnés de sa bienveillance, & que j'ai toujours tâché & tâcherai toujours toute ma vie de meriter par toute la veneration dont je suis capable; après avoir vu le Pape Innocent XI. de Ste. memoire, rejetter avec mépris les accusations que mes adversaires s'étoient avisés de faire contre mon livre du schisme, & contre les usages de notre Eglise, que j'avois renouvellés; après que S. S. leur eût imposé silence, & m'eût honoré de ses Lettres Apostoliques, pleines des marques de sa bonté & de sa sainte affection; après que le Pape Innocent XII. dont la memoire est en

benediction, m'eût fait esperer qu'il seroit lui-même Juge de mon affaire, & que V. S. même eût eu la bonté de m'en donner une nouvelle esperance sur la très humble priére que lui en fit de ma part le Deputé que j'avois envoié au S. Siége ; j'avoue que j'attendois avec joie & avec une pleine confiance un Decret du S. Siége, qui m'auroit enfin délivré des chicaneries & des traverses que je souffre depuis tant d'années ; qui auroit appris à ceux qui doivent mettre leur plus grande gloire dans l'obéissance, à se soumettre aux premiéres Puissances de l'Eglise, qui m'auroit rendu un témoignage assuré de la verité que j'ai suivie dans mes écrits, & de la droiture & equité que j'ai gardée dans mes Ordonnances ; ou qui, si j'avois manqué en quelque chose, m'en auroit averti avec douceur & m'auroit instruit de la verité dont je me serois écarté : ce que j'ai toujours mis au rang des plus grands bienfaits.

Mais au-lieu d'un tel Decret, si long-tems desiré, si souvent demandé, si religieusement promis ; au-lieu de la Congregation extraordinaire, établie par le Predecesseur de V. S. & qui auroit jugé mon affaire d'une maniére convenable à ma Diguité, & conforme aux droits & à l'usage du Clergé de France ; voilà qu'on vient de répandre dans tout le Roiaume une feuille de l'Inquisition, toute contraire à l'attente des gens-de-bien & des personnes habiles ; telle enfin qu'on ne pouvoit rien faire qui fût plus capable de contrister les anciens Catholiques, & de décourager ceux qui sont revenus à l'Eglise.

Un Evêque de France auroit bien pu ne se pas mettre beaucoup en peine d'un tel Decret,

aiant devant lui l'exemple de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, du Parlement, & celui même des plus grands Evêques du Roiaume. Mais j'avoue que considerant combien ce Decret pouvoit être capable de mettre obstacle au retour sincere des Protestans à l'Eglise Catholique, j'ai été touché des interêts de cette Mere des fideles, & par consequent de l'honneur du S. Siége: & ma douleur me faisant gemir de voir par-là le cours des misericordes de Dieu arreté, je n'ai pu & n'ai du attribuer cet effet de la colere de Dieu qu'à mes pechés, qui sont grands & sans nombre. C'est ce qui a fait qu'après avoir reçu cette nouvelle je me suis trouvé renfermé dans un profond silence, tel qu'il arrive ordinairement dans les grandes afflictions dont on se trouve surpris, & comme les instructions & les exemples de Jesus-Christ & des Saints nous apprennent que nous devons faire: me contentant de lever les yeux vers le Pere des misericordes, & de le prier de me soutenir au milieu des tempêtes du dedans & du dehors, que les ennemis de la pureté de la discipline ne manqueroient pas d'exciter, afin que dans un si grand sujet de découragement je ne perde point courage, & je ne me laisse point accabler par la violence de ce coup.

Après m'être tenu long-tems dans cette disposition, M. l'Abbé Renaudot est venu comme un Gabriel me porter une parole de consolation. Il m'a fait entendre, & je l'ai en effet compris, que je devois me tourner encore vers V. S. & que ce ne seroit pas en-vain. En suivant donc ses avis, je m'adresse de nouveau au Saint Siége; je viens encore une fois à V. S. me flattant que je puis, à l'exemple du Prophe-

te, lui dire, que quoiqu'Elle semble m'avoir donné le coup de la mort, je ne dois pas laisser d'avoir encore pour Elle des sentimens de confiance. Il semble en effet, tres saint Pere, que je me doive regarder comme mort: car puisque c'est principalement de la foi que l'ame vit, quelle est la vie d'un Evêque dont on a rendu la foi douteuse, au-moins dans l'esprit des ignorans; dont on a noirci la reputation, avili la dignité, mis sous les piés & comme donné en proie son Eglise à ses ennemis, & qu'on a comme dégradé & anéanti, lorsqu'il y pensoit le moins? Car je ne sai comment il est arrivé, que pendant que je me reposois en paix dans le se in paternel de V. S. & que j'y attendois avec confiance le jugement du S. Siége, j'en aie été arraché & transferé à un autre tribunal, pour y subir un jugement que je n'avois pas lieu de craindre: ni comment il est encore arrivé qu'on m'y ait fait, & à tout l'Episcopat en ma personne, une telle insulte, qu'on n'ait mis aucune difference entre moi & mes adversaires, entre leurs Ecrits & les miens, que l'on ait frappé de la même verge le Pasteur & les Brebis, le Pere & les enfans, un Oinct du Seigneur couvert de toute sorte d'opprobres, & ceux qui l'en ont chargé; un Evêque qui n'a écrit que par la necessité ou d'instruire son peuple, ou de se defendre lui même, & ceux qui n'ont pris la plume ou que par la demangeaison d'ecrire, ou que par l'envie de me tourmenter, ou que par la passion de me calomnier: enfin celui dont la doctrine a été approuvée par plusieurs Evêques & par plus de cent Docteurs de Sorbonne, & ceux dont les mêmes Theologiens ont condanné un grand nombre d'erreurs,

Mais quelles erreurs, ô bon Dieu! Des erreurs telles qu'on n'en a point oui de semblables depuis long-tems: „ Que c'est une action de „ pieté & de religion d'adorer dans l'Eucharistie la substance de la très sainte Vierge: Que „ les Parlemens (c'est ainsi qu'on nomme parmi nous les tribunaux seculiers du premier „ ordre) ont droit de juger des choses de la „ foi: Que de dire que *c'est des Evêques que* „ *les Conciles sont composés*, comme celui „ de Calcedoine l'a dit en propres termes, „ c'est une proposition digne de la Censure du „ S. Siége Apostolique: Que l'edition de la Bible, appellée la Vulgate, est la seule authentique, & seule exemte d'erreur: Qu'il n'y a „ que les Theologiens & les Pasteurs des ames „ qui doivent lire la parole de Dieu: Qu'on ne „ doit donner à lire aux autres que des livres „ de pieté, entre lesquels on doit comter, à „ leur jugement, des livres pleins d'histoires „ pueriles & de fables ridicules: Qu'il est de la „ pieté envers la Sainte Vierge de haïr non „ seulement les erreurs des heretiques, mais „ aussi les heretiques mêmes: Que d'exiger un „ amour de Dieu, au-moins commencé, pour le „ Sacrement de la penitence, c'est une heresie „ condannée par le Concile de Trente: Qu'il n'y „ a que des Novateurs qui eloignent de la sainte table les plus grands scelerats, au de là de „ quelque peu de jours ou de quelques mois.

Si de telles reveries & des nouveautés si profanes, dont leurs Libelles sont pleins, sont une fois reçues, on voit assez quelles en sont les pernicieuses consequences. C'est livrer aux insultes des heretiques le plus venerable de nos mysteres, donner à Cesar ce qui appartient à

Dieu, introduire dans toute l'Eglise la Papauté monstrueuse d'Angleterre, détruire l'autorité des Conciles, ravir la qualité eminente de parole de Dieu au texte Hebreu & au texte Grec, qui sont les originaux, à la version Syriaque, à l'Arabique, & à celle des Septante, priver de la parole de Dieu toutes les Eglises Orientales dont la plupart sont soumises au S. Siége. C'est encore substituer la haine envers les heretiques à la charité que nous leurs devons, & qui est le moien le plus sûr pour les faire rentrer dans le sein de l'Eglise: c'est entretenir & autoriser les fausses penitences & les Communions sacrileges, qui sont aujourdhui un des plus grands maux de monde Chrétien: enfin c'est mettre au rang des Novateurs S. Charles, qui fera eternellement la gloire du sacré College, & qui a eu une si grande horreur du venin des Communions précipitées, comme parle S. Cyprien: c'est y mettre les Souverains Pontifes, & tous ceux qui ont formé les Canons de la penitence: c'est y mettre S. Paul même, qui traita l'Incestueux de Corinthe avec une severité pleine de misericorde.

C'est donc avec de telles erreurs & avec d'autres semblables que l'on met en parallele les instructions dont j'ai nourri le troupeau de Dieu. C'est d'une pareille doctrine que l'on me poura croire coupable. Ce ne sera pas sans doute dans l'esprit ni des personnes eclairées, ni de ceux qui me connoissent, que je passerai pour tel; mais de petits esprits, dont le nombre est infini, croiront aisément que leur étant egalé dans la peine, je leur suis semblable dans l'erreur, ou même que je les y surpasse; mais que ma dignité m'a epargné une punition plus rigoureuse.

Elle

Elle me feroit aſſurément plus ſupportable, ſi l'on avoit cenſuré en particulier les quatre-vint propoſitions qui ont été denoncées comme extraites de mes livres, & que mes livres mêmes n'euſſent point été flêtris par une prohibition publique. Car au-moins en retranchant ces propoſitions, on pourroit lire le reſte ſans aucun peril; mais par cette cenſure ambigue & qui ne tombe ſur rien en particulier, tout eſt rendu ſuſpect. On craint par tout un mal qui n'eſt pas par tout. On eſt forcé d'eviter comme dangereuſes les choſes les plus innocentes: & la defenſe generale ne permet pas d'excepter rien de la condannation. Enfin les verités les plus Catholiques, que j'ai expliquées dans mes livres, deviennent odieuſes. Car quelle raiſon auroit-on d'appliquer cette cenſure vague à un article plutôt qu'à un autre?

Qui ne voit donc que par-là tout devient incertain, tout eſt rendu ſuſpect, au-moins aux ignorans, ſans en excepter l'ouvrage que j'ai mis au jour touchant le Saint Sacrifice de la Meſſe & la preſence réelle du Corps de Jeſus Chriſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie; quoique par la grace de Dieu il ait été utile aux Proteſtans, qui ont cru y trouver de nouvelles preuves, & d'une force non commune. Peut-on rien voir de plus triſte & de plus deſolant? Qui voudra à l'avenir m'ecouter, ſoit lorſque je lui donnerai des avis & que je repondrai à ſes difficultés, ou lorſque je monterai en chaire pour annoncer les verités de l'Evangile? Car la doctrine que je prêche n'eſt pas differente de celle que j'écris. Les Paſteurs ne trouveront pas leurs brebis mieux diſpoſées à croire ce qu'ils leur diront dans leurs ſermons ou dans leurs catechiſmes; puiſque ma

doctrine est la leur. Elles craindront toujours qu'on ne leur presente un serpent au-lieu d'un poisson, & un scorpion pour un œuf: & cette pernicieuse crainte poura se repandre dans les autres Eglises & les autres diocéses de France, dont la plupart des Evêques font profession de tenir la même doctrine & de pratiquer la même discipline.

Pour comble de mal, c'est que je n'ai rien enseigné comme Docteur particulier, & que j'ai toujours parlé comme Evêque. Les Docteurs ont leur rang dans l'Eglise, ils y sont estimables, ils y sont utiles; mais c'est à tous les Evêques que Jesus Christ a dit: ENSEIGNEZ; c'est dans leur bouche qu'il a mis le depost de la science; ce sont eux qui enseignent comme en aiant l'autorité, & non pas comme les Phariſiens. Et comme ce sont eux que le S. Esprit a etablis pour regir l'Eglise de Dieu, cet Esprit les regit eux-mêmes, il repose dans leur cœur, & s'ils ne sont pas sourds à sa voix, il leur enseigne toute verité. C'est pourquoi on doit présumer qu'il est plus rare & plus difficile que des Evêques tombent dans l'erreur, & il faut de grandes preuves pour les en soupçonner. Aussi doit-on bien se garder de changer & d'alterer leurs sentimens, & de tronquer ou corrompre leurs paroles, ni faire violence à l'un ou à l'autre pour les tourner en un mauvais sens, afin de les faire condanner à quelque prix que ce soit. Et c'est agir en Pharisien que de les épier & leur tendre des piéges pour les surprendre dans leurs paroles.

C'est ainsi néanmoins qu'en ont usé envers moi mes adversaires. Je le vois, je le sens, mais je n'en suis pas surpris. Ce sont des adversaires; c'est

tout dire. Ce que j'admire est que des trois Consulteurs choisis par le Pape Innocent XII. les deux dont les suffrages ont été suivis dans le jugement des Eminentissimes Cardinaux, aient pu trouver des choses reprehensibles dans mon Traité *Du Schisme*, & qu'ils aient été plus clairvoians que le troisiéme Consulteur, homme tres sage, que n'a rien trouvé ni dans ce livre ni dans mes autres Ecrits, qui fut digne de censure; plus clairvoians que beaucoup de Docteurs de Sorbonne, qui loin d'y rien trouver à reprendre, l'ont jugé digne de louange; plus clairvoians que plusieurs Evêques, qui l'ont comme adopté, n'en aiant point trouvé de plus propre pour convaincre & pour attirer en même tems à l'Eglise ceux qui en sont separés, comme quelques-uns l'ont attesté par des Actes Synodaux, plusieurs par leurs lettres, & d'autres enfin en le proposant aux Predicateurs & aux Catechistes comme une regle qu'ils suivent eux-mêmes: plus clairvoians enfin que le Pape Innocent XI. que l'on peut appeller avec l'Ecriture LE VOIANT, au tribunal duquel il avoit été denoncé, sans qu'il y ait reçu aucune fletrissure ni la moindre note desavantageuse.

Il fait allusion au nom que l'on donnoit aux Prophetes: *Eamus ad Videntem.*

Entre ces Princes de l'Eglise je dois distinguer l'Eminentissime Cardinal Grimaldi, à qui j'avois eu l'honneur d'en écrire, afin que suivant sa sagesse & son zele pour le S. Siége, il eût la bonté d'examiner principalement ce que j'ai écrit dans mon livre touchant ce Siége Apostolique. S. E. daigna me repondre en ces termes, que je ne rapporte qu'avec confusion: *Qu'il avoit admiré cet ouvrage en le lisant, & qu'il lui avoit paru très-utile, non seulement pour instruire nos freres errans dans la foi Catho-*

lique, mais encore pour défendre la jurisdiction Ecclesiastique & l'autorité du S. Siége, qui sont (disoit-il selon sa pensée) *presque eteintes en France.* Ce sont ses propres paroles.

Je suis aussi obligé, quelque eloigné que cela paroisse de la modestie, de rapporter ce que m'écrivit sur ce sujet feu M. de Choiseul du Plessis-Pralain, Evêque de Tournai, un des plus illustres & plus savans Prelats qu'il y eût alors dans l'Eglise de France: *Les Instructions*, disoit-il, *que vous avez faites pour ceux de votre Diocése qui ont abjuré le Calvinisme & sont revenus à l'Eglise, m'ont merveilleusement plu. Je les ai lues, je les ai admirées, & j'ai loué & beni Dieu, mon très-cher Seigneur, de ce qu'il lui a plu repandre une si grande benediction & sur votre personne & sur tout ce vous faites pour votre Eglise.*

L'Illustrissime Evêque de Meaux, dont le merite est si éclatant, & dont les excellens ouvrages de controverse rendent le temoignage si considerable en cette occasion, voulut bien examiner ce livre avec toute la rigueur de sa judicieuse critique. Non seulement il le loua, mais il eut encore la bonté d'y faire ses remarques, que j'ai suivies avec la docilité d'un Disciple. J'en ai usé de même à l'egard de celles de M. l'Abbé Pirot, celebre Professeur de Sorbonne, & autre-fois Syndic de la Faculté de Theologie de Paris.

Sept autres Illustrissimes Evêques de France, savoir celui d'Agde, mort depuis peu, & ceux de Rieux, de Viviers, de Cisteron, de Mirepoix, & de Montpellier, ont autorisé cet ouvrage par leurs Resolutions Synodales : & il me seroit aisé de produire ici les Lettres d'un grand nombre d'autres Evêques, qui après a-

voir lu fort attentivement ce livre, l'ont honoré de leurs louanges.

Si personne n'en entreprend la defense, ceux au salut de qui il a servi en feront l'eloge. Venez, nouvelles plantes du jardin de l'Epouse, qui après un si long hyver avez fleuri de nouveau; venez, chers enfans de l'Eglise, qui de morts que vous etiez, avez été ressuscités, & qui rendus à votre Mere, étes rentrés dans son sein. Approchez, parlez, & que tout le monde entende votre temoignage. Quoi, direz vous, ce livre qui a servi à corriger & reformer notre foi, meriteroit-il lui même d'être reformé & corrigé en ce qui concerne la foi? Comment auroit-il pu nous servir de guide pour nous conduire & nous donner entrée à la verité, s'il y étoit lui-même contraire? Comment peut déplaire à Rome un livre par lequel Rome a commence à nous plaire; qui nous a rendu le S. Siége d'autant plus aimable par la maniére sublime & magnifique dont il nous en parle, que nos Ministres nous en avoient donné de mépris & de dégoût en la rabaissant par leurs discours; qui enfin nous decouvrant la beauté toujours ancienne & toujours nouvelle de cette Epouse celeste, nous l'a fait admirer, nous a fait regretter d'avoir vecu si long-tems sans la connoître. S'il y a du venin dans ce livre, comment est-il possible que ce qui donne la mort aux autres, nous ait redonné la vie? Mais peut-être n'avons nous qu'une apparence de vie, & que nous sommes encore dans le sein de la mort. Que faire donc? Retournerons-nous d'où nous sommes venus? Mais il n'y a que les chiens qui reprennent ce qu'ils ont vomi. Continuerons nous de marcher? Mais on traite d'aveugle no-

tre guide. Nous arreterons nous où nous sommes? Mais peut-être ne sommes nous pas dans la voie du salut. Ce sont, très saint Pere, les paroles que vous adressent d'ici les nouveaux Catholiques. Aiez l'oreille ouverte à leurs voix. Car leurs voix sont douces, & ce sont les voix de vos enfans dont le visage n'est plus noir & difforme par la fumée de l'heresie, mais luisant & beau par la candeur lumineuse de la foi. Laissez les donc résoner à vos oreilles, & qu'elles imposent silence à ces voix rudes & aigres à ces clameurs calomnieuses de nos adversaires.

Mais enfin par ces clameurs que pretendent-ils reprendre dans ce livre? Qu'y veulent-ils qu'on y corrige? Est-ce ce que j'ai écrit des indulgences, de l'invocation des Saints, de l'absolution Sacramentelle, de l'intention du Ministre, de l'amour de Dieu commencé, requis dans l'attrition, de la lecture des livres sacrés? Mais ce ne sont ou que les instructions toutes pures du Concile de Trente, ou les opinions des plus grands Theologiens, ou des sentimens communément reçus dans l'Eglise de France, & conformes à ses mœurs & à ses maximes? Suis-je l'auteur de ces maximes & de ces mœurs? Ai-je inventé ces opinions? N'ai-je pas du suivre les instructions du Concile?

Ce Concile enseigne & definit que l'usage des Indulgences est très salutaire au peuple chrétien, & que le pouvoir de les accorder a été donné à l'Eglise: c'est ce que j'ai enseigné; c'est à quoi je me suis arreté: & aiant à traiter avec les heretiques, & à procurer leur conversion, je n'ai pas du en dire davantage.

Ce Concile enseigne & definit aussi, qu'il est bon & utile d'invoquer humblement *les*

Saints qui regnent avec Jesus-Christ : je n'ai pas été plus loin j'ai expliqué fort au long les avantages que l'on tire de cette invocation, & je l'ai recommandée, mais je n'ai pas été si hardi que de declarer necessaire, ce que le Concile de Trente s'est contenté de dire utile d'une maniére très modeste ; ni de commander, ce qu'il a cru qu'il suffisoit de persuader. Qu'on nous dise par quelle loi de l'Eglise, par quel Canon de Concile de Trente il est défendu à celui qui prie en particulier, de s'adresser à Dieu par Jesus-Christ notre unique Mediateur, sans emploier l'intercession des Saints. Il n'y en a aucune defense. Il n'est defendu de l'omettre que quand la Société des fidelès implore leur secours : car il faut alors se conformer aux priéres publiques de l'Eglise, & dire au-moins, *Amen*, pour unir nos desirs aux siens. C'est pourquoi j'ai ajouté cette seule chose, que puisque le Concile de Trente ne nous oblige point à pratiquer des devotions particuliéres envers les Saints, comme si elles étoient necessaires au salut, je n'y obligerois point non plus les Protestans qui reviendroient à l'Eglise ; & qu'il leur seroit permis de ne point invoquer les Saints dans leur particulier ; pourvu que quand l'Eglise les invoqueroit, ils répondissent, AMEN, c'est-à-dire, qu'ils se conformassent à Elle dans ses priéres publiques. Ai-je du, Tres S. Pere, ai-je pu même agir autrement ? L'Eminentissime Cardinal du Perron n'en a pas demandé davantage en repondant au Roi d'Angleterre, au nom, pour ainsi dire, de toute l'Eglise. C'est à quoi s'en tiennent les Cardinaux Bellarmin & de Richelieu, tous les plus celebres Controversistes & toute l'Eglise Gallicane. En un mot c'est unique-

ment ce qu'exige le Concile de Trente, dont j'ai fait imprimer le Decret entier à la fin de mon livre, afin que les Protestans vissent clairement combien la doctrine de l'Eglise Romaine est eloignée de tout culte superstitieux, & qui tienne le moins du monde de l'idolatrie, sur quoi nos accusateurs ne sont pas si delicats : & aussi afin que les Catholiques se convainquent par leurs propres yeux, que je ne m'ecarte pas le moins du monde du Decret & de l'intention du Saint Concile.

Pour ce qui concerne l'absolution Sacramentelle, j'en ai parlé d'une maniére très conforme au Concile de Trente. Voici ses paroles: *Quoique l'absolution du Pretre soit la dispensation d'un bien fait étranger; ce n'est pas toute-fois seulement un simple ministere ou d'annoncer l'Evangile ou de declarer que les pechez ont été remis: mais c'est comme un acte judiciaire, où la sentence est prononcée par le Pretre comme par un juge.*

Voici aussi mes paroles: *Lorsque le pecheur est reconcilié avec Dieu, nous sommes si persuadés que cette reconciliation n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais l'effet du sang & des merites de Jesus-Christ, qu'encore que nous avoüions que les Prêtres sont vraiment juges dans ce tribunal, & que leur absolution est vraiment un acte judiciaire, nous pensons neanmoins qu'étant seulement les ministres & les instrumens de la puissance de Jesus-Christ, ils declarent par maniére de jugement ce que Jesus-Christ fait dans le Ciel.*

Deux choses peuvent-elles s'accorder mieux, & être plus semblables l'une à l'autre? Selon le Concile, *l'Absolution est la dispensation d'un bienfait étranger*; selon mes paroles, *La reconcilia-*

tion n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais de Jesus-Christ. Le Concile dit que *ce que fait le Prêtre se fait par maniére de jugement*; je dis mot pour mot la même chose. Le Concile nie que l'absolution soit un simple ministere de declaration; je le nie avec lui, en enseignant que cette declaration se fait par maniére de jugement & en joignant la declaration & le jugement, l'un avec l'autre, loin de les separer. Il est vrai que je dis que les Prêtres sont les Ministres & les instrumens de la Puissance de Jesus-Christ, n'est-ce pas assez? Que sont-ils donc davantage? Sont-ils les auteurs & les sources de la grace? En sont-ils les causes principales? Vont-ils de pair avec Jesus-Christ? Lui sont-ils égaux en toute maniére? Les heretiques nous reprochent de les égaler au Sauveur; ils s'en scandalizent beaucoup; ils disent que c'est attribuer aux Prêtres les droits de la Divinité. Ils ont grand tort. Ils doivent savoir, aussi-bien que nous, qu'il y a divers degrès d'excellence & d'élevation: un Prêtre est quelque chose de grand & d'elevé; mais Jesus-Christ l'est sans comparaison davantage.

J'admets l'intention du Ministre, telle que l'exigent la plupart des plus grands Theologiens, entre lesquels il faut comter le Docteur Angelique: & il ne faut pas s'imaginer que le Pape Alexandre VIII. ait voulu condanner leur opinion. Et quand il l'auroit condannée, cela ne feroit rien contre moi, mon Livre aiant paru plusieurs années avant le Decret de ce Pape.

J'ai aussi suivi les plus celebres Theologiens en parlant de l'attrition: & je ne croi pas que le Siége de Pierre qui a plus aimé Jesus-Christ que les autres, & a été tout embrasé de ce feu divin,

me veuille reprocher d'avoir un peu réchauffé la froide attrition avec quelques petites étincelles de ce feu Sacré.

Je n'ai rien avancé touchant la lecture des Livres Sacrés qui s'éloigne tant soit peu des loix de l'Eglise. Qu'on respecte tant qu'on voudra *l'Index* des Livres défendus qui se trouve à la fin du Concile de Trente, qu'il ait autant d'autorité que V. S. lui en voudra donner; je ne m'opposerai point à une Puissance si elevée, je ne contredirai point les ordres du Saint. Cependant c'est une verité certaine, selon les regles les plus communes du Droit, que cette defense de lire les Livres Sacrés est une affaire de discipline, qu'elle change selon les tems & les lieux, & que la cause de la loi venant à cesser, la loi cesse & s'abroge d'elle-même par la coutume. Il est encore certain que comme il y a eu autrefois des raisons très-considerables de faire cette defense, il n'y en a presentement aucune de la faire valoir. Les Bibles traduites en François par les heretiques, des quelles ce Roiaume a été autrefois rempli au grand préjudice du salut des ames, ont maintenant perdu tout leur credit; & les traductions faites par des auteurs Catholiques se lisent, non par l'amour de la nouveauté, moins encore par une pente à imiter les heretiques, mais par le seul desir de nourrir leur foi & d'embraser leur piété: & l'accroissement merveilleux de l'une & de l'autre est le fruit visible de cette lecture.

J'ajoute, très saint Pere, qu'un des plus grands obstacles qu'il y ait eu au retour de nos freres errans à l'Eglise, étoit que leurs Ministres, par leurs discours artificieux & de mauvaise foi, leur avoient mis dans l'esprit que l'Eglise Ro-

maine avoit declaré la guerre à la parole de Dieu ; & que la lecture des Livres Sacrés y étoit defendue & punie plus rigoureusement que le larcin & l'adultere : & que la raison de cette defense étoit, qu'elle comprenoit bien qu'on ne pourroit lire l'Ecriture Sainte sans y découvrir dabord les erreurs dont cette Eglise est corrompue, & qui sautent, disent-ils, aux yeux de ceux qui la lisent. Le Pape Innocent XI. fut touché de ces raisons. Car lui aiant fait representer d'une part que sa Majesté Très-Chrétienne & tous les Evêques de France étoient alors tout appliqués à ramener les Calvinistes au sein de l'Eglise Romaine ; & de l'autre, que si sa Sainteté venoit à defendre la lecture de l'Ecriture Sainte, elle devoit tenir pour certain que des millions de Protestans qu'il y avoit alors dans le roiaume, il n'y en auroit pas un seul qui se convertiroit, ce Pape donna aussi-tôt ordre que l'on cessât d'examiner mon Livre du Schisme, qui dèslors avoit été denoncé à l'Inquisition. Tous nos Evêques pour lever ce même empechement, & pour d'autres avantages, loin de s'opposer à cette lecture, l'ont au-contraire favorisée au tant qu'ils ont pu. Un Evêque des plus celebres fit une traduction Françoise du Nouveau Testament. Une autre a été faite de l'ordre du Clergé de France. Il y en a encore une troisiéme qui a paru il n'y a pas long-tems avec la permission de l'Eminentissime Cardinal Archevêque de Paris. Le Roi même par son zele ardent pour la Religion a fait distribuer avec une magnificence vraiment roiale un nombre infini de Livres de piété, & principalement du Nouveau Testament traduit en François, & S. M. en a envoié à tous les Evêques tant de-

son roiaume, que de votre Comtat d'Avignon & du voisinage : afin que cette celeste nourriture servît comme d'ameçon au filet Apostolique, pour faire cette heureuse pêche de nos freres errans, à laquelle on travailloit alors avec une ardeur admirable. Si quelqu'un ignore combien le succès en fut merveilleux, il faut qu'il soit étranger dans Israël. Il n'y a que l'heresie & l'enfer qui aient vu avec douleur les suites si heureuses de cette grande entreprise, qui a renversé la premiére & lui a fait une plaie mortelle, & a arraché à l'autre une si riche proie Mais l'Eglise en a tressailli de joie & a dit à ceux qui l'aiment : *Rejouissez-vous avec moi, parce que j'ai retrouvé la dragme que j'avois perdue.*

Nous avons aussi sujet de nous réjouir avec notre Eglise, en la voiant revenue à ces heureux tems, à ces siécles d'or, où les Saints Peres pouvoient avec une entiére liberté exhorter dans leurs Sermons les fideles de toute condition, à avoir le plus qu'ils pouvoient les Livres Sacrés entre les mains, à en remplir leur memoire, à en nourir leur cœur, à en faire de perpetuels maîtres de leur vie, & conseiller mêmes aux Peres & aux Meres de presenter à des enfans de sept ans, à des filles qui à peine avoient quité la mamelle, de leur presenter, dis-je, ces mamelles divines des Saints Evangiles, de les nourrir du lait de la parole Apostolique, de leur faire lire les Prophetes, de les mettre sous la discipline de Salomon, pour apprendre la vraie sagesse de la bouche de ce Grand Maître.

" Mes ennemis s'elevent insolemment contre moi, lorsque je ne parle que le langage des SS.

Peres, & que je ne fais que ſuivre l'uſage de notre Egliſe Gallicane : c'eſt à eux à voir par quel eſprit ils le font. Ce qui eſt étonnant, eſt de voir que ces gens-là, qui m'oppoſent ſans ceſſe que le Concile de Trente n'eſt point reçu en France, que les anciens Canons ne ſont plus en uſage, qui n'ont que du mépris ou au-moins font fort peu de cas des Canons qui reglent les mœurs des Eccleſiaſtiques, les devoirs des Moines, l'adminiſtration du Sacrement de la Penitence, & d'autres points très-importans; que ceux encore qui font un jeu de violer les Decrets du Concile de Trente touchant la Reformation, que ceux-là, dis-je, faſſent ſonner ſi haut un *Index* de Livres défendus. Semblables aux Juifs qui ne faiſoient que crier, *Le Temple du Seigneur, le Temple du Seigneur*, ils combattent pour *l'Index*, comme s'il étoit queſtion de ſoutenir la Divinité du Verbe, exacts à ne pas laiſſer paſſer un moucheron, pendant qu'ils avalent un chameau.

Mais pourquoi m'arréter ſi long-tems à defendre ce Livre? Il ſe defend de lui-même. On n'a qu'à le lire avec un peu d'attention & de bonne foi, & je me flate que toutes les difficultés s'evanouiront, que tout y ſera trouvé conforme à la verité, tout écrit avec précaution, ſur tout ſi le Lecteur ne perd point de vue la fin que je m'y ſuis propoſée. Mon deſſein & mon but dans tout le Livre, eſt d'attirer & de ramener les Proteſtans à la foi de l'Egliſe.

C'eſt ſur ce plan que je regle toutes mes demarches, qui ſe reduiſent toutes à la charité. Ce n'eſt pas le moien de ramener ces brebis errantes, que de les pourſuivre en leur montrant le baton; & de n'avoir pour elles

à la bouche que des paroles dures, que des menaces tonnantes. Il faut, comme j'ai taché de faire, leur presenter la nourriture, mais une nourriture savoureuse; les rappeller doucement, ne pas repandre le vinaigre sur leurs plaies, mais y verser le vin & l'huile, & à l'imitation de Jacob, marcher lentement & d'un pas mesuré, pour menager les forces des petits enfans. En un mot je leur propose clairement & distinctement les verités de la foi; pour le reste, je croi qu'il est de la prudence de ne leur pas mettre devant les yeux ce qui n'est capable que de les rebutter. Car comme, selon S. Augustin, la charité, cette bonne Mere, tolere beaucoup de choses dans ceux qui sont encore dans le berceau de la foi, je suis aussi persuadé qu'il faut que la même charité en cache beaucoup d'autres à ceux pour qui elle est encore comme en travail, pour les enfanter à la vie de la foi. Enfin entre les opinions dont on dispute dans les écoles, je choisis celles dont je sai qu'ils ont moins d'éloignement: & graces à Dieu, les choses se sont trouvé tellement disposées, que les opinions que j'ai embrassées sont celles des Theologiens les plus celebres dans l'Eglise, & dont l'autorité est mieux établie. Dieu a daigné donner benediction à la conduite que j'ai tenue en cela, & à ces pieux & innocens artifices qui n'ont rien de contraire à la simplicité Evangelique; mais qui s'accordent tout-à-fait bien avec la charité du Souverain Pasteur. Qu'il en soit beni dans tous les siécles.

J'ai aussi appris que l'on s'est plaint d'une Lettre que j'ai écrite à mes Illustrissimes Collegues de l'Eglise de France; comme si je n'y avois pas parlé avec assez de respect de la

ſainte Inquiſition, & que c'eſt la derniére machine dont mes ennemis ſe ſont ſervis pour me renverſer. Mais je ne croi pas, Très-ſaint Pere, avoir tellement oublié ce precepte de l'Apôtre, *Rendez honneur à celui à qui il eſt du*, que j'aie manqué à ce devoir envers ceux qui le meritent par beaucoup de raiſons. Par la miſericorde de Jeſus-Chriſt je ne ſuis pas d'humeur à parler mal des perſonnes à qui Dieu a fait part de ſon autorité, ni à m'élever contre ceux qui ſont quelque choſe dans le ciel de l'Egliſe. J'avoue que j'ai apprehendé de deplaire à Meſſeigneurs nos Evêques, & de m'attirer l'indignation de toute l'Egliſe de France. J'apprenois qu'on m'y décrioit & qu'on m'accuſoit auprès d'elle d'avoir bleſſé ſes Libertés, violé ſes droits, avili ſa dignité, d'avoir eu immediatement recours à un Tribunal d'outre-mer contre l'ordre des anciens Canons, dont elle fait gloire d'être d'autant plus eſclave, qu'elle deſire plus de conſerver ſa liberté. Pour me juſtifier d'une accuſation qui me faiſoit paſſer pour coupable d'avoir comme trahi les interêts de ma Patrie, je fis voir que je n'avois rien fait qui ne fût conforme aux regles même les plus anciennes ; ce que je confirmai par beaucoup d'exemples, tant de l'antiquité que des derniers ſiécles : en quoi je crois avoir rendu quelque ſervice au Saint Siége, dont j'ai defendu les droits & la dignité. Où eſt donc mon crime ? J'ai relevé la préeminence du Saint Siége ; je n'ai point rabaiſſé l'Inquiſition ; j'ai combattu pour l'honneur du premier, & je n'ai point bleſſé celui de l'autre. C'eſt néanmoins dequoi on m'a accuſé ; & ſi je crois ce qu'on m'en a écrit,

le Tribunal de l'Inquisition picqué par cette accusation, s'en est vangé sur mes Livres par une severe Censure. Voilà le crime qui a merité que l'on jettât mon Eglise dans un tel état, que si elle n'avoit trouvé d'ailleurs quelque consolation, elle seroit des plus miserables, à cause du triomphe de mes adversaires, des fausses interpretations des gens mal-intentionnés, des jugemens insensés des ignorans, & de la simplicité du petit peuple. Pour tirer mon Eglise de cet état, il ne me reste qu'une ressource, qui est de lutter, comme Jacob, avec l'Ange de Dieu, c'est-à-dire, avec V. S. pendant toute la nuit de cette facheuse & triste tempête, resolu de ne vous point quitter que vous ne m'aiez beni. Vous avez donné Très-saint Pere, le coup de la mort au Pasteur & aux brebis, en rendant notre foi douteuse & suspecte; c'est à vous à leur rendre la vie. Vous les avez fait descendre dans le tombeau; c'est à vous à les en retirer. Faites ensorte que le Decret surpris par les artifices & les fraudes de mes ennemis, auquel a peut-être aussi contribué le trop peu d'attention que les Consulteurs ont faite aux mœurs & aux usages de notre Eglise, aussi bien qu'au tour & au genie de la langue Françoise; faites, dis-je, T. S. P. qu'un tel Decret soit revoqué à la faveur d'une plus grande application des mêmes Consulteurs à ces circonstances, & sur tout par l'equité des Eminentissimes Juges de ce Tribunal.

Une telle revocation seroit peut-être extraordinaire au tems où nous sommes; mais il suffit qu'on en ait souvent fait de semblables dans les siécles passés. Si elle est peu conforme à l'usage present, y a t'il rien qui y soit plus con-

traire, que de voir sous un Pape condanner par l'Inquisition un Livre que son Predecesseur avoit pris sous sa protection & soustrait à ce Tribunal? Cette revocation est, si on veut, contraire à la coutume: soit; mais elle est tout-à-fait necessaire. Car quel est l'Evêque, quel est le Pasteur, qui osera resister au vice, refuser le Saint aux chiens, reprendre à-tems & à-contre-tems les pecheurs, s'il voit qu'à Rome l'on prête si aisément l'oreille à la calomnie, qu'on y soit si prodigue de Censures? Ils prendront plutôt le parti de se mettre à couvert de toute Censure, en se renfermant dans un lâche silence & dans l'azile d'une molle & tranquile oisiveté. Encore un coup, si un telle revocation est inusitée, elle n'en sera pas moins glorieuse: puisque c'est une des plus Illustres, une des principales prerogatives du S. Siége, de ne pas faire difficulté de revoquer ce qu'il vient à reconnoitre qu'on a tiré de lui par fraude, & qui n'a point été accordé à la verité. Enfin si cette revocation est contre la coutume, il faut se souvenir que Jesus-Christ ne s'est point appellé la coutume, mais a dit qu'il est la Verité.

C'est trop m'arréter sur la necessité de la revocation du Decret. Il suffit que V. S. se souvienne de la bonté qu'Elle a bien voulu témoigner pour son serviteur, tant en parlant à celui que j'avois deputé vers le S. Siége, que par l'illustre Abbé dont j'ai déja parlé. Celui-ci m'a rapporté ce temoignage singulier de votre affection paternelle envers moi & de la bonne opinion que vous avez, Très S. Pere, de ma doctrine, Que V. S. n'a pas voulu se trouver à la Censure de ce Livre, pour ne pas autoriser le Decret par sa presence. Mais où trouvera-

t'on en ce païs des personnes assez instruites des formalitez de la Cour de Rome, pour savoir que les Decrets du Mecredi ne sont que comme des préliminaires & des informations preparatoires au jugement du Souverain Pontife? Si cela est, prononcez donc, Très S. Pere, & que la sentence sorte de votre bouche Apostolique; aussi-bien n'est-ce point à l'Inquisition que j'ai porté ma cause; c'est au seul suprême Vicaire de Jesus-Christ: mais que cette sentence soit claire & lumineuse comme un plein midi. Vous étes monté sur le Siége de S. Pierre comme les meilleurs Papes des premiers tems y sont montés, avec repugnance, malgré eux, en souffrant violence. Vous annoncez comme eux la parole de Dieu, par des Predications pleines de piété, d'eloquence, d'erudition. Vous menez comme eux une vie innocente & toute Apostolique: faites aussi des reponses, prononcez des jugemens, comme ils en ont prononcé, des jugemens auxquels il ne manque rien de la douceur, de la perfection & de la clarté des leurs.

Rien de plus doux que S. Leon le Grand, lors qu'il ecrivoit en ces termes à S. Rustique Evêque de Narbonne, du diocése duquel le mien fait aujourd'hui partie. *J'ai reçu les lettres de votre Fraternité, remplies d'un grand nombre de diverses questions. Je n'ai pas laissé de les lire fort tranquilement & sans m'en trouver surchargé; en sorte que les occupations, qui me surviennent de tous côtés, ne m'en ont pas fait omettre la moindre partie.* Ces paroles me font esperer que la longueur de cette Lettre n'empéchera pas V. S. de la lire toute entiére.

Qu'y a-t-il de plus net, de plus clair, que la Lettre du même S. Leon à S. Flavien, qui aiant

été envoiée aux Evêques des Gaules, fut reçue d'eux avec un reſpect religieux, & copiée avec une exactitude merveilleuſe? Que peut-on voir encore qui reſpire plus S. Paul, qui ſoit plus ſenſiblement plein de Dieu que cette Lettre? La verité y eclatte avec ce qu'elle a de plus brillant, elle y regne avec toute ſa majeſté.

Mais que dire des Lettres du Pape Celeſtin aux Evêques des Gaules? Où trouver plus de courage pour defendre la dignité des Evêques, plus de force pour contenir les ſujets refractaires dans le devoir, plus de penetration pour découvrir les erreurs, plus de lumiére pour expliquer clairement la verité? Il declare avant toutes choſes que *les diſciples ne doivent pas s'elever au deſſus du Maître:* on le voit vivement touché *de voir l'antiquité perſecutée par la Nouveauté & le repos des Egliſes troublé par des gens inquiéts.* Il avertit les Evêques que *quand il s'agit des cauſes de la foi, leur ſilence rend la leur ſuſpecte.*

Très ſaint Pere, puiſque vous voulez ſuivre les Leons & les Celeſtins par vos ſentimens & par votre vie, enſeignez nous comme eux la verité, dont par la grace de Dieu je ſens dans mon cœur une ſoif ardente: & quoique je ſois le dernier des Evêques, ne ſouffrez pas que les diſciples foulent aux piés en ma perſonne un des maîtres des fideles; que la nouveauté s'y eleve contre l'antiquité, qu'on me faſſe un crime de n'avoir pas été muet contre les erreurs.

Parlez, Seigneur, puiſque votre ſerviteur écoute. Eſt-il permis d'adorer dans le Sacrement de l'Euchariſtie la Sainte Vierge Mere de Dieu, avec Jeſus-Chriſt; de préferer les diſcours des hommes à la parole de Dieu; d'ôter le pain du ciel à la plus grande partie des vrais Iſraelites;

de depouiller le texte Hebreu & le texte Grec de la Bible, de l'autorité qu'ils ont dans l'Eglise; de porter les causes de la foi aux tribunaux seculiers; d'accuser un Concile ecumenique d'erreur en un point de droit; d'haïr les personnes des Protestans, pour être vraiment devot envers la Ste. Vierge; de faire passer pour heretiques ceux qui enseignent la necessité d'un amour de Dieu, au-moins commencé, pour le Sacrement de la Penitence; de pousser à la sainte table des pecheurs encore tout couverts de leurs ordures, & dont la vie est un cercle de crimes?

Voilà sur quoi je vous conjure de m'instruire. Faites donc sortir du sein de votre terre la verité; faites la descendre du haut de votre ciel; mais la verité toute nue, sans la cacher sous des nuages, comme si elle ne vouloit point être connue; sans la couvrir d'un voile obscur, comme si elle rougissoit de se faire voir aux hommes. Qu'elle paroisse hardiment, qu'elle nous fasse voir sa face, quelle qu'elle soit, douce ou severe, gaie ou triste, il n'importe, il nous sera toujours salutaire de la voir: sa lumiére nous la rendra aimable, & à Dieu ne plaise que la rigueur de ses corrections nous la fasse haïr.

Reprenez ceux qui sont dans l'erreur, eclairez ceux qui n'ont pas assez de lumiére, enfin jugez moi, mais je dis Vous même, Tres saint Pere, & examinez, je vous prie, combien il y a de difference entre ma cause & celle d'un genre d'hommes, que je veux croire saints dans leurs mœurs, mais qui assurément ne le sont pas dans la persecution qu'ils font depuis tant d'années à leur Evêque, ni dans ce grand nombre d'erreurs qu'ils repandent dans le public. Je puis assurer avec verité, & comme parlant devant Dieu,

que je suis très-uni par la charité chrétienne avec les Peres Recollects; mais pour ma cause & la leur, il y a un grand cahos entre nous. J'ai condanné par un jugement Episcopal beaucoup de leurs erreurs; & ils les defendent toujours. La Sorbonne les a aussi condannées, & au-contraire elle a approuvé ma doctrine opposée à ces erreurs. Pendant que je travaille dans mon Eglise, ils détruisent & arrachent ce que j'y edifie & y plante, & ils y bâtissent & plantent de nouveau ce que j'en ai arraché & y ai détruit. Il n'y a point d'opprobres & d'injures dont ils n'aient deshonoré ma dignité & ma reputation; & je n'ai jamais dit la moindre parole contre leurs mœurs. Leur audace les a portés à tout ce que des particuliers peuvent entreprendre contre une personne publique & honorée d'une dignité sacrée; pour moi je me suis exactement renfermé dans les bornes d'une defense aussi juste que necessaire. Je suis le dernier des Evêques, & très indigne de l'être, mais enfin je le suis; & pour eux, quelque rang qu'ils se donnent entre les moines, fut-ce le premier, je ne le leur conteste pas; mais après tout ils ne sont que moines, & moines très peu versés dans la connoissance des choses dont il s'agit. Cependant ils sont les Docteurs, les Censeurs & les juges: ils osent même critiquer & corriger leur Evêque; ils ne rougissent point de publier hautement qu'il n'y a point de Diocêse où la conduite soit moins conforme aux meilleures maximes & plus eloignée des plus saintes regles que celui de S. Pons. Jugez donc, s'ils vous plait, combien il y a de difference entre leur cause & la mienne. Condannez les; absolvez les: jen suis content, s'ils le meritent, & je souscris de mon

côté à la sentence que j'aurai meritée. Deux poids differents dans deux causes egales sont en abomination devant Dieu ; mais je m'assure aussi qu'un même poids dans deux causes differentes, ne sera pas moins abominable aux yeux du Vicaire de Jesus-Christ vraiment Dieu.

Il est juste que le recours que j'ai eu à ce Vicaire & à son Siége Apostolique ne me soit pas moins utile, qu'il le fut autrefois aux Athanases, aux Chrysostomes, aux Flaviens, qui aussi bien que moi ont eu affaire à des Moines ou coupables d'erreurs ou refractaires & rebelles. Que j'aie au-moins cette consolation, de ne pas voir les Evêques & les Docteurs qui ont approuvé mon livre, forcés à chercher quelque moien de se defendre contre la censure dont on l'a flétri. Que je n'aie pas plus long tems le deplaisir d'entendre, non de la bouche d'une femme, comme Tobie, mais de celle des personnes les plus considerables, ce facheux reproche : *Vous voiez maintenant combien est vaine l'esperance dont vous vous étiez flaté.* Ces heureux succès que vous vous promettiez sont allés en fumée. Vous ne deviez point sortir du Roiaume, il falloit eviter un tribunal etranger, vous deviez craindre pour votre livre le même sort qu'ont eu tant d'autres ouvrages considerables: il falloit accommoder l'affaire à des conditions avantageuses, comme vos amis vous le conseilloient, comme le souhaittoient les-gens-debien, comme le Roi même avoit par sa bonté, temoigné le desirer, s'il est vrai ce qu'on m'en a dit.

Puisque j'ai fait mention de cette proposition d'accommodement, j'avoue bonnement, Tres saint Pere, que je n'y ai jamais eu d'inclination: non, Dieu merci, par un esprit d'inquiétude,

ni par la passion de l'emporter de vive force, ni par l'esperance d'humilier mes adversaires, mais pour des raisons toutes differentes, & sur tout par celle-ci, que j'ai toujours cru que si dans une accusation d'heresie il n'est pas permis à un chrétien d'être patient, il l'est encore moins à un Evêque d'entrer en accommodement, & de mettre sa reputation en compromis. Il doit en ces occasions se defendre ouvertement & combattre jusqu'à la fin pour son ame, pour sa foi, qui est l'ame de son ame. Dans les differens qui s'accommodent par l'entremise d'amis communs, il arrive presque toujours que chacun relâche quelque chose de son droit, on donne quelque avantage à ceux qui sont d'une condition superieure; au-moins on le croit ainsi: mais il demeure toujours quelque doute de quel coté étoit le bon droit. Or j'ai cru que rien de tout cela ne me convenoit, sur tout depuis que j'eus appris, que pendant que mes adversaires m'amusoient à Montpellier par des propositions d'accommodement, ils faisoient alors plus que jamais tous leurs efforts à Rome, par leurs cabales & leurs artifices, pour y faire condanner mes écrits. Après avoir été plusieurs fois accusé d'erreur & devant les juges laïques, & devant tous les Evêques de la province, comment pourrois-je souffrir que l'on rendît ma foi suspecte dans le centre même de la foi? Je desire non seulement de n'être infecté d'aucune erreur, mais même d'en effacer jusqu'au moindre soupçon. Qu'on me traite donc avec la derniére rigueur. Je ne demande point de quartier; au-contraire je le crains. En d'autres rencontres on peut donner les mains au partage de Salomon: mais dans l'affaire de la foi, tout ou rien. La foi est

une, & la reputation d'un Evêque, par rapport à la foi, est aussi indivisible. Il doit comter qu'il n'en a plus, quand il ne l'a point entiére : & s'il en laisse tomber une partie, c'est fait du reste.

Plein de ces pensées, je n'ai pu, très saint Pere, me laisser persuader d'abandonner le dessein de m'adresser au S. Siége, & d'attendre son jugement. Si jusqu'à present il ne m'a servi de rien, je ne desespere pas d'en tirer avantage à l'avenir. Il ne tient qu'à V. S. d'accrediter une telle confiance. Elle peut me tromper, mais je ne puis m'en défaire. Faites quelque chose T. S. P. non pour un seul Evêque, mais pour tout l'Episcopat ; non pour une seule Eglise, mais pour toutes, & principalement pour celles de France. Ne le faites pas pour moi, mais pour vous même, pour ce cœur qui doit être tout ardent de l'amour de Jesus-Christ, pour cet esprit où doit briller la lumiére de la verité, pour cette sagesse si habile à découvrir les fraudes des gens artificieux, enfin pour repondre à l'attente merveilleuse que tout le monde chrétien a conçue de votre Pontificat. Faites le enfin pour l'honneur du S. Siége, & pour fermer la bouche à ceux qui ne cherchent qu'à le decrier. Ne donnez point lieu aux Egyptiens de dire, *On l'a attiré adroitement* (à Rome) *pour le faire perir dans les montagnes & l'enlever de la terre ?* Pourquoi y est-il allé ? Pourquoi n'a-t-il pas ecouté tant d'avis qu'on lui a donnés ? Comment n'a-t-il pas profité de tant d'exemples ? Ne savoit-il pas que les moines font tout à Rome, que les Evêques, & sur tout ceux de France leur sont odieux, qu'on y embrasse toutes les occasions qui se presentent de

de les asservir, de les humilier, de les mortifier, sans avoir égard ni à leurs grands travaux pour l'Eglise, ni à rien de ce qui les rend recommandables; que s'ils écrivent quelque chose qui s'éloigne tant soit peu des mœurs d'Italie, de certaines coutumes introduites depuis fort peu de tems, des opinions nouvelles de quelques Reguliers; quoiqu'il soit puisé dans les sources de l'antiquité, des Peres, des Conciles, des principes de la meilleure Theologie, on trouve cent mechantes raisons pour le condanner, & on le condanne même sans se mettre beaucoup en peine de le colorer d'aucun pretexte.

Prenez garde encore T. S. P. que les Egyptiens ne disent aussi qu'en condannant ces Evêque on a condané la Sorbonne, dont il est un éleve; les meilleurs Evêques, dont il fait gloire d'être le disciple; S. Charles Boromée, qu'il suit comme son Guide. Il sera permis doresnavant aux aveugles de conduire d'autres aveugles, de mettre des coussins sous la tête de toutes sortes de pecheurs pour la perte de leurs ames, de leur faire accroire qu'ils ont la paix, lors qu'ils en sont plus eloignés. Qu'un Evêque qui aime le maison de Dieu, ose à l'avenir entreprendre de purifier & renouveller le sanctuaire; qu'il fasse quelque tentative pour retablir la discipline si déchue, pour reveiller l'esprit de la penitence presque éteint, pour executer quelque chose des Decrets du Concile de Trente touchant la Reformation, d'enseigner par ses livres une doctrine salutaire, d'arréter par ses Ordonnances le torrent de la corruption; il ne manquera pas d'accusateurs, encore moins de juges qui le condannent.

Empechez, T. S. P. que les Egyptiens ne

tiennent un tel langage. Faites plutot enſorte que l'Iſrael de Dieu ſoit obligé de dire : Cet Evêque a mis ſon eſperance dans le S. Siége, & il l'a delivré. Ce Siége Apoſtolique eſt la cime de l'Epiſcopat, mais il en eſt auſſi le vengeur. Il favoriſe les Reguliers, mais quand ſelon leur regle ils ſont ſoumis aux Evêques. Le nom des Evêques lui eſt venerable ; & il ſait que les mépriſer, c'eſt mépriſer Jeſus-Chriſt ; que les offenſer, c'eſt offenſer Dieu même, & le bleſſer à la prunelle de l'œil. L'autorité Epiſcopale eſt ſainte à ſes yeux, comme une portion de la ſucceſſion Apoſtolique. La doctrine des Evêques ne lui eſt pas moins ſainte, parce que cette doctrine n'eſt pas d'eux, mais de celui qui les a envoiés. La Sorbonne n'a point été condannée, mais écoutée ; les Evêques n'ont point été flétris, mais loués; S. Charles n'a point été traité en coupable, mais propoſé à tous les Evêques comme un parfait modele. Enfin celui qui les ecoute & les ſuit n'a point été puni, mais après une entiére diſcuſſion de ſa cauſe, il a été relevé du jugement de condannation prononcé contre lui.

Si cela ſe fait ainſi, T. S. P. nous en treſſaillirons de joie, & nous en rendrons gloire à Dieu. Si le contraire arrive, nous en gemirons & pleurerons, & le monde s'en rejouira. Cependant cette Epitre Synodique ſera temoin que ni moi ni mon Clergé n'avons rien omis pour faire connoître notre parfaite ſoumiſſion à la ſainte Egliſe Romaine ; que nous aimons à chercher la verité dans ſon ſein, & de recevoir ſes inſtructions ; que notre joie eſt de l'avoir pour Maitreſſe, & de fuir ſous ſa conduite, comme à la vue d'un ſerpent, non ſeulement toute er-

reur, mais la moindre ombre de l'erreur. Je continuerai d'enſeigner ce que j'ai appris de la Sorbonne dans mon adoleſcence, & ce que j'ai puiſé des livres ſacrés, des SS. Peres & de la Tradition de l'Egliſe Catholique de tous les ſiécles, par l'etude infatigable & la meditation continuelle que j'en ai faite dans ma jeuneſſe & dans ma vieilleſſe. Et je m'efforcerai toujours, avec la grace qu'il plaira à Dieu de me donner, de faire enſorte qu'il n'y ait rien dans ma vie ni dans celle des miens qui ne reponde à cette celeſte doctrine.

Cette Lettre étant deja trop longue, je n'ajouterai rien ici, T. S. P. des maux que ſouffre mon Egliſe par la condannation faite par ce Decret de l'Inquiſition, des Offices & du Calendrier de ce Diocêſe, que j'avois renouvellés & mis dans un meilleur etat. Je n'ajouterai rien non plûs des uſages & des droits de notre Egliſe Gallicane à cet egard, me reſervant d'en parler dans une autre occaſion. Cependant comme la benediction Apoſtolique ne nous peut être que tres utile à moi & à mon Clergé, pour obtenir les choſes dont je viens de parler, nous la deſirons ardemment, & nous la demandons avec un profond reſpect.

Très Saint Pere,

DE V. S.

Les tres humbles & tres obéiſſans ſerviteurs & Fils,
† L'EVEQUE ET LE CLERGE DE S. PONS DE THOMIERS.

EPISTOLA

EPISCOPI ET CLERI SANCTI PONTII Thomeriarum ad CLEMENTEM XI. Pontificem maximum.

BEATISSIME PATER.

POST tam multa sanctæ Sedis in me benevolentiæ testimonia, quæ ego summâ meâ in eam observantiâ promereri conatus sum conaborque dum vixero: post spretas repudiatasque à Sanctæ recordationis Innocentio XI. adversariorum criminationes, quibus tum meum de schismate Librum, tum instauratos Ecclesiæ nostræ ritus lacessebant, eosque inposterum silere jussos; datis etiam ad me plenis benignitatis sanctæque dilectionis Apostolicis Litteris: post factam mihi spem ab Innocentio XII. cujus memoria in benedictione est, sese hujus controversiæ judicem fore: quam spem quoque Sanctitas vestra humillimis postulationibus mei ad Sanctam Sedem Nuntii pro sua benignitate annuens auxerat: expectabam alacri, fateor, animo plenusque fiduciæ sanctæ Sedis decretum; quo ab hisce tot annorum molestiis quiescere tandem liceret; discerent ii, quorum debet esse in obedientiâ præcipua laus, potestatibus sublimioribus subditos esse, haberem ego vera me dixisse rectéque judicasse firmissimum testimonium, vel sicubi lapsus essem, benignè erige-

rer, inque viam veritatis revocarer: quæ ego ſummi beneficii loco habui ſemper.

Verum pro eo decreto tot meis votis expetito, aliquando etiam ſanctè promiſſo, vel conſtitutâ à Deceſſore veſtro extraordinariâ Congregatione, quâ judicium pararetur, cum meis, tum aliorum Galliæ Epiſcoporum rationibus accommodatum, ſpargitur ecce per Gallias ſacræ Inquiſitionis Conſultum, bonorum eruditorumque expectationi omninò non reſpondens: quo quidem novis veteribuſque catholicis triſtius nihil accidere poterat. Licuiſſet ſanè Epiſcopo Gallo, cum Sacræ Facultatis, tum etiam Curiæ Pariſienſis, imò & clariſſimorum Epiſcoporum exemplis, hocce decreto non ita perturbari. Sed propiùs intuente me quanto futurum eſſet impedimento ſincero proteſtantium ad Eccleſiam catholicam reditui, nonnihil, fateor, ejuſdem Eccleſiæ rationes, atque adeo honor ſanctæ Sedis perculêre animum. Itaque non niſi graviſſimis innumeriſque peccatis meis, quibus factum eſt, ut in ira ſua continuerit Deus miſericordias ſuas, illud poſſum debeoque adſcribere. Hoc igitur ad me perlato nuntio altùm ſilui, ut fit in magnis ſubitiſque doloribus: utque facere Chriſti Sanctorumque cum documenta, tum exempla nos admonent; precatus interim Patrem miſericordiarum, ut me inter eas, quas, excitantibus purioris diſciplinæ hoſtibus, videbam foris, intuſque inſurrecturas procellas, ac in tanto animum deſpondendi periculo, *à puſillanimitate ſpiritus tempeſtateque* defenderet.

Quæ poſtquam diù multumque feci, ecce clariſſimus Abbas *Renaudot*, Gabrielis inſtar locutus eſt mihi, docuitque; & intellexi redeun-

dum scilicet ad Vestram Sanctitatem, nec mihi frustrà futurum. Hoc igitur monente, ad sanctam Sedem iterum iterumque venio, vestramque ad Sanctitatem, quæ etiamsi me occiderit, in eam tamen sperabo. Occidisse certè videor, P. S. cùm enim fide præcipuè anima vivat, quæ Episcopi vita, cujus facta est fides in ambiguo, saltem apud imperitos, & fama in opprobrio, & dignitas in contemptu, & Ecclesia in conculcatione direptioneque: qui ad nihilum redactus est & nescivit? Nescio enimverò quî factum sit; ut in paterno Sanctitatis vestræ sinu placidè conquiescens, ibíque sanctæ Sedis judicium operiens, inde avulsus sim, eóque abreptus, ubi sententiam quam minimè metuebam, subirem: quî etiam factum sit, eo me, mecumque totum Episcopatum habitum ludibrio, ut nullum inter me, meosque adversarios, mea, illorumque scripta, discrimen positum sit, eodemque sim baculo percussus Pastor atque oves, parens atque filii, qui nullis non probris proscissus sum, ac qui proscidêre; qui sola vel meos instituendi, vel me ipsum defendendi necessitate animum ad scribendum appuli, ac qui sola vel scribendi prurigine, vel lacessendi cupiditate, vel calumniandi libidine calamum sumpsêre; cujus est nonnullis Episcopis & plusquàm centum Theologis Parisiensibus probata doctrina, & quorum per eosdem Theologos plurimi sunt damnati errores.

At qui errores, Deus bone? quales à sæculo non sunt auditi. Sanctissimæ Virginis Deiparæ substantiam in Eucharistia piè ritéque adorari: Jus esse Parlamentis (sunt hæc apud nos supremæ Laicorum judicum Curiæ) de controversiis fidei judicium ferre: Hanc sententiam *Con-*

cilium est Episcoporum, quæ totidem verbis Concilii Calcedonensis est, Apostolicâ censurâ configendam: Editionem vulgatam solam canonicam errorisque expertem: Sacros libros à solis Theologis animarumque Rectoribus legendos; cœteris pios dumtaxat libros tradendos (Pii autem libri illorum judicio sunt etiam ii, qui puerilibus historiis, ne dicam anilibus fabulis scatent) Sinceræ in Deiparam pietatis esse non modo Hæreticorum errores, sed & Hæreticos ipsos odio habere: Amorem saltem inchoatum ad Sacramentum Pœnitentiæ requirere, hæresim esse à Concilio Tridentino damnatam: Peccatores quantumvis facinorosos à sacra Mensâ ultra pauculos dies aut menses arcere, Novatorum esse. Quibus commentis, quorum referti sunt istorum hominum libelli, profanisque novitatibus semel admissis, quid non mali sequitur? Summæ reverentiæ mysterium insanis Hæreticorum cachinnis suggillandum præbetur; Cæsaris fiunt quæ sunt Dei, Anglicanique Papatus portentum in universam Ecclesiam diffunditur: Conciliorum Oecumenicorum authoritas evertitur: Hebræi Græcique sacri codices primigenii, eorumque interpretationes Syriaca, Arabica, & quæ dicitur Septuaginta, è verbi Dei dignitate dejiciuntur; eoque divino Verbo universæ Orientis Ecclesiæ, quarum pleræque Sanctæ Sedi subjacent, spoliantur: Pro charitate, quâ nulla ad reducendos in Ecclesiæ gremium Hæreticos certior via, ipsorummet odium obtruditur. Falsæ pœnitentiæ communionesque sacrilegæ, quo præcipuè morbo Christianus hodie orbis laborat, mirum in modum foventur: Sanctus Carolus immortale illud Sacri Collegii decus à properatæ communionis ve-

neno, ut verbis Cypriani utar, tantoperè abhorrens, ſummi Pontifices, aliique Canonum Pœnitentialium conditores, quin ipſe Paulus in inceſtum Corinthium miſericorditer ſæviens, Novatorum in gregem cooptantur.

His ergo aliiſque id genus erroribus, quæ ego docui conferentur? Horum ego ſimilia tradidiſſe putabor? Putabor ſanè, non à doctis quidem, vel ab iis quibus probè notus ſum, ſed à ſtultis. Nam cùm ſit infinitus illorum numerus, videbor iis ſimiliter erraſſe qui pœna ſimili plexus ſum; imò graviùs erraſſe, ſed propter dignitatem mitiùs correptus. Quæ correptio tolerabilior profectò foret, ſi quæcumque delata ſunt, ut excerpta è libris meis, capita octoginta numero, confixa fuiſſent, non univerſi libri prohibiti. His enim capitibus detractis amputatiſque cætera citra periculum legerentur. At ancipiti iſta ſuſpenſaque cenſurâ factum eſt, ut nihil jam tutum ſit. Ubique periculum, etſi non ubique exitium. Cuncta vitanda, licèt non cuncta noxia. Cavendum à ſingulis dum minæ intentantur ab univerſis. Denique vel ipſa quæ ibidem expoſui, dogmata catholica in ſuſpicionem venient. Quis enim vagâ cenſurâ, hoc potiùs caput quàm illud feriri jure pronuntiet?

Hinc apud nos incerta ſuſpectaque quis non videt futura omnia, ſaltem imperitis? Ipſum etiam quod de ſacro-ſancto Miſſæ Sacrificio, & de realitate Corporis Chriſti in Sacramento Euchariſtiæ edidi Opus, quanquam Proteſtantibus (quæ fuit Dei gratia) non nihil utile, ita illis viſa ſunt quæ protuli argumenta, & nova & validiſſima: quo calamitoſius quid eſſe poteſt? Quis enim me monentem, reſpondentem, ex

ſuggeſtu verba facientem audierit? (Neque enim aliud loquimur, aliud ſcribimus.) Quis etiam ſuo Parocho concionanti aut catechiſanti aures præbuerit? (Idem enim tenemus omnes.) Quis ſibi pro piſce ſerpentem, pro ovo ſcorpionem porrigi non timuerit? Qui timor perniciesque cæteras Eccleſias Diœceſeſque pervadet (ſumus enim plerique omnes Galliarum Epiſcopi cum doctrinâ tum diſciplinâ conjunctiſſimi.)

Accedit ad mali cumulum, nihil me ut doctorem privatum, ſed cuncta docuiſſe ut Epiſcopum. Suum habeant in Eccleſia Doctores & locum, & pretium: ſed quid ad Epiſcopos? quibus omnibus dixit Chriſtus, Docete: è quorum labiis ſcientia petenda eſt; qui docent tanquam poteſtatem habentes, & non ſicut Phariſæi; quos cùm poſuerit Spiritus Sanctus regere Eccleſiam Dei, regit illos incubatque illis docens eos, niſi ſurdi ſint, omnem veritatem. Quamobrem rariùs difficiliúſque errare Epiſcopus cenſendus eſt, nec ſine magnis argumentis in erroris ſuſpicionem vocandus. Adeò non ſunt ejus invertendæ mutilandæque ſententiæ, laceranda corrumpendaque verba, utraque in pravum ſenſum magno molimine detorquenda, ut erroris quoquo modo damnari poſſit, adeò non eſt phariſaïcè obſervandus, ut capiatur in ſermone.

Ita me obſervatum ab adverſariis & video & ſentio. Non miror tamen, ſunt enim adverſarii. Illud miror delectos ad Innocentio XII. Conſultores, illos è tribus duo, quorum duorum ſuffragia ſecutum eſt Eminentiſſimorum Cardinalium judicium, in meo de Schiſmate li-

bro nonnulla reprehendenda vidisse, fuisseque oculatiores & suo Collega tertio illo Consultore sapientissimo, qui nihil in eo aliisque meis scriptis censurâ dignum invenit, & multis Theologis etiam Sorbonicis, quibus commendationem potiùs quàm reprehensionem mereri visus est, & nonnullis Episcopis quibus est factus quasi adoptatitius, quòd nullum alium ad pervincendos simulque alliciendos Hæreticos putaverint aptiorem, ut illi Synodicis edictis, hi Epistolis testati sunt; alii verò dum illum tanquam regulam Concionatoribus & Catechistis proponunt, quam ipsimet sequuntur, & ipso denique Vidente Innocentio XI. ad cujus Tribunal cùm stetisset, illæsus inde intactusque recessit.

Hos inter principes viros, S. P. Eminentissimus Grimaldius, ad quem scripseram, ut pro sua sapientia, suoque in sanctam Sedem amore rectène quæ ad illam spectant, isto in libro pertractassem, præcipuè discuteret, (liceat *in insipientia* dicere) sic rescribere dignatus est; *Admirabundum legisse se hoc opus, sibique non informandis modò ad Catholicam fidem hæreticis, sed & vindicandis, cum Ecclesiasticæ Jurisdictioni, tum sanctæ Sedis autoritati, in Gallia,* ut ipse quidem putabat, *apud Laïcos judices jam fermè extinctis, perutile visum esse.* Sunt ipsissima illius verba.

His verbis etiam, (ut minùs sapiens dico & coactus) scripsit ad me dum viveret Illustrissimus Episcopus Tornacensis, nomine *Praslin;* quo nullum tum temporis vel clariorem habuit, vel doctiorem Ecclesia Gallicana: *Placuere mihi mirum in modum tuæ ad recens è Calviniana hæresi in Diœcesi tua conversos, Institutiones.*

Et legi & miratus sum. Grates Deo laudesque refero, cariſſime Domine, quod tibi tuiſque pro tua Eccleſia laboribus tantopere faverit.

Illuſtriſſimus Epiſcopus Meldenſis, cum omni meritorum genere, tum variis, iiſque præclariſſimis, quæ de controverſiis edidit, Operibus præſertim ſpectabilis, libellum iſtum pro ſua ſagacitate criticè examinatum, non laudavit ſolùm, verùm etiam, quæ fuit illius benignitas, quædam in illum annotare dignatus eſt: quas ego annotationes, quâ diſcipulum decet ſubmiſſione, ſecutus ſum. Quod idem de clariſſimi Abbatis Pirot, celeberrimi apud Sorbonam Theologiæ Profeſſoris, & Sacræ Facultatis Pariſienſis olim, ut aiunt, Syndici, animadverſionibus factum eſt.

Septem alii Eccleſiæ Gallicanæ Antiſtites illuſtriſſimi, Agatenſis nimirùm, qui nuper è vivis exceſſit, Rivenſis, Vivarienſis, Vabrenſis, Segeſteronenſis, Mirapicenſis, Monſpelienſis, Synodicis ſuis ſanctionibus non parum huic libro auctoritatis addidere. Laudarunt denique attentè perlectum Præſules alii non pauci, datis ad me Epiſtolis, quas etiamnùm liceret exhibere.

Cujus libri defenſionem ſi nemo ſuſceperit, ipſi non deferent, quibus cauſa ſalutis fuit. Accedant Eccleſiæ novella germina poſt longam hiemem nunc virentia, cœtus filiorum, qui erat mortuus & reſedit, & redditus eſt Matri ſuæ, numeroſa ſoboles quæ potuit in ventrem matris ſuæ iteratò introire: accedant, loquantur, audiantur. Hiccine liber, aiunt, corripiendus videtur, à quo correcti ad fidem ſumus? Iſne aberravit à veritate, qui nobis ad veritatem & via fuit, & janua? Iſne Romæ diſplicuit, quo

nobis Roma placere cœpit? Qui tantò sublimiùs magnificentiúsque de sancta Sede loquitur, quantò de ea adjectiùs depressiúsque Ministri nostri loquebantur. Quo monstrante cœlestis illius Sponsæ antiquam novamque pulchritudinem & vidimus & miramur, & serò cognovisse dolemus. Si quid in eo veneni est, quomodo veneno, quo cætera necantur, reviximus? Sed fortè nomen habemus quod vivimus, & mortui sumus? Quid ergo faciemus? Revertemur? Sed ad vomitum reverti canum est. Progrediemur? Sed qui nobis præit dux cæcitatis arguitur. Consistemus? Sed non rectè fortassè pedem collocavimus. Hic vocibus, clamatur ad vos de terra. Sonent precor auribus vestris: sunt enim dulces, & è facie, non ùt olim hæreticâ fuligine tetrâ, sed fidei candore decora prodeuntes. Sonent & asperos adversariorum clamores comprimant silereque faciant.

Sed quid tandem his clamoribus hoc in libro arguitur? Quid emendandum videtur? Quæ scripsi de Indulgentiis, de sanctorum invocatione, de absolutione Sacramentali, de intentione Ministri, de Attritionis amore inchoato, de Sacris Libris legendis? sed sunt hæc vel mera Concilii Tridentini documenta, vel summorum Theologorum sententiæ, vel totius Ecclesiæ Gallicanæ usu moribusque probati sensus. An ego mores illos invexi? sententias excogitavi? documenta sequi non debui?

Docet statuitque Concilium Tridentinum, esse Indulgentiarum usum Christiano populo maximè salutarem, datamque Ecclesiæ eas concedendi facultatem. Hæc quoque docui, sed hìc substiti. Ultra progredi Hæreticos alloquens

& eorum converſionem quaſi parturiens non debui.

Docet item ſtatuitque Concilium Tridentinum, bonum atque utile eſſe ſanctos unà cum Chriſto regnantes ſuppliciter invocare. Hic quoque ſubſtiti. Hujus invocationis utilitates latè proſecutus ſum, multúmque commendavi, ſed quod Tridentinum utile tantummodò modeſtiſſimè dixit, ego arroganter neceſſarium non pronuntiavi, nec quod illi ſuadere ſatisfuit, ego imperare auſus ſum. Qua Eccleſiæ lege, quo Tridentini Canone vetitum eſt privatim precantem prætermiſſis Sanctis per unum mediatorem Dominum Jeſum adire Deum? nullo ſanè. Tunc tantùm prætermittere nefas cum eorum opem fidelium cœtus imploret; publicis enim Eccleſiæ votis concordem eſſe oportet Amenque dicere. Unde factum eſt ut hoc unum adderem, ad privatas in Sanctos devotiones, quaſi ad ſalutem neceſſariæ ſint, Proteſtantium ad Eccleſiam redeuntium neminem à me adactum iri, ut nec adegit Concilium Tridentinum, ipſiſque per me licitum fore Sanctos privatim non invocare, dum invocanti Eccleſiæ reſpondeant *Amen*; hoc eſt, in publicis precibus cum ea concordent. Quid ultra potui aut debui, P. S. Non aliud poſtulavit Eminentiſſimus Perronius, dum ferè totius Eccleſiæ Catholicæ nomine contra Angliæ Regem ſcriberet. Non aliud Eminentiſſimi Bellarminus & Richellius, & præſtantiſſimi quique inter controverſiæ Doctores. Nihil aliud Eccleſiæ Gallicanæ cœtus. Uno verbo nihil aliud Synodus Tridentina, cujus etiam integrum decretum ad Operis calcem attexui, quò Hæreticis liqueat quantum à cultu ſuperſtitioſo & idololatriam re-

dolente, eoque criminatoribus nostris penè probato, Ecclesiæ Romanæ doctrinæ dissita sit; Catholici verò intelligant me à Synodi Decreto ne latum quidem unguem discessisse.

Seff. 14. cap. 6. Ad Absolutionem sacramentalem quod attinet, de ea sum congruentissimè Concilio Tridentino locutus. Hæc sunt verba Tridentini: *Quamvis absolutio Sacerdotis alieni beneficii sit dispensatio, tamen non est solùm nudum ministerium vel annuntiandi Evangelium, vel declarandi remissa esse peccata, sed ad instar actus judicialis, quo ab ipso velut à judice sententia pronuntiatur.*

Mea verò verba hæc sunt: *Redeunte in gratiam Dei peccatore, eam reconciliationem non hominis sed Christi Sanguinis ac meritorum opus esse ita persuasum habemus, ut quanquam fateamur esse Sacerdotes in eo Tribunali verè judices, ut est eorum Absolutio verè actus judicialis, eos tamen potentiæ Christi tantummodò Ministros ac instrumenta, quæ facit in cœlo Christus adinstar judicii declarare putamus.*

Quid congruentius? Quid similius? Est Tridentino Sacerdotis Absolutio alieni beneficii dispensatio: est mihi gratia reconciliationis non hominis sed Christi opus. Ait Tridentium quod fit à Sacerdote fieri ad instar judicii; ego ad instar judicii fieri aio: negat Tridentinum Absolutionem Sacerdotis nudum esse Ministerium declarandi; ego quoque pernego; qui eam declarationem ad instar judicii fieri doceo, qui declarationem à judicio, judicium à declaratione non divello, sed copulo. Sunt quidem mihi Sacerdotes potentiæ Christi Ministri, atque instrumenta. Quid sunt præterea? Authores? causæ principes? Christi æmuli, Christoque

per omnia coæquati? Hanc quidem coæquationem, ut grave ſcandalum, ut quamdam divinitatis rapinam exprobrant nobis hæretici, ſed immeritò. Excelſo enim excelſiorem eſſe ſcimus. Excelſus Sacerdos, excelſior Chriſtus.

Intentionem Miniſtri talem admitto, qualem exigunt plerique ſummi Theologi, & in his Doctor Angelicus, quorum ſententiam damnare voluiſſe Alexander VIII. minimè putandus eſt: quòd ſi damnavit, id mihi fraudi eſſe non poteſt, cujus liber Alexandrinam Conſtitutionem multos annos præceſſit.

In Attritione deſcribenda ſummos quoque Theologos ſecutus ſum: nec mihi opinor ſuccenſebit Sedes Petri, qui plus omnibus Chriſtum dilexit, totuſque igne illo divino flagravit: non mihi, inquam, ſuccenſebit, propterea quod pauculas illius ignis ſcintillas Attritioni aſperſerim.

De Sacris Libris legendis nihil omninò dixi quod ad Eccleſiæ legibus tantulum diſcrepet. Sit Indici Librorum prohibitorum qui ad calcem Tridentini legitur ſuus honor ſuaque authoritas, quantum eſſe Sanctitas Veſtra voluerit; non obluctabor brachio excelſo, nec contradicam ſermonibus Sancti; ſed ſunt iſta tritis, ut aiunt, juribus certa, legendi Libros ſacros prohibitionem rem eſſe diſciplinæ, eam pro tempore & loco variare, ceſſante cauſa ceſſare leges abrogarique conſuetudine. Hoc quoque certum, ut extitêre olim graviſſimæ cauſæ, cur fieret iſta prohibitio, ita nullas apud nos ſupereſſe, cur vigeat. Biblia Gallica ab hæreticis confecta, quæ haſce regiones, non ſine magna animarum pernicie, occupaverant, pror-

ſus interiêre; quæ Catholicos habent authores, non ſtudio novitatis, non animo ad hæreſim propenſo, ſed ſola fidei nutriendæ pietatiſque accendendæ cauſa cum magno utriuſque incremento leguntur.

Accedit P. S. nulla re magis hæreticorum ad Eccleſiam reditum impeditum fuiſſe, quàm quòd Miniſtrorum perfida fraude, crebriſque ſermonibus perſuaſiſſimum haberent, Eccleſiam Romanam Sacris Libris bellum indixiſſe, eorumque lectionem apud eam furto adulterioque ſeveriùs vetari atque puniri, idque non alio conſilio fieri quàm quòd intelligeret, non poſſe legi ſacram Scripturam, quin ſtatim ſui errores legentibus occurrerent, & in eorum oculos inſilirent. Hiſce rationibus non nihil motus eſt Sanctiſſimi Innocentii XI. animus. Cùm enim illi meo nomine ſignificatum fuiſſet, hinc Regem Chriſtianiſſimum & pleroſque omnes hujuſce Regni Epiſcopos reducendis in Romanæ Eccleſiæ gremium hæreticis tum temporis incumbere, illinc verò certiſſimè futurum, ut ſi fortè videretur Sanctiſſimus Pontifex Scripturæ Sacræ lectione interdicere, è millenis qui tunc in Galliis erant Proteſtantium millibus, nullus planè ad Eccleſiam rediret, à mei de Schiſmate operis jam tum ad Inquiſitionis Tribunal delati, examine ſtatim juſſerit abſtineri. Quod etiam impedimentum ut tollerent, aliaque non parva commoda perciperent cuncti noſtri Epiſcopi, adeò illi lectioni non obſtitêre, ut etiam plurimùm faverint. Novum Teſtamentum magni nominis Epiſcopus Gallicè reddidit. Altera hujuſmodi interpretatio Cleri Gallicani juſſu facta eſt; prodiit etiam non ita pridem tertia Eminentiſſimi Cardinalis Archiepiſ-

copi Parisiensis Permissu; quin ipse Rex pro suo summo in Religionem amore regiaque prorsus magnificentia, infinitam piorum librorum, maximè verò novi Testamenti Gallicè redditi Exemplarium vim, ad omnes tum sui Regni, tum vestræ ditionis Avenionensis, aliosque finitimos Episcopos, misit, ut iis tamquam escâ Apostolico hamo insertâ, ad eam, cui tunc insudabatur, hæreticorum Piscationem uterentur: quod quàm feliciter cesserit nemo est tam peregrinus in Israël qui ignoret. Ita verò cessisse quis doleat præter hæresim ingenti vulnere prostratam, præterque inferos divite prædâ spoliatos, plaudente interim Ecclesia dicenteque; *Congratulamini mihi, quia inveni drachmam quam perdideram.*

Gratulandum quoque Ecclesiæ nostræ rediisse ipsi felicia illa veréque aurea tempora, cùm tutò licebat Sanctis Patribus quodvis hominum genus pro concione hortari, volumina Scripturarum manibus ut tererent, memoriæ mandarent, pectore conderent, perpetuos vitæ Magistros haberent, quin etiam patribus matribusque autores esse, pueros septennes, puellas à lacte recentes, uberibus Evangeliorum ut admoverent, Apostolorum lacte nutrirent, legendis Prophetis addicerent, Salomoni sapientiam edocendos traderent.

Instar Patrum loquenti mihi moresque totius Ecclesiæ Gallicanæ sectanti mirum in modum stomachantur Adversarii: quo animo, ipsi viderint. Illud stupendum quorum in ore nihil crebius his vocibus, Concilium Tridentinum non esse in Gallia receptum, priscos Canones absolevisse; qui Canones de moribus Clericorum, de Monachorum officiis, de ritè admi-

niſtranda Pœnitentia aliiſque rebus graviſſimis, nihil aut parvi pendunt; quibus ſexcenta Concilii Tridentini de Reformatione decreta tranſgredi ludus eſt, eos ipſos Indicem librorum prohibitorum magnis clamoribus prædicare, imitari Judæos, *Templum Domini, templum Domini*, vociferantes; denique pro Indice, quaſi foret defendendum OMOUSION, digladiari, excolantes videlicet Culicem, Camelum deglutientes.

Sed quid libro defendendo diutiùs immoror? Ipſe ſe tueatur. Legatur, velim, paulò attentiùs; ſpero futurum omnis dubitatio ut evaneſcat, nihilque, non verè, non cautè dictum putetur, maximè ſi legentibus, qui mihi propoſitus finis eſt, numquam non obverſetur. Finis meus, toto libro, is eſt, hæreticos ad fidem ut alliciam attrahamque. Quamobrem multas formas, imò unam, quæ tota charitatis eſt induo. Oves aberrantes non intentato baculo minaciter proſequor, ſed oblato pabulo, eoque ſapido, adblandiens advoco; ſauciarum vulneribus non acetum, ſed vinum & oleum infundo, more Jacob cum pueris lento brevique greſſu molliter ambulo. Quid plura? quæ ſunt fidei, planè apertéque propono, cætera à quibus abſterreri poſſent, ab eorum oculis prudens diverto; ut enim, teſte Auguſtino, in incunabulis fidei multa tolerantur à matre charitate, ita in parturitione fidei multa ab eadem charitate matre ad tempus occultanda exiſtimo; denique inter opiniones de quibus in Catholicis ſcholis diſputantur, eas ſeligo à quibus minùs eos abhorrere compertum habeo: quo in negotio gratias ago Deo meo, qui res ita conſtituit, ut quorum Theologorum ſententias am-

plexus ſum, eorum ſit in Eccleſia, tum nomen clariſſimum, tum præcipua authoritas. Huic meo conſilio artibuſque ab Evangelica ſimplicitate non alienis, charitati verò ſummi Paſtoris maximè conſentaneis, dignatus eſt benedicere Deus. Sit ipſe benedictus in ſœcula.

Accepi me quoque argui de nonnullâ meâ ad Epiſcopos noſtros Epiſtolâ tanquam in ſacram Inquiſitionem minùs honorifica, quæ propterea fuit adverſariis ad me ſubvertendum ultima machina; ſed abſit, Pater S. fuiſſe me Apoſtolici hujus præcepti *cui honorem, honorem*, uſque adeo immemorem; ut eis honorem non habuerim quibus plurimum multis nominibus habendum ſcio. Neque enim miſeratione Chriſti is ſum, ut auſim velimque Diis detrahere, aut ponere in cælum os meum. Timui, fateor, in Epiſcoporum noſtrorum offenſionem incurrere, totiuſque Eccleſiæ Gallicanæ in odium venire. Malè audiebam apud eam, poſtulabarque ejus immunitates læſiſſe, jura violaſſe, dignitatem depreſſiſſe, denique præter priſcos Canones, quibus, quantò ſubjectior tantò eſt ſuo judicio liberior, ad tranſmarina judicia, omiſſo medio, tansfugiſſe. Quam velut proditæ patriæ criminationem ut diluerem, oſtendi ex regulis, etiam antiquiſſimis, feciſſe me quidquid feciſſem; quod & multis priorum temporum tum noſtrorum exemplis confirmavi; qua in re non parum me de ſancta Sede, cujus jura dignitatemque tuitus ſum, meritum eſſe exiſtimo. Quid igitur peccavi? Sanctam Sedem extuli, ſacram Inquiſitionem non depreſſi; pro altera pugnavi, alterius honorem minimè læſi. Læſiſſe tamen accuſatus ſum,

eaque accusatione incitatis, ut mihi quidem nuntiatum est, Inquisitionis Patribus, tam graviter in meos libros animadversum est. Quæ causa fuit, cur in eum statum propter adversariorum plausus, malevolorum falsas interpretationes, imperitorum stulta judicia, plebeculæ simplicitatem, Ecclesia nostra penè conjecta sit, ut nisi tantulum recreata fuisset, infelicior nullus excogitari posset. Unde ut omninò eripiatur hoc unum superest, ut cum Angelo Dei, Vobis scilicet, totâ hac mœstissimæ * mœrorisque nocte collucter, non dimissurus nisi priùs benedixeritis mihi. Mortificastis, S. P. ut adversarii quidem jactitant, Pastorem & oves, scilicet fide nostra in ambiguo positâ; vivificate. Deduxistis ad inferos, reducite. Date, ut quod decretum fraudes imprimis eorumdem adversariorum, fortasse etiam sapientissimorum Consultorum in mores usus que Ecclesiæ nostræ, Gallicique sermonis ingenium, vim, flexus, minùs intentus animus obtinuêre, eorumdem Consultorum in hisce rebus acrior cura diligentiorque indagatio, maximè verò singularis Eminentissimorum Judicum æquitas, revocet.

* Fortè *molestissimæ tempestatis.*

Sit ista revocatio hisce fortasse temporibus insolens, at præteritis sæpè numero usurpata; abhorreat ab usu, sed quid usitatum minus, quàm librum unius summi Pontificis tutelâ servatum, sub altero Pontifice Inquisitionis judicio confixum. Sit minus consueta, at est prorsus necessaria. Quis enim posthac Episcopus, quis ausit Parochus improbis moribus obluctari, negare sanctum canibus, opportunè, importunè, increpare, si sciverit ad calumnias patentes Romanas aures, ad censuram pronas manus.

Næ illi potiùs ſegnitiem ſocordiamque ab ejuſmodi cenſuris tutam, amplexabuntur. Sit inuſitata, at erit glorioſa; hoc enim præclarum, hoc ſolet habere Apoſtolica Sedes præcipuum, ut non pigeat revocare quod à ſe deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum. Sit denique præter conſuetudinem, at Chriſtus non conſuetudinem ſe, ſed veritatem nominavit.

Sed quid iſti revocationi immoror? Recordamini tantummodò miſericordiæ veſtræ, ſicut locuti eſtis ad puerum veſtrum, cùm per miſſum ad ſanctam Sedem à me nuncium, tum per clariſſimum Abbatem ſuprà memoratum, à quo inſigne iſtud accepi paternæ veſtræ in me benignitatis, veſtræque de mea doctrina opinionis teſtimonium, noluiſſe ſcilicet Sanctitatem veſtram præſentem adeſſe, cùm hic liber excuteretur, ne quid autoritatis ex illius præſentia decreto accederet. Verum quotuſquiſque eſt, S. P. qui tam in Curiæ Romanæ moribus ſit verſatus, ut intelligat, feriæ quartæ decreto nihil aliud quàm ad ſummi Pontificis judicium viam parari. Itaque de ore veſtro judicium meum prodeat. Nempe uni ſupremo Chriſti Vicario hoc detuli, non ſacræ Inquiſitioni; ſed prodeat tanquam meridies. Conſcendiſtis ſolium Petri, quemadmodum conſcendêre optimi quique priorum temporum ſummi Pontifices, reluctantes, inviti, vim patientes. Conciones habetis, quales ipſi habuerunt, piiſſimas, eloquentiſſimas, eruditiſſimas. Vivitis quomodo vixerunt innocentiſſimè, prorſus Apoſtolicè; date quoque reſponſa veſtra, veſtra oracula pandite, quemadmodum illi dederunt, panderuntque benigniſſimè, pleniſſimè, explicatiſſimè.

Quid benignius Leone Magno ad Rusticum Narbonensem, cujus ego Diœceseos partem teneo, his verbis rescribente, *Epistolas Fraternitatis tuæ accepi diversarum causarum multiplices, sed non ita patientiæ legentis onerosas, ut aliquid earum inter concurrentes solicitudines sit prætermissum:* quæ verba omnem mihi metum adimunt, ne longior hæc Epistola non legatur.

Quid Leonis Epistolâ ad Flavianum quidem scripta, sed priùs ad Galliarum Episcopos missa, ab iisque summâ cùm religione suscepta, tum diligentiâ exscripta? Quid, inquam, illa Epistolâ planius apertiusque? Quid item Paulum spirantius Deoque plenius? Micat ibi toto suo splendore, regnat tota sua majestate veritas.

Quid etiam Cælestini ad Episcopos Galliarum litteris, aut in tuenda Episcoporum dignitate erectius, aut in coercenda subditorum in eos pervicaciâ vegetius, aut in detegendis erroribus, exponendaque veritate enucleatius? Negat statim *discipulum esse supra Magistrum*, dolet *novitatem incessere vetustatem, quietemque Ecclesiarum inquietudine turbari*, admonet *in talibus causis*, fidei videlicet, *Episcoporum taciturnitatem minimè suspicione carere.*

Vos, sanctè Pater, qui Leones, Cælestinosque animo spiratis, vita exprimitis, me infimum Episcoporum, in quem magistrum insurgunt discipuli, in quo vetustatem incessit novitas, me, inquam, adversus errores minimè tacentem, veritatem toto pectore sitientem docete.

Loquimini, Domine, quia audit servus vester. Licetne in Eucharistiæ Sacramento Virginem Deiparam unà cum Christo adorare? Humana verba divinis eloquiis anteferre? Illum

de cælo panem maximæ Israelitarum parti eripere? Hæbraica Græcaque Biblia autoritate nudare? Controversias fidei ab Ecclesiæ tribunalibus ad Parlamenta transferre? Synodum Oecumenicam in quæstione juris erroris arcessere? Ut verè in Beatissimam Virginem pius sis, hæreticorum personas odisse? Quisquis amoris saltem initialis in pœnitentiæ Sacramento necessitatem docuerit, pro hæretico traducere? Homines spumantes suas confusiones, plenosque *incessabilis delicti* ad sacram Mensam intrudere?

Hoc precor docete. Oriatur de terra vestra, de cælo vestro veritas, sed nullis nebulis involuta, quasi agnosci timens; nullo velamine obtecta, quasi videri erubescens. Prodeat ostendatque quamcumque faciem, placatam aut iratam, hilarem aut tristem, salvi erimus, dummodo ostenderit. Amabimus lucentem. Absit ut odio habeamus redarguentem.

Redarguite errantes, P. S. lucete caligantibus, denique judicate me, sed vos ipsi, caussamque meam discernite à gente, moribus, credo, sancta, in suo tot annos vexando Episcopo totque erroribus disseminandis sanè non sanctâ. Sum (coram Deo loquor) Patribus Recollectis charitate Christiana conjunctissimus, sed causâ ab iis remotissimus. Multos eorum errores Episcopali judicio damnavi; ipsi tuentur. Eosdem eorum errores Sorbona proscripsit; sententias meas iis erroribus adversas probavit. Me in Ecclesia mea ædificante & plantante, ipsi evellunt ac destruunt; me contra evellente & destruente, ipsi ædificant & plantant. Ipsi nullo non convitiorum genere famam dignitatemque meam affecêre; ego ne

verbulo quidem mores eorum carpsi. Ipsi quantum potest privatorum pervicacia, in hominem publicum, munus præsertim sacrum obtinentem, progredi ausi sunt; ipse me intra justæ pariter ac necessariæ deffensionis limites religiosissimè coercui. Ego minimus Episcoporum, qui non sum dignus vocari Episcopus, sum tamen Episcopus. Occupent illi quemcumque locum inter Monachos, primum si velint, quid ad me? Sunt tamen Monachi: Monachi, inquam, in hisce rebus non ita versati, qui tamen Doctores agunt, imò correctores sui Episcopi, censoresque & judices, quique plenis faucibus clamant Sanpontianâ Diœcesi ab optimis institutis remotiorem esse nullam. Ab ea itaque gente causam meam, quæso, discernite. Sit illis sua vel absolutio vel damnatio, sit alterutra mihi, prout quisque merebimur. In una eademque causa pondus & pondus abominatur Deus; in dispari causa unum idemque pondus aversabitur, scio, Dei Vicarius.

Ad quem divinum Vicarium Sedemque Apostolicam confugisse prosit mihi, ut profuit olim Athanasio, Chrysostomo, Flaviano, quorum plerisque cum Monachis aut errantibus aut contumacibus fuit contentio. Sit mihi istud solatii, Episcopis Doctoribusque, quibus liber iste probatus est, nullam quâ sese ipsi à lata in illum censurâ tueantur, excogitandam esse rationem. Cesset que auribus meis, non mulierculæ cujusdam, ut olim Tobiæ contigit, sed principum virorum molesta hæc objurgatrixque vox: *Manifestè vana facta est spes tua*, & quæ tibi fausta promiseras vana apparuêre. Fuerat tibi intra Gallias consistendum, externa judicia vitanda, quod tam multis non infimæ notæ libris con-

contigit, tuis timendum, ista denique controversia æquis conditionibus componenda: id quod amici suadebant, boni quoque optabant, Rex ipse, quod quidem mihi dictum est, sibi cordi esse significabat.

Cujus componendæ controversiæ, P. S. quoniam mentionem feci, fateor in sinceritate Dei, me numquam in illam compositionem animum habuisse propensum, non quietis impatientiâ, quod absit, non vincendi cupiditate, non adversarios deprimendi spe, sed aliis diversissimis de causis, eâque in primis, quòd in ea semper sententia fuerim, in accusatione hæreseos nec ullum Christianum patientem, nec ullum Episcopum commodum facilemque esse oportere. Certandum hic strenuè agonizandumque pro anima sua, pro fide sua, quæ animæ anima est. In controversiis amicorum arbitratu componendis hoc fermè evenit: nonnihil utrique de jure conceditur, honoratiori indulgetur, aut indultum putatur, remanet semper nonnihil dubii, qua parte æquum steterit: quæ cuncta à me longissimè removenda putavi; ex quo præsertim intellexi, cùm me adversarii proposita compositione Monspelii ludificarent, tum vel maximè totis viribus Romæ contendisse, ut artibus & dolo eorum quæ scripsi damnationem elicerent. Ecquis enim jam sæpius & apud laicos judices, & apud omnes hujus Provinciæ Episcopos erroris accusatus, se tandem, vel in ipso fidei centro, suspectum reddi patiatur? Ut omni errore, ita vel minima erroris suspicione carere cupio. Agatur igitur mecum summo jure. Indulgentiam non postulo, magis timeo. Sit in aliis Salomonicæ divisioni locus; fides aut tota tenenda, aut dimittenda tota; una est,

una quoque, quod quidem ad fidem pertinet, Episcopi existimatio: nulla est si integra non est, tota corruit, si parte nutet.

Hæc me cogitantem, S. P. nemo ad sanctam Sedem adeundi consilio ejusque judicium expectandi dimovere potuit. Quod si minùs huc usque profuit, profuturum non diffido. Fovete fiduciam hanc quæ frustrari potest, adimi mihi non potest. Date hoc, non uni Episcopo, sed toti Episcopatui; non uni Ecclesiæ, sed universis, præsertim Gallicanis; non mihi, sed vobis, vestro illi pectori Christi amore flagrantissimo, vestro illi animo veritatis amore collustratissimo, vestræ illi desursum sapientiæ ad sycophantarum fraudes detegendas oculatissimæ, illi denique de vestro Pontificatu totius Orbis splendidæ magnificæque expectationi.

Date hoc sanctæ Sedis nomini sancto, ut obstruatur omne os, nec sit in eam loquens blasphemias. Ne, quæso, dicant Ægyptii: *Callidè eductus est, ut interficeretur in montibus & deleretur de terra.* Cur ivit? Cur tot monita non audivit? tot exemplis non sapuit? Nesciebat cuncta Romæ tenere Monachos, contra invisos ibi Episcopos, maximè Gallos? abripi occasiones eos in ordinem redigendi altosque eorum spiritus frangendi, nihil illis susceptos pro Ecclesia labores, aut aliquid hujusmodi suffragari? Si quid scripserint ab Italicis moribus non nihil remotum, à nudiustertiùs inductis consuetudinibus dissonum, à recentioribus quorundam Regularium opinionibus alienum, sit licèt è sacris antiquitatis fontibus haustum, è Patrum Conciliorumque monumentis petitum, optimæ Theologiæ maximè concors, id mille quæsitis coloribus, imò nullo quæsito colore damnari?

Ne dicant etiam Ægyptii damnato illo Episcopo damnata cum illo Sorbona, cujus alumnus est; damnati optimi quique Episcopi, quorum se discipulum profitetur; damnatus S. Carolus, quem ducem sequitur. Liceat jam cœcis cæcos ducere, facere cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas; dicere pax, ubi non erit pax. Ausit in posterum Episcopus decorem domus Dei diligens mundare sancta & renovare, collapsam disciplinam non nihil erigere, extinctam pœnitentiam paululum excitare, Concilii Tridentini decreta de reformatione vel leviter exsequi, salubria libris præcipere, noxia edictis vetare, præsto erunt qui accusent, magis præsto qui damnent.

Ne quæso hæc dicant Ægyptii; dicat potiùs Israël Dei: Speravit in Sanctam Sedem, ab ea liberatus est. Est illa ut Episcopatus apex, ita & vindex. Fovet Regulares, sed ex regula Episcopis morigeros. Venerabile ipsi Episcoporum nomen, quibus spretis sperni Christum, quibus læsis lædi novit pupillam divini oculi. Sancta illi Episcoporum auctoritas, ut Apostolica hæreditas. Sancta illi Episcoporum doctrina, quæ non illorum est, sed ejus qui misit illos. Non damnata Sorbona, sed audita; non damnati optimi Episcopi, sed commendati; non damnatus S. Carolus, sed omnibus Episcopis, ut optimum exemplar, propositus; non damnatus denique qui eos audit & sequitur, sed, causâ diligenter cognitâ, damnationi ereptus.

Hoc si contigerit P. S. exultabimus & lætabimur & dabimus laudem Deo; sin minùs, plorabimus & flebimus, ut verbis Evangelicis utar, mundus autem gaudebit: eritque interim Synodica hæc Epistola testis, nihil mihi meoque Clero

potius ſanctiuſque eſſe, quàm ſanctæ Romanæ Eccleſiæ per omnia ſubeſſe, quàm veritatem ab illa quærere & doceri, quàm eâ duce Magiſtrâ omnem non ſolùm errorem, ſed vel minimam erroris umbram, *quaſi à facie colubri* fugere, pergamque docere quæ me adoleſcentem Sorbona, juvenem ſenemque Sacræ Scripturæ ſanctorumque Patrum indefeſſa lectio jugiſque meditatio, per omnes ætates Catholica Eccleſia docuêre. Enitarque, quantum Deus dederit, ne quid in mea meorumque vita ſit, quod huic doctrinæ non congruat.

Hæc cùm jam longior ſit Epiſtola, S. P. de illatis mihi meæque Eccleſiæ damnis ob damnatam iſto Inquiſitionis Decreto, cum Officiorum, tum etiam Calendarii hujuſce Diœceſis perfectam à me inſtaurationem, nihil attexam, nihil etiam de Gallicanæ Eccleſiæ hac in parte uſibus juribuſque, rem in aliud tempus dilaturus. Interim cùm ad ea quæ modò dicebam, conſequenda, mihi meoque Clero Apoſtolica benedictio non poſſit non eſſe perutilis, hanc infimis precibus ſummiſque votis expoſcimus.

BEATISSIME PATER. Sanctitatis veſtræ, Humillimi ac obſequentiſſimi ſervi ac Filii.

Epiſcopus & Clerus S. Pontii Thomeriarum.

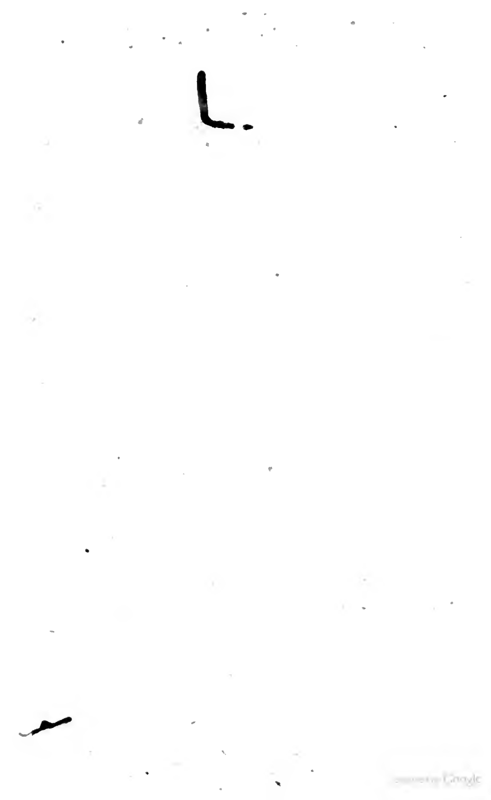
FIN.

Fautes à corriger.

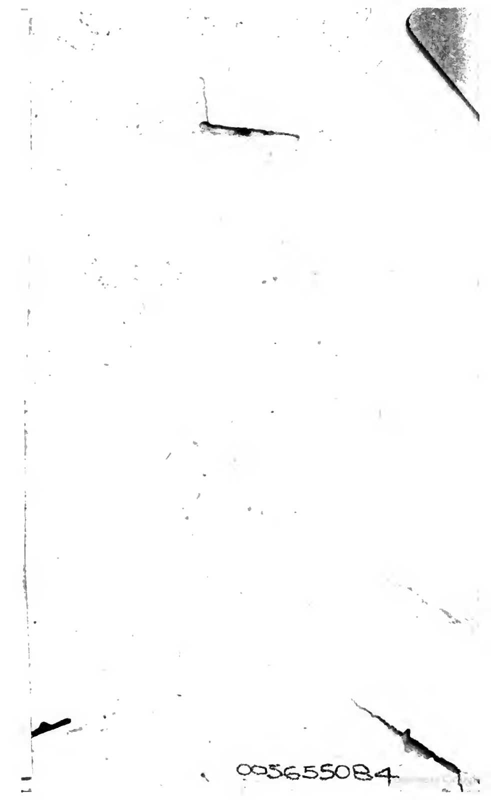
Pag. 9. *l.* 21. maſſacrez... lapidez, *liſ.* maſſacres... lapides.
p. 36. *l.* 5. *avant la fin* combatue, *liſ.* combatus.
p. 44. *l.* 9. ſes mots, *liſ.* ces mots.
p. 55. *l.* 8. *avant la fin*, alloient, *liſ.* alloit.
p. 64. *l.* 13. *& ailleurs*, fait à leur inſtance *Ponente*; *liſ.* qui ſe donnoit toute l'autorité d'un *Ponente* ou Rapporteur.
p. 68. *l.* 12. *liſ.* ſans l'y écouter, ſans l'y citer.

Fautes dans le Recueil des Piéces.

Page 91. *l.* 10. De l'Index, *liſ.* de l'Inquiſition.


L.




00565084